PUBLICATIONS DE LA FACULTÉ DES LETTRES
ET SCIENCES HUMAINES DE RENNES

JEHANNE CHARPENTIER

LE DROIT DE L'ENFANCE ABANDONNÉE

PRESSES UNIVERSITAIRES DE FRANCE

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41544724_0046

LE DROIT DE L'ENFANCE ABANDONNÉE

Son évolution sous l'influence de la Psychologie
(1552-1791)

PUBLICATIONS DE LA FACULTÉ DES LETTRES
ET SCIENCES HUMAINES DE RENNES

LE DROIT
DE
L'ENFANCE ABANDONNÉE

Son évolution
sous l'influence de la Psychologie
(1552-1791)

par

JEHANNE CHARPENTIER
Docteur en Psychologie, licenciée en Droit

PRESSES UNIVERSITAIRES DE FRANCE
108, Boulevard Saint-Germain, Paris
1967

DÉPOT LÉGAL
1re édition .. .. .. 4e trimestre 1967

TOUS DROITS
de traduction, de reproduction et d'adaptation
réservés pour tous pays
© 1967, *Presses Universitaires de France*

UNIV.
LEIDEN
BIBL.

INTRODUCTION

Entre autres qualifications, notre époque prend parfois celle de « siècle de l'enfance ». La raison n'en est pas uniquement l'importante montée démographique de ces quinze dernières années mais bien plutôt la cristallisation de nos connaissances sur la psychologie de l'enfant, de nos idées sur sa personnalité. Toutes les notions que nous avons acquises en ce dernier demi-siècle orientent maintenant l'éducation familiale, la pédagogie traditionnelle et spécialisée, l'aide sociale à l'enfance. C'est peut-être dans ce domaine qu'on essaie le plus d'innover en se référant aux théories récentes. L'objectif est d'importance : il est nécessaire de remédier à des erreurs dont les effets sont reconnus et redoutés ; il est souhaitable, d'autre part, d'obtenir un reclassement des pupilles en leur offrant des conditions de vie à peu près normales. C'est ainsi qu'on en est arrivé à cette formule de « droit de l'enfance abandonnée ». Est-ce à dire que ce droit, fondé sur l'intérêt même de l'enfant, n'appartient qu'à notre temps parce que les dispositions législatives et réglementaires ou les décisions judiciaires qui le composent sont en constante et rapide évolution ? Les remaniements sont tels, en effet, qu'on pourrait parler d'un bouleversement complet dans l'esprit et les méthodes de l'aide sociale pour tout ce qui a trait à cette catégorie d'assistés. Cela tient en grande partie au naturel et nécessaire ajustement des institutions aux besoins de la vie collective, ajustement d'autant plus immédiat que notre société a subi, en quelque trente années, des transformations brutales. L'explication serait insuffisante si l'on n'insistait sur des idées qui, parvenues à maturité, marquent un moment social décisif. Loin d'être originales, caractéristiques de notre mentalité, certaines d'entre elles tiennent par des racines profondes : tantôt jaillies d'un idéal irréalisable en son temps, tantôt issues d'observations empiriques, fragmentaires et inorganisées, elles se sont élaborées lentement, avec les particularités de la croissance, pointes, paliers, régressions même. Bien avant que n'en soient formulées les règles scientifiques, la psychologie spontanée, occulte au début,

apparaît, se développe, se renforce, en même temps que la conscience collective se dégage de sa nébuleuse subjectivité.

Il nous a paru intéressant de remonter aux origines de la législation française en faveur de l'enfance abandonnée, pour examiner dans quelle mesure son évolution a été déterminée par celle de la psychologie, que celle-ci soit de tendance sociale ou génétique.

Grâce à l'appui d'une documentation puisée dans des ouvrages sérieux, de structure classique, nous pensons pouvoir nous écarter, dans cette étude, de la méthode qu'adoptent habituellement historiens et juristes, sans qu'il soit jamais question d'ignorer ou de négliger l'importance de la rigueur dans la terminologie et le respect du contexte historique. Notre propos est de dégager l'essentiel, trois textes juridiques ou législatifs qui constituent trois étapes, les trois premières, dans l'élaboration du droit de l'enfance abandonnée ; une fois mis en lumière, ils laisseront mieux apparaître leurs principes et leurs conséquences. Nous nous efforcerons surtout de marquer le rythme de la marche évolutive, d'abord lente, hésitante, incoordonnée puis, avant même que la Révolution ne devienne un fait politique, se précipitant au point d'ébranler les principes fondamentaux et d'accélérer les modes de penser. D'autre part, l'irrégularité dans le processus, la disproportion dans les apports des périodes considérées, exigent, pour mieux s'exprimer, une certaine disparité entre les deux points de notre plan.

Bien représentatifs chacun de leur époque, l'arrêt du 13 août 1552, l'édit de juin 1670, la Constitution de 1791, ont une valeur relative qui s'accroît progressivement et qui est, en quelque sorte, graduée. En premier lieu, c'est en pleine Renaissance que le Parlement de Paris promulgue un arrêt qui tend à régler le sort des enfants trouvés ; bien que d'une portée limitée, il présente le grand intérêt de fournir la première pièce officielle qui traite de la question. Un second progrès s'accomplit, au cours du Grand Siècle, lorsque, par un édit, le Roi reconnaît l'Hôpital des Enfants-Trouvés créé par Saint Vincent de Paul et lui accorde la protection du pouvoir ; cet acte n'a encore qu'une portée restreinte puisqu'il s'applique seulement à un établissement déterminé, mais il est l'amorce administrative de l'assistance à l'enfance. Enfin, progrès ultime, le Siècle des Lumières marque l'aboutissement de cette évolution, d'abord très lente, puis de plus en plus rapide, et l'épanouissement de toutes les idées sociales éloquemment défendues à l'Assemblée par le duc de La Rochefoucauld-Liancourt ; l'État a le devoir de prendre en charge l'assistance en tant que service public et c'est bien le fond de l'alinéa que les députés des trois ordres ont inséré dans le titre premier de la Constitution.

A chacun de ces textes, on découvre deux fondements immédiats : le premier est le bien public, motif essentiel de toute décision prise par une autorité supérieure en vue d'assurer la police et la bonne administration de la cité ; le second, l'état de l'assistance, subit directement les effets de la décision après l'avoir pour une bonne part suscitée. Mais le droit évolue toujours avec lenteur et les textes, en général, ne codifient qu'un état de fait. L'instant en est déterminé par le degré de maturation des idées qui convergent, s'affrontent, s'épanouissent ; si elle n'apparaît

pas de façon évidente et immédiate, l'importance de ce substrat psychologique n'en est pas moins grande à cause de sa complexité et de son dynamisme.

Aux grands courants de réformes sociales ou éthiques, tantôt s'oppose, tantôt se joint, la conscience d'abord obscure, puis de plus en plus claire de la personnalité de l'enfant. Sans doute aurait-il fallu attendre longtemps encore avant que prénotions et sentiments collectifs se différencient, s'ordonnent, se précisent, si à deux reprises deux hommes de grande valeur intellectuelle et morale n'avaient su élaborer ces idées, en faire la synthèse, y intégrer leurs propres conceptions ; bien mieux, ils ont été capables de communiquer leur enthousiasme et de réaliser leur idéal. Pour différentes que soient les personnalités de Saint Vincent de Paul et de La Rochefoucauld-Liancourt, de l'homme d'Église charitable et du grand seigneur philanthrope, tous deux se sont dévoués à la même œuvre, la conservation et la protection des enfants sans famille ; ils lui ont donné une impulsion telle qu'elle leur a survécu et sert encore de base à l'organisation actuelle d'aide sociale à l'enfance.

Des points de contact réitérés entre l'idée d'assistance et celle d'enfance, concepts jusque-là sans rapport, sont nés trois actes officiels qui ont une valeur en soi ; ils présentent un intérêt plus grand encore en ponctuant le mouvement ascensionnel des institutions et des sentiments humains, en faisant passer les êtres les plus démunis, les plus dédaignés, de la qualité d' « épave onéreuse » à celle de « dépôt précieux » confié à l'État.

LIVRE PREMIER

ÉVOLUTION

Chapitre Premier

LA RENAISSANCE

I. — *L'ARRÊT DU PARLEMENT DE PARIS DU 13 AOUT 1552*

Vu... l'acte du 3 mai 1552... et tout considéré... la cour a condamné et condamne les (hauts justiciers) à nourrir, alimenter et entretenir les pauvres enfants trouvés et exposés en cette Ville de Paris, et pour ce faire a ordonné et ordonne que les dits défendeurs... seront tenus respectivement payer et continuer par chacun an la somme de 960 livres parisis, payable par chacun an à trois termes...

... Ordonne que les deniers ci-dessus adjugés pour la nourriture, et autres qui seront aumônés aux dits enfants seront mis en mains des maîtres gouverneurs de l'Hôtel-Dieu de la Trinité, pour être employés à la nourriture et entretènement des dits enfants qui leur seront portés, et iceux faire nourrir et entretenir... Et sera par eux commise une femme, pour recevoir les enfants qui seront exposés soit en la dite église de Paris, ou ailleurs, laquelle fera résidence et recevra les dits enfants en la forme et manière qui par ci-devant a été gardée en la dite église de Paris, et iceux par elle retirés seront par les dits administrateurs baillés à sages-femmes honnêtes et connues, pour iceux élever et nourrir.

Et néanmoins a la dite cour ordonné et ordonne que le berceau et bouette étant en la dite église de Paris pour recevoir les enfants exposés et aumônes à eux faites demeureront en icelle église et que la femme, qui ci-devant a eu

la charge de recevoir les dits enfants exposés en la dite église, aura les salaires qui par ci-devant lui ont été ordonnés par les dits doyen et chapitre, à la charge que s'il y a aucuns enfants mis et exposés en la dite église, elle sera tenue iceux recevoir et faire apporter au dit hôpital de la Trinité. Et outre a la dite cour ordonné et ordonne que les dits doyen et chapitre de Paris feront bailler par leur commis les noms des enfants qui sont à présent nourris par leur ordonnance, ensemble les noms des mères qui les nourrissent, et demeurances d'icelles, et, ce fait, à la dite cour enjoint aux dits maîtres gouverneurs de faire voir et visiter les dits enfants, s'ils sont nourris, entretenus et alimentés comme il appartient et si le prix, auquel a été convenu avec les dites mères, est raisonnable et suffisant pour la nourriture et entretènement des dits enfants... (1).

(1) Cf. annexe I : le texte presque intégral, d'après A. Dupoux, *Sur les pas de Monsieur Vincent,* IV, p. 25.

Première étape dans l'évolution du droit de l'enfant abandonné, l'arrêt du 13 août 1552 a été rendu par le Parlement de Paris à une époque où grandit son prestige, où se multiplient ses interventions. Sa décision en faveur des enfants trouvés montre sa volonté d'apporter une solution à un problème insoluble depuis plusieurs siècles. Le règne de Henri II, comme celui de François Ier, voit des créations d'ordre charitable et des édits relatifs à la sauvegarde des enfants. La période de la Renaissance, d'ailleurs, est favorable à ce climat social : entre la guerre de Cent Ans et les guerres de Religion, un certain équilibre politique favorise l'équilibre des esprits. De plus, l'humanisme chrétien les ouvre à tous les besoins, à tous les désirs de la civilisation.

La cause de l'arrêt de 1552 est un simple litige entre le chapitre de Notre-Dame qui recueillait les enfants trouvés de la capitale et les seigneurs hauts justiciers qui refusaient de s'acquitter de toute redevance en vue de les faire subsister, alléguant qu'une fondation obligeait le chapitre de Notre-Dame à pourvoir à l'entretien des enfants. Par un premier arrêt du 11 décembre 1546, le Parlement avait donné aux seigneurs hauts justiciers un délai de six mois pour fournir les preuves de ce qu'ils avançaient. Faute de ces preuves, le second arrêt met fin au litige : deux sortes de mesures y sont prises.

Tout d'abord, les seigneurs hauts justiciers sont condamnés à « nourrir, alimenter et entretenir les pauvrés enfants trouvés et exposés en cette Ville de Paris », sous forme d'une contribution financière de 960 livres par an, répartie entre eux. Mais le Parlement ne se contente pas de régler ces difficultés pécuniaires ; bien plus, il prend des mesures de caractère positif en vue d'organiser l'accueil des enfants au moment de l'abandon et leur mise en nourrice sous surveillance des recteurs de l'hôpital de la Trinité.

Ce texte semblerait n'avoir qu'une portée restreinte, quant à la nature de la décision et quant à sa compétence territoriale. Il s'agit simplement d'un acte de procédure n'ayant même pas valeur d'arrêt réglementaire ; en outre, son application ne dépasse pas le ressort du Parlement de Paris.

En réalité, les arrêts de 1546 et 1552 ont une extrême importance par le seul fait qu'ils sont les premiers textes officiels relatifs à la question. De plus, en réglant un cas particulier, ils suppriment une situation équivoque d'où découlaient de constants litiges. Le droit féodal, en effet, mettait les enfants trouvés à la charge des seigneurs hauts justiciers ; plusieurs auteurs rapportent qu'ils étaient assujettis presque partout au devoir de les élever à leurs dépens. Il n'y avait là rien d'arbitraire mais la charge inhérente à une fonction et le corollaire d'un droit (1).

Une des principales attributions du pouvoir seigneurial était d'assurer la police et l'ordre public ; or, comme le fait remarquer Saint-Fargeau, le fait de l'exposition des enfants est un fait de police, c'est un trouble de l'ordre public, c'est au seigneur à y pourvoir. En ce qui concerne la charge

(1) J. Dehaussy, *L'Assistance publique à l'enfance*, p. 12.

de la nourriture et de l'entretien des enfants exposés il paraît indispensable de l'obliger à en avancer les frais (1). Il s'y ajoute le devoir issu du vieux principe de chevalerie, d'accorder protection à toute personne sous sa dépendance et particulièrement aux êtres faibles : « Li seigneur, écrit Beaumanoir, sont tenu à garder le droit de tous ceux qui sont sous-aage. » « Li sires doit garder les sous-aagiés que l'en ne leur face tort ne grief ; et s'il ont muebles ne vilenages, li sires doit regarder qu'ils soient mis resnablement en aus nourrir et souffisamment, et le remanant garder à leur pourfit » (2).

Mais il était surtout admis et reconnu que la charge des enfants abandonnés incombait aux seigneurs de haute justice ainsi qu'à ceux de moyenne et basse justice, dans la mesure où certaines coutumes leur attribuaient les droits d'épaves et de bâtardise, dans cette obligation seigneuriale de recueillir les *trouvés*, considérés comme *épaves onéreuses*, il y avait sans doute une application du principe *Ubi emolumentum, ibi onus* (3). Ainsi s'exprime la coutume de Normandie : « Les épaves qui sont choses sans adveu et sans seigneur appartiennent au haut-justicier ; aussi les enfants trouvez et exposez au district de sa haute justice doivent être nourris à ses dépens » (4).

Si l'usage a été confirmé par la coutume, la doctrine en a établi par la suite le bien-fondé. On a pensé, constatera des Bois de Rochefort au XVIII^e^ siècle, que cette obligation devait être une compensation des profits attachés à la haute justice, tels que les épaves, les amendes, les confiscations, la déshérence et la succession des bâtards. « Tous les auteurs, sans exception, attestent qu'on a regardé ces casuels comme un dédommagement de la nourriture qu'ils devaient aux enfants exposés » (5).

Ce qui prouverait l'authenticité de cette contrepartie, c'est qu'en Dauphiné par exemple, les seigneurs ne jouissant pas des droits de déshérence et de bâtardise, l'entretien des enfants trouvés retombait sur les communautés d'habitants. Quant aux villes émancipées du pouvoir seigneurial, devenant elles-mêmes des seigneuries collectives, elles recueillaient les enfants trouvés sur leur territoire, à l'instar des justiciers (6).

Cette œuvre d'assistance avait toutefois un droit de recours contre les parents défaillants ; *la très ancienne Coutume de Bretagne* en pose le principe : « Et aussi doivent estre touz enffans pourveuz sur les biens du père ou de la mère... » (7).

En fait, il y avait un intérêt évident à retrouver l'origine des enfants, bien plus par souci pécuniaire que par humanité. « On procédait à la constatation par proclamation et cri public en promenant l'enfant dans les rues et carrefours ; on encourageait cette constatation par des

(1) L'expression « ordre public » employée par l'avocat général de Saint-Fargeau est reprise dans l'ouvrage récent de J. DEHAUSSY, *op. cit.*, p. 13.
(2) Cité par P. BLIN, *La condition des enfants trouvés*, IV, p. 40-47.
(3) P. BLIN, *op. cit.*, IV, p. 48. J. DEHAUSSY, *L'Assistance publique à l'enfance*, p. 12.
(4) *Ibid.*, p. 12.
(5) *Encyclopédie Méthodique*, Diplomatique, II, p. 278.
(6) J. DEHAUSSY, *op. cit.*, p. 14-15.
(7) (Art. 268), cf. annexe II.

récompenses accordées à ceux qui faisaient connaître les parents des enfants délaissés » (1).

Les établissements hospitaliers avaient le même souci et le règlement de l'hôpital de Dijon est très explicite à ce sujet :

« ... Au regard des trouvés, (les religieuses) doivent tascher doucement de descouvrir d'où ils peuvent avoir esté apportés et par qui ; et si elles en découvrent quelque chose (le tenant secret à tout autre), le déclarer en particulier à Messieurs les intendants, pour les faire prendre aux mères si elles ont de quoy ; ou les obliger à les venir nourrir si elles sont propres ; et afin de convenir ceux qui les auraient exposés pour l'indemnité de l'hospital... » (2).

Enfin, Saint-Fargeau précise bien qu'il faut obliger le seigneur à en avancer les frais, en lui réservant toutefois un recours contre tous ceux que peut concerner la charge de la nourriture et de l'entretien des enfants exposés.

Sans doute des recherches étaient-elles difficiles ; sans doute aussi les parents, enfin découverts, se montraient-ils insolvables, la plupart du temps. C'était alors à qui ne paierait pas, des seigneurs, des municipalités ou des établissements hospitaliers. L'attribution de la charge donnait donc lieu à de constants litiges ; parfois, cependant, des transactions étaient passées, telle la charte de 1343, qui mit fin à une contestation entre « le maieur et esquevins de la ville d'Amiens d'une part, et les maîtres, frèrez et serveurs de l'ostelerie d'Amiens, d'autre part ». Toutes les fois que des enfants abandonnés seront recueillis à Amiens, le maire et les échevins les enverront par leurs sergents à l'Hôtel-Dieu pour y être nourris, à moins que les administrateurs n'aiment mieux les faire élever au-dehors « pourvu qu'ils soyent nourry suffisamment ». En échange, l'échevinage prend l'engagement de donner à l'hôpital « les courtoisies et amosnes sur le même pied que par le passé » (3).

Des accords existaient également entre des seigneurs et l'établissement hospitalier le plus proche et il était de jurisprudence que, du moment qu'un justicier avait fondé et assuré l'avenir d'une maison recevant les *trouvés*, il se voyait dégagé de ses obligations envers eux. Les contestations cependant n'étaient que trop fréquentes entre féodaux et municipalités, et cela persistera bien après la période considérée si l'on en croit le Mémoire des recteurs de l'Hôpital Général de la ville d'Aix, en 1780 (4).

(1) Cité par P. Blin, *op. cit.*, p. 52.
(2) *Ibid.*, p. 54.
(3) Cité par P. Blin, *op. cit.*, p. 43.
(4) « Sur quoi peut être fondée une exemption, si favorable pour eux (les hauts justiciers) et si onéreuse aux communautés, inconnue dans les autres provinces ? Elle ne l'est, ni sur le droit romain qui est le droit commun du pays — on n'y trouve aucun texte qui impose aux communautés une semblable charge — ; ni sur notre droit statutaire — il ne dispose point sur cette matière — ; ni sur des titres ou privilèges particuliers qui dérogent à la loi générale — ils ne fussent pas demeurés inconnus jusqu'à présent, et on n'en trouve aucune trace —... Inutilement opposerait-on que la cité doit nourrir l'enfant trouvé sous prétexte qu'il naît pour elle. Le seigneur n'est pas moins membre de la cité que les vassaux ; il serait même plus vrai de dire que l'enfant trouvé vit pour lui, puisqu'il lui succède, puisque son travail augmente le produit de ses directes, de ses tasques, sa consommation, celui de ses banalités, etc... »
— Cité par P. Blin, *op. cit.*, p. 50.

Faute d'organisation et de sanctions, rien d'étonnant à ce qu'en rappelant le principe de la sauvegarde de l'enfance, confiée aux autorités féodales, la coutume de Normandie fasse cette remarque désabusée sur son application : « Ce qui ne s'observe entre nous. »

Si l'arrêt de 1552 a réglé, théoriquement du moins, la situation des enfants trouvés à Paris, on peut se rendre compte de sa portée en constatant ce qui se passait encore en province au XVIII^e siècle. Des Bois de Rochefort rappelle les motifs qui ont déterminé le prince à charger les hauts justiciers de la nourriture des enfants abandonnés sur leur territoire ; ces autorités locales continuent à percevoir les droits qui les dédommagent de cette obligation. L'expérience a démontré le danger qu'il y aurait à les laisser maîtres absolus de la manière de s'en acquitter. Leur négligence trop intéressée sur cet article a contribué à les en décharger insensiblement. Leurs officiers, toujours attentifs à ce qui les regarde, s'empressent de faire porter les enfants sur le territoire d'un autre seigneur ou de les envoyer aux hôpitaux, sans trop s'inquiéter s'ils sont en état ou dans l'obligation de les recevoir (1).

Le Parlement de Paris, après être intervenu par ses arrêts de 1546 et de 1552, dans l'organisation financière de l'assistance aux enfants abandonnés, ne s'est pas désintéressé de l'affaire : par une série de décisions postérieures, il règle des questions secondaires. L'arrêt de 1570 accepte l'offre que fait le chapitre de Notre-Dame de deux maisons, situées au Port-Saint-Landry, pour les y recueillir (2). Celui du 4 mars 1579 décide qu'à défaut d'hôpitaux destinés à la réception des enfants trouvés, ceux-ci seraient nourris par le curé de l'église et les ecclésiastiques qui percevaient des dîmes sur le territoire et, « s'ils n'avaient moyens suffisants, par les seigneurs et la communauté du lieu » (3). Enfin, c'est l'arrêt du 3 mai 1667 qui, en augmentant la charge des hauts justiciers, prépare la consécration de l'administration des Enfants-Trouvés (4).

Il y a plus : dès 1556, l'autorité royale intervient par deux décisions importantes bien que d'orientations différentes. Tout d'abord, l'ordonnance de Moulins prescrit que « les pauvres de chaque ville, bourg et village dont ils sont natifs et habitants, (soient) nourris et entretenus par les habitants de ces mêmes villes, bourgs et villages ». Et comme « les enfants exposés sont assurément les premiers et les plus infortunés pauvres », chaque paroisse reste chargée des siens (5).

Cette ordonnance tend à généraliser une disposition précise de la coutume de Bretagne. « Si l'on ne sçavait sur qui faire pourveoir les enfants comme s'ils avoient estés jetez ou exposez, les gens de la paroisse ou ils sont trouvez leur doivent faire pourveance par les thésauriers et fabricqueurs d'icelle, et y doivent estre contraints par Justice » (6).

Le commentateur de cette coutume, le jurisconsulte breton d'Argentré, jugera, sans en prévoir pourtant tous les développements, cette institution

(1) *Enc. Méth.*, D II, p. 279.
(2) A. Dupoux, *Sur les pas de Monsieur Vincent*, p. 27.
(3) P. Blin, *op. cit.*, p. 49.
(4) J. Dehaussy, *op. cit.*, p. 21.
(5) *Enc. Méth.*, D I, p. 278.
(6) Rédaction de 1539, cité par J. Dehaussy, *op. cit.*, p. 15.

digne de Platon (1). Elle est, en effet, le point de départ d'une idée qui, grâce à l'extension du rôle des communautés en matière d'assistance à l'enfance, se développera et prendra une importance pratique sous la Révolution : à savoir que les charges d'assistance incombent à la collectivité.

Mais s'il est impossible, au XVIe siècle, de mettre en vigueur l'ordonnance de Moulins parce que l'idée n'en sera mûre que deux siècles plus tard, par contre une autre forme de l'intervention royale trouve une application immédiate et durable. Henri II entend assurer la conservation même des enfants en prévenant tous les crimes qui peuvent être commis contre eux, avortement, infanticide, exposition. Il déclare par son édit de février 1556 : toute femme qui « se trouvera convaincue d'avoir célé, couvert et occulté tant sa grossesse que son enfantement, sans avoir déclaré l'un ou l'autre et pris l'un et l'autre témoignage suffisant même de la vie ou mort de son enfant, lors de l'issue de son ventre, et qu'après l'enfant se trouve avoir été privé du baptême et sépulture, telle cette femme sera réputée avoir homicidé son enfant, et pour réparation punie de mort, et de telle rigueur que la qualité particulière du cas méritera » (2).

Ce texte relève de mesures de police et va dans le même sens que deux des articles de l'arrêt de 1546, l'un prohibant l'exposition, l'autre réglant la conduite des autorités chargées de recueillir les *trouvés*. L'objectif essentiel est d'assurer le *bien public* mais sous la rigueur, et de l'intention, et des termes, apparaît un souci tout nouveau de protéger véritablement la vie de l'enfant abandonné ; il se précise et se développe dans la seconde partie de l'arrêt de 1552, partie positive, constructive, où sont envisagés l'accueil des enfants, leur mise en nourrice, la surveillance de leur bien-être ; c'est un véritable renouvellement de la notion d'assistance.

II. — *LES FONDEMENTS IMMÉDIATS*

Le bien public

« En tant que touche les enfants exposés et trouvés en chatellenies de la prévôté de Paris... aussi des autres bailliages et villes qui sont joignant la prévôté de Paris, en joint la cour aux officiers du roi... qu'où se trouveront aucuns des dits enfants, les faire pourvoir de nourrices et alimenter, et les envoyer ès Hôtels-Dieu étant ès dites chatellenies ou bailliages.

« Et enjoint aux maîtres des hôpitaux de pourvoir de nourrices et aliments aux dits enfants exposés, sous peine d'amende et de punition corporelle... et quant aux gens d'église, enjoints de faire leur devoir... Et où ne se trouverait lieu commode et sain aux dits Hôtels-Dieu, iceux maîtres pourvoiront ailleurs aux dits enfants exposés et à ce faire seront contraints par les dits juges des bailliages et chatellenies » (3).

(1) *Enc. Méth.*, D I, p. 278.

(2) Cité par *Enc. Méth.*, D I, art. « enfant trouvé » ; *Rapports du Comité de Mendicité*, p. 346.

(3) Cité dans le *Catalogue de l'Exposition Saint Vincent de Paul* (1960), n° 267, p. 111.

Ces mesures exécutoires de l'arrêt de 1546 visent avant tout à garantir le *bien public* ; elles sont prises à l'égard de tous ceux qui, par leurs fonctions, doivent assurer la police ou porter secours à toute personne en danger. Elles tendent même à supprimer la cause du désordre : l'exposition des enfants provoque un trouble de la vie sociale et constitue un fait de police ; aussi la cour enjoint-elle d'informer contre ceux ou celles qui exposent ou font exposer des enfants.

Cette disposition n'est pas originale car elle était en vigueur, dès la période franque, en vertu de la *Lex romana Wisigothorum* qui s'inspirait du Code théodosien (1). Si, par la suite, des rois et des autorités religieuses édictèrent également des sanctions contre les auteurs d'abandon, aucune mesure d'assistance ne fut prise en faveur des victimes : il ne leur restait qu'à mourir si elles n'étaient recueillies par des personnes charitables dont elles devenaient d'ailleurs les esclaves.

Les coutumes franques marquaient une régression par rapport à la législation romaine et, tout au long du Moyen Age, elles ont suivi une marche évolutive lente et souvent perturbée. Ce n'est donc qu'au XVI^e^ siècle que l'on commence à entrevoir la double nécessité d'empêcher l'abandon et de recueillir l'enfant délaissé.

Sans doute le problème est-il d'une particulière actualité puisque les deux causes essentielles du fléau se trouvent réunies et s'aggravent réciproquement : la misère du peuple et l'immoralité du monde féodal, qui se répercute sur les basses classes.

Durant toute la période médiévale, en effet, le peuple a souffert de la dureté des temps... disettes, épidémies, guerres privées ou nationales. Les enfants en ont été les premières victimes.

Le milieu du XIV^e^ siècle a représenté une des époques les plus troublées de notre histoire. Le Roi était prisonnier, la France envahie ; il avait fallu signer une paix désastreuse avec les Anglais. A Paris régnait la guerre civile, tandis que, dans les provinces, les Grandes Compagnies réduisaient les paysans au dénuement. Et, partout, des épidémies de peste exerçaient des ravages. En rappelant ces circonstances, un chroniqueur ajoute : « Grand nombre d'enfants orphelins de père et de mère demeuraient à Paris, gisant en rues sans aucune retraite. De quoi émues, plusieurs bonnes personnes retirèrent en divers endroits quantité d'eux, l'Hôtel-Dieu n'ayant moyen de les recevoir. Et considérant que les particuliers ne pouvaient longuement porter cette charge, plusieurs notables personnes, le 7 février 1362, allèrent vers Révérend Père en Dieu, Messire Jean de Meulan, évêque 88^e^ de Paris, auquel firent entendre la nécessité et misère de ces pauvres enfants qui périssaient de famine et froidure, plusieurs d'entre eux gâtés de gale et taigne dont ils mouraient misérablement, et les pauvres filles violées de nuit. Ce qui causerait de grands malheurs à la ville, s'il n'y était pourvu » (2).

En comparaison, la première moitié du XVI^e^ siècle semble une époque heureuse : la France reprend souffle entre les guerres d'Italie et les guerres de Religion. Cependant l'indigence reste grande. A Lyon, en 1533, on

(1) J. DEHAUSSY, *op. cit.*, p. 11.
(2) Cité par A. DUPOUX, *op. cit.*, p. 18.

recueille de « petits enfants criant et huant de faim et de froid par la ville » (1).

A Paris, la situation est tout aussi difficile et il en résulte de nombreux abandons. Sœur Hélène, prieure de l'Hôtel-Dieu, en fait une relation dramatique.

« Durant son temps, il y eut grande multitude de pauvres jeunes enfants têtant la mamelle qui ont été apportés et exposés à l'Hôtel-Dieu... Par communes années, elle n'en a point vu plus de 60 ou 70 petits enfants, tant de mamelle que d'autre petit âge, entrants ou apportés par leurs père et mère sinon que neuf ou dix ans qui fut l'année de la grande peste, elle y vit de six à sept vingts... » (2).

Les orphelins ne se comptaient donc plus, soit que leurs parents aient péri de fait de guerre ou d'épidémie, soit que leurs mères n'aient pu résister aux mauvaises conditions de l'accouchement à ces époques où l'on ignorait presque tout de la médecine et de la chirurgie. Enfin, des enfants légitimes étaient exposés, faute de nourriture, par leur famille même ; la brutalité des mœurs poussait ainsi bien des malheureux à se débarrasser de bouches inutiles ; à l'inverse, les hautes classes veillaient sur les héritiers de leur race, mais souvent elles avaient à compter avec les naissances illégitimes.

Selon Henri Regnault, est apparue, dès le XII^e siècle, l'idée que la décadence de la noblesse tient au comportement de la femme à l'égard de laquelle le jugement des auteurs est des plus rigoureux. *Le Livre des Manières* stigmatisait l'abâtardissement de la race : « quand une femme de qualité se donne à quelque individu de basse condition, elle peut bien dire que telle est sa destinée, il n'en demeure pas moins qu'il naît de tels rapports une lignée par quoi la noblesse vient à sa fin ».

Étienne de Fougères en fait ressortir les conséquences désastreuses pour le lignage : c'est à un bâtard adultérin que l'honneur et le bien de la famille vont échoir. Mais ce que cet auteur et quelques autres condamnent, c'est bien moins l'adultère en soi que l'accouplement avec un particulier de basse extraction, serviteur ou valet ; car « ce sont les fausses et mauvaises ingérences, les adultères obscures, qui introduisent les produits de mauvais étalons dans les meilleures familles ».

L'intégrité de la race est donc ici seule en cause et les vieux conteurs ne se font pas faute de chanter les belles histoires d'amour au cours desquelles plus d'une dame mariée à un vilain seigneur dira à son gentil chevalier : « Beau doux ami » (3). Tant il est vrai que la chevalerie, oubliant parfois son idéal élevé, ne laissa pas toujours la famille intacte ; la vie des hommes de guerre se passait dans les cours et sur les champs de bataille ; leurs hommages s'adressaient souvent à une autre femme qu'à leur épouse. Dans leur propre ménage, les choses ne se passaient probablement pas mieux (4).

(1) Cité par A. Dupoux, *op. cit.*, p. 14.
(2) *Ibid.*, p. 20.
(3) H. Regnault, *L'enfant né hors mariage*, p. 61-62. Ce développement littéraire emprunte de larges extraits à un cours de droit.
(4) J. Burckhardt, *Civilisation de la Renaissance*, p. 211.

Ce relâchement des mœurs ne semble pas d'ailleurs propre aux châteaux ; peut-être le constaterait-on dans certains monastères si l'on en croit *Le poème de Galeran.* Fresne, quittant Beauséjour, laisse le berceau dans lequel on la trouva jadis, car ce « berceau, dit-elle à l'abbesse, peut être un jour utile à quelque nonnain en mal d'enfant ».

Puis apparaît une idée nouvelle : indépendamment de l'abâtardissement de la race, le concubinage est considéré comme un acte répréhensible en soi. L'Aélis de l'Escouffle, sur le point de suivre Guillaume, se sent retenue par une voix :

« ... Fole, demeure
Vels-tu honnir tot ton lignage ?
Se tu t'en vas en soignantage
Tui ti ami i aront honte. »

Ces vers mettent l'accent sur l'appartenance de la femme à sa famille : suivre l'homme que l'on aime, en dehors du mariage, c'est la honte jetée sur la coupable, c'est la honte qui rejaillit sur toute la parenté.

A la fin du XIIe siècle, l'adultère est donc considéré comme une faute morale et comme une faute envers la famille ; la femme déchue et le bâtard seront objets de mépris. *Le roman de Renart* va insister sur ce mépris attaché à toute liaison, avec les conséquences qui en découlent pour les enfants, surtout les bâtards adultérins.

L'ouvrage met en scène des animaux qui ont tous les caractères des grands barons féodaux. Par deux fois au moins, l'auteur fait allusion aux enfants nés hors mariage. Dans la scène du puits, Renart reproche à Ysengrin de l'accuser faussement « d'avoir connu en adultère » dame Hersent, femme du Loup. Mais, le vers important : « Tu dis que j'ai engendré tes fils en adultère » serait, pour H. Rignault, mieux traduit par : « Tu dis que je qualifiai tes fils d'avoutres, de bâtards adultérins. » Au cours du procès devant le roi Noble, Ysengrin expose ses plaintes : « Renart a connu Hersent, s'en est vanté en traitant Ysengrin de mari trompé ; il a battu et mordu ses enfants, a levé la patte sur eux et les a qualifiés d'avoutres. » L'essentiel du reproche fait à Renart serait bien de les avoir traités de bâtards (1).

Des auteurs contemporains jugent que les femmes du peuple, elles, ne manquent pas de moralité ni même de dignité et que ce sont les hommes de la noblesse qui les débauchent ; ils vont jusqu'à opposer la retenue des femmes de vilains aux déportements des dames nobles. D'autres conteurs expriment la mysoginie du XIIIe siècle et voient des causes multiples aux mauvaises mœurs : l'absence du mari favorise l'inconduite de la femme et beaucoup de ménages désunis tiennent au caractère difficile des épouses, à leur cupidité, à la liberté que donne le travail au dehors. « Beaucoup qui se plaignent de n'avoir « qu'une cotte » chercheront le moyen d'avoir mieux, mais que dire de celles qui ont « de robes cinq paires ou six, forrées « de vair ou de gris » ? (2).

(1) Cité par H. Regnault, *op. cit.*, p. 64-65.
(2) E. Faral, *La vie au temps de saint Louis*, p. 130.

On a beaucoup parlé de l'immoralité que renferment les intrigues du xv^e^ siècle. Le mariage, alors, avait-il un caractère sacré ? Les fabliaux et les farces permettent d'en douter ; il y a tout lieu de supposer que les infidélités y étaient fréquentes sans avoir pourtant d'issue tragique (1).

Si l'adultère de la femme est considéré, pendant tout le Moyen Age, comme une faute morale, une faute contre la famille, il n'en est pas de même pour l'adultère de l'homme qui ne connaît nul frein à ses instincts ; sans scrupule, il poursuivra la jeune fille du peuple, la petite paysanne sans défense et sera d'autant plus dangereux qu'à sa force physique se joindront le respect et la crainte qu'inspire sa puissance sociale. Ces mœurs rudes, brutales même, sont généralisées dans le royaume et n'épargnent ni la ville ni la campagne. On en trouve une illustration dans les *gwerziou* recueillies par Luzel ; ces petites chroniques de la vie rurale en Bretagne, aux xiv^e^, xv^e^ et xvi^e^ siècles, fourmillent de scènes de rapt, de viols, d'infanticides.

L'amoralité gagne jusqu'au jeune clerc qui rejette ses scrupules puisqu'il est assuré de l'impunité :

« Qu'as-tu fait de nouveau
Que tu aies honte à avouer ?
Si tu n'as ni incendié, ni volé,
Ni violé aucune jolie jeune fille
Que tu ne veuilles pas épouser ensuite ?
Et quand tu aurais fait l'un et l'autre,
Pendant que le marquis de Coatanhai sera en vie,
Jamais il ne t'en arrivera de mal » (2).

Le moindre capitaine, le moindre hobereau, dès qu'il aperçoit une jolie fille la considère comme une proie. C'est une grande chance pour elle quand un amoureux ou un membre de sa famille prend sa défense, à grands coups de *baz daou benn*. Les paysans bretons ont là une arme redoutable dont ils savent jouer. Le seigneur du Réchou en a fait la triste expérience et le seigneur Le Doujet paiera cher, lui aussi, d'avoir levé les yeux sur les femmes que protège Guillaume Calvez.

Parmi toutes les filles séduites, Claudine Cabon est la seule qui ne soit pas une malheureuse victime ; elle a même bon bec et saura conduire son séducteur en prison.

Mais il est de petites mineures, victimes de clercs dévoyés ; il est de pauvres servantes, victimes de leur maître ; il est de malheureuses paysannes, victimes de mauvais garçons :

« Venez avec nous, petite Perrine, venez au bord du quai,
Afin que nous disposions de vous à notre volonté.
— Sauf votre grâce, maltôtiers, je n'irai pas,
Tout honnête homme est à présent couché dans son lit ;
J'ai dans cette ville des cousins prêtres,
Et quand je paraîtrai devant eux, comment (oser) lever la tête ? »
Son patron la retrouve morte et s'exclame :
« Seigneur Dieu, petite Perrine...
Tu étais depuis sept ans dans ma maison, tu étais une honnête fille ! »

(1) J. Burckhardt, *op. cit.*, p. 238.
(2) F. Luzel, *Gwerziou Breiz-Izel*, I, p. 437.

Et la *gwerz* se termine sur cette moralité :

« Je vous prie, pères et mères qui élevez des enfants,
Et vous aussi, maîtres et maîtresses,
Et tous ceux qui ont des serviteurs,
Ne les laissez pas aller se promener, la nuit,
Aller seuls, la nuit, surtout les filles ! » (1).

Le déshonneur, la menace seule du déshonneur provoque chez quelques-unes de ces jeunes filles un retentissement tel que la mort est leur seul refuge. Les motivations de leur acte désespéré sont différentes suivant les circonstances. Dans la *gwerz d'Anne Le Bail*, il est évident que, pour une vertu naturelle fortifiée de principes religieux, toute atteinte qui lui serait portée deviendrait un péché inexpiable.

Deux jeunes filles s'en vont au pardon de Saint-Samson mais elles rencontrent dans la ville de Lannion des gentilshommes qui les invitent ; Anne Le Bail essaie de retenir sa compagne effrayée mais en vain.

« J'aime mieux aller avec eux que de perdre la vie ! »
Anne Le Bail disait à son amie :
« Seigneur Dieu, mon amie, tu n'es pas fidèle à la Vierge ! »
Les gentilshommes disaient à Anne Le Bail :
« Taisez-vous, Anne, ne dites pas cela,
Vous viendrez aussi comme elle ;
Ou bien vous perdrez la vie. »
Quand Anne Le Bail entendit (cela),
Elle se jeta au milieu de la mer (2).

Dans la *gwerz du marquis de Coatredrez*, la brutalité du rapt est telle que la jeune fille n'éprouve tout d'abord que terreur et angoisse de l'abandon ; elle retrouve cependant un instant de lucidité pour tromper son bourreau et lui échapper ainsi par la mort.

Le seigneur de Coatredrez a pris la jeune fille à bras-le-corps.
Il l'a mise sur son cheval ;
Un mouchoir blanc empesé
Il lui a mis sur la bouche,
Pour qu'elle ne fût pas reconnue.
Le valet disait :
« Otez le mouchoir de dessus sa bouche,
Elle rejette le sang à pleine bouche !
— Laissez-la en rejeter tant qu'elle voudra,
Les femmes sont pleines d'artifices... »

Et nul secours ne peut venir à la pauvre jeune fille, même des siens :

« Hélas ! Nous ne pouvons vous secourir
puisque c'est le seigneur de Coatredrez qui vous a désirée ! »
La pauvre jeune fille disait :
« Adieu, ma mère, adieu, mon père,
Jamais ne vous reverront mes yeux.
Seigneur, prêtez-moi des couteaux

(1) F. Luzel, *op. cit.*, II, p. 149.
(2) *Ibid.*, II, p. 155.

Pour couper les tiges de mes fleurs... »
Le seigneur de Coatredrez, quand il entendit,
Mit la main dans sa poche ;
Et en a retiré trois couteaux pour elle...
C'est celui à manche noir qu'elle a pris
Et elle se l'est plongé au milieu du cœur ! (1).

Dans la *gwerz du seigneur du Boisriou*, une jeune fille devient la victime expiatoire de sa famille : c'est pour sauver son père qu'elle risque son honneur et c'est pour fuir les représailles de son entourage qu'elle se résout au suicide. Comme les maîtres ont parfois d'étranges divertissements ! Celui du Boisriou s'est déguisé en vagabond « pour aller à la maison de ses fermiers ». Il a prononcé des paroles insolentes et le vieux Riou l'a battu. Il a battu, sans le savoir, son seigneur ; et le lendemain, sa fille Jeanne a dû porter au château ses excuses. Mais trois jours, trois nuits, elle y a été retenue et s'en désole :

« Seigneur Dieu, que dirai-je
A mon père quand j'arriverai à la maison ?
J'ai déshonoré mon frère prêtre,
Et perdu la fortune (le sort) de mes sœurs !
Quand j'entrerai, le dimanche, dans l'église,
Je serai montrée du doigt... »

Le seigneur continue à se divertir ; après s'être joué d'elle, il tourne la jeune fille en dérision :

« Taisez-vous Jeanne, ne pleurez pas,
Je vous marierai quand vous voudrez ;
Je vous marierai à mon palefrenier,
Ou bien au fils de mon fermier. »

Jeanne Riou disait en arrivant sur la chaussée de l'étang :

« Seigneur Dieu, que ferai-je ?
Si je vais à la maison, je serai battue...
Si j'entre dans l'étang, je serai noyée. »

Elle se jeta, la tête la première, dans l'étang (2).

Les *gwerziou* donnent des exemples nombreux d'infanticides et mettent en relief les châtiments appliqués aux femmes, et aux femmes seules, qui en sont reconnues coupables. Tantôt elles sont pendues, tantôt brûlées vives ; Marie Flouri sera « fiancée et mariée à la lande de la justice » ; la fille de l'hôtesse de Lanmérin, au lieu de mouchoirs à la mode et de coiffes à dentelles, aura pour finir sa vie une chemise soufrée (3). Il n'y a pas que des femmes de mauvaise vie ou des meurtrières endurcies à commettre des infanticides. Les coupables sont, la plupart du temps, des malheureuses violentées ou séduites puis rejetées par la société ; leur crime est un acte de désespoir.

(1) F. Luzel, *op. cit.*, I, p. 339.
(2) *Ibid.*, II, p. 231.
(3) *Ibid.*, II, p. 265-255.

Marie Le Masson a fui les avances du seigneur baron mais elle n'échappera pas à ses brutalités.

Il l'attira après lui dans un champ de genêt,
Et il lui jura, avec serment,
Qu'il serait le père de ses enfants...
A la distance de deux ou trois sillons de lui,
Il entendit Marie qui pleurait :
« Quand je suis venue ici, j'étais vierge,
A présent, hélas ! je suis pécheresse !... »
Le baron disait à Marie Le Masson :
« Tenez, Marie, prenez cent écus
Pour nourrir votre fils quand il sera né :
Moi, je vais à présent à Morlaix
Pour faire la cour à une héritière ;
Et si je le puis, elle sera baronne. »

Le désarroi de la jeune paysanne n'a d'égal que le cynisme du seigneur. Mais un espoir lui reste : elle court chercher refuge près des siens.

Marie Le Masson, au seuil de la porte de son père :
« Au nom de Dieu, logez-moi, mon père !
Je suis en peine d'enfant !
Au nom de Dieu, logez-moi dans votre étable,
Dans votre écurie ou dans l'étable aux vaches,
Ou encore au coin de votre foyer !... »
« Retire-toi d'autour de ma maison,
Ou je détacherai mon chien !
Tu as perdu l'honneur de tes sœurs
Et aussi celui de ton frère prêtre. »
Quand Marie Le Masson entendit cela,
Elle se rendit dans le grand bois de son père ;
Elle y resta neuf mois entiers
Sans avoir ni pain ni soupe.

L'espoir ne s'est pas éteint au cœur de la fille perdue. Tant de souffrances ne sont-elles pas une expiation suffisante et la colère paternelle ne s'apaisera-t-elle pas devant la faiblesse d'un petit enfant ?

Quand les neuf mois furent accomplis,
Elle revint au seuil de son père :
« Ouvrez-moi votre porte, mon père,
Je suis en peine de fils ou de fille ! »
« Retire-toi d'autour de ma maison
Ou je détacherai mon chien !
Tu as perdu l'honneur de tes sœurs
Et aussi celui de ton frère prêtre ! »
Quand Marie Le Masson entendit cela,
Elle se rendit à la genêtaie
Et donna le jour à un petit fils.
Quand l'enfant fut venu au monde,
Elle se mit à pleurer ;
Puis elle prit le lacet de ses cheveux
Et le pendit à un arbre d'épine blanche... (1).

(1) F. Luzel, *op. cit.*, II, p. 269.

*
* *

Il est curieux de constater, chez les paysans comme chez les nobles, une stricte appartenance des femmes au groupe familial : leur déchéance est un déshonneur collectif qui atteint également les parents, les frères et les sœurs.

Quelles que soient les circonstances du drame, la jeune fille qui a *failli* est toujours considérée comme coupable, même si la cause initiale en est la lâcheté, la sottise ou la cupidité des parents. Rejetée avec son enfant du cercle familial qui lui assurait une relative protection, elle se trouve ainsi dans l'alternative, ou de l'infanticide, ou de l'abandon ; dans l'un et l'autre cas, on la considère encore comme seule coupable et elle tombe sous le coup de la loi dont les châtiments sont extrêmes.

Le sentiment d'équité est donc inexistant, aussi bien dans la justice légale que dans les principes moraux, mais l'ordre social est maintenu. Il est maintenu en sacrifiant, avec la mère naturelle, l'enfant marqué de façon indélébile par la faute même que représente sa naissance illégitime.

La situation juridique du *bâtard* est très particulière car elle s'oppose à celle de l'enfant né dans une famille normalement constituée.

Le droit canonique donne cette simple définition : « Le terme *bâtard* sert à désigner tous ceux qui sont nés en dehors d'un légitime mariage. Il existe trois catégories de *bâtards* : les enfants naturels simples, les enfants adultérins, les enfants incestueux » (1).

Ce terme de *bâtard*, précise P. Petot, est le mot technique qui jadis désignait l'enfant né hors mariage ; l'expression *enfant naturel* n'avait pas, en effet, dans notre ancienne langue, le sens qu'elle a pris de nos jours ; constamment les textes parlaient de « fils ou de filles naturels et légitimes de telle ou telle personne » (2).

La qualification de *bâtard* était très importante à l'époque puisqu'elle entraînait, avec le mépris et l'opprobre, de nombreuses incapacités juridiques. Sous la sécheresse de sa terminologie, le jurisconsulte Loisel laisse transparaître une pointe d'humanité devant une telle situation : « Ces enfants existent mais ils ne connaissent pas leur origine. Ils sont placés comme par hasard sur la terre et, semblables au premier homme, ils sont sans ascendants, sans parenté, sans famille » (3).

L'enfant naturel est un être isolé, sans rapport de droit avec qui que ce soit : dès le XI^e^ siècle, il est devenu étranger à sa famille et aux membres qui la composent ; bientôt après, en raison de sa naissance illégitime, il est ravalé à une condition inférieure. Ces deux idées essentielles sont à la base des textes du XIII^e^ siècle relatifs à l'enfant né hors mariage (4).

La première conception se traduit, dans l'ensemble des pays coutumiers, par le fait que le bâtard est frappé de déchéances diverses d'ailleurs plus ou moins marquées suivant les coutumes. Du principe que tout lien est rompu entre l'enfant illégitime et ses parents, l'ancien droit a tiré

(1) *Dictionnaire de droit canonique*, art. « bâtard ».
(2) P. Petot, *Les enfants dans la famille*, p. 5.
(3) Cité par M. Samaran, *Les pupilles de l'Assistance publique*, p. 169.
(4) H. Regnault, *op. cit.*, p. 67.

deux sortes de conséquences : les unes, inhérentes à l'idée de solidarité familiale, devaient disparaître au fur et à mesure que l'individualisme est allé s'accentuant ; les autres, relatives à la transmission à cause de mort, ont duré et persistent actuellement.

L'évolution n'a pas conduit seulement à exclure du cercle familial celui qui est d'origine irrégulière ; bien plus, elle en a fait un être diminué, de condition socialement inférieure. Cette seconde conception a été définie par le chancelier d'Aguesseau dans son mémoire sur la bâtardise : il y affirme que longtemps, du seul fait de sa naissance hors mariage, le bâtard a fait partie de la classe servile, situation qui dura environ jusqu'au XVI^e^ siècle et qui disparut à ce moment, encore que l'on en rencontre des traces très nettes dans les coutumes rédigées (1). Dans une étude nuancée, Henri Regnault considère la situation au Moyen Age comme beaucoup plus complexe que ne pouvait l'imaginer, si averti fût-il, un homme du XVIII^e^ siècle. Il convient, en effet, d'examiner d'abord les éléments constitutifs du servage.

Dans la mentalité fruste des hommes d'alors, la liberté et la condition servile représentent des notions flottantes sans doute mais pas, d'une manière absolue, incompatibles. Il est impossible de dire si le bâtard, de par sa seule naissance, est un serf ou non ; comme le serf, il est soumis au chevage, au formariage et, au moins dans une certaine mesure, au droit de mainmorte ; enfin, les officiers royaux peuvent procéder à son affranchissement. Mais le bâtard de droit commun coutumier teste librement, peut opposer sa condition d'enfant né hors mariage à la revendication de servage et se voit parfois réclamé comme bourgeois du roi (2).

Du fait de sa naissance, le bâtard est donc un isolé puisque tout lien de droit est nié entre lui et sa famille. Or, dans la société médiévale, il n'y a pas de place pour un isolé. Le seigneur est relié, et à son suzerain, et à ses vassaux, pour former le gouvernement féodal lequel s'organise avec son conseil, sa cour de justice, son armée. Il est également relié aux vilains et, par eux, aux tenures roturières et serviles qui assurent la vie économique du groupe ; tous bénéficient en retour de sa protection. Ce même besoin de groupement pousse le bourgeois à faire corps avec les autres bourgeois de la ville de franchise. Et voici un individu, le bâtard qui est seul, absolument seul, sinon par la nature du moins en vertu de la règle juridique. Il lui faut donc nécessairement se joindre à un groupe et tout le problème est de savoir auquel il va s'agglomérer, vers qui il ira pour trouver la protection dont il a besoin. Or, à cette époque, il est une autorité qui grandit depuis deux siècles, s'affirme et tend à éliminer toutes celles que le système féodal lui oppose : l'autorité royale. Pour un bâtard, né sur le domaine du Roi ou sur des terres qui subissent son influence, il est normal qu'il aille au Roi et au Roi seul demander protection, jusqu'au jour où, en vertu de la coutume, le fait se transformera en droit.

Le souverain prend la succession du bâtard mort « sans hoir de son

(1) H. Regnault, *op. cit.*, p. 105.
(2) *Ibid.*, p. 141.

corps », peut le suivre où qu'il aille habiter, interdit de faire tout acte juridique portant dommage au prince quant à son autorité et à ses droits sur le corps du bâtard (1).

Ce grégarisme, cette attraction vers le Roi étaient d'ailleurs impérieux puisqu'on les voit apparaître dès 1231, au moment même où l'enfant né hors mariage sort de la famille. Mais dans la lutte entre le Roi et les seigneurs autour du droit de bâtardise, le principal intéressé a souvent été un élément passif, l'objet seul de la contestation.

Et c'est ainsi que, sans contradiction, le bâtard paie chevage, acquitte le formariage, n'a pas d'héritiers en dehors de ses descendants légitimes et, d'autre part, qu'il ressortit aux seules juridictions royales, qu'il est assisté par le procureur du roi dans les affaires où sa condition est en jeu. Aussi Beaumanoir a-t-il pu écrire : « Et quand il a prouvé qu'il est bâtard, il demeure quitte de la servitude et demeure à la loi des bâtards » (2).

Au XVI^e^ siècle, personne ne soutient plus que l'enfant naturel est un serf de par sa naissance. Le fait est d'ailleurs normal car la classe servile tend à diminuer au point que, dès le XIII^e^ siècle, elle a disparu de certaines régions ; de plus, la royauté a pratiqué une véritable politique d'affranchissement, moyennant finances. Mais le problème d'ordre familial subsiste. Il ne fait aucun doute que, même au Moyen Age, le droit pour l'enfant illégitime d'obtenir des aliments de son père et de sa mère est reconnu ; lorsque ceux-ci négligent d'assurer son entretien, il est nécessaire d'y pourvoir. C'est pourquoi quelques coutumes, comme celle de Bretagne, en ont une disposition expresse : « Si aucun avoit enfans bastards jeunes et non puissans d'eux pour user de leur corps, ils doivent être pourvus sur les biens de leurs pères ou de leurs mères. » Et la doctrine admet que la règle n'est en rien propre à la coutume de Bretagne mais doit s'étendre à toutes les autres (3).

Si ce n'est l'obligation naturelle de ne pas laisser mourir celui auquel on a donné la vie, la loi n'impose à la famille aucun devoir envers le bâtard qui, pour elle, est censé ne pas être né.

Le rejet hors du groupe familial de l'enfant illégitime tient à la constitution même de la famille, cellule sociale fondée sur l'autorité du père et la cohésion de tous les membres. Cette structure semble intangible au cours de la période médiévale ; elle a suivi cependant l'évolution inéluctable de tout organisme qui fonctionne, sous l'influence de facteurs politiques et économiques. Le besoin de groupement qu'éprouve la société féodale en un pays où règne l'insécurité n'en est que plus fortement ressenti dans la composition de la famille. Comme l'autonomie est impossible à l'homme libre qui vit dans une communauté restreinte, les chevaliers eux-mêmes cherchent refuge dans la solidarité lignagère. « Le lignage, c'est à la fois le resserrement des liens du sang et l'indivision du patrimoine. » Mais si cet ordre patriarcal apporte une sécurité matérielle et sociale, il impose en revanche un véritable assujettissement, une « agrégation prolongée dans la maison paternelle et sous l'autorité de l'ancêtre, des

(1) H. Regnault, *op. cit.*, p. 143.
(2) *Ibid.*, p. 144-145.
(3) *Ibid.*, p. 167.

descendants dépourvus de tout pécule personnel et de toute indépendance économique » (1). Non seulement les enfants sont d'avance privés d'hoiries, mais les biens qu'ils peuvent acquérir tombent dans la collectivité. Le père est vraiment le chef de famille : il possède un droit de correction étendu sur les jeunes et même un droit disciplinaire sur les personnes en puissance. L'émancipation est exceptionnelle et la rébellion sanctionnée ; ce serait, pour le fils, manquer au devoir de respect envers son père que de « faire sa liberté » (2).

Le régime paternel s'est maintenu et même renforcé au XIII^e siècle, alors que les circonstances permettaient à la famille conjugale de redevenir indépendante. A mesure que s'établit le droit d'aînesse et que se dégrade la situation de la femme dans le ménage, les pouvoirs s'accroissent pour le mari qui finit par exercer, au XVI^e siècle, une véritable « monarchie domestique » (3). A l'égard des enfants, s'il incombe aux parents de les élever et de leur donner une éducation convenable, ce devoir est assorti d'une puissance paternelle quasi totale qui se manifeste d'abord par le droit de correction. La coutume d'Amiens n'admet-elle pas les châtiments corporels, dans des limites assez larges ? Le père et la mère qui battent leurs enfants n'en répondront pas en justice s'il n'y a blessure grave ou mort (4).

L'autorité du chef de famille prend fin de bonne heure dans les pays du nord de la France, lors de l'établissement des enfants ; mais c'est justement à cette occasion qu'elle revêt un caractère absolu, soit que les parents interdisent un mariage souhaité, soit qu'ils contraignent à un mariage abhorré. La plupart du temps d'ailleurs, la décision ne tient aucun compte de l'âge des intéressés ; Beaumanoir parle de « deux enfants qui sont mariés si jeunes qu'il est claire chose qu'ils ne savent rien » (5). De toute évidence, seules les familles trouvent bénéfice à ces unions.

L'appartenance entière et sans limite d'âge au groupe familial est donc le caractère essentiel de l'enfance. Sans doute cet assujettissement est-il souvent pénible à supporter mais la contrepartie en est bénéfique. Pour le fils légitime, inclus dans une sphère homogène, protégé par une autorité incontestée, c'est la sécurité et la considération. A l'inverse, pour le bâtard, exclu d'un milieu naturel, isolé dans une société compartimentée, c'est l'insécurité de l'individu qui n'a jamais eu de si bonnes raisons d'entrevoir l'avenir avec angoisse.

Si, pour comble de malheur, il est abandonné, la plupart des établissements charitables refusent de le secourir en raison du mépris attaché à sa naissance ; ce mépris s'étend à toute origine inconnue au point de poser le principe que tout enfant trouvé est bâtard (6).

(1) Ph. ARIÈS, *L'enfant et la vie familiale*, III, p. 395.
(2) P. PETOT, *op. cit.*, p. 76.
(3) Cité par Ph. ARIÈS, *op. cit.*, p. 397.
(4) P. PETOT, *op. cit.*, p. 64.
(5) *Ibid.*, p. 87.
(6) J. DEHAUSSY, *op. cit.*, p. 17. *Dictionnaire de droit canonique*, art. « bâtard ». R. GENESTAL, *Histoire de la légitimation*, p. 3.

L'assistance

« ... Il sera commis une femme pour recevoir les enfants qui seront exposés, soit en l'église de Paris, soit ailleurs... et iceux par elle retirés seront par les dits administrateurs baillés à sages-femmes honnêtes et connues, pour iceux élever et nourrir... »

L'arrêt de 1552 confirme et précise celui de 1546 pour toutes les dispositions concernant les premiers soins à donner aux enfants trouvés. Au surplus, il rend définitive la mesure provisoire confiant aux gouverneurs de l'Hôtel-Dieu de la Trinité l'entretien de tous ceux qui leur seront apportés.

C'est, comme le fait remarquer M. Dupoux, un véritable transfert de pouvoir du chapitre de Notre-Dame aux dirigeants de l'Hôpital de la Trinité. Les motifs de ce changement ne sont pas indiqués ; il est probable que les conditions dans lesquelles les enfants étaient recueillis, et mis en nourrice par les délégués des chanoines n'avaient pas été jugées plus longtemps acceptables et que l'Hôtel-Dieu de la Trinité paraissait offrir de meilleures garanties (1). La nouvelle administration a d'ailleurs droit de regard sur l'ancienne puisque le texte impose aux recteurs de faire inspecter les enfants déjà en nourrice, afin de s'assurer qu'on les élève convenablement.

Sous la sécheresse des termes juridiques, transparaît la volonté des magistrats de ne pas livrer l'assistance à l'enfance aux seules initiatives de la charité ; cette charité, mal organisée, pourrait même subir une sanction morale.

Enfin, l'attribution officielle du soin des enfants trouvés à un établissement hospitalier éviterait de se heurter à l'opposition de tant d'autres, trop enclins à observer rigoureusement certains interdits.

« Pueri inventi non recipientur in domo nostra » (2). Les statuts de l'Hôtel-Dieu-le-Comte, à Troyes, ne pouvaient être plus catégoriques dans la limitation de leur hospitalité et il en était de même pour toutes les Maisons-Dieu, à l'exception de celles du Saint-Esprit de Montpellier. Durant les premiers siècles du Moyen Age, le principe est donc strict : sauf cas de fondation ou de conventions spéciales, les hôpitaux n'admettent pas les enfants trouvés.

La cause essentielle de cette exclusion est précisément le respect des statuts mais elle se trouve renforcée par des arguments d'ordre financier et moral. Tout d'abord, les recteurs doivent administrer sagement et « ne pas laisser épuiser bientôt toutes les ressources de la maison par une charge sans cesse envahissante » (3). Au souci d'une bonne gestion s'ajoute celui d'une spécialisation des établissements hospitaliers. Il y a plus : la volonté de différencier nettement les deux catégories d'assistés, d'une part les pauvres orphelins, d'autre part les enfants trouvés. C'est bien ainsi que l'entendait l'évêque de Paris, Jean de Meulant, lorsqu'il créa, en 1363, l'hôpital du Saint-Esprit-en-Grève.

(1) A. Dupoux, *op. cit.*, p. 26.
(2) Cité par L. Lallemand, *Histoire des enfants abandonnés et délaissés*, III, p. 120.
(3) *Ibid.*, p. 120 (n. 2).

La « cause de la fondation est pour nourrir pouvres enfans orphelins et orphelines qui n'ont pere ne mere, ne aultres amyz charneulx ou aultres qui soient tenuz à leur nourriture, non pour les trouvez que par les églises ou paroisses ou par les rues de la dicte ville sont gectez ou délaissez. Car, iceulx trouvez estoient et sont secouruz aulcunement par les paroisses, églises ou rues où ils sont trouvez. Mais aultres povres et orphelins et orphelines sont dont il est trop plus que de trouvez. Et ce peult en scavoir considéré les guerres et mortalitez, et moult d'autres fortunes pour lesquelles les pauvres sont venuz de toutes pars à Paris au refuge et viennent chacun jour avec la grande multitude des povres habitans d'icelle... » (1).

Les recteurs tenaient à leurs statuts et ont tout fait pour les maintenir. Des magistrats du Châtelet voulurent leur imposer la charge des abandons et des expositions « devant l'huis de la confrérie » et même dans les rues de Paris mais, par lettres patentes de 1445, Charles VII mande expressément « que la règle qui d'ancienneté a été gardée de recevoir au dit hospital du Saint-Esperit-en-Grève enfans approuvés estre nés en loyal mariage et non aultres, a été tout notoire d'ancienneté ».

Ainsi apparaît nettement la cause morale d'une telle ségrégation. La crainte de favoriser les mauvaises mœurs, la volonté d'y mettre un frein, ce sont là sentiments que partagent les pouvoirs publics et l'institution charitable.

« Si les revenus dudit hospital étaient employés à nourrir et gouverner lesdits enfants bastards, dont pourroit advenir qu'il y en auroit si grande quantité parce que moult de gens s'abandonneroient et feroient moins de difficultez de eulx abandonner à pescher quand ils verroient que tels bastards seroient nourris davantage » (2).

L'ordre préférentiel dans les secours à accorder subsiste au XVI^e siècle, lorsque l'assistance se transforme du fait de l'intervention royale. François I^er crée, en quelques années, l'Hôpital des Enfants-Rouges et celui des Enfants-Bleus mais la naissance légitime reste la condition première de toute admission.

La mortalité infantile, toujours importante alors, était devenue si alarmante à l'Hôtel-Dieu de Paris que le Roi ordonna une enquête, en 1531. Comme remède à ce triste état de choses, s'ouvrit un asile « fondé et aumosné » par Marguerite de Valois, reine de Navarre, pour recevoir, ainsi que le précise l'arrêt du Parlement de janvier 1536, « les petits enfants non malades, délaissés de leurs pères et mères malades, étrangers, ou morts en l'Hôtel-Dieu de notre bonne ville et cité de Paris, fors et excepté... les bâtards que les doyens, chanoines, et chapitre de Notre-Dame ont accoutumé de recevoir pour l'honneur de Dieu » (3).

Si la même intention restrictive n'est qu'implicite dans l'acte de fondation de l'Hôpital des Enfants-Bleus, elle se précisera par la suite. Le Parlement ordonne, en 1545, que « les enfants mâles des dits pauvres (secourus par le Grand Bureau des Pauvres), étant au-dessus de l'âge

(1) Cité par L. LALLEMAND, *op. cit.*, p. 121 (n. 1).
(2) *Ibid.*, p. 121.
(3) Cité par A. DUPOUX, *op. cit.*, p. 21.

de sept ans, seraient ségrégés d'avec leurs dits pères et mères et mis à un lieu à part pour y être logés, nourris et enseignés en la religion chrétienne. Et, quant aux autres enfants, au-dessous de sept ans et les filles pareillement, ils demeureraient encore à la charge de leurs dits pères et mères ». A partir de 1547, y sont également recueillis les rejetons de mendiants, si toutefois ils sont « nés en légitime mariage » (1).

Cette clause constante établit donc bien une juste répartition des charges mais surtout une distinction entre les deux sortes d'abandonnement. Une nouvelle preuve d'ostracisme est fournie par l'Hôtel-Dieu de Lyon (2) ; si les règlements y admettaient les enfants trouvés, ils s'appliquaient différemment à ceux que leur famille délaissait et aux bâtards qui « ne doivent leurs jours qu'au crime » (3) ; à ceux-ci, ils refusaient, en particulier, le bénéfice d'une remarquable institution : la possibilité d'être adopté par l'un des recteurs de l'établissement (4).

La seule communauté qui, à partir du XII^e siècle, accepte la charge de ces victimes du mépris général, est l'ordre du Saint-Esprit de Montpellier. Les vœux prononcés par les frères comprenaient cet engagement : « Negotia curabo ad honorem Dei ad victum, vestitum, sustentationem pauperum, infirmorum, peregrinorum et infantium expositorum » (5).

Les bulles des souverains pontifes et les édits des rois de France mentionnent fréquemment cette libéralité en faveur des *trouvés* ; ce caractère distinctif de l'ordre s'est conservé jusqu'à la fin du XVII^e siècle. De toutes les provinces françaises, les seigneurs et les municipalités appellent les hospitaliers ou favorisent leur implantation, à tel point qu'on énumère une centaine de leurs maïsons sous le pontificat de Grégoire XI.

A l'exemple du Saint-Esprit, d'autres congrégations créent peu à peu des asiles à Marseille et dans des villes de moindre importance ; à Bordeaux, l'hôpital Saint-Jamme est destiné particulièrement aux « enfants exposez n'estans advouez de pere ni mere » (6). Avec le temps d'ailleurs, certains statuts perdent de leur sévérité ; grâce à des conventions pécuniaires passées avec des justiciers ou des fondateurs, des établissements charitables acceptent de secourir les petits abandonnés, sans tenir compte de leur origine. A Malestroit, les administrateurs les désignent dans leurs comptes du XV^e siècle, sous le nom de « getès à l'hospital » (7).

Il faut noter que les règlements s'adoucissaient dans certains cas ; « se la mère muert en la meson Dieu, ses enfes sera norriz des biens de la meson Dieu, meesmement s'il n'a point de père », disent les constitutions de l'hôpital de Vernon (8). L'Hôtel-Dieu de Paris recueillait lui aussi

(1) Cité par A. Dupoux, *op. cit.*, p. 14.

(2) Les lettres patentes de 1720 loueront l'Hôtel-Dieu de Lyon en tant que « ... le plus ancien des hôpitaux de France ou non seulement les pauvres malades de nos provinces et toutes sortes d'enfants exposés trouvent un asile assuré, mais où sont encore reçus les pauvres de toutes les nations du monde ». Cité par A. Dupoux, *op. cit.*, p. 15.

(3) *Ibid.*, p. 14.

(4) P. Gonnet, *L'adoption lyonnaise des orphelins légitimes*, p. 402.

(5) Cité par L. Lallemand, *op. cit.*, p. 124.

(6) *Ibid.*, p. 122.

(7) *Ibid.*, p. 122.

(8) *Ibid.*, p. 121.

des enfants, les uns quand leurs mères malades ou venues pour accoucher y décédaient, les autres quand leurs mères guéries ou délivrées, « dénuées de biens temporels, les délaissaient au dit Hôtel-Dieu ». Il s'y ajoutait tous ceux qui étaient « exposés et délaissés sur les degrés des deux grandes portes ou entrées d'icelui Hôtel-Dieu en pauvre et piteux état, aucunes fois gisant sur une petite poignée de feurre et souventes fois sur la dure des dits degrés, lesquels petits enfants on trouvait à portes ouvrantes dudit Hôtel-Dieu sur iceux degrés, en grand danger d'être dévorés de pourceaux ou autre bétail... »

Bien plus que la stricte observance, ce sont les sentiments chrétiens qui dictent sa conduite à la prieure, Sœur Hélène : « ... et pour la pitié, charité et compassion que les dits de l'Hôtel-Dieu en avaient et ont de jour en jour, recevaient et reçoivent iceux enfants et les recueillaient et recueillent ».

Mais que peuvent les sentiments, si élevés soient-ils, devant des difficultés insurmontables dont l'hospitalisation est justement la cause ? Avec lucidité, Sœur Hélène décrit le régime meurtrier auquel sont soumis les enfants ; or la solution, la seule qu'elle entrevoit, se révèle irréalisable.

« De ce qu'il y a faute et indigence de nourrices au dit Hôtel-Dieu, il n'y en a qu'une seule ordonnée de tout temps pour subvenir à donner à téter ou allaiter les petits enfants, qui meurent à faute de nourriture de mamelle. » Le personnel ne peut y pourvoir, « sinon que leur donner du lait de vache ou de chèvre en un biberon d'étain ou de terre en cornette, ou enveloppé de quelque petit drapeau que les dits petits enfants sucent par le bout du dit biberon qui n'est pas nourriture pour élever un jeune enfant comme serait la mamelle de la mère ou d'une autre nourrice. Au moyen des empêchements, services et pansements, qu'il leur convient de faire aux pauvres anciens grièvement malades, les religieuses ne peuvent secourir bonnement comme elles le voudraient bien faire aux dits petits enfants, à les nettoyer, lever, chauffer, couvrir et panser, comme elles désiraient... »

« Au moyen du grand apport ou multitude de malades qui abordent ou sont apportés incessamment de jour en jour, et d'heure en heure, au dit Hôtel-Dieu, frappés de maladies contagieuses tant de fièvres chaudes que autres maladies, elles ne savent où retirer, mettre ou coucher les dits petits enfants sinon au parmi des autres malades, aucunes fois dix ou douze en un lit, tant aux pieds qu'au chevet, selon la largeur et étendue d'icelui lit, lesquels à faute de nourrices comme il est requis nécessairement, ne font souvent que crier, braire ou pleurer, qui est une merveilleuse vexation et tourment aux autres pauvres patients et malades, et ne peuvent les dits petits enfants dire ni exposer leurs maladies au moyen que les aucuns ne peuvent encore parler et les autres sont en fort bas âge. Ces enfants en brief temps comme de 8 à 15 jours prennent le gros air et infection de diverses maladies et il y a de jour en jour grande mortalité dont on ne peut autrement exprimer le nombre sinon qu'il se montre aucunes fois plus ou moins comme de 50 ou 60 par an par communes années. Si les dits petits enfants de mamelle étaient pansés et nourris par nourrice particulière comme sont autres petits enfants de ville jusqu'à l'âge de deux ans environ, en autre lieu que ne fut en si gros air infect et corrompu de diverses maladies comme est le dit hôpital, il s'en sauverait et échapperait grand nombre par chacun an (1) ».

La conservation de ces vies déficientes était donc des plus malaisées. D'après un document de 1523, il n'y avait à Lyon, pour neuf enfants au

(1) Cité par A. Dupoux, *op. cit.*, p. 20.

berceau, que deux nourrices en mesure de les allaiter. Le sort des survivants ne s'améliorait guère par la suite : comme la maison ne gardait ces malheureux que jusqu'à sept ans, elle les mettait en service à cet âge ; les inaptes au travail, elle les renvoyait, la poitrine barrée d'une pancarte qui indiquait leur état d' « orphelins sortant de l'Hôtel-Dieu et demandant l'aumône pour Dieu ». C'était les réduire au vagabondage et à la mendicité. En vue d'obvier à ce grave inconvénient, on crée, en 1533, l'Aumône Générale qui reçoit outre les malades et les mendiants les petits miséreux mourant de faim et de froid par la ville. L'acte de fondation marque un grand progrès dans l'œuvre charitable : il s'agit d'entretenir non plus uniquement la vie, mais aussi la moralité de celui qu'on protège ; il devient nécessaire de prévoir un apprentissage adapté à la condition sociale qui lui sera réservée.

« Quand ces petits enfants auront de huit à neuf ans, faudra trouver moyen, par aumône ou autrement, les mettre au métier qu'ils voudront être... Les filles orphelines apprendront, quand elles seront de l'âge de cinq à six ans, à coudre et à filer, afin qu'elles ne demeurent oisives ; et quand quelque bourgeois de la ville en aura à faire de quelqu'une pour servante, il les pourra aller prendre là-dedans » (1).

Le sort de ces fillettes restait précaire et cela s'explique par le fait que l'œuvre ne subsistait que grâce à des dons volontaires. Encore fallait-il provoquer la charité et les enfants devaient y jouer leur rôle : près des troncs placés dans les églises, ils imploraient la pitié des fidèles. Les pouvoirs publics finiront par s'intéresser à l'Aumône Générale et lui accorderont des privilèges.

C'est en province que s'amorce la protection de l'enfance abandonnée et c'est à la Renaissance qu'interviennent des améliorations. Dans la visite faite le cinquième d'avril 1546, à Saint-Julien de Laval, les commissaires enquêteurs trouvent « aultres paouvres appelés les enfans orphelins qui n'avoient adveu de pere ny de mere et etoient nouris et entretenus aux despens... d'icelle aulmosnerie et que pour le présent il y en avoit treze dont deux qui étoient noury de mamelle... » (2). A Malestroit, on les habille, on les élève, soit dans la maison, soit au dehors. A Issoudun on les confie à des nourrices et, suivant les circonstances, ils restent à la campagne ou reviennent à la ville pour être mis en métier. Tout autant que l'essai de reclassement social, il faut remarquer l'appellation, sans doute exceptionnelle, d' « enfans orphelins » accordée à des *trouvés*. Il y a là une anticipation de deux cents ans, bien loin de la formule « getès à l'hospital », employée au siècle précédent.

L'une des plus belles réussites de l'époque est le règlement de l'Hôpital du Saint-Esprit de Dijon ; il semble que ce soit déjà un plan tout moderne de bureau d'abandon. Après avoir donné les premiers soins aux nouveaunés, les religieuses tenteront de retrouver la mère : il y va de l'intérêt de l'établissement et aussi de la morale ; mais n'y aurait-il pas en plus l'obscur sentiment que les liens ne doivent pas être rompus entre la mère et l'enfant ?

(1) Cité par A. Dupoux, *op. cit.*, p. 14.
(2) L. Lallemand, *op. cit.*, p. 122.

« Quand donc un enfant aura esté trouvé soit dans la fenestre ou autre part... elles le mettront entre les mains d'une nourrice après néanmoins avoir reconnu s'il est net... Au regard des trouvés, elles doivent tascher doucement de descouvrir d'où ils peuvent avoir esté apportés et par qui... pour obliger les mères à les venir nourrir. »

Il est recommandé de prendre toutes les précautions d'ordre administratif en vue d'établir l'identité des abandonnés, soit pour rechercher les parents dans l'immédiat, soit pour répondre à une réclamation ultérieure. Là encore, ne ménagerait-on pas implicitement aux familles la possibilité de réparer leur crime ?

« S'il conste que ces enfants ne soient pas baptisés, il faut les baptiser... Elles tiendront la main que dans un livre soient escrits les noms de tous trouvés ou envoyés et baptisés ; et l'aage que probablement ils peuvent avoir ; et si aucun billet ou marque s'est rencontrée sur eux, en enregistrer la teneur... »

Il est aussi recommandé de prendre des précautions d'ordre médical pour limiter les dangers de contagion. Chaque nourrice est étroitement surveillée : si l'on exige d'elle une excellente santé, en contrepartie on lui assure les soins pour toute maladie professionnelle ; par ailleurs, son temps et son activité doivent être entièrement consacrés au nourrisson qui lui est confié.

« Auparavant que d'employer les nourrices, elles les feront visiter par l'un des chirurgiens qui seront en service, pour reconnaître si elles sont nettes et si elles ont suffisamment du laict. Que si, après avoir esté reconnues nettes, elles venoient à prendre mal en alaittant quelque enfant de l'hospital, on les doit faire traitter et guérir aux frais de l'hospital mesme. » « Qu'elles veillent à ce que les nourrices ayent le soin qu'il faut des enfans qui leur sont commis... Elles ne leur permettront pas de donner du lait à d'autres enfans, soit dedans ou dehors l'hospital, qu'à ceux de l'hospital mesme... »

Enfin, la première éducation ne sera pas négligée ; cette partie du développement reste pourtant succincte, peut-être parce que l'idée d'adapter les pupilles à la vie sociale est encore obscure dans l'esprit des recteurs de l'hôpital.

« Quand les dits enfans auront esté sevrés de la mamelle, elles auront soin de leur bailler à manger, les habiller, les tenir nettement et, quand ils seront grandets, de leur donner telle impression de vertu et de piété que leur petit aage pourra permettre les faisants prier Dieu matin et soir tous ensemble.

« Lorsqu'ils seront en l'aage de six à sept ans, ils seront renvoyés au département des enfermés sous la charge de l'ecclésiastique qui en a le soin... » (1).

L'ensemble de ce règlement montre les progrès accomplis à ce stade de l'évolution et engage à conclure avec Léon Lallemand que l'ancienne France ne s'était pas désintéressée de l'assistance aux enfants abandonnés : ils étaient placés en nourrice, surveillés, élevés par les soins des paroisses ou des municipalités de l'Artois, du Dauphiné, des Flandres, de la Provence, de la Bretagne. Des maisons hospitalières leur assuraient un asile et, depuis le XII^e^ siècle, un ordre religieux avait, par ses statuts mêmes,

(1) Cité par L. LALLEMAND, *op. cit.*, p. 126-127. Ce texte a été imprimé en 1649 mais le règlement était appliqué antérieurement.

l'obligation de les assister. La capitale ne fit que suivre, et tardivement encore, la voie qui lui était indiquée depuis plusieurs siècles par l'exemple de nombreuses villes (1).

C'était, en effet, l'évêque de Paris et le chapitre de Notre-Dame qui, de tradition, y avaient pris la charge des enfants trouvés « pour l'honneur de Dieu ». Leurs protégés, des malheureux qui avaient subi généralement aux abords de la cathédrale les affres de l'exposition, devenaient « les pauvres enfants de Notre-Dame » ainsi qu'ils sont désignés dans le testament d'Isabeau de Bavière.

Pour pallier l'insuffisance de la contribution pécuniaire des hauts justiciers et des apports de la charité ecclésiastique, « de toute ancienneté, l'on était accoutumé à quêter pour les enfants trouvés, un certain lit étant à l'entrée de l'église cathédrale de Paris » (2).

Comment étaient élevés ces enfants ? Sans doute les confiait-on à des personnes charitables ou à des nourrices maigrement rétribuées. Certains jours, celles-ci plaçaient leurs nourrissons sur un lit improvisé à l'entrée du sanctuaire et, pour attirer sur eux la pitié des passants, elles criaient : « Faites bien aux pauvres enfants trouvés. »

En retirant cette charge au chapitre de Notre-Dame, le Parlement soustrait donc ces enfants aux risques de la charité aumônière ; en la confiant à l'Hôpital de la Trinité, il est en droit d'espérer pour eux le bénéfice d'une institution qui a déjà fait ses preuves.

Les règnes des premiers Valois sont particulièrement riches d'œuvres d'assistance qui se créent ; sans parler de l'ingérence de François Ier dans l'administration de l'Hôtel-Dieu ni de la constitution du « Grand Bureau des Pauvres », il faut noter la réussite, intéressante pour l'époque, des deux maisons chargées de recueillir les orphelins ou les délaissés de naissance légitime. Plus encore que les Enfants-Rouges, les Enfants-Bleus, installés justement à l'Hôpital de la Trinité, jouissent des avantages d'un établissement bien organisé. Ils apprennent « à chanter, à lire et à écrire » ; ils sont paraît-il convenablement nourris et soignés dans des infirmeries quand ils sont malades. « Après quelque temps que les dits enfants ont été instruits en la foi chrétienne, sont mis en métier. »

Bientôt cependant, on constate que les deux tiers de ces apprentis, placés chez des artisans de la ville, « se sont départis du service de leurs maîtres, les uns par malice, les autres par les mauvais traitements, et aucuns par suscitation des pères et mères et autres parents ». Aussi décide-t-on « de leur faire apprendre leur métier à l'hôpital même. Dans l'enclos de l'établissement, on installe des échoppes où des compagnons, attirés par la possibilité qu'on leur laisse d'accéder à la maîtrise sans faire de chef-d'œuvre, vont enseigner les apprentis ; il y a des tisserands, des brodeurs, des peintres, des tapissiers, des cardeurs ». Dès qu'ils ont acquis une certaine expérience de leur travail, on leur verse « quelques deniers du profit qu'ils ont fait de leur industrie, au dit hôpital ».

Les pouvoirs publics ne sont pas restés étrangers à cette innovation. Afin d'accroître les revenus, ils allouent pour chaque pensionnaire « six

(1) L. Lallemand, *op. cit.*, p. 129.
(2) Cité par A. Dupoux, *op. cit.*, p. 19.

deniers tournois par jour, pris sur la quête des pauvres de la ville ». Par un de ses arrêts, le Parlement autorise des quêtes spéciales dans les églises certains jours de fête. Enfin des édits royaux accordent des privilèges à l'établissement (1). En cette période troublée du milieu du XVI^e siècle, n'y a-t-il pas là une remarquable institution en faveur de l'enfance malheureuse ?

Sans aller jusqu'à donner aux enfants trouvés les mêmes avantages, les pouvoirs publics leur accordent donc quelque attention. Si limitées et insuffisantes qu'elles soient, les deux décisions du Parlement ont le mérite d'aborder nettement le double problème, et de l'existence, et de l'entretien de ceux qui étaient jusque-là des « épaves onéreuses ». C'est en considérant leur développement ultérieur que M. Dupoux peut qualifier l'arrêt du 11 décembre 1546 de « premier statut des enfants trouvés » et celui du 13 août 1552 de « véritable charte des enfants trouvés » (2).

III. — *LE SUBSTRAT PSYCHOLOGIQUE*

Les causes de l'anathème

« Les gienz de la paroesse... doivent faire la pourvéance là où seraient ceulx enffanz (trouvez)... quar touz crestians doivent aider à touz autres au perill, et qui ne les aiderait ils en pourraient perillier, et ce seroit pechié » (3).

Cet article de la très ancienne coutume de Bretagne ne se borne pas à édicter une règle juridique : elle fait intervenir une loi morale, à la fois chrétienne et humaine. Or, pendant le Moyen Age et même la Renaissance, l'attitude du pouvoir royal et celle de la société s'opposent à cette morale et ne font là que suivre l'exemple de l'Église. En frappant d'anathème l'enfant illégitime, sans aucun doute l'autorité spirituelle avait des raisons puissantes ; cependant, de prime abord, elle paraît bien se contredire elle-même, qu'il s'agisse de sa vocation hospitalière ou de l'opinion des premiers auteurs chrétiens.

Le début de notre ère, en effet, accorde un intérêt tout particulier à l'enfant abandonné. Les principes religieux portent avant tout à dresser un véritable réquisitoire contre les pères dénaturés qui se débarrassent de leurs enfants. Le jurisconsulte Paul traite de meurtrier, non seulement celui qui étouffe l'enfant dans le sein qui l'a conçu, mais encore celui qui l'expose dans un lieu public comme pour appeler sur sa tête la pitié qu'il lui refuse lui-même (4). Tertullien avec plus de véhémence encore dénonce, un siècle plus tard, les lois qui prohibent l'infanticide mais qui sont impunément éludées. Parmi ces intègres magistrats romains, combien sont-ils qui n'aient pas fait périr des enfants, de froid, de faim, de la dent des chiens ? (5). Lactance reprend l'idée de Paul et insiste sur la gravité de

(1) Cité par A. Dupoux, *op. cit.*, p. 23-24.
(2) *Ibid.*, p. 25.
(3) *Très ancienne coutume de Bretagne*, art. 268, cité par P. Blin, *op. cit.*, p. 42 ; cf. annexe II.
(4) Traduction citée par B. Pocquet, *De l'Assistance publique*, p. 83.
(5) *Ibid.*, p. 83.

l'abandon qui livre l'enfant à tous les périls et, s'il en réchappe, à la servitude ; il ne peut admettre que les pères aient le droit de faire mourir leurs enfants nouveau-nés. C'est là une grande impiété car Dieu crée pour la vie et non pour la mort... L'auteur ne montre pas moins de sévérité à l'égard de ces parents qui jettent leurs propres entrailles en pâture aux chiens et les tuent ainsi plus cruellement encore que s'ils les étranglaient... Quand même il arriverait que quelqu'un se chargeât du malheureux, le père serait-il moins coupable d'avoir livré son propre sang à la servitude et à la prostitution ? Autant tuer son enfant que de l'exposer. Le précepteur des fils de Constantin ne voit qu'une seule cause à un tel crime et un seul moyen de l'éviter. Ces pères homicides se plaignent de leur pauvreté et prétendent qu'ils ne peuvent suffire à élever plusieurs enfants ; mieux vaut en ce cas demeurer continent dans le mariage que de détruire par ses mains l'œuvre de Dieu (1).

Le respect de la personne humaine étant une notion essentiellement chrétienne, il est normal que les Pères de l'Église se soient élevés contre la cruauté des mœurs antiques si favorables à l'infanticide et à l'abandon. Mais s'ils blâment les pères de famille coupables d'un tel meurtre, que ce soit en vertu de leur *patria potestas* ou en raison de leur dénuement, ils ne se bornent pas à une condamnation de principe ; affermissant leur doctrine, ils revendiquent auprès des empereurs chrétiens des mesures en faveur de l'enfance abandonnée.

Leurs exhortations pressantes et les enseignements de l'Église suffirent-ils à convaincre Constantin ? La crainte de la dépopulation de l'Empire devant les invasions barbares n'était-elle pas, surtout pour un chef d'État, un argument de poids ? Quelle qu'en soit la motivation, son édit de 315 aurait dû résoudre en partie du moins ce problème.

« Que toutes les villes de l'Italie aient connaissance de cette loi dont le but est de détourner la main des pères du parricide et de leur inspirer de meilleurs sentiments. Si donc, quelque père a des enfants auxquels sa pauvreté l'empêche de donner des aliments et des vêtements, ayez soin que notre fisc et même notre domaine leur en procurent sans délai, car les secours à donner aux enfants qui viennent à naître ne comportent pas de retard » (2).

L'importance de ce texte tient à ce qu'il donne des ordres précis pour la sauvegarde des enfants et met l'accent sur la fragilité de leur vie ; le seul moyen efficace est la prévention de l'abandon par l'octroi de secours aux familles nécessiteuses. A cette mesure d'assistance, l'empereur ajoute un facteur de crainte : en 318, un édit étend à l'infanticide la peine du *parricidium*.

Ainsi les parents seraient moins tentés de pratiquer l'avortement, l'exposition et l'infanticide. Si des abandons se produisent encore, il faut à tout prix que les enfants soient élevés par quelqu'un. Comme la meilleure façon d'encourager les adoptions est d'y attacher un intérêt réel, Constantin décide, en 331, que celui qui recueillerait un enfant exposé le conserverait *in mancipio* ; personne, pas même le père, ne pourrait le réclamer.

(1) Traduction citée par P. Blin, *op. cit.*, p. 13.

(2) *Ibid.*, p. 13-14. Édits de Constantin : 315, *Code Théodosien*, L 1, XI, 27 ; 318, *Code Justinien*, IX, 17 ; 331, *Code Théodosien*, L 1, V, 7.

Les empereurs Valentinien, Valens et Gratien, en 374, maintiennent cette déchéance des droits paternels et exigent que chacun nourrisse ses enfants. Si on les expose, on tombera sous le coup de la loi ; si des personnes remplies de miséricorde les recueillent, elles seront garanties contre toute demande en restitution « car on n'a plus le droit de dire siens ceux qu'on a dédaignés lorsqu'ils allaient périr » (1).

En ce qui concerne la répression pénale, la jurisprudence, confirmée bientôt par les lois, aboutit à considérer le meurtre d'un enfant comme un homicide s'il est commis par un étranger, comme un parricide s'il l'est par les père et mère ; de plus, elle assimile l'avortement et l'exposition à l'infanticide même et punit le tout de la peine capitale.

Qu'elles aient été inspirées un peu par un sentiment d'humanité ou davantage par la raison d'État, il n'en reste pas moins que les idées des empereurs romains étaient extrêmement favorables à la conservation des enfants rejetés par leur famille. Mais il est toujours difficile, même pour un régime autoritaire, d'aller à contre-courant des mauvaises mœurs ; en outre, les caisses de l'État n'étaient pas en mesure de fournir constamment des secours aux familles nécessiteuses ; quant aux peines judiciaires, considérées comme trop sévères, elles furent peu appliquées.

Sous Justinien cependant, au terme de l'évolution législative romaine, les enfants trouvés et abandonnés sont déclarés libres et *sui juris*, maîtres de leur personne et de leurs biens. Ils seraient, suivant certains commentateurs de textes, protégés directement par la loi, et contre les parents qui les ont repoussés, et contre les bienfaiteurs qui les ont recueillis. Le père adoptif est investi de tous les pouvoirs, soit du *pater*, soit du *dominus*, jusqu'à l'éventuelle réclamation du père naturel ; quand celui-ci veut reprendre son enfant jadis abandonné, on suppose qu'il revient à de meilleurs sentiments et désire lui faire, à ses côtés, une vie heureuse. C'est alors au juge d'apprécier l'intérêt de l'enfant, eu égard à sa condition libre ou servile et aux garanties présentées par le demandeur. Dans le cas favorable, il est à présumer que le juge peut faire droit à la requête de ce dernier et lui accorder la restitution de son fils malgré la perte de la *patria potestas*. Ce n'est plus alors en arguant d'un droit mais en invoquant le bien de l'enfant. De même, pour les affaires qui relèvent de naissances *ex concubinatu*, le juge statuerait selon l'équité, prenant pour seul guide l'intérêt de l'enfant (2).

Ces dispositions reposent donc sur un principe essentiel qui ne se teinte ni d'humanité ni de charité mais possède une virtualité psychologique d'une grande richesse. Malheureusement, la législation justinienne devait rester lettre morte en France pendant de longs siècles.

Par ailleurs, l'empereur d'Orient invitait les préfets des provinces à se joindre aux évêques pour veiller ensemble à l'accomplissement de ce devoir : la sauvegarde des enfants abandonnés. Il reconnaissait ainsi à l'Église une mission charitable qui, pour n'être pas officielle en Occident, n'en fut pas moins efficace pendant tout le haut Moyen Age.

Dès le VI^e^ siècle, dans la ligne de cette vocation hospitalière, tous les

(1) Cité par P. Blin, p. 16. Édit de Gratien : 374, *Code Justinien*, L 2, VIII, 52.
(2) D'après P. Blin, *op. cit.*, p. 20-21.

conciles s'attachent aux problèmes de l'assistance. Réunis à Tolède en 589, les évêques enjoignent aux ecclésiastiques et aux juges de combattre « l'abominable coutume de tuer les enfants pour ne pas les nourrir » (1).

En ces temps troublés, l'influence de l'Église était grande, au point d'impressionner, d'humaniser même, les rois farouches des dynasties mérovingienne et carolingienne. Déjà au v^e^ siècle, Saint Rémy exhortait Clovis à protéger les orphelins (2).

C'est sous le règne des Carolingiens, une fois l'ordre et la paix rétablis, que l'action protectrice de l'Église se fait surtout sentir. Dans le *Capitulaire* de 802 qui contient les instructions générales adressées aux *missi dominici*, Charlemagne d'accord avec le haut clergé pose le principe que l'empereur est, après Dieu et les saints, le protecteur et le défenseur de tous les orphelins. Il charge ses *missi* de leur venir en aide et de leur faire rendre bonne et prompte justice ; les évêques d'ailleurs veillent en personne à ce que soient exécutées les décisions impériales et réclament au besoin l'intervention des autorités en faveur de l'enfance malheureuse (3).

Dans la pratique cependant, on ne peut citer que deux réalisations hospitalières. Vers la première moitié du VII^e^ siècle, l'évêque d'Angers, Saint Magnebodus, prend l'initiative de fonder des asiles (4). En 787, s'ouvre à Milan une maison qui a retenu l'attention de plusieurs auteurs parce qu'elle était spécialement affectée aux victimes de l'abandon. Sans doute a-t-elle permis de sauver bien des nouveau-nés dont l'existence ne devait pas être divulguée mais, dans l'acte de fondation même, l'archiprêtre Daltheus marque sa volonté de faire plus en donnant à ses protégés une éducation d'hommes libres.

« Moi, Daltheus, j'ordonne qu'on fasse de la maison que j'ai achetée et qui est contiguë à l'église, un hospice pour les enfants trouvés. Je veux qu'aussitôt qu'un enfant sera exposé dans l'église il soit reçu par le préposé de l'hospice et confié à la garde et aux soins de nourrices qui seront payées pour cela. Ces enfants apprendront un métier et, lorsqu'ils seront parvenus à l'âge de huit ans, je veux qu'ils soient dégagés de toute servitude et libres d'aller et de demeurer où il leur plaira » (5).

Ce ne sont là que des initiatives personnelles, fragmentaires, incoordonnées, qui ne secourent qu'un petit nombre d'individus.

Durant le demi-millénaire de la période féodale, l'Église a pourtant la haute main sur toute l'assistance. Son idéal envers l'hospitalisé est de soigner le corps mais surtout d'atteindre l'âme et de la conduire à son salut. Du point de vue temporel, l'évêque dont le rôle était primordial dans la création des hôpitaux conserve sa prééminence dans leur réglementation. Son autorité s'exerce sur toutes les fondations hospitalières, œuvres de laïcs pieux « en reconnaissance des grâces reçues et dans le désir de gagner leur salut ». Ainsi est constitué le bien des pauvres sur

(1) Cité par P. Blin, *op. cit.*, p. 33.
(2) « Cives tuos erige, afflictas releva, viduas fove, orphanos nutri ». *Ibid.*, p. 34.
(3) Cité par P. Blin, *op. cit.*, p. 38-39.
(4) « Xenodochia et brephotrophia diversaque mansionum habitacula aedificare procuravit. » *Ibid.*, p. 33.
(5) Cité par A. Dupoux, *op. cit.*, p. 8.

lequel veille le clergé. Le soin des indigents et des malades est, en effet, une fonction essentiellement religieuse : tous ceux qui souffrent y ont droit ; mais aucune règle ne dirige les initiatives privées vers tel ou tel genre d'infortune. Dans les Hôtels-Dieu, on reçoit malades, vieillards impotents, femmes enceintes, petits orphelins (1).

D'où vient que, du XI^e^ au XVI^e^ siècle, on tende à exclure les enfants naturels des bienfaits de l'hospitalisation ? Sans conteste, la responsabilité en incombe à l'Église. Parmi les hauts justiciers se trouve, en effet, un grand nombre de dignitaires ecclésiastiques ; il en est de même des recteurs des hôpitaux. Enfin, le droit séculier si dur envers les bâtards est la continuation du droit canonique.

Pour adopter à l'égard des enfants nés hors mariage une attitude si hostile, l'Église avait une raison des plus graves : la nécessité de faire observer strictement la morale chrétienne. Il lui fallait établir la rigueur du mariage religieux et, d'autre part, supprimer l'habitude du mariage et du concubinage des clercs. Le premier de ces objectifs s'oppose au droit romain classique, tolérant pour les unions autres que les *justae nuptiae* et pour les naissances hors mariage ; les enfants naturels, en effet, n'appartenaient pas à la famille légitime mais aucun texte légal n'empêchait, ou de les y faire entrer par *adrogation*, ou de leur procurer les avantages pécuniaires de la filiation par testament. Cette législation, remarque Génestal, n'était ni hostile ni favorable aux enfants naturels, elle leur était indifférente. Les mesures rigoureuses du droit romain chrétien s'opposent de même aux coutumes larges des Barbares chez qui la situation de l'enfant dépendait de la condition de la mère et de la volonté du père plus que de la légitimité de la naissance (2).

L'attitude de l'Église s'explique donc par le besoin de défendre la notion chrétienne du mariage, strictement monogame et indissoluble (3).

Le second objectif est d'autant plus important qu'il concerne la qualité du clergé. Depuis longtemps, une certaine partie de l'opinion demandait des mesures sévères contre les fils de prêtres. Au X^e^ siècle, quelques esprits avancés conçoivent même une législation répressive. C'est en frappant les enfants que l'Église aura une influence efficace sur la conduite des parents : les fils naturels doivent être écartés des ordres.

Les idées réformatrices gagnent du terrain et là encore les princes ne sont pas épargnés. A cause de sa naissance, le fils naturel de Hugues Capet, Gauzlin, nommé abbé de Fleury par le Roi son frère, ne fut accepté des moines qu'avec difficulté ; bien plus, le peuple de Bourges refusa pendant cinq ans de le recevoir comme évêque (4).

(1) L'œuvre du Concile de Trente consistera à intensifier l'action charitable et aussi à y introduire de l'ordre. J. IMBERT, *Les hôpitaux en France*, p. 11-12-13.

(2) R. GÉNESTAL, *Histoire de la légitimation des enfants naturels en droit canonique*, p. I-II (introduction).

(3) M. Bréjon de Lavergnée fait remarquer que sur ce dernier point la pensée de l'Église a mis quelque temps à se préciser.

(4) R. GÉNESTAL, *op. cit.*, p. 8-9.

Au XI^e siècle, les grands papes réformateurs prirent enfin des mesures disciplinaires contre le clergé ; ils étendirent même la rigueur des lois ecclésiastiques à tous les enfants naturels (1). *Irregularitas ex defectu natalium* : les bâtards hors de la famille et hors du clergé, voilà la règle constate Génestal qui en trouve la raison profonde dans l'horreur qu'inspire aux chrétiens toute relation charnelle hors mariage. C'est ce sentiment qui se traduira, dans le droit positif, par la situation exceptionnellement dure faite aux bâtards par les coutumes (2).

L'Église a donc déterminé le mouvement qui a conduit à la déchéance de l'enfant illégitime mais a laissé au droit séculier le soin de tirer les conséquences des principes par elle dégagés. Cependant le rôle des juridictions ecclésiastiques reste important dans les affaires de bâtardise ; dès que la qualité d'un individu est contestée, il faut obligatoirement avoir recours à leur compétence, du fait que celle de l'Église est exclusive sur la validité du lien conjugal.

Or, à cette position d'extrême sévérité va succéder une détente progressive due à plusieurs facteurs.

Au sein même de l'Église, s'étaient élevées des controverses parmi les théologiens et les canonistes. Au XII^e siècle, les extraits des Pères de l'Église ainsi que les passages des *Saintes Écritures*, insérés par Gratien dans son *Décret*, sous la rubrique *De filiis presbyterorum*, marquent un refus unanime de faire supporter aux enfants les conséquences des fautes parentales. Les Pères sont en faveur de la libre admission de tous dans la communauté chrétienne, sans distinction de naissance (3).

Par ailleurs, outre le souvenir qu'on gardait du droit romain, il est probable que la législation justinienne, introduite alors en Occident, influençait les idées.

Mais c'est une raison d'opportunité surtout qui, dès le XII^e siècle, incite l'Église à se montrer moins sévère. Une fois la réforme grégorienne accomplie, le mariage des prêtres définitivement condamné, leur concubinage réduit à des rapports honteux et cachés, la même rigueur n'était plus nécessaire (4). Son indulgence nouvelle se manifeste par l'emploi de deux palliatifs : l'Église laisse revivre la légitimation romaine et accorde des dispenses.

Lorsque son but était d'instituer le mariage chrétien, l'autorité ecclésiastique avait rejeté la légitimation et résisté à ce moyen de fléchir la règle impitoyable ; elle n'avait rien fait pour la rétablir, même quand l'abdication du pouvoir laïque lui mit entre les mains la législation et la

(1) R. GÉNESTAL, *op. cit.*, p. II (introduction).

(2) « Traduction brutale des conceptions religieuses dans la vie séculière, la rigueur des coutumes réagit sans doute à son tour sur les conceptions de l'Église. Il n'est pas bien étonnant que la haine du concubinage, faisant considérer comme une infamie la naissance illégitime, en arrive à mettre les bâtards hors du clergé, comme hors de la société laïque. Seulement ce sentiment, si profond fût-il, n'eût peut-être pas déterminé un mouvement d'opinion assez fort pour aboutir à l'*irrégularitas*, si la réforme du clergé n'avait amené la condamnation des fils de prêtres qui entraînèrent avec eux tous ceux dont la naissance était considérée comme honteuse. »

— R. GÉNESTAL, *op. cit.*, p. 18.

(3) *Ibid.*, p. 3.

(4) *Ibid.*, p. IV (introduction).

juridiction sur le mariage. Bientôt, force lui est de s'adapter au courant nouveau : le droit canonique va jusqu'à adopter les modes de la légitimation romaine et le pape essaie d'en créer une autre forme par *rescrit pontifical*. Il se révèle d'ailleurs impossible d'interdire à tous bâtards et fils de prêtres l'accès aux ordres et aux bénéfices. La dispense, création essentiellement canonique, qui permet pour un cas particulier de faire fléchir la loi sans l'abroger, joua ici son rôle. On accorda des dispenses épiscopales ou papales, suivant les cas et suivant les époques (1).

Cette bienveillance s'est manifestée à l'égard de deux hommes célèbres du XVI^e siècle. Le moine Rabelais en fait profiter deux de ses bâtards (2). Quant à Érasme, second fils d'un ecclésiastique et de sa concubine, les encouragements de ses maîtres l'ont poussé vers le cloître où il est ordonné prêtre ; un bref de Léon X, s'il s'est longuement fait attendre, ne l'en autorise pas moins, malgré sa bâtardise, à recevoir tous bénéfices (3).

Aussi paradoxal que cela puisse paraître, il se produit alors au sujet de l'enfant né hors mariage un antagonisme entre la position de l'autorité civile et celle de l'autorité spirituelle, l'une se relâchant tandis que l'autre se durcit. Comment la rigueur des coutumes s'accommoderait-elle d'une légitimation par *rescrit pontifical* ? Les pouvoirs publics vont jusqu'à s'opposer à ces idées novatrices, soutenus en cela par une partie de l'opinion qui s'élargit du fait de la promotion de la bourgeoisie. Cette classe montante est encore tout imprégnée de l'esprit de travail et de morale ; et la moralité publique lui importe à tel point qu'elle préconise, par les cahiers du Tiers, des réformes sévères, particulièrement à l'encontre de l'adultère qui devrait être puni de mort aussi bien dans le peuple que dans l'aristocratie (4).

Le droit canon avait triomphé au Moyen Age mais le droit séculier qui s'en est inspiré accentue le rigorisme primitif, sans doute pour réfréner les débordements d'une société avide de plaisirs. Cette mentalité à peu près générale est en contradiction, sans en avoir conscience, avec la piété profonde et quotidienne si caractéristique de la Renaissance : c'est une époque plus chrétienne par sa foi que par sa moralité. Des homélies de prédicateurs et surtout de nombreux testaments qui mentionnent sans fausse honte des enfants illégitimes, même au sein des familles les plus pieuses, voilà des documents irréfutables qui valent aux XV^e et XVI^e siècles la qualification « d'ère des bâtards » (5).

Le climat social de la Renaissance, remarquable par sa complexité et le jeu de ses contrastes tant du point de vue des mœurs que des idées et des sentiments, n'a pas manqué d'influencer le Parlement dans sa décision de s'intéresser désormais au sort des enfants trouvés. Mais, à la

(1) R. GÉNESTAL, *op. cit.*, p. 3-4.
(2) M. DELUMEAU, *Cours d'histoire : Luther.*
(3) P. MESNARD, *Introduction à l'Essai sur le libre arbitre*, p. 11-12.
(4) Dates des cahiers du Tiers : 1560, 1576, 1588. A. LEFRANC, *La vie quotidienne au temps de la Renaissance*, VIII, p. 37.
(5) C. von HOEFLER, *Die Aera dex Bastarden am Schusse des Mittelalters.* FLICHE et MARTIN, t. XV : *l'Église et la Renaissance*, p. 328.

raison déterminante des hauts magistrats, ne s'ajoute-t-il pas des motivations plus humaines, issues d'une sensibilité qui s'éveille, que l'art et la culture commencent à aviver, attendrir, affiner ?

La découverte de l'enfance

« Mon père avait (décidé) de me faire goûter la science et le devoir par une volonté non forcée et de mon propre désir, et d'élever mon âme en toute douceur et liberté sans rigueur et contrainte... » (1).

En 1552, Montaigne a dix-neuf ans ; c'est dire que son éducation est terminée et qu'il commence à reconnaître la prudence et l'affection de son bon père. Sans doute y a-t-il quelque coquetterie chez le grand homme à dire que sa nature d'enfant était un champ stérile ; mais tout le monde admet, après lui, qu'il a été élevé d'une façon exceptionnelle. M. Eyquem de Montaigne est un homme intelligent qui a rapporté de ses voyages en Italie des idées libérales sur la vie de famille. S'il fait en la matière figure de précurseur, le climat idéologique, en France, lui est dans une certaine mesure favorable.

Au XVI^e^ siècle, en effet, il y éclate un conflit tumultueux entre la tradition et les créations d'un âge nouveau. Les idées et les sentiments se différencient, les besoins fondamentaux et les qualités les plus élevées s'affrontent. La vie quotidienne est un constant chassé-croisé d'actes empreints de sérieux et de frivolité, de raffinements et de grossièreté. L'instinct vital se traduit par une « explōsion de vieille et libre gaieté nationale où, sans contrainte et dans son plein et entier épanouissement, apparaît l'âme française se répandant, gorgée de sève, en mœurs simples et joyeuses, en facétieux passe-temps, en formidables éclats de rire, en grivois propos, en plaisanteries un peu lourdes mais gardant une réelle saveur de terroir » (2). « Heureux âge où, entre les désastres de la guerre de Cent Ans et les tristesses des guerres civiles de la fin du siècle », l'individu oublie son habituelle insécurité.

Dans ce calme relatif, on a plus de temps pour vivre, mais aussi pour penser. L'antinomie s'accuse entre la foi et l'incrédulité, entre la sécheresse de cœur et la charité. Les natures ardentes sont capables d'élans généreux qui se manifestent de façons bien différentes. C'est Diane de Poitiers qui, dans le brouhaha de la cour accueillant François I^er^ à son retour de captivité, songe à consoler le petit prince réclamé comme otage par Charles Quint. C'est Ambroise Paré répondant à Henri II qu'il ne pourrait le soigner mieux que ses malades puisqu'il traite chacun d'eux comme s'il était le Roi de France. C'est enfin la charité organisée de certaines municipalités passant une convention, aux termes de laquelle un médecin s'engage à soigner les indigents à l'hôpital ou à leur domicile (3).

Les principes sociaux commencent à se dégager avec les notions de richesse et de pauvreté, d'anarchie et de discipline. « L'ancienne France,

(1) M. de MONTAIGNE, *De l'institution des enfants*, liv. I, chap. XXVI.
(2) A. LEFRANC, *La vie quotidienne au temps de la Renaissance*, X, p. 206.
(3) *Ibid.*, VIII, p. 168.

d'accord avec ses grands penseurs, a atteint le plus haut niveau d'intelligence, de culture d'esprit, d'humanité et de justice auquel elle se soit jamais élevée dans le passé. La même évolution s'est faite dans toutes les classes, y compris celle des bourgeois et des paysans. Entre la nation et les grands esprits qui en sont l'expression, il y a donc concordance et harmonie dans les divers domaines politiques et sociaux. Jamais les revendications en faveur de la justice, de l'égalité de tous les Français devant la loi, de l'abolition des privilèges, de l'affranchissement des corvées personnelles, et somme toute en faveur d'une civilisation vraiment humaine, n'ont été formulées par une nation avec plus de force et de sincérité. Toutes les aspirations modernes s'y trouvent exprimées » (1).

Si l'humanisme ne peut être confondu avec le sentiment d'humanité, ce dernier toutefois reste sous-jacent à l'idéal de distinguer la nature humaine et, dans l'acception chrétienne, de la « régénérer en purifiant la religion et en baptisant la culture » (2).

La caractéristique de cette époque est bien l'apparition de l'individualisme. Au Moyen Age, a-t-on dit, la vie intellectuelle ressemblait à un demi-rêve ; les esprits étaient comme enveloppés d'un voile de foi, de préjugés, d'ignorance et d'illusion. L'appartenance au groupe était telle que l'homme se connaissait uniquement en tant que race, peuple, parti, corporation, famille. C'est à la Renaissance que se déchire ce voile, dégageant ainsi la double face, objective et subjective, de la conscience. Alors commence l'étude objective des sciences et de la société, tandis que se développe une phase subjective où l'homme devient individu spirituel et prend conscience de son nouvel état (3).

Le voile se déchire aussi, plus lentement peut-être, pour laisser entrevoir l'enfant en tant que personne. Est-ce à dire qu'on l'ait négligé, abandonné, méprisé dans la famille médiévale ? Certes non, mais on ignorait alors le sentiment de l'enfance ; ce qui n'existait pas, et Philippe Ariès le souligne, c'est la conscience de la particularité enfantine, cette particularité qui distingue essentiellement l'enfant de l'adulte, même jeune. Ainsi, dès que sa vie ne dépendait plus de la sollicitude constante de sa mère ou de sa nourrice, l'enfant se mêlait au monde des adultes dont il ne se distinguait plus (4). On l'habillait comme les hommes ou les femmes de sa condition, aussitôt que le maillot ne lui était plus nécessaire. Cette remarque sur le costume prouve que dans la vie courante d'alors, l'enfance se particularisait à peine. Simple temps de transition vite passé dont le souvenir se perdait aussi vite, elle ne présentait pour les hommes des X^e^ et XI^e^ siècles ni intérêt ni même réalité.

Pas plus que les mœurs vécues, la transposition esthétique, iconographie ou littérature, ne s'attarde à son image. L'art médiéval, jusqu'au XII^e^ siècle, l'ignore et ne tente donc pas de la représenter. Puis, peu à peu, dans plusieurs œuvres, apparaissent des personnages d'un type

(1) A. Lefranc, *op. cit.*, p. 136.
(2) P. Mesnard, *op. cit.*, p. 17.
(3) J. Burckhardt, *Civilisation de la Renaissance en Italie*, p. 63.
(4) Ph. Ariès, *L'enfant et la vie familiale*, p. 134-142.

singulier, véritables hommes à échelle réduite : ce sont apparemment des enfants, figurés non point par leur morphologie mais par une taille plus petite qui, seule, les différencie des adultes (1).

Les historiens de la littérature ont fait la même remarque : les enfants sont de petits hommes, des prodiges qui, dans l'épopée, se conduisent avec la bravoure des preux. Ils possèdent deux qualités essentielles, l'une physique, l'autre morale. Doués d'une force herculéenne, ils sont turbulents et précoces en prouesses. A cinq ans, Roland arrête le bras de Charlemagne furieux dont le glaive menace ses parents ; à sept ans, l'enfant Girard châtie la traîtrise d'un serviteur en le frappant entre les deux yeux tandis que la domesticité affolée se met à ses ordres ; au même âge, l'enfant Vivien, grâce à sa vigueur et à sa ruse, échappe aux Sarrasins qui le gardaient en otage. Ce qui fait d'eux des héros véritables, c'est qu'ils sont également doués d'une qualité morale supérieure, la générosité dont ils font preuve surtout dans leur amour filial. Roland défend ses parents, terrorisés par la colère de l'empereur ; Girard prend sous sa protection son père malade et prisonnier ; Aïol voit le sien misérable et angoissé et, pour chercher un allègement à sa peine, il veut aller en France reconquérir ses terres. Ainsi, presque toujours ils ont à relever leur famille avilie et persécutée ; l'honneur du lignage, l'honneur et l'espérance de la race, tel est bien l'intérêt porté à l'enfant en cette rude époque. Pour répondre à cet engouement, les trouvères ont ajouté à leurs grandes gestes un prologue intitulé les *Enfances Roland* ou les *Enfances Guillaume*... et par là même ont entretenu cette réalité. La littérature du Moyen Age ignore donc le caractère puéril de l'enfant et ne voit en lui qu'un avenir, un avenir qui essaie de s'affirmer.

Dans la peinture, commence très tôt l'évolution vers une image plus réaliste et plus sentimentale de l'enfant. Les tableaux religieux du XIII^e^ siècle en comportent plusieurs types qui ne sont plus de simples réductions d'adultes mais déjà un premier modèle esthétique de l'enfance, symbolisée par l'Enfant-Jésus ou « Enfant Notre-Dame ». Une miniature de la fin du XII^e^ siècle ne le représente-t-elle pas, vêtu d'une chemise légère, s'accrochant des deux bras au cou de sa mère, se blottissant près d'elle joue contre joue ? Comme le met en relief l'étude de Philippe Ariès, le thème de la Sainte Enfance ne cessera, à partir du XIV^e^ siècle, de s'amplifier et de se diversifier ; sa richesse témoigne du progrès, dans la conscience collective, de l'évolution d'un sentiment de l'enfance. Dans le groupe de Jésus et de la Vierge, des artistes accentuent l'aspect naïf, tendre, mignon : c'est l'enfant qui cherche le sein de sa mère ou fait le geste de la caresser, de l'embrasser ; c'est l'enfant qui mange sa bouillie ou joue gracieusement avec un fruit, un oiseau. Bientôt le thème de l'enfance religieuse s'étend à Marie dont la naissance et l'éducation inspirent des scènes animées. Il passe ensuite à la vie de plusieurs saints ; mais les traits de réalisme sentimental ne se diffusent que lentement au-delà de l'iconographie chrétienne. Enfin, le groupe de la Vierge à l'Enfant se transforme, devient peu à peu un sujet profane : l'image de la vie quotidienne (2).

(1) Ph. Ariès, *op. cit.*, p. 23.
(2) *Ibid.*, p. 27.

Ce foisonnement coïncide avec celui des histoires d'enfants dans les légendes et les contes pieux ; la bonne bourgeoise du *Miracle de Notre-Dame*, très marrie de n'avoir pas de fils, en demande un à Dieu avec des larmes et exulte quand elle l'a obtenu ; mère attentive, elle le baigne... mais s'endort, si bien que le poupon se noie... Notre-Dame le ressuscite par un beau miracle qui édifie autant que la négligence de la mère scandalise (1). A côté de ce merveilleux chrétien, il y a toute une féerie imprégnée de vertu. Des cris de joie accueillent la venue au monde du petit Garin tandis que des êtres surnaturels accourent, chargés de dons précieux ; la fée Morgue se penche au-dessus du berceau et murmure : « Tu nais pauvre mais je vais te faire un beau présent, tu ne sauras jamais ce que c'est qu'une vilenie » (2). L'histoire de Robert le Diable, plus réaliste, peint les méfaits d'un jeune seigneur dont la conduite inverse de celle d'un preux désole son lignage. Le conte populaire donne des profils d'enfants qui deviennent plus nets : dans la farce de *Pernet qui va à l'école*, la sottise du gamin est d'une puérilité savoureuse ; dans *Le Miracle d'Osanne et des Trois Princes*, le trouvère se complaît à décrire la naïveté des fils du roi devenus charbonniers et les spontanéités du sang royal que leur condition n'a pas étouffées (3).

L'iconographie du XV^e^ et du XVI^e^ siècles ne manque pas non plus de réalisme dans les multiples scènes de genre, d'inspiration allégorique. L'enfant y devient l'un des personnages familiers sans qu'il y ait encore représentation de l'enfance. Il est au milieu de sa famille, de ses compagnons de jeux, adultes pour la plupart ; il est au milieu de la foule, tantôt porté par sa mère ou tenu par la main, tantôt seul, assistant aux offices, aux miracles, aux martyres ; il est au milieu de la corporation comme apprenti de l'artisan, peintre ou orfèvre... Si des œuvres picturales le placent fréquemment parmi leurs protagonistes, elles ne se consacrent pas à la description unique de l'enfance. Cela confirme pourtant deux idées : dans la vie quotidienne, l'enfant reste mêlé aux adultes ; dans le domaine artistique, un intérêt nouveau s'attache à le représenter pour sa grâce et son pittoresque (4).

Ce goût se développe, se précise, se glisse dans la littérature du XVI^e^ siècle. C'est le sentiment, une des formes du sentiment de l'enfance qui apparaît : le petit d'homme devient par sa naïveté, sa gentillesse, sa drôlerie, une source d'amusement pour les grandes personnes. Ce concept nouveau fournira aux auteurs matière à opinions contradictoires. Le plaisir de dorloter, cajoler, mignoter ce chérubin, ne relevait à l'origine que d'une affectivité de femmes, de femmes chargées du soin des poupons, et resta longtemps dans le lot des sentiments qui ne s'expriment pas. L'innovation, c'est qu'il en sorte un effet littéraire (5).

(1) Cité par J. CALVET, *L'enfance dans la littérature française*, p. 15.
(2) *Ibid.*, p. 17.
(3) *Ibid.*, p. 13.
(4) Ph. ARIÈS, *op. cit.*, p. 28.
(5) « Elle s'éjouit quand l'enfant est en joie, et a pitié de l'enfant quand il est malade ; elle le relève quand il chet, elle le lie quand il se remue et si le lave et le nettoie quand il est ord. » Elle élève l'enfant « et lui apprend à parler, elle fainct les paroles ainsi que si elle fut bègue pour mieux et plus tôt apprendre à parler... si le porte en ses mains,

Désormais, on jouit sans réserve de l'agrément qu'apportent les manières des petits enfants. Et la controverse qui s'ensuit ne donne que plus de réalité à la notion naissante de personnalité de l'enfant.

Les traités d'éducation du Moyen Age qui avaient pour but de tirer un homme de l'enfant étaient innombrables mais leurs auteurs avaient-ils jamais regardé les enfants ? Prenaient-ils le temps de penser à eux, attentifs qu'ils étaient à énumérer tout ce qu'il fallait leur enseigner ? En tout cas, ils ne les trouvaient jamais agréables en soi et Philippe de Novare est parmi les plus indulgents.

« Dieu a fait de sa grâce aux petits enfants trois dons : l'enfant aime et reconnaît la personne qui le nourrit de son lait ; il « fait semblant de joie et d'amour » à ceux qui jouent avec lui ; enfin, ceux qui élèvent les enfants les aiment et en ont naturellement pitié. Ce dernier point est très nécessaire car « si ce ne fust, ils sont si ort, ennuyeux en petitesse, et si méchants et si capricieux quand ils sont un peu grandets, que à peines en norrirait-on nul » » (1).

En 1552, Montaigne n'a pas encore fait carrière de moraliste mais il ne tardera pas à écrire qu'il ne goûte nullement « cette passion de quoi on embrasse les enfants, à peine encore nés, n'ayant ni mouvement en l'âme ni forme reconnaissable au corps par où ils se puissent rendre aimables » (2).

Philippe de Novare donnait un programme d'enseignement sans cacher une pointe de scepticisme sur le profit qu'en tireraient ses disciples.

« Les maîtres, choisis avec soin, enseigneront aux enfants des hauts hommes la courtoisie, le beau parler, la manière d'honorer et d'accueillir les gens ; ils leur feront apprendre les histoires et les livres des auteurs où il y a de beaux dits et de bons conseils qui pourront leur être fort utiles, s'ils les retiennent... »

De tout temps, il y a eu des écoliers pesants, mous et endormis, à l'esprit lent pour ne pas dire lourd et souvent affligé d'un incroyable défaut de mémoire. Le mérite de M. Eyquem de Montaigne est de savoir éveiller chez son fils des intérêts qui lui feront découvrir et aimer la science et la morale ; il applique ainsi, avant la lettre, le principe que mieux vaut une tête bien faite que bien pleine.

Tout au long de ces deux époques, la famille a évolué lentement mais profondément, d'où il résulte, entre autres conséquences, la mode durable de soumettre les jeunes à la fréquentation scolaire. Au Moyen Age, dès leur septième année, les enfants vivaient dans d'autres familles que la leur et l'éducation se réduisait à l'apprentissage auprès des adultes. A partir du XV^e^ siècle, au contraire, c'est l'école qui de plus en plus s'en charge, répondant ainsi à un besoin nouveau pour les parents de veiller de près sur leurs enfants, de ne plus les abandonner, même temporaire-

puis sur ses épaules, puis sur les genoux, pour l'ébattre quand il crie, elle mâche la viande pour l'enfant quand il n'a nulle dent pour lui faire avaller sans péril et profitablement ; Elle ébat led. enfant pour le faire dormir et si lui lie les membres pour les tenir tous droits afin qu'il n'ait au corps nulle raidure et si le baigne et l'oint pour nourrir sa chair... »

— B. de Glanville, *Le grand propriétaire de toutes choses* (1566).

— Cité par Ph. Ariès, *op. cit.*, p. 136.

(1) Cité par Ch. Langlois, *La vie en France au Moyen Age*, p. 193.

(2) Montaigne, *Essais*, E I, p. 80.

ment, à la garde d'étrangers. Pour Philippe Ariès, la substitution de l'école à l'apprentissage exprime aussi un rapprochement de la famille et des enfants, du sentiment de la famille et du sentiment de l'enfance, autrefois séparés (1). Il y a plus, les éducateurs commencent à craindre les dangers de la promiscuité et tiennent à isoler la jeunesse du monde souillé des adultes. Les enfants ne sont-ils pas familièrement associés aux plaisanteries sexuelles ? C'est, à la cour, chez les gentilshommes ou les roturiers, mœurs courantes dont l'opinion ne se choque pas. « Le respect dû aux enfants était pour lors chose tout à fait ignorée. Devant eux, on se permettait tout : paroles crues, actions ou situations scabreuses, ils avaient tout entendu, tout vu » (2). L'école n'est plus réservée aux seuls clercs mais, s'ouvrant peu à peu, elle préserve de sa rigueur morale l'innocence primitive et dresse la jeunesse à mieux résister aux tentations du monde : elle devient le milieu naturel d'initiation sociale, le passage de l'état d'enfance à celui d'homme fait. Ce souci de protéger l'enfant, de le socialiser à l'abri de la corruption de l'âge viril n'est pas étranger au règlement de l'Hôpital de la Trinité : les adolescents ne font plus leur apprentissage chez des artisans de la ville mais reçoivent une formation professionnelle, à l'intérieur même de l'établissement.

Ainsi, de multiples façons, et des plus diverses, les hommes du XVI^e^ siècle commencent non seulement à s'intéresser à l'enfant, mais, mieux encore, à dégager, à exprimer le sentiment de l'enfance. Il y a pourtant quelque chose de surprenant dans sa précocité, car les conditions démographiques lui sont peu favorables. L'importance de la mortalité infantile est telle qu'il faut avoir beaucoup d'enfants pour en conserver seulement quelques-uns (3). Il en résulte que les parents eux-mêmes demeurent souvent indifférents, incapables d'affection, devant ces petits êtres dont la survie est bien problématique. « Ils me meurent tous en nourrisse », dit Montaigne, « J'ai perdu deux ou trois enfants... non sans regrets, mais sans fascherie » (4).

Corollaire de la démographie de l'époque, la naturelle indifférence à l'égard de cet âge si fragile où le déchet est considérable, en vient cependant à s'émouvoir. L'art, une fois de plus, trouve l'expression du sentiment collectif, le désir de fixer les traits d'un enfant, vivant ou mort, afin de se les rappeler. Idée inconcevable jusqu'alors : si l'enfant devenait homme, ses premières années n'étaient qu'une période transitoire, sans importance aucune, dont il n'y avait pas lieu de se souvenir ; s'il mourait en bas âge, on ne pouvait penser « que cette petite chose disparue trop tôt fût digne de mémoire ». Le goût du portrait qui s'éveille à la Renaissance montre clairement que « les enfants sortent de l'anonymat où les maintenaient leurs faibles chances de survivre » ; bien plus, le petit cadavre, laissant derrière lui une image, une pensée, cesse d'être considéré comme un simple déchet inévitable. L'apparition du regret devant cette mort, marque donc une étape très importante dans l'histoire des sentiments et dans la prise

(1) Ph. Ariès, *op. cit.*, p. 415.
(2) F. de Dainville, *La naissance de l'Humanisme moderne*, p. 261.
(3) Ph. Ariès, *op. cit.*, p. 30-31.
(4) Montaigne, *op. cit.*, p. 84.

de conscience collective de la personnalité essentielle et définitive de l'enfant, son âme immortelle (1).

La raison en est double et complexe : d'une part christianisation plus profonde, enrichissement et affinement de la sensibilité individuelle d'autre part. Si les théories éducatives de M. Eyquem de Montaigne sont exceptionnelles, sa tendresse l'est moins. Bien que Gargantua soit présenté par Rabelais comme un père selon la tradition, ne voyant dans son fils que le continuateur de sa lignée, ses paroles sont empreintes d'une douceur jusque-là inconnue : « Je rends grâces à Dieu... de voir mon antiquité refleurir en ta jeunesse » (2).

La douleur du maréchal de Montluc, à la mort de son fils, est symptomatique du conflit entre l'attachement aux usages et le nouveau courant émotionnel :

« Ce pauvre garçon n'a rien vu de moi qu'une contenance renfrognée et pleine de mépris ; il a emporté cette créance que je n'ai pu ni l'aimer ni l'estimer selon son mérite... Je me suis contraint pour garder un vain masque ; je me suis fait de la rudesse une grimace et j'ai perdu le plaisir de sa conversation et de sa tendresse... » (3).

* * *

Le milieu du XVI^e^ siècle est donc bien le point de convergence de tendances sociales et idéologiques qui, apparues au Moyen Age, ont évolué lentement, à des rythmes différents d'ailleurs, et se sont développées, presque épanouies, dans le riche climat de la Renaissance. Considéré en soi, l'arrêt du Parlement du 13 août 1552 est de peu d'importance ; toute sa valeur tient en ce qu'il concrétise l'interférence d'idées encore peu élaborées et jusque-là sans corrélation.

Cet acte juridique répond à la fois à un besoin manifeste de la cité et à un désir inconscient de l'opinion. Bien plus que la simple solution d'un quelconque litige, il est une mesure d'intérêt général dont l'objectif est double : d'une part, mettre fin aux habituelles contestations entre justiciers et œuvres d'assistance en supprimant, une fois pour toutes, l'équivoque de leurs charges ; d'autre part, assurer la police de la cité en ordonnant à plusieurs de ses autorités de veiller au sort des enfants trouvés. Par cette dernière disposition et surtout par ses développements, le Parlement va plus loin car il intervient directement dans une institution charitable préexistante. Cette ingérence juridictionnelle dans les organismes privés qui assuraient alors l'assistance est d'ailleurs un des caractères de l'époque puisque les Valois ont pratiqué cette politique, soit en surveillant, soit en créant des établissements hospitaliers. D'autre part, l'ordonnance de Moulins corrobore les articles de certaines coutumes, comme celle de Bretagne, qui attribuaient la charge pécuniaire des pauvres et par conséquent des enfants trouvés aux communautés d'habitants. Ainsi commence à se dégager l'idée générale selon laquelle l'assistance ne doit pas être laissée à la seule charité privée mais, au contraire, devenir une

(1) Ph. Ariès, *op. cit.*, p. 31-34.
(2) Rabelais, *Pantagruel*, VIII, p. 40.
(3) Montaigne, *op. cit.*, p. 93.

charge collective ; il s'ensuit la nécessité de la diriger et de l'organiser. N'est-ce pas le germe de la notion d'assistance considérée en tant que service public ?

Si, pendant tout le Moyen Age, l'Église a réalisé sa vocation hospitalière en portant secours à toutes les misères du corps et de l'âme, il est une catégorie de malheureux qu'elle a pourtant négligée et volontairement; rares, en effet, étaient les statuts de fondations pieuses qui acceptaient de recevoir les enfants trouvés à cause du préjugé primordial attaché à la naissance illégitime. A l'origine, la rigueur de l'Église n'était que trop motivée par la nécessité de maintenir le caractère monogame et indissoluble du mariage d'une part et, d'autre part, de revaloriser la qualité du clergé. Cette rigueur est passée dans le droit laïc qui a fait au bâtard une situation juridique d'autant plus dure qu'il en résultait pour lui un véritable isolement dans une société compartimentée, fondée justement sur l'indispensable appartenance au groupement.

Au XVI^e^ siècle, l'Église prend une position moins sévère et tente même d'adoucir le droit séculier. Or, ce relâchement se produit à une époque qui est un véritable *moment social* : les esprits sont accessibles à toutes les idées de justice et de générosité ; bien mieux, ils commencent à approfondir la notion de personnalité de l'homme et à découvrir celle de l'enfant.

C'est une prise de conscience encore nébuleuse de la notion d'enfance qui, totalement inconnue quelques siècles auparavant, se dégage lentement, grâce à l'art et à la littérature. Considéré d'abord comme un adulte en réduction, l'enfant bénéficie par la suite de l'intérêt porté à la représentation de l'Enfant-Jésus ; puis les scènes de Nativité se laïcisent et, de jour en jour, on s'intéresse au caractère esthétique de l'enfance. La pédagogie traditionnelle s'attache à réaliser le modèle adulte bien plus qu'à étudier la psychologie de l'enfant mais l'usage nouveau de la scolarisation fait apparaître, entre l'enfance et la maturité, un âge transitoire. La fréquentation de l'école a une autre conséquence importante : elle supprime en partie l'apprentissage et inclut l'enfant dans le cercle de famille qui s'est déjà resserré par le fait d'une plus grande sécurité de l'État.

Ainsi, les arts, la pédagogie, les sentiments familiaux, manifestent sous des formes différentes un intérêt nouveau pour l'enfant, intérêt d'autant plus remarquable alors que l'excessive mortalité infantile ne permet guère de s'attacher à des êtres aussi fragiles. C'est donc à la notion même d'enfance qu'on s'attache.

Parmi les richesses virtuelles de la Renaissance, deux idées sont en germe, celle de l'assistance collective et organisée, celle de la personnalité propre de l'enfant. Tout se passe comme si dans l'esprit des hauts magistrats du Parlement, imprégnés d'humanisme, s'établissait leur corrélation qui inspirera l'arrêt du 13 août 1552, première ébauche de l'assistance à l'enfance.

Chapitre II

LE GRAND SIÈCLE

I. — *L'ÉDIT DU ROI,*

Pour l'établissement de l'Hôpital des Enfans-Trouvés, uni à l'Hôpital Général. Du mois de Juin 1670.

Louis, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre : A tous présens et à venir ; SALUT. Comme il n'y a point de devoir plus naturel ni plus conforme à la piété chrétienne, que d'avoir soin des pauvres enfans exposés que leur foiblesse et leur infortune rendent également dignes de compassion, les rois, nos prédécesseurs, ont pourvu à l'établissement et à la fondation de certaines maisons et Hôpitaux, où ils pussent être reçus pour y être élevés avec piété.

En quoi leurs bonnes intentions ont été suivies par notre Cour de Parlement de Paris qui, conformément aux anciennes coutumes de notre royaume, auroit ordonné par son arrêt du treizième Août 1552 que les seigneurs hauts-justiciers, dans l'étendue de notre bonne ville et fauxbourgs de Paris, contribueroient chacun de quelque somme aux frais nécessaires pour l'entretien, subsistance et éducation des enfans exposés dans l'étendue de leur haute-justice : et depuis le feu roi, notre très-honoré seigneur et père, voyant combien il étoit important de conserver la vie de ces malheureux destitués du secours des personnes mêmes desquelles ils l'ont reçue, leur auroit

donné la somme de trois mille livres, et mille livres aux sœurs de la Charité qui les servent, à prendre chaque année, par forme de fief et aumône sur le domaine de Gonesse. Et considérant combien leur conservation étoit avantageuse, puisques les uns pouvoient devenir soldats et servir dans nos troupes, les autres ouvriers ou habitans des Colonies que nous établissons pour le bien du commerce de notre royaume, nous leur aurions encore donné par nos lettres-patentes du mois de Juin 1644 huit mille livres à prendre par chacun an sur nos cinq grosses fermes. Mais, comme notre bonne ville de Paris s'est beaucoup accrue depuis ce tems, et que le nombre des enfans exposés s'est fort augmenté, la dépense que l'on a été obligé de faire depuis quelques années pour leur nourriture s'est trouvée monter à plus de quarante mille livres par chacun an, sans qu'il y ait presque aucun autre fonds pour y subvenir que les aumônes de plusieurs dames pieuses, les charités desquelles excitées par le feu sieur Vincent, premier supérieur-général de la Mission et instituteur des Filles de la Charité, ont contribué de notables sommes de leurs biens et de leurs soins et peines à la nourriture et éducation de ces enfans. Notre Cour de Parlement de Paris auroit estimé nécessaire de convertir l'entretenement et subsistance que les hauts-justiciers sont obligés de donner aux enfans exposés dans l'étendue de leur haute-justice en une somme de quinze mille livres annuellement, pour être mise ès-mains de personnes pieuses qui charitablement en prennent soin, suivant son arrêt du 3 Mai 1667. Ce que nous aurions confirmé par arrêt rendu en notre Conseil, le 20 Novembre 1668. Mais comme l'établissement de cette maison n'a point été spécialement autorisé par nos lettres-patentes, quoique nous l'ayons approuvé par les dons que nous y avons faits, étans bien-aise de maintenir un si bon œuvre et de l'établir le plus solidement qu'il nous sera possible.

A CES CAUSES, et autres bonnes considérasions à ce nous mouvans, et de notre grâce spéciale, pleine puissance et autorité royale, nous avons, par ces présentes signées de notre main, dit, déclaré, statué et ordonné, disons, déclarons, statuons et ordonnons l'Hôpital des Enfans-Trouvés, l'un des Hôpitaux de notre bonne ville de Paris... (1).

(1) Cf. annexe III, le texte intégral de l'édit d'après la photocopie du document transcrit dans le code de l'Hôpital des Enfants-Trouvés.

Deuxième étape dans l'évolution du droit de l'enfant abandonné, l'édit de 1670 a été promulgué par Louis XIV et son ministre Colbert. C'est la « période jeune du régime » : le Roi a trente-deux ans et son règne s'annonce glorieux. Avec le contrôleur général des finances, il sait mettre à profit le temps de paix pour réaliser un travail administratif en vue de la remise en ordre du royaume, tant à Paris qu'en province.

Comme à l'époque précédente, la sécurité politique favorise l'équilibre des esprits qui pensent alors à embellir la vie, soit en créant des œuvres esthétiques, soit en délivrant la société de quelques-uns de ses maux. Vers l'une et l'autre formes de cet idéal, la Renaissance a donné le vigoureux élan qui permettra au Grand Siècle d'y parvenir de plus près. Pour négative qu'elle soit, la suppression du mal social est sans doute, des deux objectifs, le plus difficile à atteindre ; et pourtant, c'est vers lui qu'une grande partie de l'opinion publique du XVII^e^ siècle tend toutes ses forces. Jusque-là très lente, l'évolution de l'idée d'assistance traverse une période de crise parce qu'un homme d'une valeur exceptionnelle entraîne et dirige toutes les bonnes volontés. Parmi les nombreux problèmes d'ordre pratique que pose justement l'assistance, il s'attaque à celui de l'enfance abandonnée et réussit presque à le résoudre grâce aux efforts généreux qu'il suscite autour de lui.

C'est alors que, par l'édit de 1670, le Roi déclare que la Maison des Enfants-Trouvés sera l'un des hôpitaux de la ville de Paris. Il établit ainsi la reconnaissance officielle de l'administration des Enfants-Trouvés, c'est-à-dire la consécration de l'œuvre de Saint Vincent de Paul. Cette œuvre, inspirée par la charité privée, devient une institution publique et les raisons en sont définies dans l'exposé des motifs de l'édit.

Le texte rappelle, en premier lieu, l'intérêt porté depuis plus d'un siècle aux enfants trouvés et les mesures qui ont été prises en leur faveur. Par son arrêt de 1552, conformément aux anciennes coutumes du royaume, le Parlement de Paris a condamné les hauts justiciers à subvenir à l'entretien de ces enfants. Par lettres patentes de 1642, le Roi Louis XIII qui cependant, spécifie le document, « avait la moindre étendue de haute justice de la ville » a concédé, « à titre de fief et aumône », une rente annuelle de quatre mille livres. A son exemple, en 1644, Louis XIV a fait don lui-même de huit mille livres sur le revenu de « cinq grosses fermes ». Enfin, par un arrêt du 3 mai 1667, la Cour du Parlement de Paris a estimé nécessaire de porter la contribution des hauts justiciers à quinze mille livres par an ; cette somme serait remise aux personnes pieuses qui charitablement prennent soin des enfants trouvés.

En second lieu, le texte met en relief les sentiments divers qui inspirent cet intérêt. L'un d'eux semble primordial au point de lui servir d'introduction. Si la pitié est pour tout homme une loi naturelle que renforcent les principes religieux, elle impose aux princes et aux pouvoirs publics de protéger les sujets les plus défavorisés. Avec une sensibilité inattendue, le grand Roi ne conçoit pas de « devoir plus naturel ni plus conforme à la piété chrétienne que d'avoir soin des pauvres enfants exposés » : « leur

faiblesse et leur infortune (les) rendent également dignes de compassion ».

Louis XIII s'apitoyait déjà sur la triste vie « de ces malheureux destitués du secours des personnes mêmes desquelles ils l'ont reçue » ; mais il semble bien que son sentiment soit ambivalent et sous-entende une raison utilitaire que Louis XIV exprime de la façon la plus nette : leur conservation est avantageuse puisque les uns deviendront des soldats ou des ouvriers et que d'autres peupleront les colonies si utiles au commerce du royaume.

L'exposé des motifs se termine par un hommage rendu au « feu sieur Vincent » et aux dames de la Charité à qui l'on doit la création de cet établissement ; enfin, le Roi exprime avec satisfaction sa volonté de maintenir et de développer, autant qu'il lui sera possible, une œuvre d'un si grand intérêt.

Dans sa partie positive, constructive, l'édit règle la nouvelle administration de la Maison des Enfants-Trouvés. Il la déclare « l'un des hôpitaux de... Paris » et, à ce titre, lui attribue la personnalité juridique avec capacité de contracter, ester en justice et acquérir à titre gratuit et onéreux. Le texte détermine la gestion financière de l'établissement qui tire ses ressources d'une triple origine. Tout d'abord, il confirme les dons royaux et précise les modalités de leur paiement ultérieur ; puis il rappelle l'arrêt de 1667 qui augmentait la contribution pécuniaire des hauts justiciers de Paris et décide « qu'à ce faire ils soient contraints, ainsi qu'il est accoutumé » ; enfin, à plusieurs reprises, se glissent des allusions à la charité privée dont l'apport ne paraît nullement négligeable.

Le Roi achève de mettre sur pied le nouveau système administratif en ordonnant que l'Hôpital des Enfants-Trouvés soit rattaché à l'Hôpital Général et régi par les mêmes directeurs, « pour le bien des affaires des dits Enfans-Trouvés » (1). Mais s'il veut que le premier président et le procureur général du Parlement y participent au premier chef, il prévoit aussi le maintien en place des personnes de mérite qui ont jusque-là collaboré à l'œuvre de Monsieur Vincent.

Depuis que cette œuvre existe, les dépenses n'ont fait que croître sans qu'il n'y ait guère d'autres fonds pour y subvenir que les aumônes de plusieurs dames pieuses ; leur charité les a fait contribuer notablement de leurs biens et aussi de leur peine à la nourriture et à l'éducation de ces enfants. Sans doute n'échappe-t-il pas à l'homme d'État qu'en remplissant un devoir de reconnaissance envers de telles auxiliaires, il les attache du même coup, toujours bénévoles et généreuses, aux intérêts du nouvel organisme ; il ne se fait pas faute de les exhorter vivement à continuer avec le même zèle leurs soins charitables afin de participer à son administration.

Loin d'être une simple formule de politesse vide de sens ou de remerciement d'autant plus élogieux qu'il masque un renvoi, le souhait du Roi se matérialise sans retard. Le mois suivant, un arrêt du Conseil d'État, en exécution de l'édit, consacre six de ses onze articles au rôle qui est dévolu en plusieurs domaines aux Dames et aux Filles de la Charité.

De par la caractéristique même de l'édit qui se limite à une seule

(1) La nouvelle administration a pour chefs : le premier président et le procureur général du Parlement, l'archevêque de Paris, les premiers présidents de la Chambre des Comptes et de la Cour des Aides, le lieutenant-général de police, le prévôt des marchands.

matière et n'est applicable qu'à une partie du royaume, la décision du mois de juin 1670 a une portée restreinte : elle concerne uniquement l'œuvre fondée par Saint Vincent de Paul, un hôpital parmi tant d'autres de la ville de Paris. Quoi qu'il en soit, la mesure considérée est d'une grande importance du fait de son originalité et surtout de ses développements ultérieurs. S'il est vrai que les pouvoirs publics se sont déjà intéressés au sort des enfants trouvés, c'est la première fois que l'autorité royale intervient pour constituer un asile en leur faveur avec toutes les garanties des règles administratives et de la protection de l'État. D'autre part, cette initiative n'est pas isolée mais occupe une place de choix dans un ensemble de dispositions qui, directement ou indirectement, vont orienter la législation de l'assistance à l'enfance. L'arrêt du Parlement du 3 mai 1667 ne se contentait pas d'augmenter les charges des hauts justiciers mais préparait, de l'avis de plusieurs auteurs, la reconnaissance officielle de l'administration des Enfants-Trouvés (1). L'édit de 1674, s'il n'est pas spécial à cette matière, va cependant l'influencer par ses prolongements : toutes les hautes justices de « la ville, faubourgs et banlieues de Paris » se trouvant réunies à la justice royale du Châtelet, c'est alors au souverain de se charger de leurs contributions et de tirer de ses propres finances la plupart des ressources du nouvel organisme (2). Par la suite, il lui accorde également des recettes de caractère public et, dans les circonstances pressantes, des subsides extraordinaires.

L'originalité de l'édit de 1670 tient surtout à la forme spéciale donnée à l'organisation de l'hôpital. Il fait de l'œuvre de charité privée et ecclésiastique qu'était la Maison de la Couche, une institution publique, c'est-à-dire, comme le précise J. Dehaussy, un établissement qui, tout en étant géré par des particuliers, est surveillé et subventionné par l'État (3). Ébauchée à la période précédente, l'idée d'assistance parvient à un second stade de son développement et s'affirme dans le domaine pratique : la collectivité supporte effectivement, par l'intermédiaire des pouvoirs publics qui la représentent, la charge des enfants abandonnés (4).

Pour l'Hôpital des Enfants-Trouvés s'ouvre l'ère administrative, ce qui entre dans l'évolution logique des idées, mais avec une rapidité et une perfection imprévisibles pour l'époque. Si la décision royale a été comme toujours motivée par le *bien public*, elle n'est devenue possible que grâce à l'instauration préexistante de l'œuvre, soutenue par le climat idéologique.

II. — *LES FONDEMENTS IMMÉDIATS*

Le bien public

« ... Notre bonne ville de Paris s'est beaucoup accrue... et le nombre des enfans exposés s'est fort augmenté... »

« ... Et considérant combien la conservation de ces enfans (est) avantageuse,

(1) F. Boussault, *L'assistance aux enfants abandonnés à Paris du XVI^e^ au XVIII^e^ siècle.*

(2) Cité par J. Dehaussy, *op. cit.*, p. 20-22.

(3) J. Dehaussy, *op. cit.*, p. 21.

(4) *Ibid.*, p. 21.

puisque les uns (peuvent) devenir soldats et servir dans nos troupes, les autres ouvriers ou habitans des colonies que nous établissons pour le bien du commerce de notre royaume... »

Ces deux extraits de l'édit de 1670 prouvent que les soucis de police étaient bien au premier rang des mobiles de la royauté, chaque fois qu'elle transformait les œuvres d'assistance en institutions d'intérêt public placées sous son contrôle. Ils illustrent le terme de *police* qui doit être pris à la fois dans son sens courant et dans le sens plus large de bonne administration de la cité.

L'argument, par sa dualité même, est d'importance dans la politique de Louis XIV : le souverain a le goût de l'ordre et la hantise des désordres ; d'autre part, il veut établir un régime fort et donner, à l'extérieur comme à l'intérieur, une grande expansion au royaume.

D'un naturel autoritaire et respectueux de la règle établie, Louis XIV a été fortement influencé, dans son enfance, par les troubles de la Fronde et en a gardé une crainte constante de l'agitation populaire : non seulement il la réprime avec rigueur si elle tente de se manifester, mais encore il essaie de la prévenir par des moyens qui paraissent souvent arbitraires. C'est dans ce double dessein qu'il ordonne « le grand renfermement des pauvres » et crée, en 1656, les Hôpitaux Généraux pour y loger, enfermer et nourrir miséreux, vagabonds, invalides (1). Plus tard, les enfants orphelins ou nés de parents mendiants y seront également placés, en vertu d'un article de la déclaration royale de 1662, comme si l'on voulait par là soustraire la jeunesse aux dangers de l'abandon moral. En ce qui concerne l'abandon matériel, de sévères mesures de police doivent être prises car les expositions se font de plus en plus fréquentes et au mépris de tout sentiment d'humanité.

Depuis 1564, pourtant, le Parlement s'efforce d'y mettre un terme par la sanction immédiate du flagrant délit : la Cour permet à celui qui a la garde des enfants trouvés de constituer prisonnier, sans autorisation spéciale de la justice, quiconque exposera un enfant, que ce soit la mère ou tout autre personne.

Le même arrêt donne un bref compte rendu de la situation :

« ... De toutes parts de cette ville et fauxbourgs, ... (lesdits) enfans sont le plus souvent apportés par les femmes qui les ont enfantés ou par d'autres en leur présence, aussy qu'aucuns sergens pour gagner quelque somme d'argents, ... sans autorité ni permission du prévost de Paris, ou son lieutenant civil ou criminel, même à heures indues... » (2).

Un arrêt postérieur reflète la complexité du problème : il distingue entre l'abandon dans une église, sur une place publique, devant la porte d'une maison religieuse, et d'autre part l'exposition dans un lieu isolé ; la peine est arbitraire et laissée à l'appréciation des juges. Il semble d'ailleurs que des poursuites ne soient pas toujours engagées, « vraysemblablement pour éviter un plus grand mal et de peur que ces Médées en

(1) A. Dupoux, *op. cit.*, p. 43.
(2) L. Lallemand, *op. cit.*, p. 133 (n. 2).

lubricité ne deviennent encore des meurtrières de leur fruit, comme trop souvent il arrive » (1).

Mais ce qui se passe dans la capitale, au début du XVII^e siècle montre quelle est à ce sujet l'insouciance du Gouvernement. Abandonnés « à la merci des passants », par n'importe quel temps, au milieu des mille dangers de la circulation, ces malheureux doivent attendre la *levée* ; celle-ci est soumise à des règlements de police sans doute judicieux mais la perte de temps qui en résulte risque fort d'être funeste à la vie qu'on doit sauver.

« Quand il se trouve par les rues de Paris quelque enfant exposé, il n'est loisible à personne de le lever, fors au commissaire du quartier ou à quelque autre passant son chemin. Et se doit porter aux Enfans-Trouvez à Nostre-Dame, en la maison destinée pour les nourrir et allaiter... Et quant à lever l'enfant trouvé, si le commissaire... ne s'entremet craignant la dérision et soupçon l'enfant estre de son fait, on envoye quérir la dame des enfans-trouvez qui ne fait difficulté de l'enlever, en luy payant cinq sols pour le domicilier, à la porte ou estau du quel ledit enfant aura esté trouvé » (2).

Le *bien public* exige aussi de mettre fin à des scandales tels que celui de la Maison de la Couche. La mesure par laquelle le Parlement confiait le soin des enfants trouvés à l'Hôpital de la Trinité n'avait été que provisoire. L'arrêt de 1570 accepte du chapitre de Notre-Dame l'offre de deux maisons où cinq personnes par lui désignées s'occuperaient des enfants ; mais « les règlements et ordonnances faits à leur profit étant ineffectués », les pauvres petits abandonnés restent pendant un certain temps aussi mal logés qu'auparavant ; quant au personnel, il se renouvelait et la tradition rapporte qu'une veuve charitable accepta par la suite cette charge (3). Mais à l'inverse des ressources, le nombre des *trouvés* allait sans cesse croissant ; d'autre part, les servantes les soignaient fort mal et, fatiguées de leurs cris, leur donnaient des narcotiques pour les faire dormir. Bien plus, elles se livraient sur eux à de honteux trafics que relatent les lettres patentes de 1642 et qui excitent l'indignation de Vincent de Paul (4).

« C'est une opprobre à Paris, que nous blâmons dans les Turcs, qui est de vendre des hommes comme des bêtes car on vend ces enfants à qui en veut, pour trente livres... »

On les vendait, en effet, « à des gueux qui leur rompaient bras et jambes pour exciter le monde à pitié et leur donner l'aumône » (5). On les vendait également, soit à des nourrices qui voulaient clandestinement remplacer un nourrisson qu'elles avaient laissé mourir, soit à des femmes tarées qui, suivant la croyance d'alors, pensaient pouvoir se débarrasser de leur honteuse maladie en leur faisant sucer leur lait corrompu ; certains en achetaient pour servir à des opérations magiques.

Dans la maison même, nombreux étaient les décès car « l'on peut tuer un enfant de deux façons : ou par mort violente, ou en lui refusant la

(1) Cité par P. Blin, *op. cit.*, p. 46.
(2) L. Lallemand, *op. cit.*, p. 133.
(3) A. Dupoux, *op. cit.*, p. 28.
(4) P. Blin, *op. cit.*, p. 60 (n. 1).
(5) Flinton, *Sainte Louise de Marillac, op. cit.*, p. 112.

nourriture » (1). La Maison de la Couche était surnommée la « Maison de la Mort » : s'il y avait « autant d'enfants que de jours dans l'an », Monsieur Vincent constatait qu'il n'en restait « pas un seul en vie depuis cinquante ans ».

* * *

Les mesures, répressives ou préventives, qui tendent à supprimer l'exposition ont pour but de sauver des vies humaines mais une politique intérieure bien comprise doit chercher à les utiliser, par la suite, au mieux des intérêts de l'État. Cette utilisation est nettement prévue et appréciée dans l'exposé des motifs de l'édit de 1670. La conservation de ces enfants est avantageuse pour l'État puisqu'ils sont appelés à le servir, à remplir des fonctions créées justement pour le bien du royaume. Le souverain n'exprime pas toute sa pensée mais il va sans dire qu'il préfère affecter à l'armée et à la colonisation des sujets qui n'ont ni famille ni attaches d'aucune sorte ; il épargne ainsi la vie de ceux qui ont une condition bien établie et favorise d'autant l'équilibre du royaume.

Ce souci de bonne administration de la cité est-il vraiment nouveau ? Lorsque Louis XIII s'apitoyait sur le sort des enfants abandonnés, il laissait transparaître une ambivalence de sentiment : le chef d'État, en effet, voyait combien il était important de conserver leur vie en tant que sujets. Cette pensée implicite, Louis XIV la reprend et exprime clairement le motif utilitaire de sa décision : la sauvegarde de ces existences contribue à augmenter la population en un moment où cela est nécessaire au développement des affaires du royaume. Treize siècles plus tôt, l'empereur Constantin s'appuyait déjà sur un argument semblable : la population diminuait alors que l'empire avait plus que jamais besoin de citoyens ; tous les enfants à naître devaient, par conséquent être élevés, quels que fussent le but et les moyens, y compris la vente par les parents et la condition d'esclave (2).

Sous le règne de Louis XIV, l'État prend en charge ceux que rejette leur famille ; mais il exige qu'en contrepartie des soins reçus pendant son enfance l'adulte s'engage à le servir. C'est une véritable servitude, en effet ; elle semble pourtant un progrès sur le quasi-servage du bâtard pendant la période médiévale.

Si soucieux que le monarque soit du *bien public*, il lui est difficile de s'attaquer efficacement au fond du problème. Comme à l'époque précédente, les mêmes effets dérivant des mêmes causes, les abandons d'enfants résultent avant tout de la dureté des temps et de l'amoralité à peu près générale.

La fin du XVI^e^ siècle et le commencement du XVII^e^ ouvrent des périodes très troublées par les guerres, civiles et étrangères. Qu'elles soient motivées par le fanatisme religieux ou les rivalités politiques, elles entraînent toujours, pendant et même après les hostilités, une plus grande misère dans le peuple. Une de leurs séquelles, et des plus graves, apparaît dans

(1) A. DUPOUX, *op. cit.*, p. 29. (COSTE, *Œuvres*, XIII, 798.)
(2) P. BLIN, *op. cit.*, p. 15.

la désagrégation de la famille. Parmi les abandonnés, il y a beaucoup d'enfants légitimes que les parents ne parviennent pas à nourrir.

Le billet qui est parfois épinglé à leur maillot, s'il est grossièrement écrit, n'en est pas moins éloquent. A la date du 16 mars 1642, la situation de deux petits garçons est ainsi expliquée : « Leur père est à la guerre et leur mère est grosse ; elle ne les peut plus nourrir, elle va retrouver son mari » (1). Les disettes affectent les campagnes et ne ménagent même pas les familles de petite noblesse qui en sont réduites, elles aussi, à abandonner des nouveau-nés. « Cet enfant est baptisé. Il s'appelle Charles Poirret et se recommande aux gens de bien. Il est né le 23 juillet 1639. Il est noble d'extraction. Son père et sa mère sont de Picardie, ils n'ont point les moyens de le nourrir » (2).

La conjoncture provoque un exode rural en masse vers Paris dont la population, brusquement, s'accroît d'éléments flous, peu organisés. Des femmes célibataires surtout émigrent pour se placer comme domestiques. Elles quittent le cadre de la province où la rudesse, le rigorisme des mœurs et principalement l'influence des curés limitent la débauche, de sorte que les filles-mères sont peu nombreuses et les mariages forcés punis avec sévérité ; en arrivant dans la capitale, elles ne trouvent qu'après de longues recherches un travail souvent pénible, dans des conditions de moralité douteuse, et se sentent isolées, désadaptées, privées de leur habituel environnement. Victimes du climat social, elles sont inéluctablement destinées à tomber dans la délinquance sexuelle. Est-ce à dire que les femmes du peuple engagées dans les liens du mariage aient une conduite irréprochable ? Il ne le semble pas car Louise de Marillac avait fort à se plaindre de celles qu'on recrutait comme nourrices pour l'Hôpital des Enfants-Trouvés.

« Quoique l'on essaie de les prendre femmes de bien, néanmoins il y a apparence que la plupart ne sont pas tant obligées par la nécessité du temps à se retirer que par mauvaise conduite ; et puis, que toutes ces manières de femmes, ramassées de toutes parts, ce sont de mauvaises paroles et grand libertinage » (3).

Sur ce fond d'amoralité se détachent des figures de femmes insolemment immorales. Dans un procès-verbal de 1639, « le commissaire et examinateur au Châtelet de Paris déclare avoir fait lever... un petit enfant nouveau-nay exposé dans ses langes » auxquels était attaché un billet contenant ces mots : « A la requeste de Berthelemye Jolly, fille à marier, soit offert à Pierre Auger, marchand de bled, l'enfant procrée à ses œuvres. » L'officier de police spécifie qu'il doit être « plus amplement informé » sur la conduite des deux intéressés : Auger, en effet, a dit que Berthelemye Jolly « a été à son service et qu'il y a quatre mois qu'il l'a mis hors de sa maison sur ce qu'il découvroit qu'elle étoit de mauvaise vie, laquelle l'a calomnieusement accusé par devant Monsieur le lieutenant criminel d'avoir eu affaire à elle et d'estre enceinte de son fait et œuvre » ; il proteste « pour l'affront et le scandale que ladite Jolly lui a fait d'avoir

(1) Cité par A. Dupoux, *op. cit.*, p. 33.
(2) *Ibid.*, p. 33.
(3) Cité par M. Flinton, *op. cit.*, p. 142. (A. R. B. L. de Marillac, *Lettres*, nº 283.)

envoyé exposer ledit enfant dans l'allée de sa maison pendant son absence » (1).

Même au représentant de l'ordre, ce riche bourgeois paraît d'une sincérité pour le moins suspecte car il est plus soucieux du conformisme que de sa responsabilité personnelle. Une seule chose lui importe, ne pas laisser entacher sa réputation par un scandale dont il serait reconnu le premier coupable. Cette peur du scandale est si forte que tel ou tel commissaire refuse de procéder à une *levée* « craignant la dérision et soupçon l'enfant estre de son fait ».

Divers courants s'affrontent ainsi et forment un climat moral qui n'épargne aucun milieu, roturier, aristocratique ou même royal. Il n'épargne pas plus celui des enfants : les adultes se laissent aller devant eux à leur goût des plaisanteries sexuelles et les associent à toutes les libertés de langage, à toutes les audaces de gestes ; ce sont mœurs courantes qui ne choquent pas l'opinion. Par contre, on est sans pitié, en vertu d'un préjugé bien établi, pour celui que la mauvaise chance a fait naître de ces jeux dangereux mais tolérés.

Les hautes classes de la société présentent un curieux mélange d'austérité et de dévergondage dont la littérature s'est fait le reflet ; à la modestie de la princesse de Clèves s'opposent le cynisme de don Juan et l'hypocrisie de Tartuffe. Nombreux d'ailleurs sont les exemples historiques qui marquent cette opposition. Dans sa famille, Mme de Sévigné n'a-t-elle pas respiré le même air qu'une sainte aïeule et qu'un mari licencieux ? Quant à son cousin Bussy, athée, dissolu, libertin par excellence, ne croyait-il pas réussir un coup de maître en enlevant Mme de Miramion, belle, riche et vertueuse dame de piété ?

L'atmosphère de la cour est plus complexe encore. Le Roi, lui, ne manque pas de sincérité dans ses sentiments religieux ; cependant, à l'égard de Louise de La Vallière, il ne montre de respect ni pour les scrupules de la jeune fille ni pour le désir d'expiation de la favorite. De même qu'au temps du Vert-Galant où les bâtards royaux jouaient avec le dauphin, le Roi-Soleil admet à sa cour une telle promiscuité ; la Reine reçoit de son côté la visite de ses rivales et des enfants naturels, comme si c'était pour elle un devoir à remplir. Et Saint-Simon dénonce « l'épouvantable fracas » de ces scandales (2).

Or, le monarque se place au-dessus de l'opinion publique. En 1669, a lieu la légitimation du comte de Vermandois, né deux ans plus tôt de Mlle de La Vallière. Le rapprochement des dates, 1669-1670, est frappant. Cette circonstance n'aurait-elle pas quelque peu influencé le Roi quand il décida de prendre sous sa protection l'Hôpital des Enfants-Trouvés, faisant intervenir, outre les raisons du chef d'État, des motivations plus profondes, plus humaines ? Peut-être une compréhension affective des besoins de ces petits êtres si déshérités... peut-être un désir de se disculper devant les autres, de se libérer soi-même d'un sentiment de culpabilité inavouable... Quoi qu'il en soit, à cette même

(1) Ce procès-verbal est le plus ancien de ceux qui ont été conservés. Cité par L. LALLEMAND, *op. cit.*, p. 155.

(2) Cité par G. MONGRÉDIEN, *La vie quotidienne sous Louis XIV*, p. 14.

époque, Louis XIV reconnaît les autres enfants de Mlle de La Vallière et ceux de Mme de Montespan comme « ses enfants légitimes », « capables de tous honneurs et effets civils » (1).

En dehors de cas aussi exceptionnels, le bâtard ne voit en rien s'améliorer une situation juridique à peu près stabilisée : il demeure un isolé, sans rapport de droit avec son père et sa mère qui ne sont tenus envers lui qu'à des aliments. L'ancienne jurisprudence a très exactement délimité ce que représente l'obligation alimentaire : l'enfant né hors mariage doit être entretenu et nourri pendant toute sa jeunesse et même jusqu'à ce qu'il soit en état de gagner sa vie. D'autre part les dispositions gratuites faites par l'un ou l'autre des parents sont valables. Mais là se bornent les droits du bâtard. Il ne peut recueillir la succession de son père et de sa mère ni celle de ses parents par le sang ; il ne peut, en dehors de ses enfants légitimes, avoir de successeurs. Le droit de bâtardise s'applique dans toute sa rigueur (2).

Un tel ostracisme s'explique par la conception que le XVII^e siècle se fait de la famille : c'est une « maison » (3), c'est-à-dire une société où n'entrent pas en considération les sentiments personnels de ses membres. Rien ne doit porter atteinte à son intégrité, aux deux principes qui sont ses fondements, la pureté de la race et l'intégrité du patrimoine. Il apparaît bien que ce caractère intangible de la famille est un facteur essentiel de l'ordre public et que l'État par conséquent a eu dessein de le maintenir. C'est ainsi qu'il renforce et contrôle la puissance paternelle par des dispositions relatives au mariage et au droit de correction. Les parents gardent sans conteste le droit, et au besoin le devoir, de punir raisonnablement leurs enfants ; lorsque des fautes graves requièrent des sanctions sévères, le père, s'il n'est pas remarié, peut de sa seule autorité faire interner son fils dans une maison de force (4). Comme à la période antérieure, c'est surtout lors de l'établissement des enfants que se fait plus contraignante l'autorité paternelle. Si des critiques s'élèvent, dès le XVII^e siècle, contre le droit d'aînesse et les vocations forcées, on ne s'indigne nullement que les unions servent aux seuls intérêts du groupe familial, abstraction faite des sentiments des jeunes gens. Il ne s'agit pas de contester dans ce domaine l'autocratie du père.

A l'inverse de l'Église qui se montre libérale en question de mariage, le pouvoir royal renforce de nouveau l'autorité de la famille par les trois actes législatifs de 1579, 1639 et 1696, sur la publicité du mariage et le consentement des parents. (5) En 1639, les sanctions sont aggravées et P. Petot a montré combien était dure alors la situation juridique de l'enfant légitime. La sanction pécuniaire est automatique et plus lourde : le mineur de vingt-cinq ans qui se marie sans l'accord de son père est déchu et privé par ce seul fait, non seulement de la succession de ses

(1) E. Lavisse et A. Rambaud, *Histoire générale du IV^e siècle à nos jours*, t. VI, p. 189.
(2) M. Regnault, *op. cit.*, p. 145-167.
(3) Ph. Ariès, *op. cit.*, p. 418.
(4) P. Petot, *op. cit.*, p. 72.
(5) *Ibid.*, p. 91.

parents, mais encore de celle de ses autres ascendants et de ses collatéraux. La déchéance frappe les enfants issus du mariage illicite et leurs propres héritiers. Par surcroît, les mineurs mariés sans le consentement de leurs parents perdent tous les avantages patrimoniaux, conventionnels ou légaux, dont ils auraient pu jouir. La sanction civile est plus lourde encore, c'est la nullité du mariage avec tous ses effets pour les enfants qui en sont nés (1).

Dans cette société fortement hiérarchisée, l'essentiel pour l'individu est donc de maintenir des rapports étroits avec le groupe auquel il appartient par la naissance.

Si l'assujettissement devient par trop pénible, le fils de famille est tenté de trouver au dehors une dérivation à ses sentiments. Ainsi, les naissances illégitimes proviennent aussi bien d'un amour contrarié que des rencontres fortuites du vice et de la faiblesse. Mais qu'il soit issu d'une union libre ou d'un mariage invalide, le sort du bâtard est toujours d'être exclu de la communauté familiale, de rester isolé et sans défense ; abandonné, il doit ou mourir ou aller grossir la foule des mendiants. L'intérêt de l'État est d'éviter l'un et l'autre, par conséquent de développer, d'améliorer, d'organiser l'assistance.

L'assistance

« ... Les rois nos prédécesseurs ont pourvu à l'établissement et à la fondation de certaines maisons et hôpitaux où (les orphelins) pussent être reçus pour y être élevés avec piété... »

« Nous... ordonnons l'Hôpital des Enfants-Trouvés, l'un des hôpitaux de notre bonne ville de Paris... étant bien aise de maintenir un si bon œuvre et de l'établir le plus solidement qu'il nous sera possible. »

L'assistance, au XVII^e^ siècle comme au XVI^e^, reste avant tout fondée sur l'œuvre de charité ; mais l'autorité royale s'immisce de plus en plus dans la réglementation des hôpitaux et des souverains, tels Henri III, Henri IV, Louis XIV, ont pris chacun l'habitude de créer un établissement. Dès le règne de Charles IX, des réformes disciplinaires introduisent un peu d'humanité dans le traitement de ceux qui souffrent : sous l'inspiration du chancelier Michel de L'Hospital, une loi interdit de détourner au profit du personnel soignant les ressources qui y sont affectées et oblige tout hôpital à recevoir tout malade, quelle que soit son origine (2). Il n'est pas rare alors de rencontrer des exemples de conscience professionnelle et même de courage.

Mais les pouvoirs publics n'interviennent qu'avec lenteur et dans des limites assez étroites. De son côté, l'Église entend conserver l'un de ses attributs essentiels et suit la ligne du Concile de Trente où elle avait réagi en renouvelant ses dispositions hospitalières et en créant de nombreuses

(1) Cette nullité fut prononcée, avant même que soit pleinement élaborée la théorie du *rapt de séduction,* par l'ordonnance de Louis XIII de janvier 1639. Celle-ci n'a jamais été appliquée mais la jurisprudence se chargea d'en faire revivre les dispositions. — P. PETOT, *op. cit.,* p. 94.

(2) J. IMBERT, *op. cit.,* p. 24.

congrégations (1). Elle maintient ainsi la bienfaisance comme base de tout secours au malheur ; mieux encore, elle communique son élan aux plus hautes classes de la société. Un des caractères de la première partie du XVII^e siècle consiste bien en cette véritable flambée de piété et de charité. Les effets n'en auraient été qu'inutiles ou dangereux si un homme ne s'était trouvé là pour la discipliner, la soutenir, l'organiser. Saint Vincent de Paul parvient à ce but en mettant la générosité des uns au service de l'infortune des autres, dans tous les domaines, hôpitaux, prisons, galères. Or, fait important à remarquer, il ne s'occupe de l'œuvre des Enfants-Trouvés qu'à l'âge de cinquante-sept ans, après bien des hésitations et des essais répétés ; c'est dire combien l'entreprise semble présenter de difficultés.

Si grandes et si nombreuses qu'elles soient, le supérieur de la Mission s'y attaque, les surmonte et aboutit à une réalisation exceptionnelle dont, à l'origine, il ne pouvait ni envisager l'ensemble, ni espérer le succès. Pour mener à bonne fin une tâche d'une telle complexité, il ne fallait pas moins que les vertus du saint alliées à ses qualités simplement humaines de patience, d'ordre et de persévérance.

C'est, en effet, très prudemment que Monsieur Vincent s'engage dans cette voie hasardeuse, sur les instances du chapitre de Notre-Dame qui avouait son impuissance à assumer sa charge, sur celles aussi des Dames de la Charité fort émues du spectacle navrant qu'offrait la Maison de la Couche. Il n'accepte, tout d'abord, de recueillir que deux ou trois enfants « si l'on a le moyen de les nourrir de lait de vache » (2) ; puis, il tente un nouvel essai sur douze abandonnés tirés au sort « pour honorer la Providence divine, ne sachant pas ses desseins sur ces petites créatures » (3). Après s'être accordé ainsi deux années d'expériences et de réflexion, Monsieur Vincent estime enfin qu'il est en mesure d'assurer l'assistance en ce domaine si particulier. Date marquante que celle du 12 janvier 1640 où l'assemblée des Dames de la Charité accepte de lui apporter son aide entière ! Tout en gardant son caractère privé, l'œuvre prend le monopole de l'aide aux Enfants-Trouvés. Lorsqu'en 1654, elle accepte de recevoir les nouveau-nés de l'Hôtel-Dieu dont les mères mouraient en couches ou refusaient de les emmener à leur sortie, ce monopole s'étend à l'enfance abandonnée.

C'est donc peu à peu, par degrés, que l'établissement prend de l'extension, au fur et à mesure des possibilités. Encore fallait-il sans relâche les saisir et même les provoquer ; le directeur montre une persévérance acharnée, efficacement secondé d'ailleurs par l'inlassable dévouement de Louise de Marillac, dans une lutte tantôt sourde, tantôt ouverte contre les événements.

On doit avant tout enrayer le terrible fléau de la mortalité infantile : les premiers essais d'allaitement artificiel donnent des résultats très médiocres ; un peu plus tard, des enfants confiés à des nourrices meurent, en trois semaines, dans la proportion de cinq pour vingt et un. La période

(1) J. IMBERT, *op. cit.*, p. 26.
(2) Cité par M. FLINTON, *op. cit.*, p. 115.
(3) *Ibid.*, p. 123.

la plus dramatique se situe pendant la Fronde où la guerre et les privations provoquent parmi eux une véritable hécatombe. Le 23 janvier 1647, Mlle Legras écrit : « Il est mort 52 enfants à Bicêtre depuis que l'on y est, et il y en aura bien encore 15 ou 16 qui ne valent guère mieux » (1).

Le nombre des admissions qui s'accroît de jour en jour multiplie et complique les difficultés. Celle du logement se pose sans cesse et, à plusieurs reprises, il est nécessaire de déménager. Au début, la fondatrice avait offert l'hospitalité dans sa propre demeure ; puis un local loué rue des Boulangers se révéla bien vite trop exigu et, pendant un ou deux ans, on utilisa la maison des Filles de la Charité. De telles conditions de vie, déjà pénibles pour le personnel et les religieuses, s'aggravent encore du fait de leur retentissement sur les enfants, tantôt resserrés, encombrés, entassés, tantôt agités, dépaysés, traumatisés. Enfin, on décide de prendre à bail un groupe de treize maisons, près de Saint-Lazare, solution heureuse sinon définitive puisqu'il devait en sortir plus tard l'Hôpital des Enfants-Trouvés (2). Mais auparavant il y avait eu la lamentable affaire du château de Bicêtre. C'est de la Régente elle-même que les Dames avaient obtenu ce domaine, hélas ! fort délabré et infesté, disait-on, de brigands. En plus de la frayeur qu'en éprouvait un personnel exclusivement composé de femmes, l'installation des sœurs et des nourrissons y présentait de graves inconvénients à cause de l'éloignement de Paris, des difficultés de transport et de l'inconfort des locaux. Mlle Legras en éprouvait des inquiétudes qui ne devaient pas tarder à se confirmer.

« Enfin, écrivait-elle, l'expérience nous fera voir que ce n'était pas sans raison que j'appréhendais le logement de Bicêtre. Ces dames ont dessein de tirer de nos sœurs l'impossible. Elles choisissent... des petites chambres où l'air sera incontinent corrompu » (3).

Les événements vont de mal en pis : l'endroit devient des plus dangereux car la Fronde bat son plein et les troupes de Turenne et de Condé se livrent bataille sous les murs mêmes du château. Dans une lettre de remerciement à Mlle de Lamoignon qui offrait de mettre les enfants dans un lieu plus sûr, Monsieur Vincent décrit l'émotion générale :

« La chaleur du combat qui se fit à leur vue, et les hommes qu'elles virent tuer devant leur maison mit une telle épouvante dans les nourrices qu'elles sortirent toutes avec les filles et chacune leur petit nourrisson et laissèrent les autres enfants couchés et endormis » (4).

A son tour, Louise parle de la crainte des religieuses et du parti qu'elle a pris de « faire conduire du blé par quelques archers que l'on paierait de leur peine... pour ne point laisser mourir de faim ces pauvres petits enfants ». Quelques jours après, la supérieure se réjouit de ce « qu'elles n'avaient eu que la peur et point de mal » ; « toutes les sœurs et nourrices

(1) Cité par A. Dupoux, *op. cit.*, p. 36.
(2) *Ibid.*, p. 30-37.
(3) Cité par M. Flinton, *op. cit.*, p. 149. (A. R. B. Louise de Marillac, *Lettres*, 188.)
(4) *Ibid.*, p. 159. (Coste, *Œuvres*, IV, 382.)

des petits enfants » étaient restées là quoique « la plupart du peuple quittât le faubourg » (1).

La guerre civile rend plus aiguës, s'il est possible, les difficultés matérielles de l'œuvre qui connaît alors un dénuement extrême : les ressources s'épuisent au moment même où la charité se refroidit. Il n'y a plus aucune provision de draps ni de linge ; on doit restreindre à deux les nourrices de la maison et voilà que sept enfants refusent de boire au biberon. La situation ne fait qu'empirer et Louise, angoissée, écrit :

« Les nourrices des villages commencent à nous fort menacer et à rapporter les enfants ; et les dettes se multiplient à tel point qu'il n'y a pas d'espérance de les payer » (2).

La conséquence immédiate est que les nourrissons vont souffrir d'être entassés dans les locaux trop étroits de la capitale ; qui plus est, il va falloir réduire ou même suspendre les admissions.

« Nous désirerions bien savoir, écrit un peu plus tard Mlle Legras, si les pauvres nourriciers auront quelque argent ces fêtes et si les enfants qu'ils rapportent encore à la mamelle, faute de paiement, ne seront pas mis en nourrice sur l'argent donné pour y mettre les nouveau-trouvés » (3).

Mais la cause essentielle du déficit permanent de l'hôpital tient à sa croissance même. Dès 1643, Monsieur Vincent estime à douze cents le nombre des enfants assistés, en cinq ans, par les Filles de la Charité. Malgré les quêtes et les dons de toutes sortes, les charges se font écrasantes et, à plusieurs reprises, remettent tout en question. L'expérience ne le prouve que trop : à elle seule, l'initiative privée ne peut suffire à procurer les ressources nécessaires. Et pourtant, chaque fois qu'elle est près de sombrer, l'œuvre est renflouée par un miracle d'énergie et de dévouement.

Au milieu des obstacles sans nombre qu'il faut constamment abattre, Monsieur Vincent réussit à créer un véritable service administratif. Son sens de l'organisation lui a permis d'établir un règlement bien adapté à tout le personnel, de coordonner les activités de la Couche, d'obtenir des Filles de la Charité une stricte discipline. Que le premier devoir des religieuses soit l'observance la plus exacte. Leur « instituteur » le rappelle instamment et sous une forme imagée :

« Je vous ai déjà dit d'autres fois, mes filles, que celui qui se met dans un navire pour faire un long voyage doit s'assujettir à tout ce qui se fait dans le navire ; s'il ne s'assujettissait à toutes les lois qui s'y gardent, il serait en danger de périr. De même, celles qui sont appelées de Dieu pour vivre en une sainte communauté doivent en observer toutes les règles » (4).

Sans doute la réalité n'en est-elle pas moins belle pour différente qu'elle soit de la légende qui montre Saint Vincent de Paul recueillant dans son grand manteau les pauvres enfants trouvés. Il a mieux à faire : pour eux, il institue, il installe un asile où l'on pourra enfin leur porter

(1) Cité par M. Flinton, *op. cit.*, p. 160. (A. R. B. L. de Marillac, *Lettres*, nos 267, 273, 349.)
(2) *Ibid.*, p. 139.
(3) *Ibid.*, p. 140.
(4) Cité par J. Calvet, *op. cit.*, p. 137. (Coste, *Monsieur Vincent*, I, 140.)

secours. Mais, pour que l'établissement subsiste, il est essentiel d'éviter le désordre et le déséquilibre financier, inéluctables conséquences d'une surcharge imprévue ; aussi est-il recommandé de ne permettre les entrées qu'avec la plus grande circonspection, compte tenu du procès-verbal, du lieu d'abandon, de l'âge du *trouvé*. Le directeur, lui-même, s'enquiert auprès de Mlle Legras de la régularité d'une admission :

« Prendriez-vous bien un enfant trouvé qui fut apporté hier céans par des gens de qualité qui le trouvèrent dans un champ qui dépend de céans ? Il n'a que deux ou trois jours et fut baptisé hier au soir, à Saint-Laurent. Étant de la qualité des enfants trouvés, il n'y a rien à redire sinon que vous ne le prenez point à la Couche ni à l'Hôtel-Dieu. Si l'on juge qu'il soit expédient de faire cette cérémonie, l'on le fera » (1).

Sa prise de position est plus catégorique quand on lui demande d'admettre un enfant exposé dans une autre localité. Ne répond-il pas négativement à Paul-Emmanuel de Gondi lui-même ? « Il est défendu à ceux qui sont chargés du soin des dits enfants de les recevoir que de l'ordre des commissaires, et que nous faisons conscience d'en user autrement » (2).

La nouvelle Maison de la Couche ne recueille que les nouveau-nés ; les enfants plus âgés sont considérés comme légitimes et relèvent d'autres institutions charitables. Aussi, la sœur servante de l'Hôtel-Dieu (service connexe à celui des Enfants-Trouvés) est-elle tenue à ne les accepter « qu'après y avoir gardé toutes les formes accoutumées et reçu les procès-verbaux... afin de les envoyer à l'hôpital destiné pour les élever avec les autres » (3).

C'est dans l'administration interne de l'établissement qu'apparaît l'effort le plus efficace, véritable réussite pour l'époque, qu'il s'agisse du placement des enfants, de la surveillance des nourrices, de la constitution des dossiers. Ceux-ci ont été classés dès 1639. Ils comprennent le procès-verbal du commissaire au Châtelet qui a procédé à la *levée* ; la date du placement, le nom de la nourrice et parfois le montant de son salaire figurent au verso ; fréquemment y est épinglé un billet découvert dans les langes de l'enfant. A chaque nourrice, on remet une *bulle* indiquant son adresse, le nom du poupard qui lui est confié, ainsi que les gages convenus et la méthode à suivre pour percevoir les mensualités à venir. Que les formules soient imprimées, qu'un double en reste au bureau, cela montre à quel point tout était prévu dans le service.

Le plus grand soin est apporté au choix des nourrices que l'on recrute de préférence à la campagne mais qu'on est trop souvent obligé de prendre en ville, parmi des femmes d'artisans. Louise de Marillac tient par-dessus tout à leur santé et à leurs bonnes mœurs. Toutes les personnes qu'elle engage doivent se soumettre à l'examen d'un médecin chargé de vérifier leur âge, la qualité de leur lait ainsi que leur état général. Elles sont également tenues à présenter un certificat de moralité spécifiant qu'elles sont mariées que leur propre enfant est vivant ou mort. Cette pièce indis-

(1) Cité par M. FLINTON, p. 154. (COSTE, *Œuvres*, I, 493.)
(2) *Ibid.*, p. 155. (COSTE, *Œuvres*, VI, 295.)
(3) *Ibid.*, p. 153. (A. R. B. L. de MARILLAC, *Pensées*.)

pensable, de même que toutes celles qui ont rapport à l'état-civil du nourrisson, est signée par le curé de la paroisse à qui incombe par ailleurs la surveillance des nourrices. Mais cette autorité ne suffit pas, car il faut veiller de près aux conditions de vie des bébés. Au début, les Dames de la Charité leur font une visite quotidienne comme à l'Hôtel-Dieu, « chacune leur jour deux à deux selon le billet qui leur sera envoyé » (1). Les enfants aux champs, eux, sont défavorisés car elles ne peuvent les inspecter qu'à l'occasion d'un voyage dans leur province. Bientôt, on comble cette lacune en faisant appel aux Filles de la Charité, d'abord comme auxiliaires des Dames, puis comme responsables de la charge. Les sœurs partent ainsi, « deux à deux », pour de lointaines régions. Elles emportent un état nominatif sur lequel une colonne est réservée à leurs observations : elles y consignent toutes leurs remarques sur la santé de la nourrice et de l'enfant, sur la nature des soins et des habitudes morales qu'on donne à celui-ci et, à leur retour, en font un rapport circonstancié aux Dames. Ainsi, les religieuses étendent le rayon de leur action charitable avec d'autant plus d'efficacité qu'elles ont été formées par Louise de Marillac à leur rôle d'infirmières-visiteuses.

L'organisation est si bien montée qu'elle survit pendant les dix années qui suivent la mort de Monsieur Vincent. L'édit de 1670 apporte de profonds changements dans les finances et la direction de l'Hôpital des Enfants-Trouvés mais, bien loin d'exclure les Dames et les Filles de la Charité, il les engage à collaborer étroitement à la nouvelle administration. Plus de la moitié de l'arrêt du Conseil d'État traite des modalités de leur emploi. Les sœurs sont maintenues dans toutes leurs attributions concernant les soins aux enfants et les visites aux nourrissons hors de l'Hôpital ; les Dames sont, elles aussi, confirmées dans leurs prérogatives de direction. Le règlement les introduit dans les rouages administratifs en les chargeant de tous les achats de nourriture et d'habillement pour les pensionnaires, à condition de se soumettre aux exigences de la comptabilité. Le même souci de leur donner une preuve de confiance, tout en maintenant le bon ordre de la maison, se retrouve dans l'article final qui leur permet de recevoir des « charités » anonymes mais en réclame le dépôt entre les mains du receveur. Là ne se borne pas l'activité des Dames dont la tâche essentielle est de veiller au bien-être de leurs petits protégés. Il leur revient d'engager dans une certaine mesure le personnel et de le surveiller de près, qu'il soit religieux ou laïque, employé sur place ou chargé d'inspecter les nourrices. Quant aux enfants eux-mêmes, il est du plus grand intérêt que ces femmes de cœur se fassent rendre compte de leur état « et des nécessités dont ils pourraient avoir besoin », afin d'y pourvoir comme elles le jugeront utile. Ainsi, pour tout ce qui regarde cet entretien, pleine initiative est laissée aux Dames de la Charité dont l'actif dévouement reste la cheville ouvrière de l'organisation.

Aux ordres du Roi, les nouveaux administrateurs répondent avec zèle et, lors de la première séance du bureau des Enfants-Trouvés, expriment

(1) Cité par M. Flinton, *op. cit.*, p. 134. (Coste, *Œuvres*, XIII, 782.)

cérémonieusement mais avec sincérité leur désir de collaborer. M. Loyseau s'adressant aux Dames de la part de l'Hôpital Général leur dit que, « puisqu'il avait pleu au Roy d'appeler aucuns de Messieurs les directeurs en part de l'œuvre qu'elles avaient si charitablement commencé et conduict si heureusement, il les supplioit de leur en faire connaître l'origine, le progrès et le présent état, et leur proposer les moyens et les vues que leur zèle leur avait fait prendre pour en procurer l'avancement afin qu'ils soient éclairés de leurs lumières et, exhortés par leurs exemples, ils puissent par un concours et union charitables travailler à la perfection de ce grand ouvrage pour la plus grande gloire de Dieu, le bien et avantage des pauvres enfants trouvés » (1).

Si l'édit de 1670 repose bien sur les fondements traditionnels du bien public et de l'assistance, en fait le pouvoir royal se contente de maintenir et de prendre en charge un établissement déjà existant. L'œuvre est à peu près entièrement réalisée mais n'a été réalisable, au XVII^e siècle, que grâce à un homme d'une très forte personnalité qui l'a créée, soutenue, développée ; d'essence purement charitable, elle repose avant tout sur les vertus et les qualités humaines de Monsieur Vincent qui, toujours lucide, a jugé nécessaire pour qu'elle puisse subsister une action, un effort collectifs. Aussi la charité du directeur de la Mission a-t-elle été à la fois agissante et entraînante. Aux difficultés d'ordre pratique qui paraissaient souvent insurmontables, s'en ajoutaient de plus graves qui surgissaient de l'indifférence ou de la répulsion de l'entourage. Il fallait réussir à éveiller, intéresser, émouvoir la sensibilité de l'élite féminine du temps ; il fallait réussir à soigner, instruire, éduquer les enfants recueillis. Le succès en cette double voie devait réaliser l'unique dessein qui était de sauver l'enfance abandonnée, tant sa vie spirituelle que son existence matérielle. Or, pour ce faire, les grands moyens de Saint Vincent de Paul étaient sa psychologie intuitive, et de la femme, et de l'enfant.

III. — *LE SUBSTRAT PSYCHOLOGIQUE*

Le substitut de la mère

« Aimez bien le service de ces petits enfants, par la bouche desquels Dieu reçoit une louange parfaite... Estimez-vous leurs mères... » (2).

Phrase brève, d'apparence anodine et d'esprit révolutionnaire... Elle transforme, détruit, reconstruit le concept de l'assistance aux enfants trouvés. Elle détermine le mobile de celui qui accomplit l'acte charitable, la qualité de celui qui en bénéficie et, enfin, les rapports qui doivent s'établir entre eux.

Seize siècles de christianisme ont valu à la société des œuvres d'assis-

(1) Le 3 septembre 1670, assistent à la réunion Mmes la duchesse d'Aiguillon, la présidente Nicolai, Daligre, Jolly, Violle, Teste et Petit, et cinq délégués de l'Hôpital Général.

— Cité dans le *Catalogue de l'Exposition 1960*, p. 123.

(2) Cité par M. FLINTON, *op. cit.*, p. 107.

tance nombreuses et utiles, louables dans leurs effets et leur motivation. Toutes les fondations hospitalières ont été sans aucun doute inspirées par la charité mais cette charité restait incomplète : pour l'amour de Dieu, on faisait du bien aux pauvres et aux malades sans éprouver à l'égard de ces malheureux la moindre sympathie ; l'essentiel du mobile, avoué ou implicite, était le désir d'assurer son propre salut. Saint Vincent de Paul, bien loin de blâmer ce sentiment, en fait un brandon pour allumer les enthousiasmes et raviver les courages défaillants. Mais sa pensée s'élève : il ne suffit pas de servir le prochain, il faut l'aimer et c'est enfin l'application de la grande loi d'amour du Christ.

Si un changement profond intervient dans le nœud de sentiments du bienfaiteur, en parallèle l'opinion défavorable à l'égard de l'assisté disparaît. Tout bénéficiaire de l'acte charitable était, jusque là, tant soit peu méprisé car son malheur, au lieu d'attirer la compassion, était considéré comme le juste châtiment de ses péchés. Le bâtard, tout le premier, devait expier la faute de sa naissance. Or, Saint Vincent de Paul rejette cette réprobation générale : peut-on-traiter en paria « ces enfants par la bouche desquels Dieu reçoit une louange parfaite » ? Cette réhabilitation détruit donc le préjugé ancestral et les fidèles n'ont pas à se poser en ultras devant le jugement de Dieu.

Enfin, si ce rapprochement mutuel reste inconscient chez les intéressés, que ce soit les personnes charitables ou les assistés, il n'en agit pas moins sur leurs relations interindividuelles qui traversent une phase constructive. Au XVII^e^ siècle, la bienfaisance est surtout l'affaire des femmes ; en ce cas précis où leur rôle est de venir en aide aux enfants les plus défavorisés puisqu'ils sont privés de ce qui est essentiel à tous, elles doivent combler ce vide, se substituer elles-mêmes aux mères défaillantes. C'est sur cette idée neuve, aux développements imprévisibles, que Saint Vincent de Paul va fonder la régénération de l'enfance abandonnée.

L'édit de 1670 reconnaît au « feu sieur Vincent » les titres de « premier Supérieur général de la Mission et instituteur des Filles de la Charité ». Dès le début du XVII^e^ siècle, l'intense renouveau de l'Église avait produit ses premiers effets : des congrégations se créaient, des missions s'organisaient ; à lui seul, Monsieur Vincent réalise cette double entreprise.

La mission a pour but essentiel d'aller de paroisse en paroisse se mêler aux habitants des villes et des campagnes, pour les instruire de la religion et ranimer ainsi la foi et la charité dans le peuple. A l'occasion de son passage, comme il y a partout des gens qui souffrent, on fonde une *Charité* qui s'engage à servir les pauvres par l'aumône et le travail, à visiter et à soigner les malades (1). Le développement rapide de ces confréries a fait dire : « La Mission passe, *la Charité* reste, s'affirme, grandit » (2).

Bientôt, par une sorte de contagion affective, le pays tout entier se couvre d'un réseau de ces organismes ; si la pensée de remédier aux grands maux de la société est loin d'être mûre alors, du moins s'efforce-t-on d'en soulager le plus possible les victimes. A l'Hôtel-Dieu de Paris, il s'imposait particulièrement de créer une *Charité* ; quelques Dames de piété s'en

(1) Cité par J. CALVET, *Saint Vincent de Paul*, III, p. 103.
(2) *Ibid.*, III, p. 116.

chargèrent et, très vite, il fut de bon ton d'y visiter les malades et de les gâter (1).

Monsieur Vincent sait utiliser ce mouvement mondain, le diriger et recruter un véritable état-major parmi les fidèles auxiliaires que les circonstances lui fournissaient. Ainsi fut créée la *Compagnie des Dames de la Charité* auxquelles le supérieur général propose un idéal élevé : elles doivent toujours être prêtes à combattre la misère où qu'elle soit ; c'est là leur fonction. Et lui-même les exhorte à affronter, à réaliser ce programme sans limites.

« Voilà la collation et l'instruction des pauvres de l'Hôtel-Dieu, la nourriture et l'éducation des enfants trouvés, le soin de pourvoir aux nécessités spirituelles et corporelles des criminels condamnés aux galères, l'assistance des frontières et des provinces ruinées, la contribution aux Missions d'Orient, du Septentrion et du Midi. Ce sont là, Mesdames, les emplois de votre Compagnie... » (2).

De même qu'elles se sont occupées des premières œuvres du prêtre, les Dames vont prendre en charge et en mains celle des enfants trouvés. Elles vont la prendre en charge et en mains, c'est-à-dire qu'elles la soutiendront à peu près entièrement, et par leurs dons, et par leurs soins.

Une des Dames dont Vincent de Paul réussit à stimuler la générosité est ni plus ni moins la reine qui, à son tour, parvient à intéresser Louis XIII à cette œuvre ; plus tard, en tant que régente, Anne d'Autriche déclare « qu'imitant la piété et la charité du feu roi, qui sont vertus vraiment royales, son fils ajoute à ce premier don un don annuel de 8 000 livres » (3). C'est par conséquent dans une intention purement charitable que les deux souverains interviennent à l'origine dans l'œuvre de Saint Vincent. L'exemple vient de haut et ne peut qu'être suivi à la cour, dans l'aristocratie et même dans la riche bourgeoisie. La duchesse d'Aiguillon, nièce du cardinal de Richelieu, fit maintes largesses ainsi que la chancelière d'Aligre et M. le Président de Bercy ; quant à Mme de Miramion, les siennes durent être considérables si l'on en juge par la tendresse qu'elle avait pour ces pauvres enfants abandonnés (4).

De par leur fortune et leur crédit, les Dames de la Charité se mettent elles-mêmes à contribution car, devant des charges financières écrasantes, leur générosité doit à tout instant faire l'appoint. Constamment sollicitées, elles se lassent, se découragent, faiblissent dans leur résolution qu'à plusieurs reprises Monsieur Vincent est obligé de ranimer.

Ses discours présentent des arguments indiscutables mais, plus que de ses dons oratoires, sa force de persuasion tient d'une éloquence venue du cœur. Grâce à une connaissance intuitive de la psychologie des femmes de son époque, le prêtre devine le moyen de susciter en elles une émotion

(1) J. Calvet, *op. cit.*, III, p. 117.
(2) Cité par J. Calvet, *ibid.*, p. 120. (*Vincent de Paul*, XIII, 518.)
(3) Cité par M. Flinton, *op. cit.*, p. 157. (Terme et Montalion, p. 100.)
(4) Testament olographe de Mme de Miramion (1er août 1688) : « Je supplie toutes mes chères et très aimées sœurs de notre communauté de Sainte-Geneviève de ne se point ressouvenir et de me pardonner aussi toutes peines que je leur ai données, tant en particulier qu'en général... Je donne au Grand Hôpital quatre cents livres, et au Refuge trois cents livres, et aux Enfants-Trouvés trois cents livres... »
— Cité par le *Catalogue de l'Exposition 1960*, p. 63.

féconde. Le texte d'un de ces entretiens dont on regrette de ne pouvoir fixer la date apporte un exemple de sa subtilité.

Tout d'abord, objectivement, en phrases sèches, le Supérieur général expose une situation dramatique.

« Je vous dirai que les enfants trouvés sont en grande nécessité et qu'il ne reste plus pour les nourrir que six semaines et qu'il est nécessaire d'aviser aux moyens de pourvoir à leurs besoins » (1).

Comme il excelle à faire vibrer tous les sentiments que peuvent éprouver les grandes dames du Grand Siècle, il s'adresse, tantôt aux âmes et aux cœurs, tantôt aux intérêts ou au conformisme. Il fait appel en premier lieu à des arguments fondés sur la spiritualité à la vocation même des Dames de la Charité.

« Notre Seigneur vous a appelées pour être leurs mères et voici l'ordre qu'il y a tenu... »

Cette vocation, elles l'ont acceptée en toute liberté, en toute connaissance de cause :

« Vous en avez fait de grandes prières à Dieu ; vous en avez pris conseil de personnes sages ; vous en avez fait un essai ; vous l'avez enfin résolu. »

Un tel contrat engage à fond toute conscience morale car il ne s'agit pas seulement de porter assistance à personne en danger. Les Dames de la Charité sont maintenant, et Monsieur Vincent y insiste, des mères adoptives ; leur responsabilité s'aggrave du fait qu'entre en jeu la vie même de ces enfants qui sont devenus les leurs.

« La Providence vous a donc fait mères adoptives de ces enfants. Notez mères adoptives. C'est un lien que vous avez contracté avec eux de sorte que, ces pauvres enfants étant abandonnés de vous, il faut nécessairement qu'ils meurent. »

Puis, le prêtre descend au niveau des simples sentiments humains : il fait intervenir l'amour-propre qui est situé à la fois aux plans moral et social. La chance veut, en effet, que ces Dames aient de la vertu et du crédit ; elles seules peuvent agir avec efficacité.

« Qui les empêchera de mourir ? La police publique ne l'a pu jusqu'à maintenant. Si vous ne le pouvez, qui le fera ? Certes, personne... »

Le directeur pénètre toujours plus avant dans les consciences : le respect des usages mondains, si fort à cette époque, est à son tour invoqué. Dans une gradation décroissante qui alerte leur conformisme, l'orateur suggère l'importance de la renommée ; il faut éviter de perdre la bonne opinion de Dieu mais aussi des pouvoirs publics et du peuple qui, déjà, leur ont donné tant de marques de confiance.

« Si vous les abandonnez, que dira Dieu qui vous a appelées à cela ? Que dira le Roi et le magistrat qui, par lettres patentes vérifiées, vous attribue le soin que vous en prenez ? Que dira le public qui a fait des acclamations de bénédictions ? ... »

Enfin, argument décisif : l'opinion même des victimes doublement rejetées dont la plainte ne peut manquer d'émouvoir la sensibilité fémi-

(1) Cité par A. Dupoux, *op. cit.*, V, p. 34.

nine. Elles inspirent une profonde pitié ces petites créatures. Un second abandon serait plus grave encore que le premier : il entraînerait bien pis que la mort, la perte de la foi et, par conséquent du salut éternel. Et pour Monsieur Vincent, là est l'essentiel. Contre un tel malheur, un seul recours : aux mères naturelles qui sont « mauvaises » doivent se substituer des mères adoptives qui, elles, sont « bonnes ».

« Que diront ces petites créatures ? Hélas ! Mes chères mères, vous nous abandonnez ? Que nos propres mères nous aient abandonnées, bast ! elles sont mauvaises, mais que vous le fassiez, vous qui êtes bonnes, c'est autant dire que Dieu nous a abandonnés et qu'il n'est pas notre Dieu. »

Mais si l'œuvre vise à un idéal spirituel, elle n'en éprouve pas moins des besoins matériels qui doivent être satisfaits d'urgence. Le supérieur devient pressant et répond à de possibles objections. Finalement, il cravache leur amour-propre de grandes dames en établissant, entre leur conduite et celle des femmes d'Israël, une comparaison péjorative.

« Vous êtes cent. Quand chacune s'efforcerait à cent livres, c'est plus qu'il n'en faut... — Je n'ai point d'argent !... répondez-vous. — Hélas ! Combien de mignoteries a-t-on au logis qui ne servent à rien ! O Mesdames, que nous sommes éloignés de la piété des enfants d'Israël dont les femmes donnaient leurs joyaux pour faire un veau d'or ! »

Les Dames ne peuvent résister à ses appels pathétiques et se procurent toujours de l'argent, même au temps de la Fronde où elles sont à peu près ruinées. Mais, à mesure que l'œuvre s'accroît, les difficultés s'aggravent. Effrayées de leur tâche, les Dames sont presque décidées à y renoncer, vers 1643. C'est alors que Monsieur Vincent prononce le discours bien connu par lequel il les met sévèrement dans l'alternative : ou être des juges qui décident de la vie et de la mort de ces enfants, ou être des mères qui se sacrifient pour la vie de ces mêmes enfants.

« Leur vie et leur mort sont entre vos mains, je m'en vais prendre les voix et les suffrages ; il est temps de prononcer leur arrêt et de savoir si vous ne pouvez plus avoir de miséricorde pour eux. Ils vivront si vous continuez d'en prendre un charitable soin et, au contraire, ils mourront et périront infailliblement si vous les abandonnez ; l'expérience ne vous permet pas d'en douter » (1).

Cette scène dramatique a inspiré par la suite un tableau qui reflète la vive sensibilité du XVIII^e siècle. Les Dames, parmi lesquelles se reconnaît le visage ascétique de Louise de Marillac, entourent Saint Vincent de Paul qui les exhorte. Des enfants en maillot gisent à leurs pieds. Chacune se dépouille de ses bijoux... (2)

Que ces femmes comblées donnent leur or, leurs parures, cela ne représente que le superflu, elles doivent aussi payer de leur personne.

A Louise qui s'est vouée entièrement à la Maison, incombe la tâche de résoudre tous les problèmes matériels et moraux d'une nombreuse collectivité : elle veille sans relâche sur les religieuses, les nourrices, « les petits enfants échappés qui croîtront » (3). Aux Dames qui se dégagent

(1) Cité par A. DUPOUX, *op. cit.*, V, p. 35.
(2) *Ibid.*, p. 35.
(3) Cité par M. FLINTON, *op. cit.*, p. 124. (COSTE, *Œuvres*, I, p. 444.)

avec peine de l'accaparement du monde, reviennent l'administration temporelle de l'œuvre et, du moins au début, la charge de visiter les enfants en nourrice, à Paris et en province. Sans aucun doute, ce dernier devoir leur était extrêmement pénible, à cause de la promiscuité qu'elles avaient à frôler. Les Dames font partie, en effet, de la haute société parisienne : elles représentent l'armorial de France, l'élite de la noblesse de robe et de la riche bourgeoisie, un milieu brillant qui rejette la frivolité, un milieu charitable qui maintient les cadres. Leur vertu n'est pas sans rigorisme ; elles respectent tous les principes et tous les préjugés de leur temps et de leur caste.

Aussi n'est-ce pas sans une certaine inquiétude que Monsieur Vincent les avait entraînées dans une action charitable qui heurtait leur délicatesse ; toutes montraient une répugnance visible à s'occuper de ces bâtards sur qui pesait une si lourde condamnation sociale. Alors, il emmena quelques unes d'entre elles visiter l'ancienne Maison de la Couche, et leur émotion fut si profonde devant l'état lamentable des enfants, qu'elles-mêmes le supplièrent d'intervenir. Puis, il entreprend de leur faire abandonner leur conception peu chrétienne de l'enfant naturel, à savoir que la honte « le saisit à son début dans la vie et le marque comme fruit du péché ».

Monsieur Vincent prévoit toujours les objections de l'adversaire et, dans une certaine mesure, il les admet pour mieux les combattre :

« On dira que Dieu a damné beaucoup de ces petites créatures à cause de la naissance et que c'est pour cela qu'il ne permet pas qu'on y mette ordre » (1).

Mais aussitôt, il avance deux arguments de choc, l'un d'ordre religieux qui s'appuie sur le dogme de la Rédemption implique une idée de devoir envers Jésus-Christ :

« 1° Que c'est à cause du péché d'Adam que Notre-Seigneur s'est incarné et est mort, et que c'est faire œuvre de Jésus-Christ que de prendre soin de ces petites créatures, quoique maudites de Dieu. Que Notre-Seigneur a voulu qu'il soit dit de lui qu'il est venu au monde pour relever — pauperem vociferentem et pupillum cui non erat adjutor — » (2).

Saint Vincent, fin psychologue, sait concéder dans la forme aux modes de penser traditionnels mais ne transige pas sur le fond. L'expression « quoique maudites de Dieu » est un excellent tour de ce genre.

Avec son objectivité habituelle, le vieux prêtre ne dédaigne pas d'entrer dans des considérations plus humaines ; de son second argument, d'ordre utilitaire, se déduit un devoir social.

« 2° Que peut-être entre ceux-là s'en trouvera-t-il quelques-uns qui seront grands personnages et grands saints. Rémus et Romulus étaient des enfants trouvés. »

Toute satisfaction n'est pas exclue, bien au contraire, de ces devoirs : des âmes seront sauvées et assureront par là même le salut de leurs bienfaitrices (3).

(1) Cité par A. Dupoux, V, p. 31.
(2) Cité par J. Calvet, *op. cit.*, p. 188. (Vincent de Paul, *Œuvres*, XIII, 774-775.)
(3) Que les louanges de vos petits enfants plaisent à Dieu : « ex ore infantium et lactentium perfecisti laudem. » *Ibid.*, p. 187.

Alors que les femmes n'ont jamais eu d'emploi officiel dans l'Église, voilà que maintenant « Dieu les établit les mères des enfants abandonnés et les directrices de leur hôpital ». Le saint va donc plus loin dans ses exigences : qu'a-t-on besoin de juges ou même de personnes charitables ? Il faut des mères, des mères adoptives qui acceptent tous les devoirs que comporte ce rôle, à la fois difficile et sublime.

Pour symbolique qu'il soit, un lien étroit se forme et, n'aurait-il été contracté que dans un moment d'émotion, il n'en a pas moins créé une maternité spirituelle qui ne peut connaître l'abandon.

« La compassion et la charité vous ont fait adopter ces petites créatures pour vos enfants : vous avez été leurs mères selon la grâce » (1).

Dans un style imagé, Monsieur Vincent fait même parler les enfants qui, s'adressant à leurs mères, leur expriment en quelques mots les deux sentiments qui composent l'amour filial, le besoin de protection et la vénération.

Si généreux que soit le mouvement des Dames de la Charité, il reste limité par leurs devoirs familiaux et leur respect des conventions mondaines. D'autre part, il était né d'une mode ; il pouvait se ralentir, disparaître même sous l'effet de la lassitude ou d'une mode nouvelle. Monsieur Vincent n'apprenait-il pas que, dans quelques villes de province, des Dames pourtant très attachées à ses œuvres se faisaient remplacer par leurs servantes dans certaines tâches jugées vulgaires ? Tout l'esprit de la charité était ainsi mis en cause (2).

Le Supérieur général de la Mission, toujours clairvoyant, a senti le danger et décide d'organiser en confrérie des religieuses d'un type nouveau, vivant et circulant à travers le monde. Il fallait des filles du peuple, bien équilibrées, à la tête solide et au cœur généreux. Il fallait surtout une femme d'élite pour les accueillir, les former, les diriger. Il la choisit avec soin : Louise de Marillac comprend son idée et, dans une sorte de sublimation, s'y dévoue entièrement. Son intelligence cultivée, sa délicate sensibilité et surtout l'expérience de la souffrance l'y préparaient. Elle reste marquée par la tristesse de son enfance où elle a connu les ennuis d'une santé fragile, le chagrin d'être orpheline, l'angoisse causée par la condamnation à mort de son oncle Louis, maréchal de France. Sa vie de femme n'a pas été plus heureuse car sa famille, ne tenant pas compte de son attirance pour la vie religieuse, lui imposa un mariage détesté et, malheur plus grand encore que tous les autres, son fils Michel paraissait ne pas devoir se développer normalement. « Dès ma naissance, dira-t-elle plus tard, Dieu ne m'a presque jamais laissée sans occasion de souffrances » (3).

Véritable antidote contre la mélancolie, le don de soi est pour Louise de tous les instants, elle est aux prises avec les mille difficultés qui

(1) Cité par A. Dupoux, *op. cit.*, V, p. 35.
(2) J. Calvet, *op. cit.*, III, p. 120.
(3) Cité par M. Flinton, *op. cit.*, p. 119. (A. R. B. L. de Marillac, *Écrits autographes*, n° 29, p. 70).

assaillent la maison, mésentente du personnel, carence des nourrices, mortalité des enfants et, toujours, le manque d'argent qui risque plusieurs fois de provoquer l'effondrement de l'œuvre.

Lorsque les Dames dans un grand geste d'enthousiasme acceptèrent de se charger de tous les enfants trouvés, qui songea que la tâche la plus lourde serait assurée par Mlle Legras ? Monsieur Vincent lui écrivait alors : « Oh ! Que votre présence est nécessaire ici... » Mais à ses cris de détresse, il répond : « L'œuvre des enfants est entre les mains de Notre-Seigneur. » Il ne reste plus à Louise qu'à se battre, se débattre, pour régler malgré tout les questions de première urgence. Ses propres soucis la rendent plus compréhensive à l'égard des autres.

« Il n'y a plus de moyen, écrit-elle, de résister en conscience à la pitié que nous font les pauvres nourriciers des champs en demandant ce qui leur est justement dû, non seulement pour leurs peines que pour avoir avancé du leur ; après quoi, ils se voient eux-mêmes mourir de faim et sont contraints de venir de bien loin, des trois ou quatre fois, sans emporter de l'argent. »

Elle s'adresse elle-même au chancelier pour lui « représenter que cent de ces pauvres petits enfants, entre toutes les nécessités auxquelles ils sont présentement, se trouvent sans pain ».

Malgré son énergie et son abnégation, il arrive à Louise de se sentir lasse d'étourdir la cour et la ville de ses gémissements. Et ce n'est pas sans une pointe d'amertume, qu'elle s'écrie :

« Je n'ai que trop fait entendre les extrêmes besoins tant des pauvres enfants que des nourriciers... J'ai cru en être importune à plusieurs, contristant par trop les cœurs tendres et charitables » (1).

Monsieur Vincent est toujours là. Il connaît les difficultés, les surmonte ou essaie d'y remédier ; il ne les dramatise pas mais n'y trouve parfois d'autre solution que « d'avoir patience pour quelque temps et faire le moins mal qu'on pourra ». Et toujours, il est prêt à encourager, réconforter, exhorter les religieuses.

« L'instituteur » des Filles de la Charité les dirige lui-même de très près, et ce n'est pas à n'importe lesquelles, certes, que Louise confie le service des enfants, tant ils sont d'accord tous deux sur l'importance de ce choix si délicat. Des esprits critiques insinuèrent cependant que toute « fille (qui) n'était pas propre pour une paroisse... on la mettait aux Enfants-Trouvés ». Monsieur Vincent en est indigné : il prend la défense des religieuses et les assure de sa confiance.

« Sachez, mes sœurs, leur dit-il, que ce n'a jamais été la pensée de Mlle Legras qui, au contraire, a soin de leur envoyer des personnes qui leur tiennent lieu de père et de mère. Eh quoi ! avons-nous de meilleures filles que celles qui, pour l'amour de Dieu, veulent bien lui rendre service en la personne de ces enfants ? Je ne vois point ailleurs de meilleures filles que celles qui sont aux Enfants-Trouvés » (2).

Astreintes à une tâche fatigante parfois rebutante, les religieuses, sans jamais vouloir se ménager, secondent activement leur supérieure.

(1) Cité par M. FLINTON, *op. cit.*, p. 140. (A. R. B. L. de MARILLAC, *Lettres*, n° 273.)
(2) *Ibid.*, p. 143. (COSTE, *Œuvres*, X, 240.)

Leur habituelle pauvreté va jusqu'au sacrifice : dans des moments de grande pénurie elles « prirent même jusque sur leur nécessaire pour augmenter le fonds et se contentèrent... une fois le jour seulement d'un peu de nourriture la plus grossière ».

Monsieur Vincent consacre, dès 1643, une importante conférence à définir le rôle, les devoirs et les satisfactions des Filles de la Charité qui sont « appelées », « attendues », choisies « pour le service de ces petits enfants ». Il ne manque pas d'y revenir au cours de plusieurs entretiens et insiste sur l'honneur que Dieu leur a fait en s'inclinant de préférence vers elles, pauvres filles de village inexpérimentées et ignorantes, afin qu'elles lui rendent ce service. Bien plus, Dieu « a laissé passer un grand nombre d'années pendant lesquelles beaucoup d'enfants sont morts et, au lieu de s'adresser à tant de personnes que sa bonté eût pu choisir pour ce saint œuvre, il a attendu (qu'elles fussent) en état de (s'y) employer ».

La vie religieuse ne dispense pas des obligations matérielles et, avec perspicacité, le supérieur de l'ordre reconnaît ce qu'elles ont de fastidieux, voire de pénible. Cela leur donne de la peine, il est vrai ; mais où n'y en a-t-il pas ? Chacun en a sa part, quelle que soit sa place dans le monde.

« Mais en la condition de celles qui servent les petits enfants, comme en tout autre exercice de charité, la peine est suivie d'une si grande récompense que ce doit être une peine bien aimée. »

C'est grâce à ces enfants qu'elles reçoivent un tel honneur et de telles joies ; ce sont eux par conséquent qui devront bénéficier des marques de leur gratitude.

« ... Vous êtes obligées à Dieu et vous seriez ingrates si vous n'étiez bien reconnaissantes de ces grâces et ne vous acquittiez de ce que Dieu demande de vous vers ces petits. »

Il semble bien que le saint cherche à obtenir d'elles une véritable sublimation afin de leur rendre la tâche supportable car n'arrive-t-il pas à Louise même de se sentir lasse de « ces petits enfants si criards et si sales... nés de méchantes mères qui les ont mis au monde en offensant Dieu » (1).

Le plus difficile, en effet, est de faire admettre à ces femmes simples et droites l'idée de naissance illégitime. Monsieur Vincent sait à quel point est ancré en elles, tout comme chez les Dames, le préjugé de la bâtardise. Mais voilà bien l'argument de choc du prêtre, idée neuve et audacieuse qu'il reprendra souvent par la suite : ces réprouvés, bien loin d'être exclus du ciel, y trouvent un protecteur qui veille sur eux et leur témoigne une affection aussi humaine que divine.

« Ces petits enfants appartiennent si parfaitement à Dieu que nous les pouvons dire ses enfants puisque personne autre ne leur rend le devoir de père » (2).

C'est donc lui qui « leur sert de père et pourvoit à leurs besoins », lui qui prend plaisir « à leurs petits gazouillements ».

L'homme d'Église ramène ainsi au plan humain les rapports du

(1) Cité par M. Flinton, *op. cit.*, p. 115.
(2) *Ibid.*, p. 144. (Coste, *Œuvres*, X, 240.)

Créateur et de sa créature alors que, le plus souvent, il considère « que la parfaite louange qui est rendue à Dieu sort de leur bouche ». Ces enfants sans famille, sans état civil, ne peuvent avoir de plus puissant tuteur et Monsieur Vincent va jusqu'à établir une comparaison entre eux et les héritiers des grandes maisons.

« De toute éternité, (Dieu) vous a choisies, mes filles, pour leur service. Quel honneur pour vous. Si les personnes du monde se tiennent bien honorées de servir les enfants des grands, combien plus, vous, d'être appelées à servir les enfants de Dieu. »

Les religieuses ne doivent pas se borner à un rôle charitable mais prendre la résolution de s'estimer leurs mères ; « et comme telles, leur dit-il, prenez plaisir à les servir, à faire tout ce que vous pourrez pour leur conservation » (1).

Dans plusieurs de ses conférences, Vincent de Paul approfondit sa pensée : en acceptant les devoirs de la maternité à l'égard des petits abandonnés, les Filles de la Charité sont « vierges et mères ensemble » (2). Pour leur faire mieux comprendre l'élévation de leur état, l'orateur commence par analyser avec finesse ce qu'est la maternité au sens humain du mot :

« Si Dieu ne vous avait appelées à son service, s'il vous avait laissées dans les embarras du monde, vous auriez été mères et vos enfants vous auraient donné beaucoup plus de peines et de tourments que ceux-ci. Et pour quel profit ? Comme la plupart des mères, vous les auriez aimés d'un amour naturel. Quelle récompense en auriez-vous ? Tout simplement la récompense de la nature : votre propre satisfaction... » (3).

Mères dans le monde, elles l'auraient été mais non pas comme elles le sont. De cette maternité de chair d'où ne ressort que l'égoïsme d'un amour captatif, qu'a-t-on à faire si l'on est appelée à une maternité spirituelle dont les motivations de pureté et d'oblativité méritent la récompense suprême ? Car, « pour avoir servi ces petits enfants abandonnés du monde, que recevrez-vous ? Dieu dans l'éternité » (4).

Ainsi, qu'il s'adresse aux Dames ou aux Filles de la Charité, Saint Vincent insiste sur leur vocation : choisies par Dieu pour « servir » les enfants abandonnés, c'est volontairement qu'elles ont répondu à son appel. Qu'elles acceptent donc de se dévouer entièrement à l'œuvre, de rejeter le préjugé séculaire à l'égard des bâtards, de se considérer comme les mères de ces enfants !

Le dévouement, pour les Dames, consiste à soutenir l'œuvre grâce à leur fortune, grâce à leur crédit ; en outre, dans la mesure où leurs obligations mondaines le leur permettent, elles doivent assumer un rôle plus direct dans l'organisation, la direction, l'extension de l'hôpital ; il est bon, enfin, qu'elles aient une influence personnelle sur leurs protégés.

Pour les Filles, le dévouement va jusqu'au don de soi, tout au long d'une vie de travail et de pauvreté ; elles supporteront les privations, les

(1) Cité par M. Flinton, p. 144. *(Ibid.)*
(2) *Ibid.*, p. 146.
(3) *Ibid.*, p. 145. (Coste, *Œuvres*, IX, p. 135.)
(4) *Ibid.*, p. 146. *(Ibid.)*

avanies, les tâches rebutantes ; sans répit, elles devront être présentes, attentives, affectueuses auprès des enfants.

Les unes et les autres auront avant tout à surmonter la répugnance que provoque le simple mot de bâtard ; le préjugé se trouve en elles renforcé du fait de leur bonne éducation et de leur morale religieuse ; Monsieur Vincent, lui-même, en tant que prêtre, ne peut exclure l'idée de péché de la naissance illégitime. Mais la charité veut qu'on vienne en aide à ces « petites créatures » qui inspirent la pitié, à ces petites créatures qui sont « enfants de Dieu ».

Le saint va beaucoup plus loin dans sa volonté de les sauver. Il ne suffit pas de leur conserver la vie ni de les élever, il faut leur donner la chose essentielle qui leur manque, leur mère, ou plutôt un substitut de leur mère. C'est une idée toute nouvelle pour l'époque, et de quelle importance !

Si le prêtre est sans indulgence à l'égard de la mère véritable, s'il n'essaie en aucune manière de la rechercher, de la relever, du moins insiste-t-il auprès des Dames et des religieuses sur leur rôle de mères adoptives. Il y revient sans trêve, en employant les arguments les plus persuasifs, en faisant jouer leurs sentiments les plus complexes.

Il établit une comparaison entre les « mères selon la nature » qui ont abandonné leurs enfants et elles, les « mères selon la grâce », qui ne peuvent en faire autant. Car leur mérite consiste à sauver des existences et, mieux encore, des vies spirituelles. Donner la foi et l'espérance à ces âmes, c'est préparer leur salut et n'est-ce pas, en quelque sorte, les laver de leur tare originelle ?

« Vous réparez l'offense que ces mauvaises mères ont faite en abandonnant ainsi leurs enfants quand vous prenez soin de les servir pour l'amour de Dieu et parce qu'ils lui appartiennent » (1).

« L'illustration » de l'enfance

« Je suis persuadé que vous vous sentez souvent de l'affection pour (ces enfants). O mes filles, vous n'en sauriez trop avoir. Vous êtes assurées de ne point offenser Dieu en les aimant trop » (2).

Toute la philosophie de Saint Vincent de Paul tient dans cette phrase qui donne par là même le secret de sa réussite dans la régénération de l'enfance malheureuse. Que toute personne qui s'y consacre soit investie d'un mandat moral d'adoption, voilà une idée d'une importance capitale en un temps où l'apologie de l'amour maternel est véritablement révolutionnaire. Tout comme le confesseur de Mme de Sévigné qui reproche à sa pénitente de trop aimer sa fille, Monsieur Vincent, lui-même, a jugé sans indulgence l'attachement passionné que Louise de Marillac témoignait à son fils.

« Vous avez plus de tendresse que quasi-mère que je vois... Je n'ai jamais vu une mère si fort mère que vous... Au nom de Dieu, laissez votre fils aux soins de son Père céleste qui l'aime plus que vous ; ou, pour le moins, ôtez-en l'empressement » (3).

(1) Cité par M. Flinton, *op. cit.*, p. 116. (Coste, *Œuvres*, IX, p. 132-134.)
(2) *Ibid.*, p. 163. (Coste, *Œuvres*, IX, p. 137.)
(3) *Ibid.*, p. 120. (*Ibid.*, I, p. 584.)

Après avoir éprouvé dans sa chair les joies et les angoisses maternelles, Louise a su les dominer, les épurer, au point de comprendre la pensée de son directeur de conscience. Tous deux engagent les Filles de la Charité à aimer les enfants qui leur sont confiés, sans craindre de se laisser aller à ce sentiment. Mais cette affection doit être saine, dégagée des « tendretés maternelles » excessives et, d'autre part, rester constamment prévoyante, vigilante. Toute négligence est préjudiciable aux enfants ; bien plus, leur avenir sera influencé par la manière dont les sœurs auront rempli leur service. Qu'elles ne soient rebutées par aucun soin, aucune fatigue, aucune déception, ce sera là le véritable amour maternel.

Dans un de ses entretiens, en 1664, le Supérieur insiste sur l'influence que les religieuses, substituts des mères, peuvent avoir par leur simple attitude.

« Si elle est bonne, ils seront bons ; si elle est mauvaise, ils le seront... Si vous vous fâchez, ils seront fâcheux ; si vous murmurez, ils murmureront ; et s'ils se damnent, ils s'en prendront à vous, n'en doutez pas, car vous en aurez été la cause » (1).

Cette phrase contient, en puissance, toute la pensée moderne relative à la pregnance du modèle maternel et de son rôle dans l'évolution de la personnalité.

S'il est incapable de mesurer lui-même l'importance de sa prescience, Monsieur Vincent n'en provoque pas moins en plusieurs de ces femmes un retentissement naturel. L'une d'entre elles, Sœur Françoise Fanchon, était toujours la première à accourir pour recevoir à l'Hôtel-Dieu « les enfants trouvés que Messieurs les Administrateurs faisaient lever à toute heure, mais le plus souvent la nuit ». Une autre, affectée à l'inspection des nourrices, portait les bébés sur son dos pour leur éviter les cahots des voitures. Quant aux enfants malades, Sœur Barbe les aimait tant « qu'elle les tenait la nuit entre ses bras pour remplacer les berceaux qui manquaient » (2).

L'amour oblatif est prêt à tous les renoncements mais le plus pénible ne serait-il pas de voir échapper à son influence les êtres auxquels on s'est entièrement dévoué ? Or, il est deux points sur lesquels le règlement de la maison ne transige en rien dans l'intérêt de l'enfant. Toutes relations entre les parents naturels et les malheureux qu'ils ont abandonnés ne sont pas inexorablement rompues. Que le père ou la mère tienne à reprendre son enfant, l'œuvre lui en accorde la restitution, moyennant le remboursement des frais d'entretien dont il est d'ailleurs dispensé en cas d'insolvabilité. Il arrive, d'autre part, que des relations nouvelles s'établissent, malgré les difficultés de placement, entre les nourriciers et le *trouvé* qui leur a été confié ; leur attachement mutuel est approuvé par un contrat qui ressemble à notre moderne adoption. Les parents nourriciers s'engagent à « élever (le pupille) en leur maison comme s'il était leur propre enfant, et l'instruire en la religion catholique, et lui faire apprendre un métier pour gagner sa vie ». Cependant, bien loin de se désintéresser de

(1) Cité par M. Flinton, *op. cit.*, p. 145. (Coste, *Œuvres*, X, p. 47.)
(2) *Ibid.*, p. 138. (*Ibid.*, p. 652.)
— Cité par A. Dupoux, *op. cit.*, p. 39.

lui, les Dames gardent un droit de surveillance et d'intervention en faveur de leur protégé. Sans doute les circonstances n'ont-elles permis que rarement d'appliquer ces deux mesures ; mais le fait que Monsieur Vincent et son auxiliaire les aient envisagées prouve de façon évidente l'importance qu'ils accordaient au rôle de la famille ou de son substitut.

C'est toujours en partant de cette idée que les Dames, et surtout les Filles de la Charité, sont les mères des enfants abandonnés que le prêtre recommande d'avoir « grand soin de ce qui leur est nécessaire et (de) veiller à ce que rien ne leur manque ». Ces enfants doivent vivre et bien vivre. Monsieur Vincent donne des conseils, fait des conférences, établit le règlement de l'hôpital. Et, de même qu'il a montré une vive intuition de la psychologie féminine, de même il discerne, avant de s'en faire une connaissance approfondie, les besoins de l'enfant tant du point de vue physique que moral.

A son stade le plus instinctif, l'amour maternel tend à la conservation de l'être aimé bien qu'à cette époque les sentiments soient encore émoussés du fait de l'intense mortalité infantile. Contre ce fléau, tout le personnel de la Couche lutte énergiquement par tous les moyens. En règle générale, les nouveau-nés sont à leur arrivée, confiés d'abord à des nourrices sédentaires, placés ensuite de préférence à la campagne. Leur sort diffère peu sur ce point de celui de tant d'autres, y compris les héritiers des grandes familles. Montaigne, élevé chez des paysans jusqu'à l'âge de trois ans, n'a-t-il pas agi de même à l'égard de ses propres enfants ? Il est permis de supposer que la plupart des parents étaient loin de montrer autant de compétence que Louise de Marillac dans le choix et la surveillance des nourrices. Toutes les précautions, en effet, sont prises pour que la santé des nourrissons ne soit en rien négligée ainsi que le démontre un rapport de Sœur Nicole Haran :

« L'on a trouvé tous les enfants des champs assez bien soignés, à la réserve de dix que l'on a au même temps ôtés aux nourrices qui les négligeaient et donnés à d'autres qui en auront plus de soin » (1).

Cette surveillance attentive paraît si importante à Louise que, de loin, elle encourage ou félicite ses Filles :

« Dieu soit béni de la force et du courage qu'il vous donne en tous vos travaux ; vous faites de merveilleux exploits » (2).

A l'hôpital, le règlement prévoit dans les moindres détails les soins physiques ; la supérieure elle-même recommande, chaque fois qu'un enfant part en nourrice, « qu'on l'habille bien blanchement depuis la chemise jusqu'au tour de bonnet » (3). Les lois de l'hygiène, pour primitives qu'elles soient, sont scrupuleusement respectées. En cas d'épidémies, les pensionnaires seront séparés en trois catégories : sains, suspects, contagieux. Sans doute l'exemple de la Sœur Cailly n'est-il pas unique : économe de la maison des Enfants-Rouges, elle réclame à plusieurs reprises l'évacuation sur l'hôpital de Vaugirard de malades venus de la

(1) Cité par M. Flinton, *op. cit.*, p. 136. (Lallemand, p. 127.)
(2) *Ibid.*, p. 137. (A. R. B. L. de Marillac, *Lettres*, n° 142.)
(3) *Ibid.*, p. 149. (A. R. B. L. de Marillac, *Lettres*, n° 239.)

Couche et des nourrices contaminées par eux, « parce qu'il n'y a point à la maison de lieu propre pour les panser ». Elle les fait suivre de tous les objets qui sont à leur usage, détail à souligner car la notion d'asepsie est totalement inconnue à cette époque. A l'Hôtel-Dieu d'ailleurs, « dans les mêmes salles, on rencontre indistinctement « enfants scrofuleux, dartreux, imbéciles », qui couchent à trois par lit tout comme au Moyen Age (1).

Le règlement fixe de même le régime alimentaire, suivant l'âge des enfants qui rentrent dans l'établissement après leur sevrage.

« On donnera à déjeuner, savoir : aux plus petits de l'âge de trois à quatre ans, du potage mitonné et aux plus grands de l'âge de cinq, six, sept à huit ans, un morceau de pain sec... A dix heures, (les sœurs) auront soin de les ranger sur leurs bancs devant leurs tables, pour les faire dîner... On leur donnera à goûter d'un morceau de pain avec quelques douceurs — s'il y en a —. A quatre heures, on prépare le souper... » (2).

Cette grande frugalité est due sans doute à la pénurie de vivres dans la maison ; cependant, si l'on en croit certains auteurs, fort peu différent est le régime habituel du petit écolier qui reçoit son panier de provisions : « une pièce de pain et du beurre dessus, ou des figues sèches, ou des raisins secs pour le déjeuner » (3).

Les heures de lever et de sommeil sont fixées de façon impérative :

« A cinq heures, on commence à coucher les petits... Il faut qu'ils le soient tous à six heures, à cause qu'ils se lèvent, en hiver et en été, à cinq heures. »

Ce réveil très matinal parut excessif puisque le second règlement le porte à sept heures.

Mais n'est-il pas dans les habitudes de l'époque de commencer la journée dès l'aube ? Un maître d'école reproche à un de ses élèves de se lever trop tôt ; il est vrai que c'était à quatre heures du matin !

Afin de compléter le règlement, Louise de Marillac recommande dans ses *Pensées* toutes sortes de précautions pour le bien-être du groupe. Il faut prendre garde « que les enfants ne s'endorment au soleil ou en quelque endroit malsain, et cela en tout temps » ; en hiver, on veillera à ce « que les enfants ne se tiennent trop au feu, mais plutôt faire jouer les petits à quelque jeu pour les échauffer, quoiqu'il faille de temps en temps les faire approcher du feu » (4).

Ce bien-être n'est que très rudimentaire et la cause en serait triple. La pauvreté de la maison oblige à des restrictions de chauffage comme de nourriture. Par ailleurs, le manque de confort est général, même dans les constructions royales. Enfin, les théories pédagogiques préconisent une formation virile. Montaigne juge qu'il n'est pas raisonnable d'élever un enfant avec une tendresse qui dégénère en faiblesse : il faut supporter de le voir se nourrir grossièrement, « boire chaud, boire froid » et « revenir suant de son exercice » (5).

(1) Imbert, *op. cit.*, p. 29.
(2) Cité par A. Dupoux, *op. cit.*, p. 38.
(3) Cité par Ph. Ariès, *op. cit.*, p. 300.
(4) Cité par M. Flinton, *op. cit.*, p. 150. (A. R. B. L. de Marillac, *Pensées*, p. 197.)
(5) Montaigne, *De l'institution des enfants*, LI-XXVI.

Et beaucoup pensent avec lui que ce n'est pas assez de raidir l'âme des jeunes ; il faut aussi leur raidir les muscles.

Quoi qu'il en soit, il semble que naisse à ce moment la notion d'hygiène, liée aux conditions de bien-être. Au tréfonds de leurs mobiles, les deux fondateurs de l'œuvre n'auraient-ils pas souhaité que l'abandonné jouît de cet avantage, en faible compensation du bonheur réservé à l'enfant légitime ?

L'idéal de l'amour maternel ne se borne pas à préserver la vie de l'enfant, il veut que soit menée à bien son éducation et par là, rejoint l'idéal du saint qui est de sauver l'âme en sauvant le corps.

Divers courants d'idées, plus ou moins affirmés, plus ou moins contradictoires, influencent, au XVII^e siècle, la pédagogie. Il semble bien que, dans ses avis, Monsieur Vincent en suive certains de façon implicite mais en rejette d'autres délibérément.

« On ne devra pas, recommande-t-il, s'amuser à enjoliver (les enfants), friser, ou mettre sur eux de petits affiquets pour les laisser paraître plus gentils que les autres » (1).

Il s'élève ainsi contre le mignotage, cette tendance des femmes, mères ou nourrices, à cajoler les petits enfants, à s'extasier sur leur corps, leur bredouillage, leurs petites manières. Dans une de ses lettres, Mme de Sévigné donne un modèle du genre : elle fait un tableau plein de vie et de grâce mignarde de sa petite fille et raconte son amusement à la coiffer « hurluberlu », à lui faire imiter avec quelque cabotinage les manières des grandes personnes. Des moralistes, des éducateurs jugent sévèrement cette attitude et Montaigne, tout le premier, disait que les parents étaient « émus des trépignements, jeux et mignardises puériles » de leurs enfants, comme s'ils les aimaient pour leur « passe-temps comme des guenons, non comme des hommes » (2).

Les Filles de la Charité, assumant les lourds devoirs maternels, pourraient être tentées de jouir des agréments du mignotage. Cette faiblesse s'aggraverait du fait qu'un attachement particulier à certains enfants provoquerait la jalousie des autres. La crainte de faire naître un tel sentiment se retrouve dans plusieurs injonctions du Supérieur. Les sœurs devront, commande le règlement, les traiter « avec uniformité et égalité » (3). Il insiste sur le danger de « témoigner plus d'affection aux uns qu'aux autres car les préférences causent la jalousie et l'envie, en laquelle ces petits enfants se pourraient habituer ».

Attitude circonspecte, ménagements délicats, tout cela montre l'importance que Saint Vincent de Paul attache aux premières impressions de l'enfant, à son développement affectif et, par cette prescience du complexe de frustration, il est de trois siècles en avance sur son temps.

Pour spontanée qu'elle soit, la psychologie n'est cependant pas

(1) Cité par A. DUPOUX, *op. cit.*, p. 38.
(2) MONTAIGNE, *op. cit.*, II-VIII, p. 81.
(3) Cité par A. DUPOUX, *op. cit.*, p. 38.

absente de toutes les théories pédagogiques du XVII^e siècle, en particulier de celle qui réagit contre le mignotage des enfants de moins de huit ans ; mais la formation morale y est primordiale et s'appuie sur les principes de la religion.

A l'Hôpital des Enfants-Trouvés, la règle de vie porte avant tout sur des exercices de piété ; intimement mêlés aux différentes activités, ils encadrent les repas et les devoirs scolaires ou techniques.

« Aussitôt que (les enfants) seront habillés, précise le règlement, on les fera mettre à genoux pour prier Dieu... avant le dîner, le Benedicité et, à la fin du dîner, les Grâces. ... A une heure, on assemblera les plus grands pour leur faire le catéchisme... A cinq heures... On fait prier Dieu aux plus grands et aux plus grandes » (1).

La stricte observance des rites religieux existe d'ailleurs dans toutes les écoles puisque l'enseignement y est chrétien ; partout on respire la même atmosphère de piété. Les enfants trouvés, eux, ont l'insigne honneur d'être en quelque sorte associés au culte divin.

« Quand les sœurs entreront le matin dans la salle des petits enfants, elles se mettront à genoux pour offrir à Dieu tous les services qu'elles vont rendre à l'Enfance de Notre-Seigneur en la personne de ces petits enfants » (2).

Cet article du règlement n'est pas sans rappeler des expressions familières à Monsieur Vincent : les petits abandonnés sont « les enfants de Dieu », « leurs louanges plaisent à Dieu ». N'y aurait-il pas, chez lui, quelque sympathie, pour l'idée d'*illustration* de l'enfance ? Deux idées antagonistes s'affrontent, en effet, à cette époque. La première qui sera soutenue par Bossuet dans l'un de ses *Sermons sur la Nativité*, affirme que « les abaissements du Fils de Dieu » ont été jusqu'à lui faire prendre la nature humaine, moins encore « la faiblesse et l'infirmité de l'enfant » (3) ; le Messie est apparu moindre en cela que le premier Adam, avait déjà dit Saint Bernard, un demi-millénaire auparavant (4). La seconde, à l'inverse, considère l'enfance comme *illustre* à cause de l'enfance du Christ. Elle s'appuie d'autre part, sur les passages de l'Évangile où Jésus fait allusion aux enfants ; puisque le Seigneur des Seigneurs appelle à soi les petits innocents, aucun de ses sujets n'a le droit de les rejeter. Jacqueline Pascal va jusqu'à insérer dans ses règlements pour les pensionnaires de Port-Royal une prière qui paraphrase les paroles du Sauveur : « Si vous ne devenez comme des Enfants, vous n'entrerez point dans le Royaume des Cieux » (5). De cette idée découle celle de l'innocence enfantine. Un changement s'est d'ailleurs introduit dans les mœurs : ainsi que le fait remarquer Philippe Ariès, la moindre des inconvenances de la cour de Henri IV ne serait pas tolérée par Mme de Maintenon chez les enfants du Roi, même bâtards, et pas davantage dans des maisons de libertins (6).

(1) Cité par A. Dupoux, *op. cit.*, p. 38.
(2) *Ibid.*, p. 38.
(3) Bossuet, *Sermons : Les abaissements du Fils de Dieu*, p. 84.
(4) Ph. Ariès, *op. cit.*, p. 116.
(5) Cité par Ph. Ariès, *op. cit.*, p. 128.
(6) *Ibid.*, p. 113.

La pudeur devient l'un des grands principes éducatifs et le règlement des Enfants-Trouvés y consacre plusieurs de ses articles.

Les sœurs « ne permettront point aux Enfants de se lever tout nus ni dépouiller tout nus... tant pour les habituer à l'honnêteté et pureté que pour le besoin de la santé, ne les peignant ni coiffant en des lieux découverts, comme dans la cour ou dans leur chambre contre les fenêtres ouvertes ». On ne leur permettra pas de marcher nu-pieds, de se tenir la tête nue (1).

Cette dernière recommandation reflète un triple souci de santé, de pudeur et aussi de civilité car il est bienséant, au Grand Siècle, de garder son chapeau sur la tête, même pendant les repas.

Les rapports entre les sexes sont réglés sévèrement. « On empêchera les garçons et les filles de jouer ensemble. » Mais l'austérité est plus grande encore dans certains pensionnats, tel que celui de Port-Royal où les fillettes sont astreintes à la plus « grande modestie » de la tenue, au point que, le soir, « elles sont fidèlement visitées dans chaque lit en particulier pour voir si elles sont couchées avec la modestie requise » (2). Dans les collèges de Jésuites, le souci de la pudeur influence les règles relatives aux punitions corporelles : aux élèves condamnés au fouet, on ne doit pas ôter les chausses mais seulement découvrir juste ce qu'il faudra de peau, *non amplius*, pour infliger la peine (3).

La décence n'en adoucit en rien la rigueur ni surtout le caractère humiliant. Il faut aux enfants les verges et la férule, dit La Bruyère, et tous, quels que soient l'âge et la condition, subissent le régime dégradant des vilains. Montaigne s'était énergiquement élevé, mais sans succès immédiat, contre une telle pratique. Il réprouvait la violence dans l'éducation « d'une âme tendre qu'on dresse pour l'honneur et la liberté », de même que le caractère servile de la rigueur et de la contrainte. Pour lui, « ce qui ne se fait par la raison, par la prudence et l'adresse, ne se fait jamais par la force », principe qui par la suite est devenu la base de toute pédagogie.

Les enfants recueillis par Monsieur Vincent ont, tout comme les autres, de bonnes raisons de se mal conduire, de se buter, de mentir ; alors, on les punit mais sans colère. Les sanctions suivent une courbe soigneusement graduée : tout d'abord, il est conseillé « quelques douces paroles qui encouragent les enfants au bien » ; puis, le blâme muet qui implique un visage sévère et froid ; enfin la réprimande qui s'adresse à la raison, aux sentiments et même à l'intérêt par la promesse d'une petite récompense. S'il faut punir, que ce soit d'abord par « de petites mortifications » : l'enfant est privé de friandises et de jouets. S'il recommence, viennent les véritables humiliations : on lui fait baiser la terre ou bien on le pare d'un insigne outrageant. Quand toutes les punitions s'avèrent sans efficacité, on doit alors appliquer la peine la plus grave : la religieuse avertit la Sœur Servante « qui (lui) donnera elle-même le fouet, ce qu'il faut toujours faire sans passion et pour cela différer quelque

(1) Cité par A. Dupoux, *op. cit.*, p. 38.
(2) Cité par Ph. Ariès, *op. cit.*, p. 120.
(3) *Ibid.*, p. 113.

temps après la faute connue ; et l'on se tiendra bien de leur donner des coups sur la tête » (1).

La règle exige donc que ce châtiment soit exceptionnel et appliqué avec de grandes précautions. A une époque où la discipline est rigoureuse et volontairement humiliante, les enfants trouvés semblent avoir bénéficié du régime libéral préconisé par Montaigne. Lui-même n'avait « tâté des verges qu'à deux reprises, et bien mollement » ; quant à sa fille Léonore, elle a atteint six ans et plus sans qu'on ait employé pour la punir de ses fautes puériles « autre chose que de bien douces paroles » (2).

Mais il est un point sur lequel Monsieur Vincent ne partage ni l'opinion de Montaigne, ni celle de la plupart de ses contemporains : « l'infirmité, l'imbécillité » de l'enfance. Pour eux, c'est l'âge de l'imperfection en tout et « sa fadeur dégoûte la saine raison ». Quant à lui, si sa pensée reste implicite, elle est de beaucoup plus nuancée et semble rejoindre celle de M. de Saint-Cyran ; l'un et l'autre se font une haute idée des enfants et des devoirs à leur égard. Hommes d'Église, ils admirent et veulent suivre la conduite du Christ en leur manifestant une bonté qui va jusqu'au respect « pour honorer en eux l'innocence et le Saint-Esprit qui les habite ». Leur conception morale de l'enfance insiste moins sur son *illustration* que sur sa faiblesse, mais cette faiblesse est intimement liée à son innocence. C'est pourquoi elle place, au premier rang des devoirs, l'éducation dont l'importance est telle, à leurs yeux, que nulle personne, si considérable soit-elle, ne peut dédaigner de s'en occuper : tâche d'autant plus méritoire qu'elle passe pour terrible et humiliante aux yeux des hommes (3).

Monsieur Vincent n'est pas un théoricien de la pédagogie ; son système éducatif est empirique et fondé sur l'apprentissage de la vie, comme il l'expose à l'une des réunions des Dames ; il faut instruire les enfants, les mettre en état de gagner leur vie. A mesure qu'ils grandissent, « peu à peu on les occupe selon l'usage et la capacité de chacun ; on veille sur eux pour les bien régler en leurs petites façons et corriger de bonne heure leurs mauvaises intentions... Il n'y a qu'à voir leur emploi de la journée pour bien connaître les fruits de cette bonne œuvre » (4).

Une expression est à remarquer : « on les occupe selon... la capacité de chacun » ; cela suppose qu'il est tenu compte de l'âge, de la force physique et des aptitudes de chaque enfant qui va en classe dès sa cinquième année. Suivant le règlement « à une heure, on assemblera les plus grands pour leur faire le catéchisme et leur apprendre à connaître les lettres ».

Louise de Marillac attache une si grande importance à l'instruction que, même dans le délabrement du château de Bicêtre, son premier souci est d'aménager deux salles de classe, l'une en bas pour les garçons, l'autre en haut pour les filles. Elle réclame instamment une maîtresse d'école « pour apprendre à coudre et à lire aux filles » et un ecclésiastique « pour

(1) Cité par M. Flinton, *op. cit.*, p. 151. (L. de Marillac, *Pensées*, n° 197.)
(2) Montaigne, *op. cit.*, II-VIII, p. 84.
(4) Ph. Ariès, *op. cit.*, p. 118.
(5) Cité par A. Dupoux, *op. cit.*, p. 38.

instruire les garçons ». Il n'est pas de nouveautés dans les méthodes pédagogiques qu'elle ne tienne à expérimenter, ainsi qu'en témoigne un billet adressé, en 1647, à l'une des religieuses : « Faites, je vous prie, savoir de Monsieur Vincent, s'il se trouve des (tableaux alphabétiques imprimés) pour nous en envoyer » (1).

Cette insistance montre assez que Mlle Legras est au fait du courant nouveau qui introduit l'instruction dans les couches populaires. Un peu partout, en France, se créent des « écoles de charité » ou « écoles charitables des pauvres » ; à la belle époque de l'humanisme dévot, il n'est pas de curé qui, à Paris, n'en fonde une dans sa paroisse. Le but de ces écoles chrétiennes est d'élever les enfants depuis l'âge de cinq ans, tant filles que garçons, pour les instruire « en bonne vie et mœurs et à lire et écrire ». L'initiative privée fait bientôt place à un début d'organisation. En 1662, l'évêque de Châlons recommande à son clergé le plus grand zèle, afin d'établir des écoles, « ce moyen étant le plus propre et le plus assuré pour faire que la jeunesse soit toujours bien instruite de sa créance et élevée dans la crainte de Dieu d'où dépend la réformation entière des paroisses » (2).

L'idée n'est pas neuve puisque, dès le XVI^e siècle, on accorde à l'instruction élémentaire une grande valeur morale et qu'on l'assimile par là même à l'instruction religieuse. Le règlement des Enfants-Trouvés en est imprégné à tel point qu'il n'y a pas d'apprentissage, quels qu'en soient la forme et le niveau, qui ne permette l'enseignement des bonnes mœurs et la pratique des vertus.

Le travail manuel y tient une grande place. A l'atelier comme à l'école, Mlle Legras surveille tout et s'occupe des détails les plus infimes. Elle demande à Monsieur Vincent d'envoyer un frère boulanger « pour instruire et aider à faire un bon four » (3). Les petites filles apprennent à coudre, broder, faire de la dentelle.

« Il faut les aiguilles toutes d'une sorte, spécifie la supérieure, et que l'on envoie quelques draps, une demi-douzaine propres à faire des couches. Si ma Sœur Julienne a du fil, elle en enverra ; c'est pour faire coudre les petits enfants. »

Tous doivent donc apprendre à travailler, soigner leur ouvrage et pratiquer l'économie. Le règlement impose de ménager le fil et la soie, de vendre ce qui se fait à la Maison, de se faire payer des marchands, « pour tenir compte de leur gain à la Dame trésorière de la Compagnie des dits Enfants » (4).

Les pupilles restent sous la tutelle de l'Hôpital pendant leur adolescence. Les jeunes filles sont gardées assez longtemps auprès des religieuses ; à partir de quinze ans, elles aident à l'entretien de la maison et le règlement prévoit que les sœurs « donneront soin aux filles qui sont avec elles de lever les enfants et de les habiller proprement ». La plupart sont mises en condition : leur sort diffère peu de celui de maintes jeunes filles, à une époque où il est courant de les faire élever dans la maison d'une parente

(1) Cité par M. FLINTON, *op. cit.*, p. 152. (A. R. B. L. de MARILLAC, *Lettres*, n° 193.)
(2) Cité par Ph. ARIÈS, *op. cit.*, p. 341.
(3) Cité par M. FLINTON, *op. cit.*, p. 152. (A. R. B. L. de MARILLAC, *Lettres*, n° 202.)
(4) *Ibid.*, p. 151. (ID., *Pensées*, p. 198.)

ou d'une amie plutôt que dans leur propre famille. Quant aux garçons, à l'âge de douze ans, ils sont mis en apprentissage chez un artisan comme il est de coutume dans le peuple. Sans doute les jeunes gens ainsi préparés ont-ils quelque chance, par la suite, de réussir dans leur emploi car les maîtres commencent à préférer des domestiques qui sachent lire et écrire. Le rudiment d'instruction est, en effet, considéré comme le seul moyen de moraliser les gueux, de former des serviteurs et des travailleurs, de procurer par conséquent une bonne main-d'œuvre aux différents métiers.

Pour façonner aussi complètement la personnalité de l'enfant, tant du point de vue de l'intelligence que du caractère et de l'habileté manuelle, on a besoin d'éducatrices de choix. Comme le dit avec humour Monsieur Vincent, charité bien ordonnée commence par soi-même : c'est une chose nécessaire que les Filles de la Charité instruisent les pauvres et, pour cela, il faut qu'elles soient instruites elles-mêmes. Mlle Legras ne manque pas d'expérience car auparavant elle a organisé et inspecté un grand nombre d'écoles de charité. Elle donne aux maîtresses, non seulement des connaissances suffisantes et des méthodes pédagogiques adaptées, mais encore des conseils sur l'attitude à tenir devant les élèves. Il est indispensable de les instruire avec des paroles simples et familières, de former en eux de bonnes habitudes et d'empêcher qu'ils en contractent de mauvaises et surtout de les accueillir de grand cœur en traitant avec délicatesse ceux qui sont timides et honteux.

Jacqueline Pascal et Louise de Marillac se sont-elles connues ? Quoi qu'il en soit, l'une et l'autre ont réalisé pleinement leur vocation d'éducatrice et, comme en duo, l'ont magnifiée. Si la supérieure des Filles de la Charité a eu la tâche la plus dure, peut-on dire qu'il lui revient la plus mauvaise part ? Quand elle dit : « Prenons grand plaisir d'instruire le mieux que nous pouvons ces (petits enfants) » (1), elle fait preuve de conscience professionnelle mais aussi d'une certaine recherche de joie intérieure. Et que sont les difficultés, les fatigues, les découragements, devant une telle compensation ?

« La maîtresse pensera souvent au grand bonheur qu'elle a d'être appelée de Dieu pour coopérer avec Lui au salut de ces pauvres petites créatures, lesquelles seraient peut-être un jour damnées si elles n'avaient l'instruction qu'elle leur donne » (2).

* * *

Le XVII^e^ siècle est un véritable carrefour d'opinions qui ont trait plus ou moins directement au sentiment nouveau de personnalité de l'enfant. Les unes, apparues à la Renaissance, parviennent à un stade supérieur de leur évolution ; d'autres surgissent spontanément, tantôt complémentaires, tantôt antagonistes. Il est curieux de constater par exemple le contraste qui se manifeste entre l'iconographie et la littérature.

A la période précédente, l'enfant apparaissait incidemment sur certains tableaux profanes, mais l'innovation du Grand Siècle est le

(1) Cité par M. FLINTON, *op. cit.*, p. 173.
(2) *Ibid.*, p. 198. (A. R. B. Extraits des *Lettres particulières pour la maîtresse d'école.*)

portrait qui le représente seul et pour sa personne. Les artistes, comme les parents, sont devenus sensibles au charme fugace de l'enfance et s'accordent à en dégager une esthétique. L'engouement devient tel que, gamin ou chérubin, il est le centre de toute figuration d'un groupe familial ou le thème préféré de nombreuses scènes de genre. Le Roi lui-même, trouvant l'œuvre décorative de Lebrun un peu sévère, déclare : « Je veux de l'enfance partout. » Et les *putti* envahissent les salons, les jardins et même les églises, tandis que les visages juvéniles de Le Nain valent au peintre une renommée qui passe à la postérité.

A l'inverse, la littérature ignore le sujet ou à peu près. Il ne viendrait pas à l'idée de Mlle de Scudéry ou de Mme de La Fayette qu'il existe une psychologie de l'enfant ; quant à La Fontaine, il regarde sans plaisir la puérilité et ne note que ses travers. C'est presque de l'indulgence pourtant en comparaison de la longue liste de défauts et de vices d'adultes que La Bruyère attribue à ceux qui, pour lui, sont déjà de petits hommes malgré leur jeune âge.

Le théâtre n'attache pas plus d'intérêt au sujet. Molière fait intervenir une seule fois une fillette, dans le *Malade imaginaire*, et la scène n'apporte rien à la progression de l'intrigue ni à l'analyse des caractères. La tragédie est sur ce point en régression : à la fin du XVI^e^ siècle, Garnier et de La Taille avaient introduit des enfants sur le plateau, et c'est vers eux qu'ils projetaient l'intérêt et l'émotion. Racine, lui, n'a pas osé montrer Astyanax : le fils d'Hector est l'objet de tous les sacrifices de sa mère dont le cœur est seul à rendre la présence insaisissable et pourtant essentielle. Quant à Joas, s'il est sur la scène, et même au centre de la scène, la grâce de l'enfance ne fait que l'effleurer ; il est un être miraculeux, prédestiné.

La divergence entre les deux formes principales de l'art pourrait s'expliquer par le fait que l'une et l'autre représentent justement deux tendances opposées de la notion d'enfant. La peinture qui s'attache à la joliesse, à la grâce mignarde de la prime jeunesse, s'apparenterait à la naturelle inclination au mignotage. La littérature qui ne vise qu'à la saine raison, inaccessible à cet âge déficient, s'en tiendrait au mépris de son « infirmitas ».

La pédagogie, elle, est au centre du conflit. Par le nombre et la qualité de ses ouvrages, par les heurts entre les anciennes méthodes de la scolastique et les innovations de certains collèges, elle prouve qu'elle ne se désintéresse pas de l'enfant ; bien au contraire, c'est à ce moment même que se précise la notion d'enfance. Des stades successifs du développement apparaissent par la distinction des âges que l'on marque dans la vie courante, chez les garçons tout au moins, par un costume spécial. Les bases de l'enseignement deviennent l'intérêt psychologique et surtout la formation morale à laquelle participe efficacement le milieu social, en évitant aux jeunes la promiscuité des adultes.

Les théoriciens ont beau jeu à critiquer les techniques éducatives et surtout les attitudes de l'homme fait devant celui qui se fait. Or, on n'en compte pas moins de cinq... Point n'est besoin de s'attarder à regretter l'indifférence qui est cependant la plus courante, même dans les meilleures familles : des enfances choyées comme celles de Pascal et de

Mme de Sévigné sont tout à fait exceptionnelles. Par contre, on attaque violemment la première manifestation du sentiment de l'enfance, ce penchant naturel de l'adulte aussi égoïste que tendre, à s'amuser des caprices de l'enfant qui n'est alors pour lui qu'un simple jouet. L'opinion qui prévaut, celle de l'homme raisonnable, ne voit dans la puérilité que sottise et imperfection mais, si « c'est un excès de confiance d'espérer tout d'une bonne éducation, c'est une grande erreur de n'en attendre rien et de la négliger » (1). Il faut donc avoir recours à une discipline rigoureuse et même humiliante qui abaisse les enfants, quel que soit leur âge et leur condition, au niveau des classes les plus basses de la société. Ce mépris, les grands prédicateurs eux-mêmes l'affichent avec dureté quand ils dénoncent l'Incarnation sous la forme d'un nouveau-né comme l'ultime abaissement du Fils de Dieu. Mais, par une espèce de choc en retour, l'enfant se trouve, non seulement racheté par le Rédempteur, mais aussi nimbé de la gloire de Jésus. Le tableau de Georges de La Tour en est un exemple frappant puisque dans son interprétation, une équivoque subsiste encore de nos jours : on l'intitule tantôt *Nativité*, tantôt *Le nouveau-né*. Aucun attribut religieux ne fait pencher pour la première mais, si l'on adopte la seconde, on ne peut qu'être ému de la profonde vénération, de la délicate tendresse des deux personnages féminins qui contemplent un fragile enfant au maillot.

La dernière attitude réagit contre les autres et sera le plus communément suivie parce qu'elle est à la fois modérée, objective et optimiste. Sous l'influence de Port-Royal, deux traits de la personnalité de l'enfant sont mis en relief, sa faiblesse et son innocence. L'idée de son innocence est capitale (surtout quand on pense que Freud a refait de lui un pervers), parce qu'elle le revalorise dans sa nature propre ; il y a plus car, si on la poussait à l'extrême en l'appliquant au bâtard, elle dissocierait celui-ci, elle le devrait du moins, du péché de ses parents, péché dont il a été jusque-là le bouc émissaire. Dégagée de tout mysticisme exagéré, la théorie a de quoi satisfaire M. de Saint-Cyran et surtout Saint Vincent de Paul. L'éducation, fondée sur le respect et la bonté, devient le premier devoir de l'adulte ; il doit rejeter tout mépris à l'égard de l'enfant, lui témoigner une affectueuse bienveillance. L'idéal est d'embellir une âme en préservant la faiblesse et l'innocence, en développant le caractère et la raison ; et c'est un grand honneur que d'être appelé à cette œuvre de choix (2).

Si, dans l'esprit, Vincent de Paul est en plein accord avec l'attitude de M. de Saint-Cyran, le simple bon sens lui fait adopter les pratiques qui conviennent le mieux à la formation des enfants trouvés. Il est généralement au fait des plus récentes quand il ne les précède pas. C'est ainsi qu'il recommande à ses auxiliaires de prendre bien soin de la santé des enfants alors qu'il n'est d'usage de s'inquiéter du corps que pour le rendre viril et le préserver de la « concupiscence ». Son respect de l'innocence enfantine lui fait imprimer dans le règlement de l'hôpital des conseils judicieux sur le besoin d'une incessante surveillance qui maintienne la pudeur. Enfin, l'instruction élémentaire qui est donnée dans

(1) La Bruyère, *Les Caractères*, p. 327.
(2) Ph. Ariès, *op. cit.*, p. 117-118.

l'établissement même, répond au goût du temps pour la scolarisation et surtout à la thèse de l'humanisme dévot sur sa valeur moralisatrice.

Alors que les mœurs du XVII^e siècle étaient si différentes des nôtres, il semble que, sur trois points, nos idées modernes plongent leurs racines profondes dans les intuitions de Saint Vincent. Prenant conscience plus rapidement, plus clairement que bon nombre de ses contemporains, de la personnalité complexe de l'enfant abandonné, le vieux prêtre a compris que la famille naturelle ou adoptive est le seul milieu favorable à son épanouissement. Mais, comme une réinsertion dans la famille constituée est difficile, pour ne pas dire impossible, il a voulu pallier la carence maternelle en insufflant aux Dames et aux Filles de la Charité la volonté de traiter les petits malheureux comme leurs propres enfants : les entourer de soins et de tendresse, leur épargner tout sentiment de frustration, leur appliquer une discipline mesurée avec prudence et sérénité, tel est bien le devoir de mères adoptives aimantes et expérimentées. Enfin, il a tenu compte dans la formation scolaire et manuelle de la « capacité », nous dirions des aptitudes de l'enfant, pour le mettre en état de gagner sa vie.

Saint Vincent de Paul devance de beaucoup ses contemporains ; cependant, il va sans dire que le sentiment de l'enfance qui s'affirme au XVII^e siècle, sous des formes variées, se teinte peu à peu d'une psychologie encore inconsciente. Ce n'est qu'un climat, mais il est favorable à la consécration d'une œuvre d'assistance à l'enfance abandonnée. Si l'idéal du saint était de sauver des existences, mieux encore de préparer des âmes à leur salut éternel, l'intérêt public de son établissement ne peut échapper à un homme d'État tel que Louis XIV. Il voit plus loin que le maintien de l'ordre dans la cité : la lutte contre la mortalité infantile lui fait gagner de virtuels sujets ; leur solide formation morale et leur entraînement au travail permettra leur reclassement social. C'est en somme une véritable récupération de citoyens capables de servir l'État. Le *bien public*, dans ses deux sens, est ainsi réalisé (1).

L'édit de 1670 transforme en institution publique une œuvre privée. Un seul facteur avait déterminé sa fondation et son développement : la charité dans le but, la charité dans les moyens. Mais, sur ce substrat de

(1) « Vers le milieu du siècle dernier, rien n'était si commun dans les campagnes que l'infanticide et l'exposition était très fréquente dans les villes. Cependant l'aurore qui annonçait le beau siècle de Louis XIV commençait à paraître ; les arts et les sciences adoucissaient nos mœurs en jetant plus de lumières. Et la religion, en se repliant sur ses principes, offrait le spectacle consolant d'une charité qui cherchait à remédier à tous les maux. C'est à cette époque de la monarchie que nous sommes redevables des institutions les plus sages et les plus bienfaisantes. La piété d'un seul homme les créa et les fit réussir presque toutes.

« On sentit enfin avec profondeur que la religion et l'État avaient un intérêt égal à la conservation des enfants exposés. La tendre religion qui, seule, avait jusqu'ici jeté les yeux d'une mère sur ces infortunés, pleurait sur le sort de ceux que par un crime atroce on privait du baptême, et frémissait des malheurs dont la menaçait le défaut d'éducation des autres. Le génie de l'humanité s'attendrit sur cette multitude de victimes qu'un faux honneur, la pauvreté et une législation mal conçue faisaient égorger. Le gouvernement s'aperçut que la véritable richesse était dans sa population et que si la perte de tant d'enfants l'appauvrissait, leur mauvaise institution en pourrait faire des scélérats et lui rendre un jour redoutables des hommes qu'il avait d'abord méprisés. » (1789.)

— *Enc. Méth.*, D II, art. « enfant trouvé », p. 278.

sentiment et de morale, une superstructure solide lui a permis de survivre dix ans à son auteur : c'était une œuvre de charité, dirigée, organisée presque administrativement. Cependant, du fait même de son extension, ses ressources provenant de la maigre contribution pécuniaire des hauts justiciers et surtout des aumônes de simples particuliers, devenaient insuffisantes et aléatoires. Du temps même de Monsieur Vincent, auraient-elles pu subvenir aux besoins toujours croissants de la fondation, sans les efforts jamais relâchés du directeur ? Fin psychologue, il savait susciter, stimuler les élans généreux et les rendre efficaces. Le Roi ne manque pas non plus de psychologie en la circonstance : l'intérêt et la gratitude lui font maintenir la collaboration des Dames et des Filles de la Charité, confirmées dans leurs attributions et leurs prérogatives mais sollicitées de persévérer dans leur libéralité et leur dévouement. L'aide charitable n'est donc en rien éliminée lors de la reconnaissance officielle de la Maison des Enfants-Trouvés par laquelle s'affirme, pourtant, l'idée que la charge de l'assistance revient à la collectivité.

Ce qui fait le caractère original de cette œuvre et surtout de sa consécration, c'est la qualité des enfants recueillis. Tous les *trouvés* étant considérés comme bâtards restaient des parias dans cette société fortement hiérarchisée. Avec des mobiles et des motifs différents, antagonistes même, deux hommes se sont attachés à vaincre ce préjugé et il fallait, pour l'oser, la volonté d'un grand Saint et d'un Roi puissant.

LIVRE II

RÉVOLUTION

Chapitre Premier

LE SIÈCLE DES LUMIÈRES

LA CONSTITUTION DU 3 SEPTEMBRE 1791

TITRE PREMIER

Dispositions Fondamentales garanties par la Constitution

Il sera créé et organisé un établissement général de secours publics pour élever les enfants abandonnés, soulager les pauvres infirmes et fournir du travail aux pauvres valides qui n'auraient pu s'en procurer.

Troisième étape dans le droit de l'enfant abandonné, la Constitution de 1791, rédigée à l'un des moments décisifs de l'histoire de la France, consacre un de ses articles à l'Assistance publique (1).

Cet article de la Constitution relatif à l'Assistance prend un relief particulier quand on le situe dans son contexte. Il faut tout d'abord souligner qu'il s'agit de la Constitution de 1791, la première que se soit donnée la France. Par ailleurs, le législateur a montré l'intérêt qu'il portait à ce droit nouveau en le plaçant dans le titre qui contient les dispositions fondamentales garanties par la Constitution. La terminologie même en accentue l'importance : ce sont des dispositions « fondamentales », « garanties » par la norme législative suprême. Elles le sont en tant que droits naturels et civils ; par là, les hommes politiques de la Révolution reprennent les idées chères au courant philosophique du XVIII^e siècle.

L'alinéa considéré précède immédiatement celui qui concerne l'instruction publique et il existe un parallélisme formel, voulu, entre les deux institutions nouvelles. L'une et l'autre résultent de l'idée des devoirs de l'État envers tous les citoyens quels qu'ils soient.

C'est donc sous la dépendance directe de l'État que l'Assemblée Constituante place l'Assistance publique. Ce texte a une portée très générale puisqu'il englobe l'ensemble de l'assistance sur toute l'étendue du territoire.

Deux causes ont motivé cette décision. L'une est intellectuelle et médiate : l'évolution des idées concernant l'assistance ; l'autre est immédiate et concrète : la nécessité d'assurer la police générale.

Cette seconde cause devait prévaloir dans une période déjà troublée par les événements politiques où l'agitation de la grande masse de « ceux qui n'ont rien » risquait d'ébranler davantage la société. Ils pouvaient, en effet, « par excès de leur misère, servir les entreprises des ennemis de l'ordre public » (2). Afin de prévenir ce danger, l'Assemblée crée, le 30 janvier 1790, le Comité d'Extinction de la Mendicité sous la présidence du duc de Liancourt. Sa compétence s'élargit constamment, au point qu'il devient un des organismes essentiels de la Constituante ; et c'est de l'ensemble de ses travaux qu'est sorti le texte instaurant le service public de l'Assistance.

A cette époque plus qu'à toute autre, il faut tenir compte de la trame historique. Le début de la Révolution se caractérise surtout par le désordre dans les institutions et dans les esprits. Ferdinand Dreyfus a brossé un tableau réaliste de l'état social de Paris et de la France où la crise politique se complique de la crise économique : cherté des subsistances, craintes de disette, fureurs provoquées par les accaparements. Les ateliers de secours, impuissants à prévenir le chômage, servent de refuge aux

(1) Cf. annexe IV, Titre Premier de la Constitution (7^e alinéa). J.-D. Lanjuinais, *Constitutions de la nation française*, p. 165.

(2) C. Bloch et Tuetet, *Rapports du Comité de Mendicité*, p. 384. A noter que Liancourt emploie ici le terme d' « ordre public ».

vagabonds et, sans cesse dissous et sans cesse reformés, sont une menace permanente pour l'ordre de la cité. Il en résulte un véritable montage psychologique : tout un peuple passant du délire patriotique aux affres de la faim, une nation naïve et confiante en proie aux souffrances les plus cruelles, Paris bouillonnant tour à tour de joie et de colère... Au milieu du chaos d'intérêts, de complots, de périls, la Constituante en gestation de la France moderne... Tout est à faire ou à corriger... (1).

Tout est à faire et à corriger... Aussi les députés se trouvent-ils débordés par la tâche immense qui leur incombe. Tous sont pénétrés des idées rationalistes et sociales des philosophes mais ils doivent parer au plus pressé, et cela explique l'attitude de l'Assemblée devant le problème particulier de l'Assistance.

Le Comité de Mendicité, « né d'un accident » (2), est dû à l'initiative de la commune de Paris. Comme le danger y est plus grand qu'ailleurs, ses représentants tiennent à provoquer un décret relatif aux pauvres, ouvriers et mendiants. Députations, dépôts de mémoires et de projets, rien n'est épargné ; Pétion fait observer que « la fondation de ce Comité serait dangereuse, qu'étant dépourvue de moyens actifs pour secourir utilement les pauvres l'Assemblée ne doit pas se mêler de projets étrangers à son pouvoir ». On émet l'avis de laisser provisoirement à chaque municipalité le soin de pourvoir à la subsistance des indigents et le mémoire de la Commune est renvoyé.

Devant cette dérobade, l'un des pétitionnaires revient à la charge avec d'autant plus de véhémence que le grondement populaire monte jusqu'au siège de l'Assemblée. Substituer l'obéissance à l'insubordination, le bon ordre à l'insurrection et à l'anarchie, par un régime à la fois bienfaisant et sévère dont la justice et la miséricorde soient la base, tel serait l'objet du Comité en question. « Pour peu qu'on daigne réfléchir combien ceux qui n'ont rien sont plus nombreux que les riches, encore une fois on ne dira certainement pas que ce comité ne puisse être, dans le sein de l'Assemblée, qu'un hors-d'œuvre. » D'autres initiatives le soutiennent mais la Constituante, tantôt fait la sourde oreille, tantôt ajourne les propositions. Alors, intervient Bailly, président de l'Assemblée et maire de Paris ; il recommande « ses pauvres à la charité de Messieurs les députés ; ils seront touchés de (leurs) maux et comme hommes d'État et comme hommes sensibles ».

Il s'agit de recueillir des fonds « pour soulager l'indigence sans favoriser la paresse ». L'Assemblée se contente d'abord d'une approbation platonique, puis l'évêque d'Oléron suggère que chaque député abandonne le quart de ses honoraires au profit des pauvres de la capitale. Mais le duc de Liancourt généralise le débat et propose par amendement que des commissaires cherchent à remédier aux dangers du paupérisme. Le Comité pour l'Extinction de la Mendicité est enfin constitué et, peu de temps après, l'Assemblée déclare « qu'elle met au rang des devoirs les plus sacrés de la nation l'assistance des pauvres dans tous les âges et dans toutes les circonstances de la vie ».

(1) F. Dreyfus, *Un philanthrope d'autrefois : La Rochefoucauld-Liancourt*, p. 173.
(2) *Ibid.*, p. 146.

Un simple détail révèle ici la forte personnalité de Liancourt, tant sa noblesse de sentiments que son influence sur ses collègues : alors que le projet de la commission contenait les mots « au rang de ses obligations les plus sacrées », la minute corrigée de la main du président porte « au rang des devoirs les plus sacrés de la nation » (1).

Le Comité fournit un énorme travail : ses membres visitent les hôpitaux, les prisons, les ateliers ; ils établissent des rapports, des plans, des projets de décrets. Dans une de ses déclarations, le président définit la tâche entreprise, son ampleur dans l'espace et le temps : « Aucun des moyens de secourir l'humanité malheureuse et souffrante ne semble devoir être étranger à nos recherches. Les décrets de l'Assemblée Nationale doivent embrasser l'universalité des malheureux et la suite des générations » (2). « Le soin de veiller à la subsistance du pauvre n'est pas un devoir moins sacré que celui de veiller à la conservation de la propriété du riche » (3).

C'est dans cet esprit qu'a été élaboré l'alinéa de la Constitution relatif à l'Assistance. Il prévoit un établissement de « secours publics », au double plan de sa création et de son organisation. D'autre part, il distingue trois catégories de malheureux : les enfants abandonnés, les malades et les infirmes, les pauvres valides sans travail.

Le grand mal du siècle est le paupérisme qui va croissant. En 1765, l'abbé Baudeau, estime qu'il y a en France 3 000 000 de miséreux. En 1790, l'enquête du Comité de Mendicité constate qu'à Paris la proportion du nombre des pauvres est d'un dixième, soit environ 60 000 sur 600 000 habitants. Parmi eux, on compte 30 000 valides, 6 000 malades ; le reste représente les enfants, les vieillards et les vagabonds.

Ce fléau à l'état endémique n'a pas manqué de préoccuper les penseurs et les hommes d'État du XVIII^e siècle. Pour Necker, il est fatal. La pauvreté est malheureusement une des conditions inséparables de l'état de société. Il y aura toujours des hommes exposés à l'indigence parce que tous ceux qui sont nés sans fortune et n'ont pu recevoir de leurs parents aussi pauvres qu'eux cette première éducation ou « le germe de quelques talents, se trouve réduit pour tout bien à la seule force de leurs bras ; et c'est en dévouant cette force au service d'autrui qu'ils peuvent obtenir la subsistance journalière » (4).

Voltaire porte un jugement à la fois plus nuancé et plus brutal : il distingue des chômeurs, les gueux oisifs, inadaptés, dangereux, et s'élève violemment contre la mendicité. C'est une infamie qu'on n'a pu encore détruire en Angleterre, en France et dans une partie de l'Allemagne. Il y a eu, en Europe, plus de 400 000 malheureux indignes du nom d'hommes, qui font un métier de l'oisiveté et de la gueuserie. Quand une fois ils ont embrassé cet abominable genre de vie, ils ne sont plus bons à

(1) F. DREYFUS, *op. cit.*, p. 173 (n. 1).
(2) *Rapports du C. M.*, p. 310.
(3) *Ibid.*, p. 309.
(4) C. BLOCH, *L'Assistance et l'État en France à la veille de la Révolution*, 1re partie, III, p. 13.

rien. Ils ne méritent pas même la terre où ils devraient être ensevelis. On n'a point vu cette opprobre de la nature humaine tolérée en Hollande... Il faut punir sans pitié les mendiants qui osent se faire craindre et secourir les pauvres avec la plus scrupuleuse attention (1).

Ces difficultés s'étaient déjà présentées à Louis XIV qui avait cru les résoudre en ordonnant « le renfermement » des mendiants dans les Hôpitaux Généraux ; c'était là méconnaître le problème social mais les Encyclopédistes, dans leur critique, n'en voient guère qu'un seul aspect. Pour eux, il suffisait de perfectionner les hôpitaux en y « fondant un travail » ; et cela on ne l'a point fait. Ces hommes que « l'on resserre » seront-ils moins à charge à la société lorsqu'ils seront nourris par des terres à la culture desquelles ils ne travaillent point ? La mendicité est plus à charge au public par l'oisiveté et par l'exemple que par elle-même... Serait-il impossible, pour leur subsistance d'affermer leur travail à un entrepreneur dans chaque lieu ? Les bâtiments sont construits et la dépense pour en convertir une partie en ateliers serait assez médiocre. Il ne s'agirait que d'encourager les premiers établissements (2).

Les Cahiers de Doléances, en 1789, sont unanimes à se plaindre de la mendicité, « fléau destructeur, lèpre hideuse du royaume » ; les trois ordres s'accordent pour en réclamer l'extirpation. Si, un peu partout, on demande des « renfermeries » dans chaque province où ces « brigands, le fretin de la société », seraient contraints à l'habitude du travail, la ville de Vienne par contre envisage une bonne législation assurant la ressource du travail pour la pauvreté laborieuse, des secours pour la vieillesse et les infirmités, « le mépris et une police pour l'oisiveté ». Le village de Liancourt est un de ceux qui précisé le mieux les moyens de détruire la mendicité (3).

L'idée essentielle qui anime les cahiers est donc la sublimation du travail, seul moyen de subsistance légitime. Un homme sain et robuste qui n'a que ses bras est pauvre mais n'est pas misérable lorsque les moyens de travailler lui sont fournis. L'assistance n'est pas un bienfait mais une dette de la société ; toute législation sur les pauvres doit avoir pour fondement la justice et les secours accordés ne sont pas des primes à la paresse, à la débauche, à l'imprévoyance. Dans sa *Déclaration des Droits de la Nation française* du 21 juillet 1789, l'abbé Sieyès en fixe les limites strictes (4).

Il ne faut surtout pas que l'assistance abaisse celui à qui elle s'applique : il y a réciprocité de devoirs entre la société et l'individu.

La deuxième catégorie de malheureux qui relèvent de l'Assistance comprend les « pauvres infirmes ». Pendant toute la fin de l'Ancien Régime, les hôpitaux étaient plus encore un refuge de la misère que de la maladie et l'on s'y débarrassait des éléments indésirables de la société. Voltaire envisage le problème d'un point de vue théorique et compare les hôpitaux de Paris, indignement administrés, aux établissements de

(1) A. Bayet, *Les écrivains politiques du XVIII^e siècle*, p. 143.
(2) *Encyclopédie*, art. « mendiant », C X, p. 331.
(3) F. Dreyfus, *op. cit.*, p. 144-145.
(4) Cf. annexe IV.

Lyon et d'Amsterdam, qui sont des modèles parce qu'ils distinguent nettement les deux groupes d'assistés. Tous ceux que la nature afflige sont secourus, tous ceux à qui elle laisse la liberté des membres y sont forcés à un travail utile (1).

Un article anonyme formule un argument plus humain où transparaissent des préoccupations d'ordre médical ou social. On a besoin d'hôpitaux pour les malades et pour les personnes que l'âge rend incapables de tout travail. Ces hôpitaux sont précisément les moins rentés, le nécessaire y manque quelquefois ; et, tandis que des milliers d'hommes sont richement vêtus et nourris dans l'oisiveté, un ouvrier se voit forcé de consommer dans une maladie tout ce qu'il possède ou de se faire transporter dans un lit commun avec d'autres malades. Il s'ensuit une complication de leurs maux (2).

Au début du siècle, Saint-Simon prétendait que les hôpitaux étaient « la honte et le supplice des pauvres » (3). Cinquante ans plus tard, d'Alembert fait un tableau dramatique de la vie des malades : il met en évidence les conditions lamentables du traitement physique et, bien pis, les traumatismes psychologiques qu'elles entraînent.

« Qu'on se représente l'air infecté des exhalations de cette multitude de corps malsains portant les uns aux autres les germes pestilentiels de leurs infirmités... Et le spectacle de la douleur et de l'agonie de tous les côtés offert et reçu. Voilà l'Hôtel-Dieu » (4).

Enfin, après les enquêtes menées par le Comité de Mendicité, La Rochefoucauld lui-même rédige le rapport sur la visite de l'Hôtel-Dieu. Il signale, comme Tenon en 1786, non seulement les embarras financiers, la distribution arbitraire des aliments, l'insalubrité des locaux, mais encore la confusion des convalescents, des malades et des agonisants : « Les souffrances de l'enfer devaient surpasser à peine celles des malheureux serrés les uns sur les autres, étouffés, brûlants, sentant quelquefois un ou deux morts entre eux pendant des heures entières. » La liste des doléances des malades s'achève sur leur demande de « ne plus être considérés comme des prisonniers mais comme des hommes libres » (5).

Le Comité rédige alors un plan complet de réforme des secours publics à Paris : réorganisation des hôpitaux et des hospices, spécialisation de certains d'entre eux, création de maisons de convalescence et de retraite ; il y est surtout envisagé des soins à domicile avec remise gratuite de « drogues ». L'idée du *home care* avait déjà de nombreux partisans et un mémoire de Poyet à l'Académie des Sciences dépeint fort bien la psychologie des malades : victimes d'un préjugé funeste et d'une imagination trop sensible, ils aiment mieux périr chez eux, faute de secours, que d'aller braver à l'hôpital une mort qu'ils se croiraient sûrs d'y trouver (6).

Une fois de plus, le duc de Liancourt se montre compréhensif en

(1) A. Bayet, *op. cit.*, p. 143.
(2) *Encyclopédie*, art. « mendiant ».
(3) G. Mongrédien, *op. cit.*, p. 194.
(4) F. Dreyfus, *op. cit.*, p. 140.
(5) *Ibid.*, p. 154.
(6) *Ibid.*, p. 140.

donnant la préférence aux secours à domicile qui « répandent les bienfaits sur toute la famille du secouru et resserrent les affections naturelles en le laissant entouré de tout ce qui lui est cher ».

Ainsi, par l'article de la Constitution qu'il inspire, par le plan qu'il élabore, La Rochefoucauld tend à réaliser les souhaits exprimés par le même Poyet, en 1785. Tandis que les trésors de l'État sont ouverts pour encourager les arts et les cultures, embellir ses villes, perfectionner les haras et le soin des troupeaux, il est bien juste qu'ils s'ouvrent aussi pour la conservation de l'espèce humaine.

Les mendiants et les malades sont des éléments de désordre, pour ne pas dire de danger, dans l'État : le bien public autant que l'humanité exige qu'on prenne rapidement des dispositions à leur égard. Mais les enfants abandonnés, eux, ne présentent pas, semble-t-il, les mêmes difficultés ; leur sort peut donc être, momentanément du moins, négligé. En fait, ils proviennent en grande partie de ces catégories de délinquants ou de déficients et doivent fatalement, un jour ou l'autre, y retomber.

Dans certaines régions, une bonne moitié de la classe des pauvres se constitue d'enfants qui sont d'ailleurs une des causes du paupérisme. Pour Necker qui en fait une analyse objective, le besoin naturel de l'homme de créer une famille le rend plus vulnérable à toutes les circonstances malheureuses qui découlent d'une vie sociale mal organisée. Les hommes dont la fortune est composée de ces modiques salaires ne se condamnent point à vivre isolés ; une femme et des enfants viennent augmenter leurs besoins et, dans cette situation, si une maladie survient au chef de famille, si l'ouvrage sur lequel il comptait est longtemps interrompu, enfin si la plus légère imprévoyance aggrave la détresse ordinaire, le moment arrive où il se trouve contraint de chercher une ressource dans la bienfaisance (1).

Cet état social explique partiellement qu'en plus des bâtards un grand nombre d'enfants légitimes aient été abandonnés. Les philosophes avaient consacré plusieurs articles à ce sujet ; quelques assemblées provinciales s'en étaient également inquiétées. Il paraîtrait naturel que les députés de la Constituante apportent dans leurs cahiers de doléances un large écho de l'opinion sur l'assistance aux enfants trouvés. Or, les auteurs sont unanimes à constater que les vœux relatifs à cette question sont rares, généralement vagues, et se contentent de souhaiter une amélioration du sort de ces enfants. Pour le clergé de la sénéchaussée de Condom par exemple, « l'humanité et le bien de la patrie sollicitent le Roi et les États Généraux en faveur des enfants trouvés et des hôpitaux qui en sont surchargés » (2).

Certains expriment le désir que disparaissent de la loi le préjugé de bâtardise ainsi que la contrainte par corps pour non-paiement des nourrices. Ces dernières, dans les campagnes, seront placées sous la surveillance des administrations locales. Des maisons spéciales seront établies en province pour recevoir les enfants trouvés. Les hôpitaux, les bureaux des pauvres, devront obligatoirement les admettre. Quatre

(1) C. Bloch, *op. cit.*, p. 13.
(2) L. Lallemand, *op. cit.*, p. 250 (n. 2).

cahiers demandent que des *tours* soient installés pour éviter l'exposition dans les rues. Quelques-uns enfin veulent que les *trouvés* soient élevés aux frais de l'État puisqu'ils sont ses enfants ; ils seront placés chez des cultivateurs, formés à un métier agricole ou industriel ; l'État pourra les consacrer au recrutement des troupes de terre et de mer ou à tout autre objet d'utilité publique. Quoi qu'il en soit de ces vœux, personne n'en a tenu compte, semble-t-il, ni à l'Assemblée ni dans ses commissions. C'est le Comité de Mendicité, institué pour en étudier l'extinction, qui a étendu son activité à toutes les formes de la misère. Sous l'impulsion de La Rochefoucauld-Liancourt, il a accordé une place prépondérante à l'aide sociale à l'enfance abandonnée.

La décision du législateur de créer et d'organiser l'assistance en service public suppose une œuvre de longue haleine. En réalité, la Constituante ne fait qu'en poser le principe et, comme le temps lui manque pour le discuter, elle se contente d'ordonner qu'il soit imprimé. Ainsi, l'Assemblée « considérant avec peine que l'immensité de ses travaux l'a empêchée dans cette session de s'occuper de l'organisation des secours dont elle a, dans la Constitution, ordonné l'établissement (laissera) à la législation suivante l'honorable soin de remplir cet important devoir » (1).

La portée du septième alinéa est donc restreinte dans le présent puisque le législateur ne s'est même pas donné le temps de discuter le principe qu'il posait. La seule mesure concrète qu'il ait prise est le décret du 10 septembre 1790 :

« Les secours accordés à des paroisses particulières, hôpitaux, hôtels-Dieu, hôpitaux d'enfants trouvés, ne seront plus fournis par le trésor public à compter du 1er janvier 1791 ; il sera pourvu à leurs besoins par les municipalités et les départements respectifs. »

L'Assemblée généralise ainsi le système préexistant. Cela revient à un avis déjà exprimé par Voltaire suivant lequel le gouvernement municipal de chaque ville doit seul avoir le soin de ses pauvres et de ses malades (2). De ce fait, on rejette l'élément nouveau qu'apporte la pétition de Lambert ; est-ce l'arbitraire qui règlera les pauvres d'un bout du royaume à l'autre, ou bien une salutaire uniformité de vues et de principes fixera-t-elle à cet égard les incertitudes ? Qui plus est, les termes du décret sont en complète opposition avec le projet du Comité de Mendicité. Pour celui-ci, en effet, les ressources d'assistance doivent être fournies par la nation tout entière et concentrées entre les mains de l'État, représentant de la collectivité ; seul, le plan national est à retenir à l'exclusion du plan communal, car la contrée la plus pauvre étant celle où les secours sont les plus nécessaires, ou bien ces secours seraient insuffisants, ou bien la charge serait trop lourde pour les contribuables (3).

Devant ces arguments de poids, le décret marquait donc une nette régression. En fin de compte, il apparaît impossible au Trésor public de

(1) F. Dreyfus, *op. cit.*, p. 190.
(2) A. Bayet, *op. cit.*, p. 143.
(3) *Rapports du C. M.*, p. 366.

suspendre toutes ses subventions, si bien que la seule mesure prise par l'Assemblée n'est même pas appliquée.

Pourtant l'œuvre de la Constituante, loin d'être négative, est originale dans sa structure et ses conséquences. L'Ancien Régime maintenait des idées et des méthodes ancestrales avec lesquelles la Révolution rompt inéluctablement.

Pendant tout le XVIII^e siècle, l'État s'est ingéré de plus en plus dans le domaine de l'assistance à l'enfance mais il n'est jamais intervenu que dans le cadre des institutions préexistantes : celles-ci se fondaient sur la coutume et la tradition féodale et, plus encore, sur la charité hospitalière de l'Église (1).

Or, parmi d'importantes réformes politiques et sociales, la Constituante abolit les privilèges, nationalise les biens du clergé ; il en découle donc pour elle l'obligation logique de prendre en charge toute l'assistance.

Comme suite à l'abolition des privilèges, le décret du 29 novembre 1790 indique nettement les vues, à la fois négatives et positives, de l'Assemblée. « Considérant... qu'il est de son devoir et de son humanité de s'occuper sans délai du sort des enfants qui ont été exposés et abandonnés », elle décharge les seigneurs hauts justiciers du soin d'entretenir ceux de leurs domaines respectifs et, d'autre part, confie au Comité de Mendicité la tâche d'établir un plan relatif à la conservation et à l'éducation de tous. Par ailleurs, la charge de ceux qui ont été abandonnés sur le territoire des justices royales ou dont l'entretien fait l'objet d'un remboursement aux hôpitaux de province, passe tout naturellement du trésor du Roi à celui de la nation.

Comme suite à la nationalisation des biens du clergé, l'Église est dépossédée des ressources qui, sous l'Ancien Régime, lui permettaient d'assumer un rôle prééminent en matière d'assistance. Puisqu'il confisque les biens ecclésiastiques, l'État doit supporter en contrepartie les charges qui les grevaient et pourvoir, tout spécialement et d'une manière convenable, au soulagement des pauvres (2).

L'expression « au soulagement des pauvres » est employée non seulement dans la célèbre motion de Mirabeau adoptée le 2 novembre 1789, mais encore dans le troisième rapport du Comité de Mendicité avec une légère variante : « au soulagement des malheureux ». En y préconisant la constitution d'un « fonds de secours », pour que la Nation, qui reconnaît le droit du pauvre, n'emploie plus celui de charité ou d'aumône (3), Liancourt accuse à nouveau la rupture complète avec les pratiques de l'Ancien Régime. L'assistance s'exerçait alors, d'après Camille Bloch, au moyen de corps dotés chacun d'une vie propre, créés en vue d'une destination étroitement déterminée et canalisant en quelque sorte les aumônes individuelles (4). Mais les idées de liberté et d'individualisme conduisent les hommes de la Révolution à supprimer tout corps intermédiaire entre le citoyen et l'État. Ce contact direct respecte deux

(1) J. Dehaussy, *op. cit.*, p. 28.
(2) *Ibid.*, p. 35.
(3) *Rapports du C. M.*, p. 369.
(4) F. Dreyfus, *op. cit.*, p. 173-174.

idées : la bienfaisance s'accorde avec l'intérêt public puisqu'elle tend à corriger les maux inhérents aux institutions défectueuses et, par là même, à prévenir les désordres ; elle relève en outre la dignité de l'indigent qui, placé « sous la providence unique de l'État, reçoit une assistance plus noble, plus généreuse, plus digne du respect qui est dû au malheur et de la grandeur de la Nation qui le secourt » (1).

* * *

Ainsi, dans les sentiments comme dans les méthodes, la Constituante apporte de larges innovations qui vont permettre d'instituer l'assistance, et particulièrement l'assistance à l'enfance, en service public national. C'est là le point d'aboutissement de l'idée selon laquelle la charge en incombe à la collectivité. Cette idée-force, née à la fin du Moyen Age, s'est manifestée au XVI^e^ siècle et précisée au XVII^e^, son évolution, d'abord très lente, se précipite au cours du XVIII^e^ siècle sous l'influence des concepts nouveaux d'égalité, de dignité de la personne humaine et même de justice sociale (2). Ces ferments de l'opinion avancée se trouvent consacrés par l'assemblée révolutionnaire quand elle retire à l'Église sa fonction charitable et reconnaît au profit de l'indigent une dette sacrée de la société.

Comme aux époques précédentes, la décision du législateur s'appuie sur les fondements apparents, et du bien public, et de l'état de l'assistance ; mais, plus qu'à aucune autre, le substrat psychologique se révèle d'une richesse et d'une vitalité capables de précipiter les événements. Pour que l'étape soit décisive et marque une réussite au plan institutionnel, il a fallu que, par-dessus l'intrication de tant d'éléments complexes, domine la volonté pondérée, ferme, éclairée, du président du Comité de Mendicité, le duc de La Rochefoucauld-Liancourt (3).

(1) *Rapports du C. M.*, p. 545.
(2) *Ibid.*, p. 385.
(3) Composition du Comité de Mendicité : duc de Liancourt, président ; évêque de Rodez, vice-président ; Prieur et l'abbé de Bonnefoy, secrétaires ; des auxiliaires bénévoles et des scribes salariés.
— F. DREYFUS, *Un philanthrope d'autrefois : La Rochefoucauld-Liancourt*, p. 150.

Chapitre II

L'ÉBRANLEMENT DES PRINCIPES FONDAMENTAUX

L'Assemblée Nationale se réserve de statuer sur le nouveau régime qu'il convient d'adopter pour la conservation et l'éducation des enfants trouvés et elle charge son Comité de Mendicité de lui en présenter le plan.

(Décret du 29 novembre 1790, art. 2.)

I. — *LE BIEN PUBLIC*

Les mesures de police

Au début de la Révolution, le problème de l'enfance abandonnée se pose aux députés de l'Assemblée, comme il s'est posé au gouvernement royal, pendant tout le XVIII^e siècle. Les abandons d'enfants furent, en effet, une des plaies de l'Ancien Régime et toutes les mesures prises pour y remédier ont constamment été dépassées par l'aggravation d'un aussi grand fléau. Devant la complexité de ce problème, la Constituante, par son décret du 29 novembre 1790, prouve, et sa prudence, et son esprit novateur. Elle est décidée à agir mais auparavant ordonne une enquête.

Son principal souci est de maintenir le bien public et de sauvegarder l'intérêt général : d'une part, la conservation des enfants relève de strictes mesures de police ; d'autre part, leur éducation est maintenant considérée comme un facteur social important dont une cité bien administrée ne peut se désintéresser. Mais, sur l'un et l'autre de ces deux points, la situation est grave pour ne pas dire dramatique.

Depuis la reconnaissance officielle de l'Hôpital des Enfants-Trouvés, l'accroissement des abandons est tel que des chiffres sont plus éloquents que tout commentaire. Le 2 janvier 1671, on y comptait 928 pensionnaires ; un siècle plus tard, ce nombre a plus que décuplé. En 1772, il y a 10 634 enfants vivants ; or, le taux de leur mortalité s'élève à 56 % et atteindra même 92 % dans le second semestre de l'année 1781. Il est permis de se demander dans quelle mesure on aurait pu recueillir les *trouvés* si la sélection naturelle n'avait ainsi joué. Il y a lieu aussi de remarquer qu'un mouvement nouveau se développe en vue de réduire le nombre des naissances. Des lettres de Mme de Sévigné montrent des exemples antérieurs mais c'est en 1760 que l'on commence à en voir les effets. En France, note M. Sauvy, où la stérilité volontaire rencontre une vive opposition, tant du côté des athées que des croyants, et n'est dans les débuts approuvée que par une poignée de doctrinaires économistes, la pratique devance largement la doctrine (1).

Quoi qu'il en soit, entre 1745 et 1766, le nombre des enfants trouvés est passé de 3 233 à 5 604 ; et Buffon qui fait cette constatation ajoute que « ce nombre va encore en augmentant tous les ans car, en 1772, il est né à Paris 18 713 enfants, en y comprenant 7 676 enfants trouvés » (2). Ainsi, la proportion des délaissements excédait le tiers du chiffre total des naissances.

Comme il y a 20 à 30 abandons par nuit, les commissaires qui sont tenus à procéder en personne à la *levée* ne suffisent plus à leur tâche. Le procès-verbal nécessaire pour l'admission à la Maison de la Couche,

(1) A. Sauvy, *La montée des jeunes*, p. 14-15.
(2) Cité par J. Guéhénno, *Jean-Jacques*, t. I, p. 187.

comme ce fut le cas pour d'Alembert, mentionne qu'il sera « plus amplement informé de ladite exposition ». Mais bientôt cette formule perd toute valeur : on supprime l'enquête sur les circonstances du délit et on se borne à remplir une fiche imprimée. Les formalités se simplifient de plus en plus au point que les commissaires délèguent un agent à leur place puis, vers 1770, se font apporter directement les enfants par des tiers, en général des sages-femmes ; on voit enfin, pour la première fois en 1774, des mères venir elles-mêmes se débarrasser de leur enfant au bureau de police.

Il arrive souvent que soit épinglé aux langes du bébé un billet portant son nom et la mention de son baptême ou encore quelque signe distinctif. Pour d'Alembert, ce fut d'avoir été déposé dans « une boette de bois de sapin ». Quant à Rousseau, il aurait, selon ses dires, fait deux cartes : l'une fut mise dans le lange de son premier enfant que la sage-femme déposa « au bureau des Enfants-Trouvés dans la forme ordinaire » ; « l'année suivante, même inconvénient et même expédient, au chiffre près qui fut négligé » (1) (2).

L'intervention de la Goin dans la vie de Rousseau n'était pas un fait exceptionnel puisque ce sont habituellement les sages-femmes qui procèdent à l'abandon des nouveau-nés ; mais l'auteur des *Confessions* en avait choisi une « prudente et sûre ». Sans doute Mme de Tencin avait-elle pris les mêmes précautions et le récit qu'elle fait, dans un de ses romans. d'une naissance secrète paraît avoir quelque chose d'autobiographique,

« Les deux femmes furent tout de suite à l'appartement de Mademoiselle de Mailly ; elles étaient si occupées et allaient si vite qu'elles ne prirent pas garde à moi. Il m'était aisé de comprendre qu'il se passait quelque chose d'extraordinaire... Quand des cris que j'entendais de temps en temps, qui furent suivis peu de moments après de ceux d'un enfant, m'éclaircirent cet étrange mystère... La femme que j'avais vu entrer avec celle de Mademoiselle de Mailly sortit... Elle portait avec elle l'enfant qui venait de naître. Ceux qui font la ronde dans les places de guerre passaient alors ; je ne sais si elle eut peur d'être reconnue ou si elle exécutait des ordres, mais elle ne les eut pas plutôt aperçus qu'elle mit l'enfant à une porte et gagna une rue détournée » (3).

Le rôle des sages-femmes s'avère donc important à cette époque et Mercier, dans son *Tableau de Paris*, met en évidence à la fois la clandestinité de leur fonction et les privilèges occultes dont elles jouissent.

« Quand une fille est devenue mère, elle n'avertit personne malgré l'édit d'Henri II. Elle dit qu'elle va à la campagne ; mais elle n'a pas besoin de sortir de la ville, même du quartier, pour se cacher et faire ses couches. Chaque rue offre une sage-femme qui reçoit les filles grosses. Un même appartement est divisé en quatre chambres au moyen de cloisons ; chacune habite sa cellule et n'est point vue de sa voisine. L'appartement est distribué de manière qu'elles demeurent inconnues de l'une à l'autre pendant deux à trois mois ; elles sortent sans se voir. On ne peut forcer la porte d'une sage-femme que par des ordres supérieurs. La

(1) J.-J. Rousseau, *Les Confessions*, VII, p. 162.

(2) Il n'est nullement question dans le cadre de cet exposé d'intervenir dans la controverse relative à la paternité supposée ou réelle, de Rousseau ; mais les fréquentes allusions que cet auteur glisse dans plusieurs de ses ouvrages sur l'abandon des enfants ont une trop grande importance pour être passées sous silence.

(3) Mme de Tencin, *Le siège de Calais*, Ire partie, p. 40.

fille attend là le moment de sa délivrance ; elle sort après la quinzaine et rentre dans sa famille ou dans la société. Elle a pu accoucher dans une rue voisine, voyant de sa fenêtre celle de son père sans que celui-ci s'en doute ; et voilà ce que la province ne pourrait concevoir. La sage-femme se charge de tout, présente l'enfant au baptême, le met en nourrice ou aux Enfants-Trouvés, selon la fortune du père ou les craintes de la mère » (1).

Or, ces naissances clandestines constituent des infractions graves à la loi. Les pouvoirs publics, en effet, s'inquiétaient fort, depuis le XVI^e siècle, des crimes contre les nouveau-nés : l'édit de Henri II sur le « recel de grossesse » est non seulement maintenu, mais renforcé par la déclaration royale de 1708 et par l'arrêt du Parlement du 17 juin 1740 ; bien plus, dans les paroisses, des mesures de publicité spéciales sont prises sous le contrôle des procureurs de bailliage (2). Des auteurs s'en indignent, redoutant qu'à l'inverse de l'effet prévu elles ne soient par elles-mêmes une provocation à l'infanticide.

« On est encore obligé de publier cet édit plusieurs fois l'année dans les chaires évangéliques. Mais quelle désolante révélation de la méchanceté du cœur humain ne peut pas produire cette terrible sanction dans l'âme novice qui l'entend pour la première fois ? Une dame, devenue célèbre par ses ouvrages, a soutenu qu'il ne fallait pas même prononcer les noms des vices devant les enfants. Cette excessive précaution est impossible. Mais serait-il également faux qu'on ne doit pas offrir aux yeux des personnes simples le spectre de l'un des plus grands crimes ? Quoi qu'il en soit, l'édit de Henri II dont l'objet le plus apparent était d'empêcher les expositions a peut-être mis les mères mal intentionnées dans le cas d'étouffer promptement le germe ; et son effet principal a peut-être été d'obliger de couvrir ce crime ou celui de l'exposition des plus épaisses ténèbres » (3).

En termes concis et modérés, le duc de Liancourt soutient la même idée ; il reproche « à l'usage où l'on est encore de publier cet édit au prône d'avoir le double inconvénient de révéler la dépravation du cœur humain et d'offenser la pudeur » (4).

La sanction du « recel de grossesse » est la peine de mort car on présume, dans tous les cas, l'homicide. De nombreux arrêts montrent la sévérité des jugements : l'un d'eux inflige à la coupable la pendaison, un autre la condamne « à être battue de verges, fustigée nue et marquée de deux fleurs de lys sur les épaules » (5).

Devant des mesures répressives si rigoureuses, on se demanderait pourquoi tant de femmes se refusaient à la déclaration de grossesse si, une fois encore, les encyclopédistes n'en déterminaient la raison : la sanction sociale apparaît aux délinquantes plus terrible en soi que la sanction judiciaire.

« La femme est naturellement pudique et l'état de société a encore exalté et modifié cet instinct de nature en elle. Cependant, lorsque avant d'avoir contracté

(1) C. Bloch, *op. cit.*, p. 100 (n. 2), d'après Mercier, *Tableau de Paris.*
(2) *Ibid.*, p. 100.
(3) *Enc. Méth.*, D II, art. « enfants trouvés », p. 278.
(4) *Rapports du C. M.*, p. 346.
(5) C. Bloch, *op. cit.*, p. 100.

un mariage civil elle devient mère, la loi veut, chez nous, qu'elle aille le déclarer au magistrat, qu'elle attire sur sa tête tous les anathèmes du préjugé, qu'elle se prostitue ainsi aux yeux de l'opinion publique » (1).

Au crime de recel est connexe celui d'exposition ; des textes du XVIIe siècle mentionnent plusieurs cas. Ainsi le bailli de Saint-Victor fait comparaître, le 5 octobre 1640, Françoise Blézot, « prisonnière et accusée », pour être « blâmée et admonestée » et demander « pardon à Dieu et à la justice et aux supérieurs du bureau des Enfants-Trouvés de cette ville de Paris d'avoir exposé son enfant ». On lui fait « expresses inhibitions et défenses de ne plus abandonner son enfant à peine de la hart » (2).

Le châtiment est moindre pour l'exposition que pour le recel. Sans doute la jurisprudence tient-elle compte du fait que la mère, coupable d'avoir exposé son enfant, croit assurer son salut par un appel anonyme à la compassion publique. Elle ne la punit dans les cas ordinaires que d'emprisonnement, de fouet, d'amende honorable, de bannissement. Mais la peine capitale est appliquée s'il y a récidive ou mort subséquente de la victime.

Pour le juriste de Fréminville, l'exposition est un infanticide indirect, pire encore car les souffrances qu'elle provoque constituent des circonstances aggravantes.

« C'est un crime d'exposer un enfant... parce qu'il peut mourir des convulsions ou autres accidents... être dévoré par les cochons ou autres animaux » (3).

Si de Fréminville se montre aussi indigné que l'était Lactance, c'est que quatorze siècles n'ont guère apporté d'adoucissement à la rudesse des mœurs. Les craintes de l'un et de l'autre ne sont que trop justifiées : en 1773, une fille du bailliage d'Orléans est condamnée à la pendaison parce que son enfant exposé à été dévoré par les chiens (4). Mais il n'est pas nécessaire que la mort se produise dans des circonstances aussi dramatiques pour que la mère subisse le châtiment suprême ; c'est un cas de ce genre qui a motivé une lettre véhémente de Voltaire (5).

La sévérité de la loi fait d'ailleurs obstacle à son efficacité car on hésite à l'appliquer. D'autre part, il existe une procédure en séduction et en déclaration de paternité qui rejoint l'avis de Voltaire, à savoir que c'est au séducteur de réparer le mal qu'il a fait.

Camille Bloch qui en a retrouvé de nombreuses traces dans les archives des anciennes juridictions note sur ces poursuites de très fréquentes condamnations, tant au paiement « des frais de gésine » qu'à celui de l'entretien de l'enfant. La pension alimentaire dérive d'une obligation naturelle pour celui qui a mis un être humain au monde.

C'est bien une idée de l'époque « que tous les hommes doivent, de droit naturel, la nourriture aux enfants qui tiennent d'eux l'existence... » (6).

(1) *Enc. Méth.*, J IX, art. « abandon », p. 11 à 55. (Les articles rassemblés dans l'*Encyclopédie Méthodique* ne portent pas généralement le nom de leur auteur.)
(2) A. Dupoux, *op. cit.*, p. 77.
(3) C. Bloch, *op. cit.*, p. 100.
(4) *Ibid.*, p. 101, n. 3.
(5) Cf. Annexe V, le texte intégral, cité par *Enc. Méth.*, J IX, art. « abandon », p. 3.
(6) *Enc. Méth.*, J IX, art. « abandon ».

La pension alimentaire court ordinairement du jour de la naissance et varie avec l'âge de l'enfant, en général plus faible dans les premières années, plus forte à mesure qu'il grandit et que croissent les besoins de son éducation ; en somme, jusqu'à ce qu'il soit en mesure de pourvoir lui-même à sa subsistance, l'obligation persiste au sens juridique.

Ces dispositions de l'ancien droit sont en accord avec celles du droit canonique à l'égard de l'enfant légitime. Le canon 1013 accorde à son éducation la même importance qu'à sa procréation : les deux sont solidaires. Le canon 1113 en fait pour les parents une obligation morale très grave : « Comment admettre que puissent être appelés à l'existence des êtres en qui on serait décidé à ne pas entretenir, par l'éducation, la vie qu'on leur aurait donnée ? » (1).

Soit par inconscience, soit par cynisme, Jean-Jacques va à l'encontre, et du droit naturel, et de la morale chrétienne : « Je gagne au jour la journée mon pain avec assez de peine, comment nourrirais-je une famille ? Quand je pourrais entretenir de mon vivant ces infortunés destinés à souffrir un jour, ils paieraient chèrement d'avoir été tenus un peu plus délicatement qu'ils ne peuvent l'être où ils sont » (2).

Les juges peuvent forcer tel homme à se reconnaître le père de tel enfant, du moins à agir en cette qualité dans une certaine mesure et dans des conditions déterminées. Ils attribuent définitivement la paternité si la déclaration de grossesse de la mère est étayée de preuves légales. La plupart du temps, les témoignages admis sont d'une grande faiblesse mais la jurisprudence se montre libérale. D'après le commentateur Fournel, le doute doit profiter à l'enfant auquel il faut un père ; on cite même des cas où les magistrats condamnèrent plusieurs individus à la fois pour le même bâtard (3).

L'intérêt de l'enfant semble donc prépondérant. Mais en réalité, quelles femmes peuvent intenter un procès en séduction ? Les frais de justice sont fort élevés ; la position sociale du suborneur risque de rendre cette initiative inutile et même dangereuse ; enfin, le scandale ainsi provoqué compromet définitivement la réputation de la victime.

Il s'ensuit qu'en raison de sa rigueur ou de sa partialité, le droit positif n'est guère favorable à l'enfant ; bien plus, il devient une des causes d'abandon par la honte qu'il inflige à ceux mêmes qu'il a charge de protéger.

« Par un contraste bizarre et cruel, pendant qu'on exige qu'une mère naturelle se soumette à avouer sa grossesse, on déclare bâtard l'enfant qu'elle porte dans son sein, c'est-à-dire qu'on le prive des droits de l'homme civil et qu'on jette ainsi un caractère infamant sur sa mère et sur lui » (4).

Ce caractère infamant marque l'un et l'autre de façon indélébile et accentue l'ostracisme dont ils sont l'objet de la part de la famille et de la société.

(1) *Dictionnaire de droit canonique*, art. « enfant ».
(2) J.-J. Rousseau, *Lettre à Mme de Francueil* (20 avril 1751).
(3) C. Bloch, *op. cit.*, p. 103.
(4) *Enc. Méth.*, J IX, art. « abandon », p. 1 à 5.

« Si au moins, pour prix de cette obligation, le législateur avait légitimé l'enfant ; si la fille rentrait dans les droits qu'un moment de faiblesse, peut-être la séduction, peut-être la violence, lui ont fait perdre aux yeux de ses parents et du public ; si le magistrat, en recevant sa déclaration de grossesse, mettait cette mère à l'abri des injustices des familles, des persécutions, du mépris, de l'abjection, sûrement elle n'aurait aucune raison suffisante de se soustraire au joug de la loi. Elle s'y soumettrait en la regardant comme son refuge et son appui. Les lois ont voulu conserver les mœurs et les ont rendues féroces ; elles ont entretenu les erreurs du peuple et la méprise du législateur a causé la perte de plusieurs générations » (1).

D'après l'opinion avancée, le préjugé contre la naissance illégitime n'a donc rien perdu de sa force ni dans la haute société traditionaliste ni dans le peuple mal éclairé. Le sort réservé à la fille-mère et à l'enfant naturel est une mise hors la loi. A cela s'ajoute, pour la femme, une espèce de sentiment de culpabilité : elle éprouve de la « honte », elle veut sauver son « honneur ».

La jeune mère « cache avec un grand soin sa grossesse », « se ménage moins pour mieux faire illusion sur son état », « il arrive même que, pour ne point se diffamer éternellement, pour conserver ce fantôme qu'on nomme honneur, pour cacher sa honte, elle abandonne l'enfant qu'elle vient de mettre au monde ».

Lorsque Rousseau rejette ses responsabilités, l'abandon de son enfant n'est pour lui que « l'expédient » qu'il cherchait et, de son propre aveu, il s'y détermine « gaillardement, sans le moindre scrupule » ; le seul à vaincre fut celui de Thérèse qu'il eut toutes les peines du monde à persuader « d'adopter cet unique moyen de sauver son honneur » (2).

Les philosophes emploient une image frappante quand ils parlent de « ce fantôme qu'on nomme honneur ». La réputation ne vaut que par l'estime des autres et surtout par l'estime de soi-même. Quand celle-ci a disparu parce qu'on en vient pour cacher une faute à commettre un crime, il ne reste plus qu'une enveloppe vide, une défroque, une morale sans moralité.

La rigueur des lois et plus encore des interdits sociaux est donc la cause essentielle des abandons d'enfants. Alors qu'elle aurait dû provoquer une crainte salutaire et relever les mœurs, elle accentue cette crise morale si évidente que le souvenir du XVIII^e siècle y demeure attaché.

« Un code moral ou un recueil de lois relatives aux mœurs serait évidemment bien plus utile aux nations que la jurisprudence informe, barbare et souvent très injuste, qui sert à les guider » (3).

Mais, pour intéressante qu'elle soit dans son originalité, l'idée d'Holbach reste du domaine de l'utopie. L'amoralité est tout aussi profonde dans le peuple et dans les hautes classes sociales ; la responsabilité en incombe à la famille bien que les raisons en soient différentes, souvent même contradictoires.

(1) *Enc. Méth.*, ibid., p. 1 à 5.
(2) J.-J. Rousseau, *Les Confessions*, II, p. 162.
(3) Baron P. H. Diétrich d'Holbach, *Le système social*, III, VIII.

Les vices du peuple s'expliquent par la misère, la promiscuité, l'ignorance. La trop grande pauvreté est peu propice au développement des sentiments de famille : Rousseau se fait une excuse de sa vie besogneuse et la mère de Thérèse Levasseur craint un nouvel embarras de marmaille (1). Mal éduqués eux-mêmes, les parents se laissent souvent aller jusqu'à une sorte d'abandon moral de leurs enfants. La maternité illégale est surtout fréquente parmi les filles très pauvres, servantes et ouvrières, celles que les besoins de leur humble condition exposent le plus aux contacts dangereux et aux mauvaises tentations. Malgré l'emphase qui leur est chère, les contemporains ont vu objectivement tous les dangers de l'abandon moral.

« Les jeunes filles sont encore plus à plaindre que les garçons. Abandonnées de leur famille dans un âge où la beauté devient un écueil pour leur sagesse, une source de malheurs pour elles, un dangereux présent qui devrait faire leur bonheur et qui tourne à leur perte, leur jeunesse, leur imprudence, la corruption qui les entoure, les mènent à la prostitution, elles qui auraient été des mères respectées et fécondes si leurs parents eussent veillé sur elles avec plus de douceur, de suite et d'attention. Il est vrai que le peuple est si pauvre que ses malheurs sont le crime des riches et presque jamais le sien. Il néglige de bonne heure ses enfants dans l'espérance qu'ils trouveront plus vite à se pourvoir et à gagner leur vie. Mais il ne voit pas que cet abandon où il les laisse, loin d'atteindre ce but, les en éloigne et souvent irréparablement » (2).

Il existait bien une ordonnance de police, publiée en 1726, qui signifiait « aux pères et aux mères d'avoir soin de leurs enfants et de les empêcher d'insulter le monde et de causer du désordre ». Mais ce règlement a peu d'effet et la jeunesse est trop souvent livrée « aux ravages du libertinage et de la prostitution ».

Cette déchéance est favorisée, provoquée même par la défaillance de l'adulte. Et il n'en va pas autrement dans les milieux distingués. Qu'on se rappelle les convives de Mme La Selle, tous de « fort bonne compagnie » ; « le vieux commandeur de Graville ne perdait jamais sa politesse de la vieille cour et jamais un mot de gueule ne sortait de sa bouche qui ne fût si plaisant que des femmes l'auraient pardonné. Son ton servait de règle à toute la table ; tous ces jeunes gens contaient leurs aventures galantes avec autant de licence que de grâce... D'honnêtes personnes mises à mal, des maris trompés, des femmes séduites, des accouchements clandestins étaient là les textes les plus ordinaires, et celui qui peuplait le mieux les Enfants-Trouvés était toujours le plus applaudi » (3).

L'amoralité des hautes classes s'explique, surtout chez les jeunes gens et les femmes, par un besoin nouveau d'individualisme aggravé d'une crise intellectuelle.

En ce siècle où « la vanité a dégradé les passions et affaibli jusqu'aux vices », cette crise de l'intelligence se double d'une crise de la cons-

(1) J.-J. Rousseau, *op. cit.*, p. 162.
(2) *Enc. Méth.*, J IX, art. « abandon », p. 1 à 5.
(3) J.-J. Rousseau, *op. cit.*, II, p. 162.

cience : l'esprit prend le pas sur le sentiment et sur le scrupule. Mme de Tencin mit un jour la main sur la poitrine de Fontenelle :

« Ce n'est pas un cœur que vous avez là, lui dit-elle en souriant, c'est de la cervelle, comme dans la tête » (1).

Fontenelle n'a que de la cervelle et joue avec les idées, en dilettante. Mme de Tencin n'a pas plus de cœur et sa « cervelle » ne vise qu'à la réalisation de chacun de ses désirs ; dans son entourage, elle ne voit que des « outils à mettre en œuvre ».

Avec un tel esprit, froid et calculateur, qui va de pair avec la sécheresse de sentiments, quoi d'étonnant à ce que cette femme ambitieuse se soit débarrassée d'un enfant clandestin qui risquait de contrarier ses projets de grandeur ? Rousseau, pour avoir accompli le même geste, se défend d'être « un père dénaturé » : il a pu « se tromper », mais non « s'endurcir ». Les raisons qui l'ont séduit relèveraient non pas d'un manque de sentiment, mais bien plutôt d'une déviation de l'intelligence. Ne se contente-t-il pas de dire qu'en livrant ses enfants à l'éducation publique, faute de pouvoir les élever lui-même, il crut faire un acte de citoyen et de père ? Et il se regarde comme un membre de la *République* de Platon ! (2).

La mode est au libertinage d'esprit qui s'associe au libertinage de conduite. La famille en subit le contrecoup. Nombre de grands seigneurs ont adopté la morale de Bussy-Rabutin, à savoir qu'il faut « toujours enlever : on a d'abord la fille, puis l'amitié des parents ; après leur mort, on a encore leur bien ». Le point de vue féminin est identique. On lit dans un recueil de conseils, sorte de guide de conscience : « Dans le siècle où nous vivons, ce n'est pas tellement notre attachement qui nous honore que son objet. » La réputation d'une femme dépend donc de la qualité de son amant et c'est bien ainsi que l'entend le frère du duc de Choiseul lorsqu'il dit à son épouse : « Je vous permets tout, hors les princes et les laquais. » C'est pour avoir oublié cette règle de savoir-vivre que Mme de Stainville, amoureuse d'un comédien, provoqua un scandale et fut l'objet d'une lettre de cachet (3).

Si le théâtre montre tant d'exemples d'infidélités conjugales, c'est que la vie lui en fournit les modèles. N'y a-t-il que de l'impertinence dans une de ces répliques :

« A la cour, un homme se marie pour avoir des héritiers, une femme pour avoir un nom, et c'est tout ce qu'elle a de commun avec son mari. »

Tout sentiment naturel est donc rejeté et Mme de Tencin fait sur ce point quelques remarques assez justes : l'amour est pour les hommes « une espèce de ridicule » ; ils craignent surtout « qu'on ne les soupçonne d'être amoureux de leurs femmes » et, « si par hasard, ils l'étaient », ils trouveraient « ce sentiment si singulier qu'ils le cacheraient avec soin » (4).

De leur côté, les juristes s'appliquent à démontrer que le mariage n'est qu'un contrat : en conséquence il peut, comme tout contrat, être rompu ;

(1) M. Masson, Madame de Tencin, *Revue des Deux-Mondes*, juillet-août 1908, p. 216.
(2) J.-J. Rousseau, *op. cit.*, p. 179.
(3) Ch. Kunstler, *La vie sous Louis XVI*, p. 275.
(4) M. Masson, *op. cit.*, p. 192.

le divorce ne tardera plus guère. Et l'idée d'union libre ne germerait-elle pas déjà quand les philosophes jugent que l'opinion publique « n'est point encore assez éclairée dans bien des lieux, pour distinguer ce qu'on doit à la nature de ce qu'on doit aux conventions sociales ».

Ainsi, la famille conjugale se désagrège dans le laisser-aller des jeunes couples et la légèreté des femmes. Malgré leur rang élevé, ou peut-être à cause de cela, deux d'entre elles ont réussi à scandaliser leur milieu, pourtant si indulgent.

Bien qu'elle ait plusieurs enfants, la comtesse d'Albon se sépare de son mari après plusieurs années de mariage. Elle s'engage alors dans une liaison qui sera longue, sérieuse, presque publiquement avouée. En 1731, elle met au monde un fils et le fait élever secrètement dans un monastère de Lyon ; à dix-huit ans, se conformant au vœu de sa mère, le jeune homme prend l'habit de novice et prononce ses vœux. Une deuxième naissance clandestine, celle de Julie de Lespinasse, créera une inextricable situation de famille : son père présumé aurait, en effet, épousé par la suite la fille aînée de Mme d'Albon, devenant ainsi le beau-frère de sa fille naturelle ; ses intérêts s'opposaient, de ce fait, à ceux de sa bâtarde. Le cas du comte Gaspard de Vichy est donc plus grave encore que celui du séducteur de Mlle de Moras qui s'était contenté d'enlever la fille de sa maîtresse sans poser de problème de descendance.

Quant à Mme de Tencin, elle débute dans la vie comme religieuse. Jolie fille et point sotte, dit-on, elle attire bien vite à son couvent la meilleure société de Grenoble. « On la venait trouver, dit Saint-Simon, avec tout le succès qu'on eût pu désirer ailleurs. » Mais bientôt, elle abandonne la vie monastique, vient à Paris et provoque scandale sur scandale, est enfin emprisonnée puis acquittée par le Grand Conseil ; elle doit alors soigner ses nerfs surmenés aux eaux de Passy. Le président Bouhier traduisait le sentiment général quand il écrivait : « Il est difficile que la lessive du Grand Conseil n'ait laissé quelque tache à la dame de Tencin que toutes les eaux de Passy n'effaceront point » (1).

Elle n'avait pas d'enfant, « ou du moins ne s'en souvenait plus ». Le chevalier Destouches, homme de guerre et fin lettré, avait pensé un jour en faire sa femme mais n'en fit que la mère de d'Alembert, un enfant clandestin qu'on exposa sur les marches d'une église. La postérité a oublié maints scandales mais non point cet abandon qui pourtant est passé alors à peu près inaperçu ; et, à cause de ce geste, il est difficile que la lessive du temps n'ait laissé quelque tache à la dame de Tencin.

Dans cette société du XVIII^e siècle, si raffinée, où l'on manie à ravir l'urbanité et le cynisme, une sorte de complaisance tacite des pouvoirs publics et de l'opinion favorise le dérèglement moral ; et l'on en vient à écrire au sujet des abandons d'enfants : « Puisque c'est l'usage du pays, on peut le suivre. »

A l'inverse, contre le bâtard se dresse toujours le préjugé que l'on tient pour « la sauvegarde des mœurs » et qui est « la cause du plus grand de tous les crimes, du plus affreux de tous les outrages faits à l'humanité ».

Mœurs, règlements, lois, tout dans l'armature institutionnelle et

(1) M. MASSON, *op. cit.*, I^re partie.

sociale semble en accord pour provoquer, propager le fléau au point que les intellectuels dont l'esprit n'a pas désséché le cœur en arrivent à cette conclusion désespérée :

« Quand quelque préjugé, accrédité, respecté, étayé de la morale publique, devient une cause perpétuelle de crimes, lorsque des institutions civiles fécondent encore cette malheureuse disposition des esprits, que peuvent des lois sévères, sinon ajouter de nouveaux malheurs à ceux qu'elles cherchent à prévenir par des châtiments ! » (1).

La bonne administration de la cité

Malgré les pratiques contraceptives, les avortements, les infanticides, malgré l'effroyable mortalité infantile, il restait un grand nombre d'abandonnés recueillis par les hôpitaux. Leur éducation, second objectif de l'article 2 du décret du 29 novembre 1791, se rapporte à une règle maintenant admise sinon établie de bonne administration de la Cité. Si les esprits du temps commencent à entrevoir la personnalité des enfants assistés, ils s'attachent encore et avant tout à l'intérêt général : il faut que ces éléments de la population deviennent, non pas des « scélérats », mais des citoyens utiles à l'État.

Telle était déjà l'intention exprimée par l'édit de 1670 et le rapport des administrateurs, chargés d'étudier le règlement de 1761, le rappelle avec netteté :

« Le feu roi Louis XIV, en fondant l'Hôpital des Enfants-Trouvés, les destinoit à être soldats, à servir dans les troupes et à former des ouvriers et des habitants des colonies ; en adoptant l'avis de la commission, ce sera se conformer aux vues du fondateur » (2).

Mais, en 1790, le duc de Liancourt s'élève, en termes à la fois mesurés et énergiques, contre « cette disposition singulière » de faire « servir dans les troupes ou être utiles aux colonies » les enfants secourus (3). Toute la question est de savoir comment opérer leur reclassement et il s'ensuit une longue controverse qui ne parvient pas à conclure, même aux approches de la Révolution.

Des articles, pour la plupart anonymes, critiquent avec véhémence maints projets dans la ligne de Louis XIV. Leurs arguments ne manquent pas de psychologie lorsqu'ils dénoncent l'erreur de prendre des pupilles comme matelots ou soldats, parce que les matelots et les soldats disent qu'ils ne veulent pas de bâtards connus en tant que tels parmi eux (4). L'intérêt général se ressent de cet état d'esprit et, bien davantage, du manque d'aptitude et de goût des enrôlés de force ; car c'est très mal spéculer que de destiner une foule d'individus, différents en humeur et en intelligence, à un même métier. Au nom des grandes idées de liberté et d'égalité, les gazetiers mènent campagne contre des projets dits « patriotiques ou de bienfaisance » sous prétexte que les enfants auraient moyen

(1) *Enc. Méth.*, J IX, art. « abandon », p. 1 à 5.
(2) Cité par LALLEMAND, *op. cit.*, p. 190.
(3) *Rapports du C. M.*, p. 347.
(4) *Enc. Méth.*, J X, art. « enfants trouvés », p. 143.

de vivre ainsi. Pour eux, ces plans sont tous bizarres, ridicules, quand ils ne sont pas injustes ou déplacés. On considère comme tel celui du chevalier Pawlet qui offre de créer une école militaire destinée aux pupilles de l'Hôpital de Paris et, pires encore, ceux qui envisagent de les déporter aux colonies.

Plus que jamais, les esprits généreux s'insurgent et, prenant à parti l'auteur d'un de ces projets, déclarent qu'il n'y a pas de folies que l'on n'ait proposées avec le plus grand sang-froid du monde : d'établir par exemple une colonie à la Louisiane et de la peupler d'enfants trouvés que l'on enverrait là, malgré eux ou sans les consulter, attendu qu'ils appartiennent au gouvernement (1).

Le ton s'élève : il y a plus que dépendance, appartenance à l'État, il y a esclavage. Tout se passe comme si des citoyens, parce qu'ils ont été abandonnés de leurs parents et qu'ils sont bâtards, étaient des espèces d'esclaves dont on pût disposer comme de troupeaux de moutons ou de criminels à qui on inflige la peine d'exportation (2).

La révolte contre ces procédés incite à chercher les responsables à tous les degrés de la hiérarchie. Chacun, suivant ses idées, a présenté des moyens plus ou moins impraticables, des systèmes plus ou moins éloignés des égards que l'on doit à la liberté de l'homme et au sentiment de justice naturelle. Ces enfants trouvés, on en a parlé comme de troupeaux de moutons, d'êtres appartenant à l'État qui peut de plein droit disposer d'eux arbitrairement (3). Ces sottises ont été répandues par des écrivains sérieux et des gens en place en ont quelquefois profité pour couvrir les erreurs et les injustices qu'ils avaient commises. Une lettre de protestation publiée par le *Mercure de France* du 9 juin 1787 donne la note finale :

« Quoi ? Le bien qu'on leur fait en les recevant dans les hôpitaux, en les élevant, donne-t-il le droit de disposer de leur liberté ? Est-il aucune convenance politique

(1) *Enc. Méth.*, p. 141.
(2) *Ibid.*, art. « adoption », p. 223.
(3) Tout ce débat reste dans le domaine des idées. Qu'en était-il des faits ?
Le trop célèbre Law avait obtenu, en 1719, pour la Compagnie d'Occident, l'autorisation de prendre dans les maisons de l'Hôpital Général et des Enfants-Trouvés des jeunes gens de l'un et l'autre sexe et de les transporter dans les concessions françaises d'Amérique. « En une seule fois, d'après Maxime du Camp, on en dirigea 500 sur La Rochelle où ils furent embarqués : les femmes avaient fait la route en chariot, les hommes à pied, sous l'escorte de 32 archers. » Au mois de mai 1750, on renouvelle le procédé avec encore moins d'égards puisqu'on va, paraît-il, jusqu'à enlever des jeunes gens dans la rue. L'indignation des Parisiens provoque des émeutes.
Albert Dupoux pense que ces faits ont été considérablement grossis et déformés par l'imagination populaire. Sans doute est-il exact qu'on tenta d'envoyer aux colonies des pensionnaires de l'Hôpital Général qui y croupissaient dans l'oisiveté et dans les vices et il est possible qu'il y ait eu, parmi eux, quelques enfants élevés à la Salpêtrière ou à la Pitié. Mais il semble que les maisons d'Enfants-Trouvés ne s'associèrent pas. à ces envois. Bien que cette destination ait été prévue par l'édit de 1670, on ne trouve trace dans les délibérations du bureau d'aucun envoi dans les colonies. Toutefois, d'après des documents sérieux, Camille Bloch signale que l'Hôpital de Rouen envoyait périodiquement des enfants sur les vaisseaux du Roi, au Havre ; des filles furent expédiées à la Nouvelle-Orléans.
— A. Dupoux, *op. cit.*, p. 111.
— C. Bloch, *op. cit.*, p. 119 (n. 6).

qui puisse autoriser un pareil abus ? Ces malheureux enfants ne sont-ils pas assez à plaindre par la privation de leurs parents sans que vous en exigiez, pour prix des secours que vous leur avez accordés, qu'ils embrassent un état pour lequel ils peuvent avoir la plus grande aversion ? Sont-ils votre propriété pour que vous ayez le droit d'en disposer aussi absolument ? Ils n'auraient pas tous la liberté de se marier, ajoute-t-on ; vraiment cette manière de condamner ainsi des hommes à un éternel célibat parce qu'ils ont le malheur d'être abandonnés de leurs parents, doit paraître étonnant à tout esprit juste, à tout cœur sensible. C'est ainsi que la manie des projets fait éclore les plus injustes systèmes ; c'est ainsi qu'on oublie les plus imprescriptibles droits de l'humanité pour donner un air d'importance et de facilité à de prétendus plans patriotiques. Je n'ai pu voir sans horreur ce nouveau genre d'esclavage proposé avec un tel sang-froid » (1).

Toujours en vue d'intégrer les enfants trouvés à un service public, on propose d'en faire des défricheurs de marais, des constructeurs de chemins, des balayeurs municipaux. Mais c'est au projet de les enrôler comme soldats, marins, recrues pour les colonies, qu'en reviennent la plupart des cahiers de doléances alors qu'ils auraient pu exprimer des vœux plus conformes aux droits de l'homme. Daté de 1790, un ouvrage sur les enfants trouvés de la généralité de Soissons en est encore fortement inspiré. Le citoyen Montlinot propose de publier une loi, en vue de fonder un établissement sur la côte d'Afrique « où l'on puisse transporter tout ce qui tend à engorger les administrations de charité et en arrêter la police ; on y placerait les sujets vicieux et sans talent ou ceux qui, librement épris d'une telle nouvelle, voudraient y porter leur inquiétude et leurs espérances » (2).

Les perspectives de l'auteur sont mieux nuancées qu'elles ne l'étaient antérieurement : il distingue d'une part la relégation des indésirables et, d'autre part, l'orientation vers des pays neufs d'une jeunesse d'autant plus dynamique qu'elle est anxieuse et enthousiaste.

Mais, de son côté, la noblesse de la sénéchaussée de Marseille s'indigne de cet embarquement des enfants secourus, contraire tout à la fois au bien de l'État et à l'avantage du peuple : l'État perd ainsi sans retour des sujets que le préjugé de leur naissance fait mépriser et déserter ; et le peuple se prive d'un débouché certain pour les enfants trouvés qui, confiés en bas-âge aux paysans, deviendraient une ressource pour l'agriculture dont la pénurie de bras est ressentie sur toute l'étendue du royaume (3).

L'idée de diriger les pupilles vers les travaux rustiques n'est pas neuve. En 1761, les administrateurs de l'Hôpital prévoient déjà dans le règlement que « ceux qui désirent se charger de un ou plusieurs enfants trouvés seront tenus... de leur apprendre ou de faire apprendre un métier ou de les occuper à des ouvrages de campagne convenables à leur sexe. »

Le bureau, « considérant qu'il serait nécessaire de procurer quelques avantages » aux nourriciers, sollicite du Roi l'autorisation de présenter au tirage au sort de la milice les garçons qu'ils auront élevés aux lieu et

(1) *Enc. Méth.*, J IX, art. « adoption », p. 223.
(2) L. LALLEMAND, *op. cit.*, p. 253 (n. 2).
(3) *Ibid.*, p. 252.

place de leurs propres fils. Dans une lettre du 5 avril 1761, le duc de Choiseul, ministre de la Guerre, informe les intendants que le Roi y a souscrit, un pareil privilège accordé aux familles ne pouvant « qu'augmenter la population des provinces et favoriser la culture des terres ».

« L'intention de Sa Majesté est que cette exemption ait lieu, non seulement par rapport aux enfants trouvés sortant de l'Hôpital Général de Paris, mais encore par rapport à tous ceux qui, étant à la charge des autres hôpitaux, communautés ou seigneurs, dans les provinces du royaume, auront été confiés par eux à des chefs de famille sous les mêmes conditions » (1).

La valeur du texte tient à sa portée générale autant qu'à son dessein : il s'applique à la France entière et à l'ensemble des enfants assistés ; il doit favoriser leur placement en milieu rural mais surtout rendre des travailleurs à la terre en un moment où les paysans la désertent. Pour prévenir des abus, le règlement précise avec netteté que « le Roy, en accordant ce privilège à un chef de famille qui se chargera de l'éducation d'un enfant trouvé mâle, n'a eu en vue que les garçons qui auront été élevés dès leur bas-âge, sortant de sevrage, par le chef de famille et qui seront parvenus par ses soins à l'âge de seize ans, avec toutes les qualités nécessaires pour porter les armes » (2).

« La bonté du Roy » se manifeste, en la circonstance, bien plus à l'égard des familles paysannes que des enfants trouvés. Ceux-ci, en effet, doivent « tirer à la milice » à la place non seulement du fils, mais encore « du frère ou du neveu de celui qui les avait en pension ». « Ainsi, on leur faisait acquitter le bienfait de leur éducation », constate le duc de Liancourt quelque trente ans plus tard (3).

Le cahier de doléances d'Aubervilliers-les-Vertus montre bien le double aspect du problème, à la veille de la Révolution. Dans un premier point, il avance des arguments qui ne manquent pas de justesse quand on envisage l'intérêt général : pour une même dépense, l'éducation villageoise saine et rude procurera un meilleur profit à ces sujets.

« Il serait indispensable qu'ils fussent, dès le berceau, élevés et nourris à la campagne et formés de bonne heure aux travaux qui endurcissent le corps et rendent la constitution robuste ; que l'État distribue donc ces enfants dans la campagne au fur et à mesure qu'il les reçoit de la Providence ; qu'il paie pour chacun d'eux jusqu'à l'âge de dix ans, une pension qui ne sera guère plus forte que les frais qu'ils coûtent dans les maisons où on les élève. On ne manquera ni de fermiers ni de cultivateurs, gros et petits, qui se chargeront volontiers de ces enfants. »

Là est le meilleur moyen de les utiliser afin qu'ils deviennent « une bonne pépinière de défenseurs de l'État ».

Par leurs vœux rares et vagues, les cahiers laissent entendre combien peu ils s'intéressent à la matière et ils semblent tacitement approuver celui d'Aubervilliers : le second point de son exposé soutient encore le

(1) Cité par A. Dupoux, *op. cit.*, p. 102.
(2) L. Lallemand, *op. cit.*, p. 762-763 (Annexe 12).
(3) *Rapports du C. M.*, p. 347.

principe, tant combattu par les philosophes, de l'appartenance d'une classe d'individus à un pouvoir arbitraire :

« Les enfants trouvés sont les enfants de l'État. Ils n'ont d'autre père, d'autres parents que l'État qui les a nourris. Qui pourrait donc envisager comme injuste l'obligation à laquelle on les assujettirait de rendre à l'État et à la Patrie une portion des soins et des avances qu'ils ont reçus ? » (1).

Ainsi, qu'on destine les pupilles à l'agriculture, à un service public, à l'armée, l'intention est toujours la même : sans famille, à la charge de l'État, ils sont regardés comme sa propriété, son bien. En échange des secours et de l'éducation qu'on leur dispense, ils doivent lui être directement utiles. Bien que, entraînée par les esprits éclairés, l'opinion publique en vienne à un jugement plus favorable, seul le cahier du district des Théatins la reflète quand il demande qu'on « détruise pour jamais ce préjugé honteux qui flétrit les bâtards et ce, en les admettant indistinctement dans toutes les fonctions publiques et privées » (2).

* * *

Le sort rigoureux de l'enfant trouvé s'explique, comme aux époques précédentes, par la situation juridique et sociale du bâtard, mais aussi par la constitution de la famille qui reste généralement très autocrate et soumet ses enfants légitimes, qu'ils soient filles ou fils, aînés ou cadets, à l'intérêt de la « maison ».

La législation sur les bâtards est considérée, au siècle des lumières, comme la honte de la société. « Elle offre un caractère de partialité révoltante, un abus du pouvoir et un aveuglement barbare dans le premier de ses intérêts. »

« Les dispositions de nos lois à l'égard des bâtards sont dictées par l'erreur ; leur injuste rigueur n'est point excusée par la double manière de les considérer selon le droit naturel ou dans le droit civil, comme s'il pouvait y avoir un droit qui ne fût pas celui de la justice. »

Les bâtards sont incapables de succéder à leurs père et mère ? Pourquoi cela ? Est-ce qu'un homme n'est plus tenu de remplir ses devoirs paternels envers un enfant dès qu'il l'a produit hors des liens d'une union civile ? Les lois civiles sont-elles donc un moyen de violer impunément celles de la nature ? Est-ce la permission civile, le contrat, qui fait le titre de père, qui en établit les devoirs, qui en constitue les droits ? S'ils sont indépendants de l'acte civil et religieux qui unit l'homme et la femme, comment peut-on concevoir qu'on ait pu priver le bâtard des droits de partager les biens du père avec les autres descendants, droits qui découlent de son titre de naissance ? (3).

L'argument se heurte cependant à une double restriction : les enfants naturels n'ont à hériter que des biens propres et non de ceux des collatéraux ; quant aux enfants adultérins, le problème reste insoluble et l'on

(1) Cité par J. Dehaussy, *op. cit.*, p. 31.
(2) C. Bloch, *op. cit.*, p. 413 (n. 1).
(3) *Enc. Méth.*, J. IX, art. « bâtard », p. 407.

ne peut que faire observer l'aveuglement de la société qui, en soustrayant même le célibataire au devoir de la paternité, commet une injustice pour maintenir un préjugé (1).

Le préjugé se maintient d'ailleurs avec une telle force qu'il va à l'encontre de toute tentative en vue d'améliorer la situation juridique de l'enfant né hors mariage ; il limite en particulier les effets de la légitimation par *lettres royaux* (2).

Il n'épargne pas même le trône : Louis XIV, malgré tout son prestige, ne parvenait pas à préserver ses enfants légitimés du mépris général attaché à leur naissance. Après qu'il eut décidé que deux de ses filles naturelles deviendraient princesse de Conti et duchesse de Bourbon-Condé, « le mariage des deux princes du sang... avait scandalisé tout le monde ». Ce fut bien pis encore, pour celui de Mademoiselle de Blois avec le duc de Chartres. Grande fût la colère de Madame : comme elle « était d'une nature qui abhorrait la bâtardise et les mésalliances », elle « appliqua » sur la joue de son fils « un soufflet... qui, en présence de toute la cour, couvrit de confusion ce pauvre prince » (3). La réprobation s'étend donc à qui ose s'unir à la fille naturelle, même d'origine royale.

Qu'est-ce donc qu'un enfant naturel ? Certains publicistes du temps le définissent comme « un être infortuné, dépourvu dès avant sa naissance des droits de la patrie, obligé de choisir entre des privations affreuses ou des grâces qu'on lui rend en le forçant à rougir de les avoir achetées » (4). Il semble qu'à cette appréciation, l'encyclopédiste réponde : « Nous ne pouvons concevoir ce que c'est qu'un homme illégitime quelque explication qu'on en donne » (5).

Si le préjugé contre les bâtards influence aussi puissamment les institutions, avec quelle force ne doit-il pas conditionner leur vie sociale ? Deux noms ont connu de leur temps la notoriété, Jean d'Alembert et Julie de Lespinasse ; la postérité ne les a pas oubliés, peut-être à cause de leurs malheurs, plus encore que de leur mérite. Dans ces deux cas vécus, les intéressés ont fortement ressenti les effets de leur bâtardise en ce qui concerne l'état civil, les rapports familiaux, la situation de fortune.

Le patronyme de Julie de Lespinasse a intrigué ses biographes ; le plus

(1) *Enc. Méth.*, J. IX, art. « bâtard », p. 407.

(2) La légitimation par *lettres royaux*, selon un principe universellement admis, effaçait la tache de bâtardise. Tout d'abord, les droits successoraux auraient dû être semblables à ceux des enfants légitimes. Dans la pratique, la jurisprudence adopte deux attitudes. En premier lieu, elle se montre hésitante en n'établissant entre le légitime et sa famille naturelle que des liens partiels avec les seuls parents qui y ont apporté leur assentiment ; mais elle pose, en règle générale, que si un légitimé meurt intestat et sans laisser aucun parent habile à lui succéder, ses biens appartiennent au Roi comme ceux du bâtard. En second lieu, le fils légitimé devient capable d'accéder à tous les honneurs, à tous les offices et à toutes les dignités auxquels sa naissance mettait obstacle ; pourtant, depuis l'édit de Henri IV, en 1600, le bâtard légitimé d'un noble n'acquiert la noblesse que moyennant une clause expresse des lettres de légitimation et, en pareil cas, il prend les armes de son père mais avec la barre de bâtardise.
— P. Petot, *op. cit.*, « Légitimation ».

(3) Saint-Simon, *Mémoires*, t. I, p. 34.

(4) Cité par C. Bloch, *op. cit.*, p. 104.

(5) *Enc. Méth.*, J X, art. « enfant trouvé », p. 143.

probable est qu'il vient d'une terre appartenant à sa mère. Sur le registre paroissial de Lyon qui mentionne son baptême, une main inconnue a ajouté *il* devant légitime et mis en marge une croix, ce qui dans le pays est l'indice habituel des naissances irrégulières (1). Un procès-verbal, c'est tout ce qui constitue l'état civil de d'Alembert, celui qu'établit un commissaire procédant à la *levée* d'un enfant abandonné : et, parce qu'il était exposé sur les marches de l'Église Saint-Jean-le-Rond, il est déclaré tout simplement sous ce nom ; quant à son surnom, l'origine en reste obscure car la famille de son père l'appelait, dès ses premières années, chevalier Daremberg tandis que le testament de Destouches porte d'Arembert (2).

L'enfance de Julie ne cesse d'être mystérieuse malgré les recherches de ses biographes. Pour La Harpe, c'est tout un drame en raccourci : enlèvement de la fillette par le mari trompé, séquestration au fond d'un couvent de province, menaces des enfants légitimes fous de jalousie... La mère éplorée fait à la petite Julie des visites clandestines et redouble ses alarmes en lui recommandant la défiance à l'égard des personnes qui viendraient la voir au couvent ; il ne lui fallait prendre d'autre nourriture que celle de la maison, recevoir ni bonbons, ni bouquets, sortir sous aucun prétexte... Mais s'il est vrai, comme l'affirme le marquis de Ségur, que Julie fut, au contraire, recueillie par Mme d'Albon qui « l'éleva presque publiquement » sans se soucier des médisances, on peut s'étonner que son frère Hilaire, né vingt mois plus tôt dans les mêmes conditions, ait été relégué dans un cloître et contraint d'y rester (3).

Quoi qu'il en soit, la situation de Mlle de Lespinasse devient tragique à la mort de sa mère. Celle-ci, à ses derniers moments, révèle à la jeune fille le secret de sa naissance et lui donne dans une cassette des papiers importants et la clef d'un secrétaire contenant l'héritage qu'elle lui destine. Julie remet la clef à son frère. « Vous faites bien, lui dit-il froidement, rien ici ne peut vous appartenir. » Et, dès le lendemain, il lui envoie par un laquais l'ordre de quitter le château. Elle est alors reçue par sa sœur aînée dont le mari, Gaspard de Vichy, passe pour son père ; réduite au rôle de gouvernante, elle est constamment humiliée et gardera un souvenir pénible « des atrocités » dont elle a souffert (4). Par la suite, Mme du Deffand offre à Julie une place de demoiselle de compagnie, sous la réserve cependant de ne jamais importuner par la revendication de ses droits une famille dont elle est l'amie.

D'Alembert, abandonné à sa naissance par une grande dame qui n'avait rien de maternel, a cependant été recherché et élevé par son père ; l'enfant n'a pas dix ans que, nouveau malheur, il devient orphelin et il ne lui reste que le foyer de sa nourrice. Mme Rousseau l'aime comme son fils mais, si bonne que soit cette femme du peuple, elle est incapable de donner au fils du chevalier Destouches l'éducation, les manières du monde qui ont tant d'importance au XVIII^e siècle. A la mort de son père,

(1) De Ségur, *Julie de Lespinasse*, p. 3.
(2) G. Bertrand, *D'Alembert*, p. 12.
(3) De Ségur, *op. cit.*, p. 49.
(4) G. Bertrand, *op. cit.*, p. 174.

une rente de mille deux cents livres échoit à d'Alembert, plus favorisé que Julie de Lespinasse en ce qu'une certaine aisance matérielle lui assure l'indépendance. Dans son testament, le général Destouches recommandait son fils à « l'affectueuse protection de son excellente famille » qui répond à ce vœu, en faisant grâce à son influence admettre l'enfant au collège des Quatre-Nations. C'est une grande faveur pour Jean Le Rond d'autant plus qu'il y est reçu comme gentilhomme ; mais, pour un caractère aussi fier, quelle épreuve de supporter faveur et protection !

Le terme de bâtard, à lui seul, est une étiquette péjorative qui laisse libre cours à tous les sous-entendus, à tous les soupçons. La marquise de La Ferté-Imbault, fille de Mme Geoffrin, affirme que Mlle de Lespinasse est « la fille bâtarde du frère de Mme du Deffand et de la comtesse d'Albon » ; plus loin, elle l'appelle en passant « la nièce bâtarde de Mme du Deffand » (1). Bachaumont se montre tout aussi catégorique dans ses suppositions : « L'on sait aujourd'hui que Mlle de Lespinasse était bâtarde du cardinal de Tencin, comme d'Alembert est bâtard de Mme de Tencin » (2).

La littérature n'ignore plus le sujet. Sans traiter de la bâtardise proprement dite, deux romans connus font couramment allusion à ses effets. C'est ainsi que Marivaux qui raconte *La vie de Marianne* met en évidence une sorte de volonté générale d'humilier celle qui ignore si « le sang dont (elle naquit) est noble ou non, si (elle est) bâtarde ou légitime ». Mais, suivant le caractère et le milieu des gens qui les dispensent, les affronts prennent un relief différent. C'est tout d'abord M. de Climal qui intervient brutalement, lui dont la protection intéressée précipite les malheurs de la jeune fille sans appui.

« On ne saurait, lui dit-il, oublier son état quand il est aussi triste, aussi déplorable que le vôtre ; et je ne dis rien de trop, vous le savez Marianne : vous êtes une orpheline, et une orpheline inconnue à tout le monde, qui ne tient à qui que ce soit sur la terre, dont qui que ce soit ne s'inquiète et ne se soucie, ignorée pour jamais de votre famille que vous ignorez de même, sans parents, sans bien et sans amis » (3).

Perdue dans la capitale, démunie de tout, privée même de toit, Marianne se réfugie dans un couvent et ce n'est pas en ce lieu qu'elle trouve le moins d'hostilité. Lorsqu'elle avoue à la prieure ne pas connaître « la consolation d'avoir des parents », son interlocutrice laisse deviner un « refroidissement imperceptible et grave ».

« — Jésus, Mademoiselle, voilà qui est bien fâcheux, point de parents ? Eh ! Comment se peut-il ? Qui est-ce donc qui a eu soin de vous ? Car apparemment vous n'avez pas de bien non plus ? Que sont devenus votre père et votre mère ? » (4).

(1) De Ségur, *op. cit.*, p. 12.
(2) *Ibid.*, p. 10.
(3) Marivaux, *La vie de Marianne*, p. 111.
(4) *Ibid.*, p. 151.

Alors commence pour la jeune fille le supplice des piqûres d'épingles : les religieuses adoptent à son égard une attitude hypocrite, doucereuse et compatissante, qui la blesse sans répit. Elles prennent des airs de lamentation si touchants qu'on dirait qu'elles pleurent sur ses ennuis ; et le tout, à propos de ce qu'elles savent et de ce que, par discrétion, elles font semblant de ne pas savoir. Quand elles lui diraient : pauvre petite orpheline, que vous êtes à plaindre d'être réduite à la charité des autres, elles ne s'expliqueraient pas plus clairement. Marianne ne trouve pas plus de réconfort parmi ses compagnes. Son histoire court tout le couvent et elle ne voit que des pensionnaires qui chuchotent aux oreilles les unes des autres en la regardant. Il n'y en a pas une qui, par curiosité, ne lui parle d'amitié et ne lui fasse des caresses. La jeune fille comprend bien ce qui en est la cause mais qu'y faire ? Elle baisse les yeux et passe son chemin. C'est une sorte de spectacle qu'une fille comme Marianne qui arrive dans un couvent... (1). Ses qualités mêmes ne sont pas retenues par son entourage, ou plutôt la manière de les constater prouve à quel point la tache de son origine est indélébile. Avec une bonté fruste, la sœur tourière exprime l'opinion des gens simples :

« C'est qu'elle est sage, vertueuse, remplie d'esprit, de bon cœur, civile, honnête, enfin la meilleure fille du monde. C'est un trésor, hors qu'on dit qu'elle est si malheureuse... Il n'y a ni père ni mère, on ne sait qui elle est, voilà tout son défaut » (2).

Les choses se compliquent davantage encore dès qu'il s'agit de mariage. Un jeune seigneur a remarqué Marianne mais son projet d'union se heurte à un véritable complot, et de la famille, et des amis ; on va jusqu'à faire intervenir un ministre qui pèsera de toutẽ son autorité sur la décision de l'orpheline.

« Vous n'avez ni père ni mère et ne savez qui vous êtes. Faites-vous donc justice et ne songez plus à ce mariage-là. Je ne souffrirai pas qu'il se fît mais je vous en dédommagerai » (3).

Le ton du discours, autoritaire et humiliant, révèle une volonté d'avilir les sentiments de la jeune fille. Si l'idée d'être dédommagée d'une douloureuse rupture est toujours blessante, elle n'a que plus d'acuité quand elle se traduit par la proposition d'un autre parti. Un jeune commis accepterait, moyennant certains avantages, d'épouser la demoiselle... mais avec quelle condescendance ! Il ne serait pas « en peine de trouver une femme avec père et mère et même une tante qui lui laisserait beaucoup de bien. En cas de mariage, il n'y a personne qui ne soit bien aise d'entrer dans une famille ».

L'ostracisme est double et englobe la fille sans aveu et l'aristocrate qui ose introduire dans sa caste cet élément étranger.

« On persécute (le) jeune homme sur le dessein qu'il a de (l') épouser. Ce sont des amis qui rompent avec lui, des parents qui ne veulent plus le voir s'il ne renonce à son projet ; il n'y a pas jusqu'aux indifférents qui ne le raillent. Ce sont des

(1) Marivaux, *op. cit.*, p. 232.
(2) *Ibid.*, p. 156.
(3) *Ibid.*, p. 387.

avanies sans fin »... « Quoi ? Une jeune fille qui n'a rien, dit-on. Quoi ? Une jeune fille qui ne sait qui elle est. Eh ? Comment oserez-vous la montrer, monsieur ? Elle a de la vertu ? Eh ? N'y a-t-il que les filles de ce genre-là qui en ont ? N'y a-t-il que votre orpheline d'aimable ? Elle vous aime ? Eh ? Que peut-elle faire de mieux ?... A-t-elle eu la liberté du choix ? Vous sentirez l'affront que vous vous faites à présent, vous le sentirez ; et du moins, allez vivre ailleurs, sortez de votre pays... Allez vous cacher avec votre femme pour éviter le mépris où vous tomberez ici ; mais n'espérez pas, en quelque endroit que vous alliez, d'éviter le malheur de la haïr et de maudire le jour où vous l'avez connue » (1).

Une seule personne domine la situation : c'est la comtesse de Miran qui se conduit en grande dame philosophe. Elle a eu pitié de la jeune fille, l'a prise sous sa protection et va jusqu'à consentir à la mésalliance de son fils. Elle est cependant objective et ne se méprend en rien sur les conséquences de son attitude.

« Suivant les maximes du monde, mon fils fait une folie et je ne suis pas sage de souffrir qu'il la fasse... Mais il n'y aura dans cette occasion-ci que les hommes et leurs coutumes de choqués ; Dieu ni la raison ne le seront pas... Tu es d'une famille considérable, on ne connaît point celle de Marianne ; l'orgueil et l'intérêt ne veulent point que tu l'épouses... Mais, quoi qu'il arrive, j'aime mieux avoir à me reprocher mon indulgence qu'une inflexibilité dont tu ne profiterais pas » (2).

A l'exception des esprits éclairés, la société est donc intransigeante envers toute personne de famille inconnue alors même que la preuve de bâtardise est impossible. Bernardin de Saint-Pierre a épargné à Paul ce conflit en le faisant vivre dans une île sauvage et heureuse. Un jour cependant lui sera révélée l'anomalie de sa naissance et de sa condition ; et c'est de la façon la plus pénible qu'il en prendra conscience. Dans son esprit inculte se produit une évolution rapide, brutale, décisive. En quelques minutes, il passe de la plus complète ignorance à une lucidité douloureuse.

Tout d'abord, il n'éprouve qu'un étonnement passif qui aurait sans doute été indifférent si ces paroles incompréhensibles n'avaient été prononcées par sa mère.

« Il est temps que je te découvre le secret de ta vie et de la mienne... Pour toi, tu n'es que le fils d'une pauvre paysanne et, qui pis est, tu es bâtard. »

« Quel secret venez-vous de me révéler ? Je vois maintenant la raison qui éloigne de moi Mademoiselle de La Tour, depuis deux mois, et qui la décide aujourd'hui à partir. Ah ! Sans doute elle me méprise » (3).

Une autre conséquence de sa situation sociale va le frapper au cours d'un entretien avec l'un de ses voisins ; l'homme est pour lui d'une grande bienveillance mais ses remarques tombent sèches et coupantes :

« Le défaut de naissance vous ferme en France le chemin aux grands emplois. Il y a plus : vous ne pouvez même être admis dans aucun corps distingué » (4).

(1) Marivaux, *op. cit.*, p. 391.
(2) *Ibid.*, p. 205.
(3) Bernardin de Saint-Pierre, *Paul et Virginie*, p. 148.
(4) *Ibid.*, p. 175.

Les documents, qu'ils soient tirés d'ouvrages littéraires ou des archives de l'Assemblée Constituante, s'accordent ainsi à constater l'infériorité sociale attachée à la naissance illégitime et cela ne motive que trop les passes d'armes d'esprits éclairés qui s'insurgent contre une telle injustice. Le préjugé de bâtardise n'a fait que des malheureux et des prétendus coupables qui n'ont commis aucun délit. Le bien de la société n'exige que le maintien des lois naturelles, celle contre les bâtards n'est qu'une loi sociale, conventionnelle, que l'homme a faite et qu'il peut détruire (1).

Le conflit entre le droit naturel et les lois qu'imposent les usages se retrouvent, bien qu'à un degré moindre, au sein de la famille traditionnelle où l'enfant légitime reste soumis à toutes sortes d'obligations et d'interdits. Le bon ton ne veut-il pas que sa présence même ne soit que tolérée ?

Dès la fin du XVII^e siècle et pendant tout le XVIII^e, les auteurs s'attaqueront à cette mentalité rétrograde. Vers 1730, Montesquieu écrit :

« Tout ce qui a quelque rapport à l'éducation des enfants, aux sentiments naturels, nous paraît quelque chose de bas et de peuple. Nos mœurs sont qu'un père et une mère n'élève *(sic)* plus ses *(sic)* enfants, ne les voit plus, ne les nourrit plus. Nous ne sommes plus attendris à leur vue ; ce sont des objets qu'on dérobe à tous les yeux ; une femme ne serait plus du bel air si elle paraissait s'en soucier » (2).

Les philosophes reprennent cette idée et regrettent que les honneurs et les distinctions attachés au mariage soient dispensés indifféremment aux femmes ; car il en est qui, marâtres de leurs enfants, n'en sont mères que pour leur avoir donné le jour et ne les voient que pour leur commander de s'éloigner d'elles (3).

Les Goncourt semblent vouloir en donner une illustration dans le roman biographique de Mlle de Varandeuil. Petite fille, « elle n'approchait qu'une minute, le matin, sa mère qui se faisait embrasser par elle sous le menton pour qu'elle ne dérangeât pas son rouge » ; jeune fille, elle servait « son frère et son père. Les yeux de M. de Varandeuil ne voulaient plus reconnaître une fille sous l'habit et les basses occupations de cette servante. Ce n'était plus quelqu'un de son sang, quelqu'un qui avait l'honneur de lui appartenir : c'était une domestique » (4).

Le droit d'aînesse est encore prépondérant car il est le moyen de maintenir l'unité de la « maison » et l'intégrité du patrimoine. Mais, dès la seconde moitié du XVII^e siècle, les moralistes contestent la légitimité de la primogéniture. En 1666, Varet considère comme « un désordre qui blesse l'égalité que les pères et les mères doivent à leurs enfants, de ne penser qu'à l'établissement de ceux qui, par le rang de leur naissance ou par les qualités de leur personne, leur plaisent davantage ».

L'abbé Goussault, plus véhément que ses prédécesseurs, condamne la

(1) *Enc. Méth.*, J IX, art. « bâtard », p. 408.
(2) Cité par J. CALVET, *L'enfant dans la littérature*, p. 55.
(3) *Enc. Méth.*, J IX, art. « bâtard », p. 407.
(4) De GONCOURT, *Germinie Lacerteux*, p. 9-14.

vanité, l'injustice d'un tel procédé, et prend la défense des victimes. « Qu'ont fait les cadets pour être ainsi traités ? »

« Il y en a qui, pour en établir quelques-uns au-delà de ce qu'ils peuvent, sacrifient les autres et les renferment dans des monastères sans les consulter là-dessus et sans examiner s'ils y sont appelés... Les pères ne les aiment pas également et mettent de la différence où la nature n'en a pas voulu mettre. » Et l'austère moraliste se montre fin psychologue quand il ajoute que les parents « peuvent avoir, en effet, plus d'amour pour quelques-uns de leurs enfants (mais) cet amour est un feu qu'ils doivent tenir caché sous les cendres (1) ».

L'opinion publique montre tant d'hostilité à ce privilège qu'il est fortement ébranlé bien avant son abolition. Elle commence également à battre en brèche le bloc intangible de la famille dont les chefs ont maintenu et même accru leur autorité sur les fils et filles légitimes, dans les pays de droit écrit comme dans les pays coutumiers.

L'exhérédation est sanction courante mais les pouvoirs disciplinaires vont plus loin. Devant des cas de pères condamnant leurs descendants, de leur propre autorité, à l'emprisonnement, P. Petot conclut à l'exercice d'une véritable justice domestique. L'un d'eux, ne se bornant pas à déclarer son fils indigne à sa succession, l'avait condamné à vingt ans de galères ; sur appel *a minima* du procureur général du Parlement de Grenoble, la Cour porta la peine aux galères perpétuelles (2).

Il y aurait quelque humour à rapprocher de cet exemple une phrase de l'*Encyclopédie* de Diderot : « Les liens de sujétion des enfants ressemblent à leurs langes qui ne leur sont nécessaires qu'à cause de la faiblesse de l'enfance » (3).

Comme aux époques antérieures, le despotisme familial se manifeste surtout quand il s'agit de mariage car il est essentiel de maintenir l'honneur, la fortune et la cohésion de la famille. Les mœurs patriarcales ont d'ailleurs des avantages qui frappent les étrangers voyageant en France. La douceur de caractère permet aux divers membres d'une famille de vivre, à Paris, sous le même toit. Le fils aîné se marie-t-il ? Le père reçoit les deux époux dans un appartement préparé pour eux. Il en est de même pour la fille : si elle n'épouse pas un fils aîné, ses parents logent chez eux le jeune couple (4). Ils ont alors donné, cela va de soi, leur plein accord à ces unions. Or, le témoignage de plusieurs auteurs et un grand nombre d'exemples historiques prouvent que la tradition se maintient de les imposer par « raison de famille », sinon par raison d'État.

En deux circonstances pour le moins Louis XIV régla ainsi des affaires matrimoniales. Lorsque Catinat conclut la paix avec Monsieur de Savoie, en 1696, le traité mentionnait le mariage de sa fille aînée avec le duc de Bourgogne, petit-fils du roi de France ; le comté de Nice devait être sa dot. Après la cérémonie, Adélaïde et Louis, âgés respectivement de douze et de quinze ans, s'en retournèrent sous l'égide de leurs précepteurs pour trois années encore. Quant à Mademoiselle de Blois, on lui apprit de

(1) Cité par Ph. Ariès, *op. cit.*, p. 418.
(2) P. Petot, *op. cit.*, p. 82.
(3) *Encyclopédie*, art. « enfant », p. 653.
(4) Ch. Kunstler, *La vie quotidienne sous Louis XV*, p. 157.

curieuse façon qu'elle épouserait le duc de Chartres : le Roi fit appeler l'enfant qui « ne savait, ne se doutait même de rien ; elle se crut mandée pour essuyer quelque réprimande et était si tremblante que Madame de Maintenon la prit sur ses genoux où elle la tint toujours, la pouvant à peine rassurer » (1).

L'intérêt de la famille est aussi arbitraire que la raison d'État et l'on voit de fréquents mariages de femmes-enfants : celui de Mlle de Bourbonne a lieu quelques jours après sa première Communion ; Mlle de Choiseul atteint à peine ses quatorze ans (2). Julie d'Albon, riche héritière, est mariée à seize ans avec son cousin : les deux familles veulent réunir sur la tête d'un d'Albon un si beau patrimoine et la dispense, pour cause de parenté, est expédiée par l'archevêque de Lyon (3). Rarement heureuses, ces unions ont souvent une fin cruelle. Le moins qu'on puisse dire est que la plupart de ces femmes insatisfaites cherchent à se consoler dans une liaison sentimentale, d'où l'immoralité qui désagrège la famille conjugale. Des protestations commencent à s'élever et Chamfort critique la coutume de marier les femmes « avant qu'elles soient rien et puissent rien être ». Pour lui, le mariage tel qu'il se pratique chez les grands est « une indécence convenue car la pire de toutes les mésalliances est celle du cœur » (4).

A son tour, la littérature s'intéresse à ce thème. Restif de La Bretonne en dégage deux aspects : l'assujettissement familial s'appesantit sur le garçon comme sur la fille, dans la paysannerie comme dans l'aristocratie.

« On ne consulte pas les filles de cette classe sur l'alliance à laquelle on les destine ; ainsi, la jeune et belle duchesse Maclovie ne fut instruite de son mariage et du nom de l'époux auquel on la donnait que peu de jours avant la célébration » (5).

D'autre part, dans un roman autobiographique, l'écrivain met en scène une famille de riches fermiers où les mœurs patriarcales sont tout aussi rigoureuses. M. Nicolas était un terrible despote pour les siens : « il commandait par un regard qu'il fallait deviner » ; sa femme, Anne, ne voyait en lui qu'un maître, un maître dur et sans tendresse, bien qu'elle fût d'une famille supérieure. Mais c'est surtout le fils aîné qui devait se soumettre à l'inflexible volonté paternelle. Un jour qu'Edme avait parlé à une jeune fille, son père lui dit : « Donnez-moi votre fouet. » Edme le lui tendit. Trois coups appliqués avec vigueur coupèrent la chemise en trois endroits. Edmet supporta la douleur sans murmurer. « Souvenez-vous en », lui dit le chef de famille en lui rendant son fouet. Edme, parti travailler à Paris, désira épouser la fille de son patron ; mais, au lieu du consentement attendu, il reçut l'ordre de rentrer immédiatement au bercail. Le jeune homme fut accueilli par son père avec la dureté habituelle. « Je vous ai fait venir pour vous marier. — Je n'ai pas encore demandé comment se porte ma mère. — M'obéir doit être votre première

(1) Saint-Simon, *Mémoires*, t. I, p. 34.
(2) Ch. Kunstler, *op. cit.*, p. 272.
(3) De Ségur, *op. cit.*, p. 5.
(4) Ch. Kunstler, *op. cit.*, p. 271.
(5) *Ibid.*

pensée. Votre mère se porte bien et compte sur votre obéissance à nos volontés. » Le lendemain, le vieux paysan fut obligé de s'aliter. Il fit venir son fils et exigea de lui qu'il tînt sa promesse. Le mariage d'Edme et de Marie eut lieu le même jour que l'enterrement de M. Nicolas. Le curé de Nitri dit simplement à ses paroissiens qui paraissaient surpris : « Mes enfants, c'est un fils qui obéit à son père mort. »

Pour Restif de La Bretonne, la meilleure façon de critiquer la conduite de son aïeul est de lui opposer celle de ce fils soumis qui deviendra, lui, un père bienveillant et compréhensif, son propre père qu'il a tant aimé.

Il se trouve bien des enfants en rébellion plus ou moins ouverte contre le despotisme familial : défiant la volonté paternelle, ils contractent des mariages secrets. Mais la jurisprudence et le pouvoir même prennent le parti de la famille offensée.

En 1738, un procès eut un grand retentissement : Mlle de Moras, jeune héritière de quatorze ans, avait été enlevée, en y consentant d'ailleurs, par l'amant de sa mère. La sentence fut très sévère : le séducteur aurait eu la tête tranchée en place de Grève s'il n'était parvenu à s'enfuir à l'étranger ; le curé qui avait célébré le mariage fut condamné au bannissement. Quant à la gouvernante qui n'avait eu d'autre part dans l'affaire que d'être enlevée en même temps que sa maîtresse, elle n'échappa à l'exécution que par la grâce du cardinal Fleury et ne subit que le fouet, la fleur de lys et neuf ans de bannissement. Tout en adoucissant la peine, le ministre avait voulu faire un exemple, à Paris, « pour la sûreté des filles de famille » (1).

Ce procès répond à l'application de la théorie fameuse du *rapt de séduction*, théorie jurisprudentielle qui, ébauchée au XVII^e^ siècle, s'achève dans la première moitié du XVIII^e^ (2). Elle tend à annuler tout mariage contracté sans le consentement des parents. Grave est le refus de la loi de reconnaître ces unions, car les enfants qui en naissent sont tenus pour bâtards. En dépit d'une si désastreuse conséquence on y a souvent recours, les mémorialistes du temps se plaisent à le dire, dans les hautes classes de la société.

Le thème du mariage secret séduit les dramaturges qui l'emploient fréquemment pour masquer l'inconduite et, plus encore, par souci

(1) Cité par Ch. KUNSTLER, *op. cit.*, p. 283.

(2) La théorie du *rapt de séduction* prend pour base, selon P. Petot, l'état dernier du droit canonique : le ravisseur, qu'il y ait eu ou non mariage subséquent, devra constituer sous le contrôle du juge une dot convenable à sa victime. Toute intrigue ayant pour effet d'entraîner mariage sans le consentement des parents est considérée comme un rapt, rapt sans violence bien entendu, qu'il soit commis contre un garçon aussi bien que contre une fille, d'où le nom de *rapt de séduction*. Il n'est pas même nécessaire d'administrer la preuve des manœuvres dolosives, attendu que le fait du mariage non autorisé par les parents constitue à lui seul une présomption absolue de rapt. La séduction peut être réciproque. Elle peut même, c'est Pothier qui l'affirme, « procéder du mineur qui se marie sans l'assentiment de ses père et mère, séduit lui-même par sa passion quand même celle qu'il a épousée n'y aurait contribué que par le malheur qu'elle a eu de lui plaire ; la séduction ne laisserait pas d'être en ce cas présumée ».

— P. PETOT, *op. cit.*, p. 94.

d'actualité. Le roman, deux fois au moins, y fait allusion. Bernardin de Saint-Pierre signale que, pour s'être épousés secrètement, M. et Mme de La Tour ont dû passer aux Iles. Marivaux dépeint la triste condition d'une jeune fille dont les parents, bien que d'égale noblesse, n'avaient pu faire accepter leur alliance aux deux familles. L'un des grands-pères, M. de Tervire, avait rédigé un testament qu'on trouva parmi ses papiers et dans lequel il laissait tout le bien à son second fils ; il réduisait « l'aîné, pour insoumissions, à une simple légitime... qui était très peu de chose ». Prématurément orpheline et sans ressources, l'enfant dut souffrir, tantôt l'indifférence de son milieu, tantôt les avanies qu'il lui infligeait (1).

De tels exemples n'ont rien de fictif et se rencontrent souvent dans la vie réelle car l'exhérédation est la sanction la plus courante, et sans doute la plus efficace, dont disposent les pères offensés.

Cependant une évolution rapide se produit. Trente ans après le procès de Moras, celui de Monnier-de-Valdahon fit encore plus de bruit. L'affaire avait duré huit ans et provoqué trois jugements : le premier condamnait sévèrement le séducteur de Mlle de Monnier, malgré le rejet de l'accusation de *rapt de séduction* qui aurait entraîné la peine de mort ; le dernier jugement, prononcé par le Parlement de Metz, déboutait le président de Monnier de son opposition, permettait aux parties de s'épouser, désignait trois commissaires pour faire le contrat de mariage, prenait la jeune fille sous sa sauvegarde et condamnait le haut magistrat à 60 000 livres de dommages-intérêts et à tous les dépens.

Cette sentence met en échec le droit du père, légal jusque-là, de s'opposer au mariage de ses enfants ; en outre, elle soustrait la fille rebelle aux justes représailles familiales. Elle va plus loin encore en faisant payer des dommages-intérêts au séducteur par le chef de famille outragé. C'est l'ébranlement de la « maison » traditionnelle et la lézarde s'aggrave du scandale ainsi provoqué.

Le retentissement, en effet, fut grand dans le peuple. Il y eut une véritable explosion de joie dans Metz : on alluma des feux dans les rues ; on cassa les vitres de Monsieur de Monnier ; on cria : « Vive le Parlement ! Vive Monsieur de Valdahon ! » (2).

Auprès de manifestations si violentes, l'*Encyclopédie* de Diderot semble bien modérée. A la question de savoir si un enfant parvenu à un âge mûr ne peut pas sortir de sa famille sans l'acquiescement de ses parents, elle répond que, dans l'indépendance de l'état de nature, les chefs de famille ne doivent pas le retenir malgré lui lorsqu'il demande à être séparé d'eux, pour vivre en liberté, avec des raisons valables. Il suit de ce principe que « les enfants en âge mûr » peuvent se marier, sans le consentement de leurs parents, parce que l'obligation d'écouter et de respecter les conseils de ses supérieurs n'ôte pas par elle-même le droit de disposer de son bien et de sa personne (3).

Bien qu'assez mauvais sujet, le chevalier de Boufflers garde le même ton : lorsqu'il troque la soutane pour le dolman de capitaine de hussards,

(1) MARIVAUX, *op. cit.*, p. 43.
(2) Ch. KUNSTLER, *op. cit.*, p. 263.
(3) *Encyclopédie*, t. V, p. 653.

il essaie de se justifier de n'avoir pas consulté sa famille. Il donne pour excuse que le respect dû aux parents n'a pas de terme mais que l'obéissance en a un, marqué par la nature : « c'est celui de l'entier développement de notre corps et des facultés de notre esprit ; à ce moment, nous entrons pour ainsi dire en possession de nous-mêmes, le gouvernail de nos actions est remis entre nos mains et, après avoir appris des autres à vivre, nous commençons à vivre pour nous » (1).

L'expression est retenue et les attaques restent, dans les deux cas, nuancées de respect. Pourtant, ce sont là encore des coups de sape au bloc intangible de la famille traditionnelle. Bernardin de Saint-Pierre, avec plus d'énergie, s'indigne que le dictionnaire ait gardé cet exemple barbare : « Il appartient aux pères de châtier leurs enfants. » Et il en demande la suppression (2).

La lutte contre l'autoritarisme du chef de famille est donc engagée pour obtenir l'autonomie de l'enfant légitime à sa majorité. Le bâtard a sur lui quelques avantages, en particulier le droit de se marier sans le consentement des ascendants. Mais ce n'est que la conséquence et comme la consécration de son infériorité : il n'a de liberté que parce qu'il n'a pas de famille ; sa liberté est « le stigmate de la réprobation ».

La multitude de ceux qui viennent au monde dans des milieux, ou amoraux, ou rigoristes, connaissent le même sort que les miséreux : ils n'ont d'autre ressource que les hôpitaux. Fait plus grave encore, il suffit que manque la protection de la famille pour être rejeté dans la classe des parias. Des gens de cœur se le reprochent dans une sorte d'examen de conscience :

« Non seulement nous frappons d'infamie l'enfant né d'un mariage simplement naturel, mais encore nous supposons que tous ceux que le hasard, le malheur, des circonstances fâcheuses, ont privé de leurs parents, sont dans le même cas ; et, crainte de n'être pas assez injustes, nous enveloppons le connu et l'inconnu dans la même proscription » (3).

II. — *L'ASSISTANCE*

Des efforts méritoires

« L'Hôpital Général doit, par la lettre même des fondations particulières, des dons royaux, des lois qui règlent son institution, ses devoirs et ses ressources, élever les enfants pauvres ou abandonnés dès leur naissance, pourvoir à leur nourriture, veiller à leur santé et à leur éducation, les former au travail, les mettre en état d'exercer un métier, les surveiller dans leur apprentissage, les suivre dans les premiers temps de leur jeunesse, marier les filles ou les placer, recueillir et soigner toutes les infirmités, accueillir la vieillesse pauvre, la consoler, répandre enfin des secours et des adoucissements sur toutes les infortunes » (4).

(1) Cité par Ch. KUNSTLER, *op. cit.*, p. 284.
(2) Cité par J. CALVET, *op. cit.*, p. 74.
(3) *Enc. Méth.*, J X, art. « enfants trouvés », p. 143.
(4) *Rapports du C. M.*, p. 631.

L'Assistance dont l'état est la seconde cause du septième alinéa de la Constitution marquait déjà son idéal dans les statuts de l'établissement hospitalier le plus important : Il y avait là un double essai de généralisation : l'Assistance s'adressait à toutes les formes de misères, à tous les âges de la vie ; elle s'étendait dans une certaine mesure à l'ensemble du royaume puisque des hôpitaux généraux avaient été créés dans les provinces. D'autre part, des vues y sont positivement exprimées de bienfaisance, de prévoyance et de charité. Enfin, il est accordé à l'enfance abandonnée une place importante et bien définie.

De même qu'il rappelle le programme de l'Hôpital Général, le duc de Liancourt définit l'objet de celui des Enfants-Trouvés :

« De tous les établissements fondés et soutenus par la charité, un des plus intéressants sans doute est celui qui a pour objet d'assister les enfants abandonnés et de leur faire trouver, dans les soins de bienfaisance, les secours qu'ils devaient attendre de la nature et qu'elle leur refuse. Ce grand établissement assiste les enfants qui lui sont apportés et ne cesse ses secours que quand ils sont en état de gagner leur vie » (1).

Si la Révolution réussit à établir le principe d'un service public national, c'est que l'idée en est mûre mais jusque-là, malgré une volonté générale se traduisant par maintes bonnes volontés, elle était irréalisable à cause d'une organisation sociale et fonctionnelle périmée. Que ce soit les pouvoirs publics, les administrateurs, le personnel, la plupart de ceux qui se sont intéressés à l'œuvre depuis 1670 n'ont pas ménagé leurs efforts, leur dévouement même, sans toutefois parvenir à des résultats positifs ; mais leurs expériences, quelles qu'en aient été les erreurs ou les réussites partielles ont préparé le terrain pour des réformes ultérieures.

Depuis la Renaissance, la protection royale ne s'est jamais démentie ; elle se renforce, au XVIII^e siècle, d'un souci évident de centralisation et d'unification portant à la fois sur les établissements hospitaliers de Paris et de province.

Dès 1676, un arrêt du Conseil d'État, « voulant pourvoir à ce que les biens et revenus de la Confrérie (de la Passion et Résurrection de Notre-Seigneur) qui étaient ci-devant employés aux représentations des mystères », ordonne qu'ils soient employés « à la nourriture et entretien des pauvres de l'Hôpital des Enfants-Trouvés » (2). En 1680, l'Hôpital d'enfants du Saint-Esprit est rattaché à l'Hôpital Général. Enfin, la même année, une déclaration du Roi unit la Maison des Enfants-Rouges à celle des Enfants-Trouvés, « à charge d'en employer les biens à la nourriture des orphelins dont les pères et mères étrangers meurent à l'Hôtel-Dieu et à celle des autres enfants exposés ou abandonnés, s'il y en avait de reste » (3).

La tendance à la centralisation se précise dans la seconde moitié du XVIII^e siècle et, de plus en plus, le contrôle du Roi s'étend sur l'assistance. Comme le fait remarquer J. Dehaussy, le gouvernement et ses représentants locaux veillent à ce que soit exécutée, par les seigneurs ou

(1) *Rapport du C. M.*, p. 587.
(2) Cité par A. Dupoux, *op. cit.*, p. 49.
(3) *Ibid.*, p. 50.

les villes et paroisses, l'obligation qui pèse sur eux d'entretenir les enfants trouvés. Souvent même, ils fixent, par voie d'autorité, qui devra, des habitants ou des hauts justiciers, en supporter la charge pécuniaire. D'autre part, un arrêt du Conseil ou une simple décision de l'intendant désigne, pour recueillir les enfants exposés dans un bailliage ou une province, des établissements dont le nombre reste réduit de façon à accroître leur importance. Enfin, le Roi intervient avec plus d'efficacité en accordant des subsides, ainsi qu'il est prévu par exemple dans les promesses générales de l'arrêt de 1779, pour éviter les transports d'enfants à Paris. Et, comme à son domaine se sont adjointes avec leurs charges un grand nombre de hautes justices, finalement son trésor contribue dans une large mesure, tant à Paris qu'en province, à l'entretien des enfants trouvés du royaume (1).

Mais, si écrasante en est la charge que les mesures les plus judicieuses restent la plupart du temps sans effet : tel est le cas des arrêts du Conseil de 1663, 1779, rappelés en 1785, en vue de réglementer les pernicieuses activités des « meneurs » ; leur application entraînait d'énormes subventions aux hôpitaux de province et lésait trop d'intérêts particuliers.

Tous les auteurs du temps s'accordent à reconnaître que l'Hôpital des Enfants-Trouvés engloutit des sommes considérables, provenant de sources fort diverses : dons royaux réguliers et extraordinaires, prélèvements sur les produits de l'octroi, montant de certaines amendes.

Pour pallier un déficit toujours croissant, le Roi décida, en 1717, « de l'avis de monseigneur le duc d'Orléans, régent, d'accorder une loterie pour cet établissement digne d'une charité et d'une attention particulières » (2). Par la suite, ce bénéfice ayant été partagé avec l'abbaye de Sainte-Geneviève, le bureau des Enfants-Trouvés protesta, car la conservation des pupilles lui paraissait « aussi précieuse à la religion et à l'État que le nouvel édifice de Sainte-Geneviève » (3).

Aux subsides fournis par les caisses de l'État, s'ajoutent les dons de la cassette royale, tantôt pour fêter la naissance d'un Dauphin, tantôt simplement « en l'honneur du bon jour de Noël » (4). L'exemple du souverain ne peut qu'être suivi par les grands et les archives de la fin du XVII^e siècle relatent leurs fréquentes générosités. « Monsieur Berryer a apporté 30 pistoles d'or données par madame la chancelière de la part de la Reyne » pour célébrer la pose de la première pierre d'un des sanctuaires ; « cent trente six livres sont aumosnées par le duc de Mazarin à l'occasion du premier baptême à la chapelle des Enfants » ; « madame la chancelière (d'Aligre) a envoyé au bureau la somme de 1 500 livres aumosnées par monsieur le Chancelier ». En 1672, « il est décidé que les secrétaires du Roi verseront 50 livres en prenant leurs fonctions » (5). Mais les libéralités spontanées sont encore loin d'être suffisantes. A l'instar de la duchesse d'Aiguillon, les Dames de la Charité monnaient leur

(1) J. DEHAUSSY, *op. cit.*, p. 26.
(2) Cité par A. DUPOUX, *op. cit.*, p. 54.
(3) *Ibid.*, p. 55.
(4) *Ibid.*, p. 49 (n. 2).
(5) *Ibid.*, p. 52.

influence dans la haute société : le 25 avril 1683, « la quête faite à la Cour par les soins de madame la Chancelière d'Aligre s'est... montée à la somme de 1 064 livres 16 sols » (1).

En 1671, 1674, 1676, malgré les efforts des administrateurs, la situation de l'Hôpital est dramatique et il faut recourir à des expédients : « Pour prévenir les nourrices qui menacent de rapporter les enfants, faute de paiement de leurs mois, on pourrait mander les meneuses auxquelles on paiera quelques femmes, suivant les fonds de la caisse, pour satisfaire au mieux les nourrices de leur canton ». On constate plus tard que la dette se chiffre à 20 888 livres et, deux ans après, que « sur les 62 000 livres dues aux nourrices, on ne possède que 20 420 livres ».

Le mal est chronique. En 1758, « le bureau a exposé les difficultés financières du moment : l'Hôpital des Enfants-Trouvés a, à sa charge, 6 283 enfants et il est dû aux nourrices 100 000 livres dont on n'a pas la moindre somme. Les Dames de la Charité présentes à l'assemblée ont arrêté qu'il sera tenu, l'un des jours du Carême de l'année prochaine 1759, une nouvelle assemblée générale dans l'église des Théâtins à laquelle seront invitées par billet toutes les personnes charitables ; qu'il sera fait choix d'un habile prédicateur, et madame la duchesse de Cossé a été priée de faire la quête à cette assemblée » (2).

A la suite du litige avec l'abbé de Sainte-Geneviève, les administrateurs condamnés au remboursement de sommes perçues se voient contraints, le jour même, de renvoyer un « meneur » sans lui remettre ce qui était dû aux nourrices de sa circonscription. Ils ne peuvent plus alors qu'implorer le secours du Roi, « de la manière qu'il trouvera la plus convenable », pour permettre à l'œuvre de survivre (3).

La volonté angoissée de la maintenir à tout prix porte les administrateurs, les Dames et les Filles de la Charité, à provoquer par tous les moyens les aumônes : on acceptera, aussi bien que des dons ou des legs, des présents en nature, un boisseau de sel, une douzaine de paires de souliers, quatre milliers d'œufs. On va même jusqu'à subir la ridicule vanité d'un certain M. de Bercy : il « avait aumosné la somme de 20 000 livres à la charge de faire prier les enfants pour luy, dire un *De Profundis* pour le repos de son âme et célébrer dans la chapelle des enfants un service complet en affichant tous les enfants restant à Paris, ... lesquels auront sur leur habit un écusson des armes du dit sieur de Bercy, lesquelles seront pareillement gravées au frontispice de la maison » (4).

De Rochefort mentionne une fondation de 182 livres en faveur de l'un des *trouvés* qui s'est marié dans l'année ; un surplus permet, « tous les cinq ans, de donner deux dots par le sort » ; on a même fondé une place dans un collège pour y faire étudier un pupille (5).

Les sommes offertes en vue de constructions nouvelles sont des plus efficaces : en 1758, un bienfaiteur anonyme propose de faire les frais de

(1) Cité par A. Dupoux, *op. cit.*, p. 52.
(2) *Ibid.*, p. 74, n. 1.
(3) *Ibid.*, p. 56.
(4) *Ibid.*, p. 52.
(5) *Enc. Méth.*, D II, art. « enfants trouvés ».

deux nouveaux bâtiments et acquitte l'excédent de la dépense ; grâce à lui, ont été construits « la cuisine et des dortoirs au-dessus pour y coucher des filles... » Ainsi, on n'avait plus à se plaindre « que les marmites à faire le bouillon étaient trop petites faute de place pour en mettre de plus grandes » et que, « dans quelques-uns des dortoirs des filles, on était obligé d'en coucher deux dans un même lit » (1). A tout cela s'ajoutent les menues sommes des troncs et le produit des convois. C'est dire à quel point les ressources de l'Hôpital sont aléatoires et toujours insuffisantes puisque le nombre d'enfants recueillis est en progression continue.

Le dévouement des Dames de la Charité, des administrateurs, des religieuses, est sans cesse mis à l'épreuve. A. Dupoux présente une galerie de portraits des bienfaiteurs dont quelques-uns inspirent sympathie et admiration.

Les Dames de Charité s'assemblent tous les mois, ce qui n'empêche pas certaines d'entre elles d'assister aux réunions ordinaires du bureau ; elles participent en personne, du moins dans les débuts, au fonctionnement des deux maisons d'Enfants-Trouvés, se relaient pour surveiller les soins donnés aux poupons et régler leur départ en nourrice, aident même à la tenue des comptes. L'une des plus dévouées est « Elizabeth Lhuillier, épouse de haut et très puissant seigneur messire Étienne d'Aligre, chancelier de France » ; dans les jardins de l'hôpital où les administrateurs lui avaient concédé un terrain, elle fit construire « à ses dépens une maison pour en jouir et disposer en usufruit, seulement sa vie durant, la propriété demeurant au dit hôpital » (2). Ainsi, devenue veuve, elle s'y retira pour être plus près des enfants qu'elle aimait.

La charité n'est pas réservée aux seules femmes. Nicolas Pinette, conseiller du Roi, trésorier de Gaston d'Orléans, consacra son immense fortune aux bonnes œuvres ; il se montra un défenseur infatigable des Enfants-Trouvés, prenant part à toutes les délibérations du bureau et payant constamment de sa personne (3). Pour être d'un milieu plus modeste, M. Ravault n'en joua pas moins un rôle de premier plan : pendant quatorze ans, il semble diriger le bureau et fournit un labeur acharné et désintéressé ; bien plus, les judicieuses dispositions du règlement de 1761, dont il est le promoteur, s'inspirent de sa connaissance intuitive des problèmes posés par la psychologie des enfants abandonnés.

Quant aux religieuses, leur dévouement n'a point de répit et, si important que soit leur rôle, il doit toujours être effacé. L'usage, confirmé par un règlement de 1742, laisse la nomination des supérieures au libre choix des administrateurs. Cette prérogative incontestable tient, déclarent-ils, « à la constitution d'un hôpital tel que celui des Enfants-Trouvés, où les fonctions de supérieure ne se bornent point à régir simplement une communauté, mais où les premiers soins doivent avoir pour objet la conservation des enfants abandonnés, où il s'agit de maniement d'argent, de comptabilité réglée, de correspondance avec les Dames de Charité et autres personnes charitables, sans compter la surveillance pour faire

(1) Cité par A. Dupoux, *op. cit.*, p. 70.
(2) Cité dans le *Catalogue de l'Exposition 1960*, p. 129.
(3) Cité par A. Dupoux, *op. cit.*, p. 73.

observer les règlements et les délibérations du bureau ; où enfin il faut tenir plus à la chose de l'hôpital qu'à l'observance des règles particulières ou du moins savoir allier les exercices de communauté avec les règlements hospitaliers » (1).

A ces tâches complexes et délicates s'ajoute la tenue de la maison. Les auteurs, unanimes dans leurs éloges, vantent l'ordre et la propreté « capables d'attirer la curiosité des personnes les plus indifférentes » (2). Des Bois de Rochefort parle aussi de « la grande propreté qui règne dans cette maison », admire « les filles actives de Saint-Vincent et leur charité industrieuse », met en relief l'essentiel : « Les soins que les Sœurs prennent de tous ces enfants sont très considérables. » Mais l'appréciation la plus fondée est celle du président du Comité de Mendicité qui, dans ses critiques, se montre toujours impartial. Il constate également que les maisons de la Crèche et celle de Saint-Antoine, confiées aux religieuses, sont tenues avec le plus grand ordre ; les soins charitables de cette congrégation y sont aussi complets que partout ailleurs : « C'est un hommage, ajoute-t-il, que nous trouvons ici avec plaisir l'occasion de leur rendre » (3).

Les médecins attachés à l'établissement s'efforcent, eux aussi, d'améliorer le sort des enfants mais, au niveau actuel de leurs connaissances, que peuvent-ils contre les maladies spécifiques des hospitalisés ?

Pourtant, afin d'y remédier le plus possible, on ne néglige nullement de prendre des mesures d'ordre scientifique ou administratif. L'Académie de Médecine fit de « l'endurcissement cellulaire » le sujet d'un prix mais, le 3 mars 1789, elle dut annoncer qu'aucun des mémoires présentés n'avait mérité d'être distingué si ce n'est celui d'Auvity, chirurgien de l'Hôpital des Enfants-Trouvés : il n'apportait rien de nouveau cependant sur le traitement de cette maladie dont on ignore tout encore vingt ans plus tard. Les épidémies souvent meurtrières provoquent des enquêtes médico-administratives et, en 1767, le médecin et le chirurgien sont destitués pour leur négligence ; le rapport d'un de leurs successeurs, l'année suivante, témoigne à la fois de son dévouement et de l'impuissance de la médecine d'alors (4).

Parmi les lacunes et les difficultés de tout genre, surgit cependant une réalisation étonnante pour l'époque : un établissement spécial est destiné aux enfants vénériens. D'abord « sous la direction de la police et du gouvernement », l'hospice de Vaugirard passe à l'administration des

(1) Cité par A. Dupoux, *op. cit.*, p. 75.

(2) Les visiteurs étrangers eux-mêmes font l'éloge de la nouvelle installation : « C'est avec un plaisir extraordinaire, écrit l'Allemand A. von Halem, que j'ai visité l'Hôpital des Enfants-Trouvés. On ne peut désirer plus d'ordre et de propreté. » La même opinion est exprimée par Kotzebue : « On nous conduisit, écrit-il, dans une grande salle qui contenait, sur quatre rangs, cent petits lits ; dans chaque lit était un enfant. Aucun n'avait plus d'un an ; tous, du reste, proprement lavés et emmaillotés ; sur tous, un drap de lit, blanc comme la neige qui vient de tomber ; l'air pur est tempéré ; pas la moindre mauvaise odeur... »

A noter que, contrairement aux dispositions prises en 1788, les enfants sont encore, en 1790, cent dans la même salle.

— Cité par A. Dupoux, *op. cit.*, p. 90.

(3) *Rapports du C. M.*, p. 593.

(4) A. Dupoux, *op. cit.*, p. 121.

Enfants-Trouvés, en 1781. En lui accordant son patronage, Necker semble ambitionner d'en faire une maison modèle ; le médecin Domblet en remarque la « salubrité » et la « commodité ». Les nourrices sont couchées seules, chaque enfant a son berceau et la propreté est minutieuse. Le traitement consiste à faire allaiter des nourrissons malades par des femmes contaminées qui reçoivent les soins médicaux nécessaires à leur état (1).

« Leur lait, dit Liancourt, apporte assez de contrepoison pour détruire en eux le vice qu'il faut combattre. Elles nourrissent à la fois, et leur enfant, et l'enfant trouvé malade. »

Et le président du Comité de Mendicité conclut son enquête par cet éloge :

« Il faut convenir que l'idée de ce traitement est à la fois ingénieuse et humaine, et que c'est en l'appliquant ainsi qu'on a la première fois imaginé de rendre avec nécessité la corruption utile à l'innocence » (2).

Les détails donnés sur l'installation de cet hôpital prouvent qu'on avait, au XVIII[e] siècle, quelques notions d'hygiène. Mais comment les appliquer lorsque les locaux sont insuffisants, toujours combles malgré toutes les mesures prises pour les agrandir ou les transformer ?

En 1688, l'administration s'inquiète de ce que « les dortoirs destinés à recevoir les enfants en la maison de la Salpêtrière (soient) si emplis que leur empressement (cause) de la corruption » (3).

Cet entassement qui se retrouve à la Maison de la Couche n'est pas moins dangereux pour les nourrissons. La délibération du 14 avril 1706 fait le rapport suivant :

« Monseigneur le Cardinal de Noailles est entré dans la sacristie ; de là, il a passé dans l'escolle des enfants qu'il a trouvée très obscure, est monté dans toutes les chambres de messieurs les ecclésiastiques, est venu dans le bureau et entré dans le magasin à côté où il a trouvé bien peu de jour et ressenty beaucoup de mauvaises odeurs, est monté dans toutes les chambres des pouparts où on luy a faict remarquer qu'il en avait été apporté, la nuict précédente, quatorze que son Eminence a veus l'un après l'autre avec leurs procès-verbaux qu'il s'est faict représenter ; et après est descendu dans la chambre des nourrices où il a veu quatre licts dans un petit espace pour y recevoir quelquefois 30 ou 40 qui sont les uns sur les autres et dans un état digne de compassion » (4).

Bien que débordé par l'afflux des *trouvés*, le bureau est loin de rester inactif et s'efforce sans relâche d'améliorer le logement. Un compte rendu de 1746 montre sa double préoccupation de dépister toute cause néfaste et d'y parer immédiatement.

« Ayant consulté plusieurs médecins et chirurgiens, (les administrateurs) ont été instruits que la maladie dont les enfants trouvés étaient attaqués provenaient du défaut d'air et de lieu pour loger le nombre des enfants exposés qui augmentait tous les ans et qui, depuis 1739, passait celuy de 3 000 par an. Le

(1) C. Bloch, *op. cit.*, p. 235.
(2) *Rapports du C. M.*, p. 593.
(3) A. Dupoux, *op. cit.*, p. 68.
(4) *Ibid.*, p. 60.

juste désir de conserver ces jeunes citoyens a fait prendre au bureau le party d'acquérir plusieurs maisons voisines pour procurer aux enfants trouvés de l'air et du logement et par là conserver leur santé et mesme leur vie » (1).

Cette année-là, commence la construction du nouvel hôpital sur les plans du grand architecte Boffrand. On ne veut négliger ni le confort relatif du temps ni l'esthétique. La façade d'une belle ordonnance classique s'éclaire de douze fenêtres à chaque étage. Le portail est décoré par Pigalle d'un bas-relief représentant « les enfants malades abandonnés à la charité chrétienne ». Dans la chapelle que l'on désire magnifique, les murs en arcades s'ornent de tableaux de Natoire inspirés des scènes de l'enfance du Christ : la nativité, l'adoration des mages et des bergers. Au-dessus de l'autel, une grande fresque évoque la gloire des anges. Dans le chœur, deux petites chapelles sont consacrées, l'une à Sainte Geneviève des Ardents, l'autre à Saint Vincent de Paul. Deux groupes figuratifs rappellent la mission des Filles de la Charité auprès de l'enfance malheureuse (2).

La pose de la première pierre donne lieu à une cérémonie d'une grande solennité que le registre du bureau des Enfants-Trouvés retrace dans tous ses détails :

« La Reyne qui se livre avec zèle à toutes les actions de piété et de charité a accepté avec bonté la proposition ; mais sa santé ne lui ayant pas permis de faire elle-même la cérémonie, Sa Majesté s'est fait représenter par Madame la Duchesse de Luyne, sa Dame d'Honneur, et Sa Majesté a nommé trois Dames de sa cour pour accompagner la Duchesse de Luyne. Ces dames sont arrivées vers midy dans le carosse de la Reyne ; elles ont été reçues à la descente de carosse par MM. les administrateurs qui ont été au-devant d'elles.

Monsieur l'Abbé d'Harcourt, doyen de l'Église de Paris, accompagné de plusieurs de Messieurs les Chanoines, a bien voulu honorer de sa présence la cérémonie et donner dans cette occasion à l'Hôpital des Enfants-Trouvés une marque singulière de son affection et de sa bonté. Tous ces Messieurs ont assisté à la cérémonie dans l'habit de chœur qu'ils portent les jours solennels. Monsieur l'Abbé de Saint-Exupéry, chanoine de l'Église de Paris et grand vicaire pour les maisons de l'Hôpital Général, a contribué à la solennité de cette cérémonie en voulant bien la faire ; il y fut suivy de tout le bas chœur de l'Église de Paris.

« La pierre avait été préparée pour recevoir une plaque qui conservât aux siècles les plus reculés ce monument de la piété de la Reyne... » (3).

L'Hôpital des Enfants-Trouvés est alors considéré comme un hôpital modèle mais, en 1782, le nombre des pensionnaires a doublé ; une fois de plus, les locaux sont insuffisants, le manque d'aération provoque une recrudescence de mortalité chez les nourrissons. Il faut envisager de nouveaux agrandissements (4). D'autre part, les administrateurs doivent procéder à des changements dans la distribution des locaux de l'une ou l'autre maison, au cours des épidémies, de façon à rendre les infirmeries

(1) A. Dupoux, *op. cit.*, p. 61.
(2) *Ibid.*, p. 63.
(3) *Ibid.*, p. 64.
(4) Pour une dépense qui s'élève à 58 250 livres, le ministre des Finances alloue une subvention de 24 000 livres.
— *Ibid.*, p. 65.

plus aérées. Et pourtant, le choix de sa situation fait donner à l'établissement du faubourg Saint-Antoine le nom de Bel-Air.

La plus sérieuse des difficultés que rencontrent, à toutes les époques, les administrateurs est la pénurie des nourrices de province. Comme la vie des enfants est en jeu, ils doivent exiger des femmes à qui elle est confiée une bonne santé, une qualité de lait convenable, des mœurs certifiées par le curé de leur paroisse. Les nouveau-nés ne sont pas placés dans la ville ni les faubourgs de Paris, de peur, dit une délibération du 18 janvier 1675 « que cette facilité puisse faire commettre plusieurs abus, les pauvres mères après avoir exposé leurs enfants se les faisant donner à nourrir » (1). A ces conditions relatives à l'intérêt des pupilles ou de la maison, s'ajoutent celles des nourrices. La plupart d'entre elles sont sollicitées par les bourgeois qui paient mieux et dont les enfants présentent moins de risques de maladies vénériennes. Les femmes de la campagne qui accepteraient de s'engager à l'hôpital s'effraient de venir à Paris par des coches d'eau ou de mauvaises voitures ; de plus, les froids de l'hiver et les travaux des champs les retiennent souvent chez elles. Enfin, beaucoup se découragent ou se révoltent de ce que le bureau paie mal et irrégulièrement.

Celui-ci, dans sa séance du 10 février 1753, s'entretient de leurs réclamations touchant « la modicité du prix des mois de nourriture durant les deux dernières années des cinq ans que les enfants doivent rester en nourrice et en sevrage, eu égard à la cherté du pain et des autres vivres ; des menaces qu'elles font de rendre les enfants à l'âge de trois ans... de l'état déplorable dans lequel on a trouvé un grand nombre d'enfants de trois ans et au-dessus entre les mains de nourrices dans la dernière misère, manquant de pain... »

Léon Lallemand a étudié toutes les améliorations apportées peu à peu au sort de ces femmes, et par là même à celui des petits dont elles sont chargées, jusqu'au règlement de 1788 qui augmente leur salaire, leur attribue une gratification, les décharge des taxes dues aux « meneurs », les défraie de leur voyage (2).

Complément essentiel de la pension, le trousseau est loin d'être négligé de sorte que les enfants sont correctement habillés pour l'époque. Le règlement de 1774, sans en modifier la nomenclature, reflète le désir d'en améliorer la qualité. C'est ainsi, précise-t-on, que la couverture délivrée au départ de la Couche doit être de laine blanche. Quant aux souliers, il n'appartient plus à l'administration mais aux nourrices de se les procurer, moyennant une prime de 10 sols (3).

Rouage important de l'organisation, les « meneurs » ont un rôle multiple : ils recrutent les nourrices, les surveillent et les transportent ; mais ils laissent presque toujours fort à désirer, pressurant les femmes qu'ils accompagnent, trompant les administrateurs, en un mot volant de toutes parts. Or, les « meneurs pourraient, avec du zèle et de l'intégrité, sauver

(1) L. Lallemand, *op. cit.*, p. 179.
(2) *Ibid.*, p. 182.
(3) Cette disposition est encore en vigueur de nos jours.
— A. Dupoux, *op. cit.*, p. 103.

la vie à des milliers d'enfants au lieu de compromettre des intérêts aussi sacrés » (1).

Des administrateurs intègres et énergiques y mettent de temps en temps bon ordre. Ainsi M. Ravault dit que « pendant le voyage qu'il vient de faire à sa terre de la Madeleine, près d'Evreux, il a examiné les plaintes rapportées au bureau contre X..., meneur, et sa femme demeurant à Orgeville, diocèse d'Evreux, de la retenue qu'ils font aux nourrices tant de l'argent que des habits et linge qu'on leur délivre au bureau pour elles ; se servent de l'argent pour leurs affaires, ne le remettant aux nourrices que plusieurs mois après qu'ils l'ont reçu au bureau ; de même que les habits et linge pour les enfants, en sorte que les nourrices et les enfants souffrent de ce retardement, comme aussi de leur négligence à rapporter au bureau les hardes et linge des enfants aussitost après leur déceds et leur extrait mortuaire. M. Ravault ayant reconnu l'exactitude de ces faits, le sieur X... et sa femme sont révoqués et on nomme à leur place Simon-Jacques Charpentier, de Vernon » (2).

Comme le recrutement des nourrices est d'ordinaire insuffisant, il faut souvent recourir à l'envoi des nouveau-nés par « commission » bien que les administrateurs n'en reconnaissent que trop les inconvénients. En 1728, « a été arresté qu'il sera donné aux commissionnaires au plus deux enfants et que les enfants confiés seront de sexe différent pour éviter la confusion et le changement qui se peut faire par rapport aux dits enfants » (3).

Cet usage déplorable que l'accroissement continuel des abandons a rendu nécessaire est toujours l'objet des préoccupations des directeurs. Dans le dernier règlement du 28 mai 1788, ils décident « qu'il ne seroit envoyé des enfans par commission que quand les nourrices et autres femmes présentes étant pourvues, il y aurait dans l'hôpital surabondance d'enfans en état de partir et que l'on ne prévoiroit pas l'arrivée prochaine de nouvelles nourrices ».

Le préambule en pose clairement le principe :

« Il reste encore des réformes à faire dans l'envoi des enfants à la campagne. La rareté des nourrices a introduit depuis longtemps l'usage de confier aux meneurs des enfants par commission. Cet envoi est sujet à trop d'abus et d'inconvénients pour que l'administration ne s'occupe pas des moyens de la supprimer ou du moins de le réduire, en vue de la sécurité des enfants. »

Les abus ne consistent pas en de simples escroqueries ; ils sont « non seulement contraires à la religion et à l'humanité, mais encore au bien public ». La santé, la vie même des nouveau-nés sont menacées, à cause surtout des transports clandestins de la province à Paris qui s'opèrent dans des conditions inhumaines. Pendant toute la durée d'un trajet qui peut varier de douze à soixante lieues, on entasse les nourrissons dans des charrettes ou même des paniers ouverts. Le mode le plus usuel de transport, « c'est un homme qui apporte sur son dos les enfants nouveau-nés, dans une boîte matelassée qui peut en contenir trois. Ils sont debout

(1) L. Lallemand, *op. cit.*, p. 172.
(2) *Ibid.*, p. 174.
(3) *Ibid.*, p. 177.

dans leur maillot, respirant l'air par en haut. L'homme ne s'arrête que pour prendre ses repas et leur faire sucer un peu de lait. Quand il ouvre sa boîte, il en trouve souvent un de mort ; il achève le voyage avec les deux autres, impatient de se débarrasser du dépôt » (1).

Une délibération du bureau de 1772 nous apprend que, très souvent, les « meneurs » donnent aux malheureux non du lait mais du vin.

Ce n'est donc pas pour des raisons purement administratives et financières que le bureau des Enfants-Trouvés a sollicité du pouvoir les mesures répressives contenues dans l'arrêt du Conseil de 1779.

« ... Sa Majesté fait très expresse inhibition et défense à tous voituriers, messagers, de se charger d'enfants qui viennent de naître ou autres abandonnés, si ce n'est pour être remis à des nourrices ou pour être portés à l'hôpital d'enfants trouvés le plus voisin... » (2).

Le gouvernement et l'administration marquent bien le souci premier de préserver leur vie, qu'ils soient nouveau-nés ou sevrés, compte tenu des difficultés inhérentes à l'époque ; quant aux décisions internes de 1761 et 1788 elles prouvent qu'après force tâtonnements, essais et erreurs, les dirigeants de l'hôpital deviennent peu à peu conscients des problèmes posés par la situation anormale des enfants recueillis et recherchent une solution ou du moins des palliatifs.

Aux termes du règlement de 1788, les nourrissons doivent « tous être traités par le médecin et le chirurgien ordinaires de la maison » ; des femmes sont « chargées de les alimenter, les remuer et les changer, le jour et la nuit » ; leur nombre est proportionné à celui des « pouparts » qu'elles ont pour seule fonction de soigner et l'on voit moitié moins de berceaux dans la grande salle de la crèche (3).

A ce propos, des Bois de Rochefort constate que « l'administration s'occupe, dans ce moment-ci, des moyens de rendre cet asile plus sain pour des enfants nouveau-nés, en donnant plus d'étendue au local où ils sont déposés et en mettant en parallèle un nouveau régime, indiqué par les officiers de santé, avec celui que l'usage avait établi jusqu'à présent ».

Quoique le règlement de 1761 soit antérieur, tous les philosophes et Liancourt lui-même en noteront d'heureux effets ; l'expérience tentée par M. Ravault de laisser les enfants sevrés à la campagne, et le plus longtemps possible, consacre un principe qui a mis un siècle à se dégager mais persistera jusqu'à nos jours. Elle présente le double avantage, et de maintenir les pupilles en meilleure santé physique et morale, et de leur procurer avec du travail d'éventuels liens affectifs.

Enfin, l'éducation des enfants importe également aux administrateurs et certains firent de leur mieux à cet égard. Au cours des séances où quelque défaut est signalé, on mentionne en général la solution apportée. Si l'enseignement se borne à la lecture, l'écriture et le calcul, le programme habituel des « écoles de charité » n'est pas non plus amélioré.

(1) Cité par C. Bloch, *op. cit.*, III, p. 110.
(2) Cité par J. Dehaussy, *op. cit.*, p. 25.
(3) A. Dupoux, *op. cit.*, p. 89.

La formation professionnelle est, elle aussi, envisagée. De même qu'aux époques précédentes, les pupilles sont mis en apprentissage chez des artisans de la ville. Chaque fois qu'ils sont confiés à des personnes de l'extérieur, le bureau se renseigne sur la moralité des patrons comme des nourriciers ; il est prévu en outre que des inspecteurs veilleront sur les jeunes apprentis. Le bureau tient à l'efficacité de ces placements à tel point que, de 1733 à 1762, il établit cinq règlements qui complètent le régime primitif (1).

Dans une perspective plus étendue, afin d'ouvrir aux adolescents les débouchés nouveaux de l'industrie, il tente de placer quelques-uns d'entre eux dans des manufactures. En 1770, on confie quatre-vingts jeunes filles à l'abbé Pupil pour travailler aux ateliers de soieries ; un peu plus tard, les entrepreneurs des établissements de tricot anglais s'adressent également au bureau pour obtenir quelques enfants trouvés de quatorze à seize ans ; après enquête, l'offre est acceptée avec la stipulation que « les élèves ne pourraient être employés à aucun autre service que celui qui a rapport aux ouvrages de la manufacture ou à la fabrication des métiers, si quelques-uns d'entre eux montraient des dispositions pour ce genre d'ouvrage ».

Des innovations encore plus intéressantes méritent d'être remarquées. Dès 1675, en vue de créer une École royale d'agriculture, M. Moreau, « directeur des fermes du Roy, en la ville de Melun », reçoit vingt-quatre pupilles destinés à en former le premier noyau. Trois ans après, le même directeur en demande quarante autres, de dix à douze ans ; il désire seulement que le trousseau, fourni la première fois en nature, le soit à l'avenir en argent « afin de les habiller dans le même uniforme que ceux qui lui ont été ci-devant donnés » (2). Ce qu'il faut retenir de cette initiative, c'est qu'elle a eu un heureux effet : les premiers élèves ayant donné satisfaction, d'autres ont pu bénéficier de cet utile enseignement. Mais le plus remarquable, parce que symptomatique des nouvelles idées sociales, vient de l'administration de l'École royale gratuite de dessin qui décide, en 1785, de créer une annexe dans le voisinage de l'Hôpital du Faubourg Saint-Antoine, « tant pour l'instruction des ouvriers de ce faubourg que des enfants trouvés » (3).

A l'égard des pupilles, le bureau de l'Hôpital n'a pas failli à son rôle puisque « l'un de ses soins a été de leur trouver un emploi dans le monde, le moyen de vivre dès qu'ils y seront rentrés » (4). Liancourt lui-même reconnaît que depuis la création de l'œuvre, « le gouvernement et l'administration ont bien eu incessamment le désir d'adoucir l'infortune et de soulager la misère ». L'un et l'autre, sans ménager les sacrifices financiers ni les dévouements personnels, se sont efforcés de réaliser ce pourquoi avait été fondé l'Hôpital Général et qui somme toute représentait un bel idéal d'assistance.

Si bienveillante que soit la protection royale, elle ne se manifeste

(1) L. Lallemand, *op. cit.*, p. 198.
(2) *Ibid.*, p. 197.
(3) *Ibid.*, p. 196.
(4) *Enc. Méth.*, J X, art. « enfants trouvés », p. 137.

cependant que de loin : des actes législatifs, des subsides et des dons, parfois une visite officielle de la reine qui au demeurant se fait représenter par une de ses dames d'honneur. Le 10 février 1790, symbôle d'un grand changement dans les idées et les sentiments, l'Hôpital des Enfants-Trouvés reçoit la visite de la famille royale et de la municipalité de Paris.

« Ce jour heure de midi, le Roi, la Reine et la famille royale sont venus visiter la Maison de la Couche. Ils ont été reçus et accompagnés dans la maison par M. Bailli, maire de la Ville ; M. de Jussieu, son lieutenant pour la partie des hôpitaux, MM. les administrateurs de cet hôpital, ainsi que la sœur supérieure, le greffier et M. Andry, médecin de la dite maison. Leurs Majestés ont témoigné beaucoup de sensibilité et de satisfaction à la vue des enfants nouveau-nés qui étaient déposés dans la salle de la Crèche et à l'aspect de l'ordre et de la propreté des berceaux. Elles ont exhorté Monsieur le Dauphin à mettre dès à présent les Enfants-Trouvés sous sa protection... » (1).

La même année, des récits de voyageurs étrangers expriment leur admiration pour l'œuvre ; mais ne signalait-on pas déjà, en 1762, que « les ambassadeurs d'Angleterre, de Russie, de Gênes et d'autres souverains, n'ont point dédaigné de se rendre plusieurs fois au bureau » ? « Ils y ont pris connaissance du fond et de la forme de l'administration, en ont recueilli les mémoires, admiré la sagesse et le bon ordre et l'ont prise comme modèle de leurs institutions » (2). C'est Liancourt enfin qui, dans son deuxième rapport à la Constituante, témoigne de l'influence prépondérante et persistante d'une initiative éminemment nationale :

« Cet établissement formé à Paris servit bientôt de modèle. Suivant quelques auteurs, c'est à la France qu'on doit les hôpitaux d'enfants trouvés. L'exemple de Paris fut suivi par des villes célèbres : Lyon, Rouen, Londres, Varsovie, élevèrent des asiles semblables à l'enfance abandonnée » (3).

Des critiques sévères

« Cette institution a suscité et suscite encore des controverses passionnées. Lorsqu'on établit l'Hôpital des Enfants-Trouvés, la clameur fut générale ; on cria au scandale, à la corruption des mœurs ; la religion et l'humanité, sourdes à ces discours de l'erreur et du fanatisme, soutinrent courageusement leur projet et firent de cet hospice un des plus beaux monuments élevés à la nature et à la société » (4).

Au XVIII^e siècle, le principe même de l'existence de l'œuvre est remis en question. On lui reproche de faciliter les abandons, de démoraliser les parents, de développer en eux des sentiments d'indifférence. « L'hospice des Enfants-Trouvés est le tombeau de l'amour maternel », dit un contemporain. Ce sont même les sentiments familiaux qui se dégradent, à en croire Rousseau. « S'il n'existait pas pour eux un asile, je ferais mon devoir », écrit-il à Mme de Francueil.

Devant l'énorme progression des abandons, l'un des concurrents au

(1) Cité par A. DUPOUX, *op. cit.*, p. 90.
(2) *Ibid.*, p. 56.
(3) *Rapports du C. M.*, p. 348.
(4) *Enc. Méth.*, J. IX, art. « abandon », p. 1-5.

prix donné par l'Académie de Châlons, en 1777, exprime ses inquiétudes sur le mode tragi-comique : si elle continue, il craint que tous les enfants ne soient avant un siècle, sans père et sans mère, que tous les pères et toutes les mères veuillent être sans enfants ; la France ne serait plus alors qu'un hôpital d'enfants trouvés et tous les Français des bâtards.

La critique aurait pour nous un ton de boutade si un article de l'*Encyclopédie Méthodique* n'y répondait par des arguments à la fois logiques et passionnés.

« On en a presque conclu que l'établissement de saint Vincent de Paul a été plus nuisible aux mœurs qu'il n'a été utile à l'humanité, comme si un plus grand nombre de malheureux qui profitent d'un asile étaient un outrage aux mœurs, comme si cette augmentation était le résultat de l'établissement et non pas celui de la combinaison d'une foule de causes étrangères, comme si elle ne rappelait pas la multitude de crimes qui ont dû exister avant lui ; enfin comme si, au contraire, en présentant autant de faculté à conserver les enfants, l'hôpital n'avait pas ainsi déraciné presque entièrement l'atrocité morale qui les faisait périr » (1).

Le but essentiel est donc d'assurer la conservation des enfants et pour cela on facilitera au maximum l'abandon. Liancourt lui-même en approuve le principe.

« L'intention bienfaisante de conserver à la vie le plus grand nombre possible des enfants que leurs parents abandonnent a proscrit toute information ; elle pouvait éloigner bien des mères du dessein d'assurer à leurs malheureux enfants au moins la protection du gouvernement. Cette réserve entière, établie seulement depuis quelques années, a produit le salutaire effet de faire apporter promptement et directement à la maison de la Crèche, tous les enfants abandonnés qui, jadis exposés dans les rues, étaient souvent trouvés morts ou expirants » (2).

Si profond devient ce respect de la vie que des Bois de Rochefort préconise d'offrir une récompense à qui en aura sauvé un. Toute personne, en présence de deux témoins, pourra *lever* un nouveau-né exposé et sera autorisée à le porter à l'hôpital le plus voisin où, s'il vit encore, la somme remise sera plus forte que s'il est expirant. On souhaite même que cette somme soit de nature, et à dédommager des frais de transport, et à « exciter le zèle nécessaire pour ne pas laisser languir les enfants exposés ».

Mais la volonté si louable de sauver tant de vies humaines est freinée par la pléthore d'abandonnés qui s'ensuit. Comment ne pas s'effrayer « de la différence du nombre des enfants exposés lors de l'établissement de l'hôpital avec celui qu'il reçoit actuellement : elle est au moins d'un à treize ! » C'est un véritable « déluge d'enfants » et l'opinion inquiète cherche des moyens de le réduire. On propose tour à tour de rétablir la loi de l'exposition, de confisquer les pupilles, de rendre contre les pères et les mères dénaturés les lois plus sévères. En les analysant, le curé de Saint-André des Arcs proteste contre ce qu'il y a d'inhumain dans les uns ou les autres.

L'objet de l'établissement a été la conservation des enfants. Or, rien n'y est plus opposé que de remettre en usage la loi de l'exposition. A ne s'en tenir qu'à la force des mots, on ne doit recevoir que des *trouvés*.

(1) *Enc. Méth.*, D I, p. 280.
(2) *Rapports du C. M.*, p. 587.

Mais, si cette formalité est rétablie avec rigueur, il ne faut pas douter que le plus grand nombre des pères n'y consente ; pour l'éviter, ou la population en souffrira, ou l'enfant sera quelquefois sacrifié.

L'exposition en devenant plus apparente ne peut être qu'un reproche plus grave pour les mœurs. Ne doit-on pas même regarder l'usage actuel comme une exposition réelle ? Il n'y manque que les douleurs et les dangers que supportait autrefois la victime. Ne rendra-t-on pas aussi par ce moyen « la suppression d'état » beaucoup plus ordinaire ? Quel est, en effet, le père qui, sachant les peines prononcées contre un tel délit, se risquera à laisser sur son enfant la preuve de son crime et hésitera à faire le sacrifice de l'identité de cet enfant, pour échapper au désespoir et à des châtiments sévères ?

Ce premier moyen marquerait une telle régression que des Bois de Rochefort le juge inapplicable et ne s'y attarde pas. Le second, à l'inverse, répond à certaines idées du temps, mais le commentateur blâme ce qu'il présente d'inhumain, d'injuste et même de contraire au bon sens. La confiscation des pupilles, c'est-à-dire leur acquisition par l'État de manière que leurs familles ne puissent jamais les réclamer, après avoir coûté des larmes aux mères retombera de tout son poids sur les enfants innocents. Pourquoi interdire à chacun la faculté de connaître son père et de lui prouver, par ses mœurs, combien il a eu tort de le repousser de la maison maternelle ? Pourquoi en voudrait-on faire une troupe honteuse d'hommes sans parents, pourquoi si la fortune leur devient plus propice ceux-ci ne pourraient-ils pas dédommager leurs enfants de l'injustice barbare avec laquelle ils les ont traités ? Que veut dire ce terme de confiscation ? En fera-t-on des esclaves appartenant à l'État ? Quel avantage retirera-t-on de leur service ? Dans la gradation de ses arguments, des Bois de Rochefort dépasse les intérêts de quelques particuliers pour aborder un plan général.

« Cette situation n'est-elle pas contraire à notre Constitution ? Est-elle digne du prince qui nous gouverne ? N'est-elle pas propre plutôt à prolonger les charges dont l'hôpital est grevé ? Ce mot est donc vide de sens ou est le signal du renversement de nos principes, de nos mœurs, de notre religion, de l'humanité et par conséquent du bon sens. »

Le troisième moyen semblerait plus logique : alors que les deux premiers condamnaient infailliblement les enfants, celui-ci s'attaque aux seuls parents ; mais des Bois de Rochefort démontre que, indirectement, les enfants en seront encore les victimes. Pour lui, quelques mitigées que soient les lois dont on voudra frapper les pères et mères, elles pourront entraîner les conséquences les plus terribles. Toute législation austère est incompatible avec l'idée d'un hôpital d'enfants trouvés. Il est nécessairement destiné aux petits êtres que la honte, la misère ou même les motifs les plus criminels persécutent. On risquerait de les écarter en cherchant avec trop de sévérité à éloigner quiconque ne devrait pas y être admis. Les plus malheureux et les plus dignes de la compassion du gouvernement sont précisément ceux qui ont les plus mauvais pères. Le moindre effet de la rigueur sera l'exposition qu'il faut prévenir par humanité et par respect pour les mœurs générales. Si les parents ont à

craindre d'être poursuivis par l'hôpital, pour le paiement de la nourriture de leurs enfants, s'ils ont à redouter la vigilance du ministère public sur le fait de l'exposition, consulteront-ils la tendresse en faveur de ces mêmes enfants, tendresse, le seul moyen qu'on doive chercher à réveiller ou à exalter pour dépeupler l'hôpital ? » (1).

Le point unique qu'il ne faut pas perdre de vue et qui a été le motif de l'établissement, c'est la conservation des enfants. Combien il est à craindre qu'en se rendant difficile sur leur admission, en déployant la sévérité des lois, en mettant des conditions dures ou humiliantes, tout le malheur ne retombe sur ces innocentes victimes (2).

Il s'ensuit que l'œuvre est alors acculée à un dilemme : si, pour les sauver, elle recueille sans qualité restrictive tous les abandonnés, elle risque un perpétuel déséquilibre, peut-être même l'ébranlement définitif ; de toutes façons, les pupilles subiront la répercussion de son mauvais fonctionnement. Ce danger n'échappe pas à des Bois de Rochefort ni à ses contemporains car « il est absolument démontré que la plus grande partie des maux qui désolent cet établissement vient du trop grand nombre d'enfants » (3).

Au cours de sa série d'enquêtes dans les hôpitaux, le Comité de Mendicité relève, à maintes reprises, les graves inconvénients qui découlent de ce surpeuplement. Depuis plus d'un siècle, malgré les difficultés d'argent et l'insuffisance des locaux, on a toujours visé à l'extension de la Maison des Enfants-Trouvés mais sans penser à y adapter le personnel.

L'état d'esprit de ce personnel aux différents échelons, c'est un des points sur lesquels insiste Liancourt. « Les administrateurs, gérants eux-mêmes, chargés souvent de fonctions publiques, occupés de leurs affaires particulières, ne pouvaient donner une attention de tous les moments à une administration aussi immense, aussi compliquée, qui demande, et des soins au dehors, et une continuelle surveillance intérieure. » Ils se sont déchargés sur des subalternes en qui ils avaient confiance ; « ainsi, avec les intentions les plus pures, ils autorisaient souvent un abus en croyant ordonner une institution secourable ». Le manque de surveillance d'un personnel nombreux provoque « tous ces vices que l'insouciance et l'inexactitude ont seules laissé établir et dont l'ancienneté fait la plus grande force » (4).

Liancourt blâme les dirigeants d'avoir des vues étroites, de manquer de sens pratique et surtout de se figer dans leurs habitudes.

« Leur attachement pour les soins qu'ils donnent à leur maison les égare plus que leurs propres intérêts d'administrateurs sur le bien qui résulterait de ce changement, et puis cette éternelle et toujours renaissante routine, la meilleure de toutes les raisons : faire ce qui a été fait la veille est toujours bien » (5).

Enfin, chacun d'entre eux tenant à ses prérogatives, à l'importance de ses attributions, les religieuses comme les directeurs, ensemble ils « tendent

(1) *Enc. Méth.*, D II, p. 282.
(2) *Ibid.*, p. 281.
(3) *Ibid.*, p. 281.
(4) *Rapports du C. M.*, p. 632.
(5) *Ibid.*, p. 584.

naturellement à ramener dans leurs maisons tout ce qui peut augmenter leur autorité et agrandir leur administration » (1).

Une fois de plus, Liancourt prouve l'impartialité de ses critiques ; s'il reconnaît que l'Hôpital des Enfants-Trouvés « est bien charitable, bien utile, bien respectable dans son intention », il lui reproche d'avoir « le défaut du siècle où il a été fondé et celui de tous les grands établissements » (2).

Ainsi, le président du Comité ne se borne pas à regretter l'archaïsme des méthodes, mais encore le défaut de synchronisme des services ; et il stigmatise l'indifférence générale qui en est cause. Le gouvernement, tout le premier, a sa part de responsabilité : « peu éclairé sur cette partie de ses devoirs et embarrassé dans sa marche par des entraves étrangères, il n'en a jamais ni bien conçu le projet ni efficacement pu l'exécution ». Les enfants, une fois déposés dans les hospices qui leur sont destinés, l'État cesse de s'en occuper ; c'est à l'administration qu'on les abandonne sans même songer à lui demander de comptes. Mais, dépourvue de tout ce qui peut, « soit en faisant le bien exciter et provoquer en elle une utile émulation, soit en s'acquittant mal de ses fonctions prévenir l'abandon et l'insouciance par la crainte du blâme, cette administration veille peu sur le dépôt précieux qui lui est confié. Si, au contraire, elle était vraiment paternelle, après avoir offert à ces malheureux enfants un asile, elle ne cesserait de les suivre dans tous les moments, de veiller sur les premiers soins dus à leur conservation, de prodiguer tous les secours à leur enfance et de considérer en eux une génération intéressante par son malheur » (3).

Mais « les vices inhérents à un aussi immense établissement » sont tels que la prévoyance et la réflexion ne peuvent guère y remédier, alors qu'ils coûtent la vie à un grand nombre de pupilles et que la proportion de ceux qui tirent d'heureux fruits de leur éducation est infime. L'idéal de la maison reste, en effet, par trop simpliste : « On y nourrit, on y entretient l'enfant qui y est reçu mais on ne s'occupe que de ce soin, exercé encore selon les anciennes pratiques de l'établissement. » Ce ne sont par conséquent que des « soins incomplets ». Or, s'il faut convenir que, « de tous les secours à donner à l'humanité souffrante », ceux nécessaires aux enfants trouvés sont les plus difficiles, « il vaut presque autant leur refuser des secours que de les leur donner incomplets » (4).

(1) *Rapports du C. M.*, p. 350.
(2) *Ibid.*, p. 591.
(3) *Ibid.*, p. 349-350.
(4) *Ibid.*, p. 589.

Chapitre III

UN GRAND SEIGNEUR PHILANTHROPE

Le Comité dé Mendicité suivra ces êtres infortunés dans tous les instants de leur première vie. Nourriture, habitation, éducation, tous les moyens d'arracher à la misère ces malheureux qui y semblaient dévoués, de les rendre utiles à l'État sous la tutelle de qui ils doivent être placés, seront recherchés.

I. — *LA PRESCIENCE DE L'HOSPITALISME*

Les carences affectives

« Le Comité examinera si, confiés aux soins des municipalités de campagne, ils ne pourraient pas être utilement affranchis de la chaîne qui les lie aujourd'hui à la lente servitude des hôpitaux où ils sont préparés à l'inertie et à la mendicité » (1).

Dès l'exposé des motifs de sa création, le Comité condense en ces quelques lignes le programme de réorganisation de l'assistance à l'enfance. Dans deux images d'une vigueur singulière, le rapporteur insiste sur l'immense effort qui sera nécessaire pour remédier au sort des enfants abandonnés. Il faut, d'une part, les arracher à la misère à laquelle ils semblaient voués : toute idée de fatalité doit être bannie ; d'ailleurs, l'imparfait du verbe « semblaient » suggère que c'est le fait d'une époque révolue. Il faut, d'autre part, les libérer de « la déprimante dépendance que leur imposent aujourd'hui les hôpitaux » ; le terme « aujourd'hui » garde au problème toute son actualité. Si le servage est aboli, les pupilles restent cependant assujettis à un règlement proche de celui des prisons. Mais il semble bien que Liancourt voit au-delà du contexte historique, qu'il ait la prescience de tous les maux qu'entraîne chez les enfants un séjour prolongé dans les hôpitaux.

Devant cette situation complexe, il n'a pas de plan préconçu ; mais, pour y remédier, c'est-à-dire pour réinsérer ces enfants dans la société, tous les moyens seront étudiés. Il apparaît toutefois que le placement à la campagne serait pour eux la meilleure orientation.

L'objectif visé est à l'inverse du résultat obtenu jusqu'alors : au lieu de les préparer à l'inertie et à la mendicité, il faut leur donner une éducation qui les rende utiles à l'État ; cette idée d'utilité est renforcée dans le texte par une répétition voulue. Mais ils seront utiles en qualité d'enfants de l'État puisqu'ils seront placés sous sa tutelle. Dans tous les textes postérieurs, La Rochefoucauld-Liancourt enrichira cette finalité utilitaire par l'idée du bonheur que l'État doit assurer à ses protégés.

Ils semblent bien voués à la misère, ces enfants recueillis par l'hôpital. Ils viennent au monde marqués de tares congénitales, soit par l'hérédité de parents « malsains ou indigents », soit par « la contrainte et la gêne auxquelles leurs mères se sont assujetties pour cacher leur grossesse ou même les tentatives que quelques-unes ont pu faire pour détruire leurs germes ». Ces tares ne manquent pas d'influer sur leur tempérament : lorsqu'il note que « la mortalité est bien considérable encore », Liancourt l'attribue surtout « au mauvais état dans lequel la plupart de ces enfants, fruits de la débauche ou de la misère, sont apportés à l'hôpital » (2).

(1) *Rapports du C. M.*, p. 318.
(2) *Ibid.*, p. 588.

A cette déficience constitutionnelle s'ajoutent les souffrances de l'exposition : on les découvre souvent « expirants de la rigueur de la saison ou de l'influence de l'air » ; déposés sur un banc ou sur des marches d'église, à peine enveloppés de papier ou de chiffons, ils sont plus démunis encore que d'Alembert à l'abri de sa « boëtte » de bois. Et pourtant, ce privilégié avait « une tête pas plus grosse qu'une pomme ordinaire, des mains comme des fuseaux, terminées par des doigts aussi menus que des aiguilles... ; aucune nourrice ne voulait se charger d'un enfant qui paraissait au moment de rendre son dernier souffle » (1).

Les secours qu'on dispense alors aux *trouvés* ne font qu'aggraver leur misère originelle de celle inhérente au régime hospitalier. Tous ceux, ou presque, qui le subissent « ne peuvent jamais devenir des hommes ; leurs facultés physiques et morales, contrariées ou étouffées sans cesse, ne se développent qu'imparfaitement. Étrangers à toute idée de devoir, les sentiments d'affection, de tendresse, par lesquels s'ouvrent les cœurs des enfants, ne peuvent être connus d'eux. Élevés dans l'oisiveté, ils en contractent l'habitude et le goût ; ils vivent dans la fainéantise » et deviennent « des sujets inutiles, misérables et par conséquent dangereux » (2).

Dans ce raccourci saisissant, le président du Comité de Mendicité met en relief toutes les carences, toutes les inhibitions, tous les refoulements, qui vont imprimer chez les enfants abandonnés des marques indélébiles sur leur affectivité, leur intelligence, leur moralité.

Leurs facultés physiques ne se développent qu'imparfaitement : ils vivent, en effet, dans un état morbide entretenu par le manque d'hygiène et le confinement. De plus, ils sont atteints d'affections spécifiques de la collectivité.

Liancourt signale « une maladie contagieuse, presque toujours existante dans cette maison, connue sous le nom de muguet et dont ces enfants guérissent peu ». Il existe aussi à la Couche un mal plus spectaculaire qui attaque les nouveau-nés ; on dit de ceux qui en sont frappés qu'ils sont « durs » ou « gelés ». « L'endurcissement cellulaire » paraît avec le froid, à la fin d'octobre, et disparaît au retour de la chaleur, au commencement de juin ; il présente des symptômes très particuliers que décrivait Tenon dans un de ses rapports.

« La peau est couleur de cerise, elle passe ensuite à la couleur lie de vin puis au violet. Le tissu cellulaire se gonfle, durcit, devient grainu quelquefois sec ; le plus souvent, il est rempli de sérosité jaunâtre, inodore, insipide... Il serait difficile de citer deux ou trois exemples d'enfants atteints de cette maladie qui en seraient échappés » (3).

La fièvre infectieuse la plus habituelle est la petite vérole ; Liancourt proteste contre le préjugé qui porte l'hôpital à refuser l'inoculation. Ce serait pourtant un bien doublement salutaire puisqu'il préserverait d'une maladie souvent mortelle et de ses suites encore pernicieuses pour ceux qui en guérissent (4).

(1) J. Bertrand, *D'Alembert*, p. 9.
(2) *Rapports du C. M.*, p. 403.
(3) Cité par A. Dupoux, *op. cit.*, p. 120.
(4) *Rapports du C. M.*, p. 582.

La croissance n'améliore en rien ce terrain morbide et le mauvais état général éteint la vitalité. Ces enfants chez qui les maladies habituelles à cet âge sont suivies de complications, se remettent mal des épidémies de scorbut dont ils gardent des séquelles graves. Les affections cutanées sont des plus débilitantes et sévissent de façon chronique. A la Pitié, « les malades sont envoyés à l'Hôtel-Dieu et, s'ils ne meurent pas, en rapportent la gale, ce qui paraît perpétuel dans ce grand hôpital ». De même, à la Salpêtrière, la plupart des fillettes en sont atteintes (1).

Déjà, en 1767, à la suite d'une visite à la maison du faubourg Saint-Antoine et aux Enfants-Rouges, les membres du bureau déclarent qu'il y a mélange, dans les classes, d'élèves en bonne et en mauvaise santé. Il est d'ailleurs reconnu que la plus élémentaire hygiène est négligée : les salles de classe sont malsaines, le nombre des enfants est trop élevé et « les poëles allumés l'hiver vicient l'air ».

Que dire alors de la promiscuité et de la pollution de l'atmosphère dans des dortoirs de six cents lits ? Il est vrai que les administrateurs sont férus d'ordre et d'esthétique.

« On fait admirer des lits d'une nouvelle construction qui coulent et se nichent sous d'autres, de manière qu'une salle qui contient cinq rangées de lits quand les enfants se couchent n'en présente que trois quand ils ne sont pas couchés. Il est difficile de ne pas craindre que ces lits, roulés sous les autres, dès que les enfants en sortent et découverts seulement quand ils y rentrent, ne présentent plus de causes d'insalubrité que s'ils étaient toute la journée à l'air » (2).

Quant au régime alimentaire du faubourg Saint-Antoine, bien que médiocre pour des enfants de cet âge, il vaudrait à peu près, selon des Bois de Rochefort, celui de certains collèges parisiens. Mais Liancourt juge avec beaucoup moins d'indulgence la nourriture de la Salpêtrière. Elle est non seulement incomplète si on a égard aux besoins de la croissance, mais encore la plus malsaine que l'on puisse offrir à des « estomacs débiles », à des organismes « viciés par des maladies de peau et des affections de poitrine » (3). Les malaises dus à la sous-alimentation s'aggravent, chez les jeunes filles, de « la gêne qu'elles éprouvent d'être assises huit heures par jour en travaillant sur des bancs sans dossiers ». Des Bois de Rochefort s'inquiète, lui aussi, des déformations corporelles résultant de l'inconfort et du manque de surveillance. Il regarde comme dangereuse la fixité presque immobile à laquelle on assujettit les enfants ; pour les garçons surtout, il faudrait « suppléer par des exercices violents et des arts très agissants au tricot qui est une besogne inutile et nocive au développement de leur taille » (4).

Le plus grave est sans aucun doute le confinement, le manque d'aération physique et morale. Les filles ne sortent pas, n'ont jamais

(1) *Rapports du C. M.*, p. 638.

(2) *Ibid.*, p. 581.

(3) « Nous avons trouvé (ces aliments) sans apprêt, sans cuisson, sans goût ; et la preuve est sans réplique : c'est que la plupart des enfants rejettent la soupe et ne la consomment pas... Elles éprouvent un tel besoin qu'elles ramassent dans les cours les débris d'oignons, de choux et de légumes qui ne leur sont pas destinés. »
— *Rapports du C. M.*, p. 618.

(4) *Enc. Méth.*, D II, art. « enfants trouvés ».

droit aux promenades ; les garçons bénéficient de ce privilège, en été après vêpres, mais ils ne doivent ni s'écarter les uns des autres ni parler à personne.

« Contrariés ou étouffés sans cesse » par la collectivité, ces enfants au lieu de grandir, de s'épanouir normalement, ne donnent que des êtres « languissants », « énervés avant d'acquérir de la force » (1).

S'il est difficile, et cela n'est que trop démontré, de leur donner tous les soins physiques nécessaires, combien l'est-il plus encore de favoriser le développement de leurs facultés morales ? Sans étude préalable, Liancourt saisit d'emblée l'importance des perturbations qu'apporte le régime hospitalier dans la psychologie des abandonnés. Tout le problème des carences affectives est déjà soulevé dans cette simple phrase : les sentiments d'affection et de tendresse par lesquels s'ouvrent les cœurs des enfants ne peuvent être connus d'eux.

L'influence chez le bébé des premières impressions, de l'empreinte due à la plus ou moins forte intrication des soins matériels et des gestes tendres, tout cela est deviné par le président du Comité de Mendicité. A son avis, les nourrices chargées des *trouvés* leur dispensent rarement « une nourriture propre à les remettre de leur première détresse » (2). La qualité du lait, si importante soit-elle, ne suffit pas ; il faut que ces femmes témoignent à leurs nourrissons une véritable sollicitude. Comme le danger est plus grand dans les premiers mois de la vie, les administrateurs poussent les nourrices à les mieux soigner en mettant plus fort en jeu, durant cette période, leur propre intérêt. Liancourt rend hommage à l'administration qui par de tels encouragements, améliorera l'existence de ses pensionnaires (3). Il s'agit là du nouveau règlement que, depuis 1788, la Maison de la Couche s'efforce d'appliquer ; plusieurs de ses articles préconisent des remèdes très judicieux à l'hospitalisme.

Après avoir été examinés par les religieuses et les médecins, les enfants quittent la grande salle de la crèche et sont placés dans un dortoir au premier étage de l'aile neuve où se tiennent en commun poupons et nourrices. Celles-ci, il faut le souligner, n'ont rien d'autre à faire que de s'occuper de deux ou trois nouveau-nés qui leur sont spécialement confiés ; il leur est en outre recommandé de se « promener, pendant le jour, dans les salles ou dans la cour avec leurs nourrissons dans leurs bras » (4). Ce conseil est capital car il établit l'influence du substitut maternel et parachève le groupe mère-enfant, avec tous les liens affectifs indispensables au développement du bébé. Or, ces liens peuvent exister tout naturellement au niveau le plus bas de cette classe de déshérités, chez les « vénériens ». Liancourt croit remarquer que les nourrices leur sont très attachées et ont tendance à les choyer plus qu'elles ne le feraient pour des enfants bien portants, « soit que l'état de maladie où elles sont elles-mêmes les rendent plus faibles et par conséquent plus sensibles, soit plutôt que, par cette loi bienfaisante et presque toujours certaine de la nature, ces

(1) *Rapports du C. M.*, p. 617.
(2) *Ibid.*, p. 588.
(3) *Ibid.*, p. 589.
(4) Cité par A. Dupoux, *op. cit.*, p. 89.

femmes s'attachent par les soins qu'elles donnent, par l'espérance et le plaisir de retirer ainsi d'un grand danger ceux de ces malheureux dévoués sans elles à la mort » (1).

Sans doute a-t-il fallu longuement tâtonner avant de concevoir ces dispositions. Toutefois, le règlement de 1761 avait déjà pris une mesure pertinente en prolongeant le plus possible le séjour des pupilles à la campagne ; ainsi, on leur évitait de changer trop souvent de nourrices ; on parvenait même à ce qu'elles les gardent dans leur maison et les traitent comme leurs propres enfants.

Il est donc reconnu que des changements de vie fréquents ont des effets désastreux ressentis surtout chez les petits pauvres de l'Hôpital de la Pitié : des administrateurs se plaignent de voir beaucoup d'entre eux ne passer là que quelque temps ; « ils devraient y rester jusqu'à leur première Communion » mais « plus des trois quarts y font une perpétuelle navette » (2). Cette instabilité matérielle n'entraîne que trop l'instabilité motrice et affective.

Dans les autres maisons, à l'inverse, les enfants souffrent profondément de leur continuelle captivité, ce qui se manifeste chez certains par une sorte d'hébétude. L'énergie vitale leur manque aussi bien psychiquement que physiquement parce que, « sans personne qu'ils intéressent, (ils) se trouvent seuls au milieu du monde entier » (3).

Chez les fillettes néanmoins persistent, sous cet engourdissement, des instincts primitifs de jalousie et de vanité, entretenus par l'arbitraire et l'injustice. Les effets de la protection et de la faveur se remarquent plus scandaleusement, et Liancourt s'en indigne, « dans une certaine classe d'enfants, que la prédilection dont elles jouissent fait appeler *bijoux*. Ces enfants, mieux vêtues que les pauvres, sont encore mieux nourries, plus soignées. Il s'établit une sorte de rivalité de parure entre ces enfants pauvres et au milieu de la pauvreté. Quel contraste et quel abus » ! Et le grand seigneur philanthrope ne peut se défendre d'une pointe d'amertume en vérifiant la critique suivant laquelle, « dans un hôpital, les dispositions et les talents sont comptés pour rien, si l'on n'est pas protégé » (4).

Puisque des enfants normaux se montrent très sensibles à toute frustration, réelle ou imaginaire, il faut prodiguer aux abandonnés « une surveillance plus affectueuse car tout aigrit le malheureux ; sa misère lui donne des défauts qu'une vraie compassion sait seule supporter et peut atténuer » (5).

Dans toute collectivité, le règlement est observé à la lettre et la moindre incartade est sanctionnée. Les punitions injustifiées, brutales, prolongées, sont démoralisantes pour qui les subit, fautif ou non.

La Correction reçoit souvent des filles « très jeunes et plus inconsidérées que coupables... renfermées par les ordres seuls de la supérieure. Des réponses hautaines faites à une officière, des plaintes indiscrètes, faut-il

(1) *Rapports du C. M.*, p. 593.
(2) *Ibid.*, p. 581.
(3) *Ibid.*, p. 406.
(4) *Ibid.*, p. 620.
(5) *Ibid.*, p. 622.

le dire ? du vin bu avec des hommes dans un cabaret entretenu dans la maison... (ont) provoqué ces châtiments qui duraient depuis six mois ou un an. Aucun repos, aucune douceur, aucun exercice pendant tout le temps de leur détention » (1).

Plus encore qu'à la santé physique, la promiscuité est nuisible à la santé morale. Plus que partout ailleurs, le contact des adultes est préjudiciable à la jeunesse dans cet Hôpital Général où sont entassés les pires déchets humains. Au pénitencier surtout, Liancourt déplore de voir « toujours cette confusion d'âge, toujours ce mélange choquant de jeunes filles légères avec des femmes invétérées dans le vice qui ne peuvent leur apprendre que l'art de la corruption la plus effrénée ».

Il en est de même chez les gamins dont on ne veut que punir la désobéissance ou réprimander l'étourderie et que l'on envoie pour cela à la *Correction* de Bicêtre. Nul moyen salutaire n'est employé en vue de les rendre meilleurs. Au contraire, tous les âges y sont réunis, les malheureux et les criminels ; c'est là que « ces misérables tiennent école de vices et de crimes et corrompent de toutes les manières ces infortunés enfants qui présentaient tant de moyens d'être remis dans le chemin de la probité et de l'honneur ».

Le duc de La Rochefoucauld-Liancourt conclut ce point de son enquête en fixant, un siècle et demi à l'avance, l'idéal du régime pénitentiaire :

« Il est temps de reconnaître et d'enseigner partout qu'une punition qui n'améliore pas est absurde et que celle qui peut corrompre est criminelle » (2).

Peut-on s'étonner que de telles conditions de vie laissent les enfants étrangers à tout sentiment de devoir ? Sans doute n'a-t-on, au XVIII^e siècle, qu'une idée confuse des motivations qui portent à se bien conduire : éviter les fautes graves sévèrement sanctionnées, rechercher des satisfactions d'amour-propre, vouloir faire plaisir à une personne aimée. Voilà qui n'est guère favorisé par le régime hospitalier ; et le développement mental des sujets ne l'est pas plus. L'administration est-elle parvenue à élever ses pupilles à un niveau intellectuel suffisant pour juger clairement du bien et du mal, pour assimiler une formation morale adaptée ?

La Maison de Saint-Antoine est « l'entrepôt destiné à recevoir un certain nombre d'enfants à leur retour de nourrice et de sevrage pour les accoutumer à l'air de Paris », avant de les envoyer à l'Hôpital Général (3). Là se fait l'éducation des jeunes pupilles que Liancourt estime plus soignée qu'ailleurs (4).

(1) *Rapports du C. M.*, p. 626.

(2) « La nouvelle législation distinguera le crime commis dans l'âge mûr de celui échappé à la jeunesse imprudente ; elle examinera la vie entière du coupable pour juger le degré de perversité qui a déterminé le crime ; elle fixera les regards des juges sur la situation morale et physique de l'accusé. Les lois qui condamnent encore semblent chercher un coupable ; les lois qui se préparent chercheront la vérité et les juges, adoucis par un meilleur système de gouvernement, craindront de trouver un coupable. La société n'oubliera pas celui qu'elle aura puni ; elle veillera sur lui et s'occupera de le rendre meilleur. »

— *Lettre à Duport-Dutertre*, citée par F. DREYFUS, *op. cit.*, p. 158.

(3) Cité par L. LALLEMAND, *op. cit.*, p. 192.

(4) *Rapports du C. M.*, p. 591.

Le dessein des administrateurs a toujours été de donner à ceux d'âge scolaire une bonne instruction mais ils n'y sont jamais parvenus que très imparfaitement. « En l'année 1677, l'ecclésiastique servant de chapelain fait l'école tous les jours depuis sept heures et demye du matin jusques à dix et depuis deux heures de relevée jusques à cinq heures du soir ». En 1729, M. Nègre rappelle que le bureau dont il est membre tient à ce que les pensionnaires « non seulement soient instruits et élevés chrétiennement, mais encore acquièrent autant qu'il est possible de bons principes dans la lecture et l'art de l'écriture, suivant les bonnes dispositions qui se trouveront en eux ». Il a cependant été informé que, « depuis plusieurs années, les enfants qui vont aux écoles ne reçoivent aucun principe de l'art de l'écriture, le maître ayant été supprimé et remplacé par les ecclésiastiques enseignant seulement la lecture ». Il est arrêté aussitôt qu'on fera choix d'un « maître écrivain ». L'arithmétique sera enseignée à partir de 1747. Devant la multitude des élèves qui augmentent sans cesse, les prêtres ne suffisent plus à leur tâche et il faut faire appel à des « maîtres résidants » dont le nombre par trop restreint nuit à la qualité de l'enseignement. Au cours d'une inspection où les enfants ont lu et montré leurs cahiers, les administrateurs constatent avec regret qu'ils sont fort peu avancés.

« Ce défaut de progrès de la part des enfants, selon M. Ravault, peut venir de ce que chacun de ces maîtres est chargé d'un trop grand nombre d'enfants et qu'il n'est point possible, durant les deux heures d'école qu'ils emploient le matin et autant l'après-midi, qu'ils les fassent répéter les uns après les autres, le premier en ayant 84 dans sa classe, le second 180 et le troisième 160, ce qui fait au total 424 élèves. »

On arrête donc qu'à l'avenir il y aura pour les garçons cinq classes, suivant leurs âges (1).

Des mesures analogues sont prises en faveur des Enfants-Rouges, avant la suppression de leur établissement, et des soixante enfants trouvés maintenus à la Maison de la Couche pour les quêtes et convois. Les religieuses continuent d'instruire les fillettes.

Le programme des études consiste en un ensemble d'exercices religieux et de nombreuses critiques s'élèvent contre cet apprentissage des rites qui se fait au détriment des préceptes de la morale chrétienne. L'abbé Montlinot se montre particulièrement agressif contre « les longues prières sans motifs, le fouet, les verges et toute la barbarie d'un régime inventé par les moines ». Il réprouve « la tournure monastique » du régime hospitalier qui offre « la morale sans réciprocité et le travail sans profit » (2).

(1) « La première classe sera composée de 84 enfants depuis l'âge de 6 ans jusqu'à 8... pour apprendre les prières, l'alphabet et répéter le catéchisme. La seconde sera composée de 90 enfants depuis l'âge de 8 ans jusqu'à 10... pour apprendre à lire et répéter le catéchisme. La troisième sera composée du même nombre de l'âge de 8 à 10 ans... pour faire les mêmes exercices. La quatrième sera composée de 80 enfants depuis l'âge de 10 ans jusqu'à 12 ans... pour apprendre à lire, écrire, l'arithmétique et répéter le catéchisme. La cinquième sera composée du même nombre depuis l'âge de 12 ans jusqu'à 15 et au-dessus... pour apprendre à lire, à écrire, l'arithmétique, le plain-chant et répéter le catéchisme. »

— Cité par L. Lallemand, *op. cit.*, p. 193-195.

(2) Cité par C. Bloch, *op. cit.*, p. 116 (n. 4).

Au cours de ses enquêtes, Liancourt vérifie le bien-fondé de ces critiques et les siennes portent sur le trop grand nombre d'analphabètes, l'insuffisance des programmes, l'exagération et le formalisme de l'enseignement religieux.

A la Salpêtrière, « très peu d'enfants apprennent à écrire puisque sur plus de huit cents filles, on n'en admet que vingt-quatre à ce genre d'instruction... Une plus grande partie apprend à lire, mais l'éducation, à cet égard très imparfaite, dépend... des préférences des officières » (1).

Les garçons consacrent la plus grande partie du temps aux cérémonies et aux convois ainsi qu'à leur préparation. A l'Hôpital du Saint-Esprit, ils apprennent « la religion, la lecture, l'écriture, l'arithmétique, un peu de dessin et de plain-chant » ; cette matière occupe surtout les petits car presque toute la matinée est employée à servir des messes et à chanter des offices. Des fondations sans nombre et la dévotion de « beaucoup d'habitants de Paris, particulièrement affectés à l'église du Saint-Esprit, y font dire beaucoup de messes que les enfants ont seuls le privilège de servir ; leur habillement en soutane rappelle le temps où l'espoir de leur éducation était la tonsure » (2).

Ainsi, l'instruction générale, il faut le répéter avec Liancourt, ne consiste qu'à lire, écrire et apprendre la religion. C'est à l'Hôpital de la Pitié que le système éducatif est faussé à tel point que le duc ne ménage pas ses traits ironiques aux administrateurs. « Sur la réflexion que nous nous sommes permise que c'était apprendre la religion bien longtemps que de l'apprendre cinq heures par jour, pendant douze ans, pour des enfants qui (n'ont besoin de savoir que) leur catéchisme, ils nous ont répondu qu'on la leur (inculquait) mieux qu'ailleurs, que c'était ainsi qu'on leur préparait des principes pour l'avenir. » Et ces mêmes administrateurs, un moment plus tôt, s'étaient plaints aux délégués de l'Assemblée que les pupilles tournaient presque tous mal. Il est vrai que, d'après un petit mémoire sur l'hôpital de la Pitié, plusieurs de ses élèves ont, devant Monsieur l'Archevêque de Paris, l'année précédente, soutenu un exercice où ils ont expliqué : « Jésus-Christ figuré par les patriarches de l'Ancien Testament et Jésus-Christ prédit par tous les prophètes ». Cet effort de leur part est présenté par l'auteur comme une preuve qu'ils ont approfondi la religion et qu'elle ne leur est pas enseignée comme à des perroquets. Il semble, conclut Liancourt, que « des enfants destinés à être théologiens, docteurs de Sorbonne, etc., pourraient être très utilement instruits de cette manière mais que, les principes de religion nécessaires à tous les hommes une fois bien inculqués à ces pauvres enfants, le travail serait leur meilleure institution » (3).

C'est bien là un écho de l'opinion éclairée. Une fois de plus, le grand seigneur est en parfait accord avec le curé de Saint-André-des-Arcs. L'un et l'autre regrettent que la santé physique et morale des enfants ait été compromise par « on ne sait quel préjugé qui fait croire (aux sœurs) que, sous leurs yeux, ils seraient mieux instruits du principe de la reli-

(1) *Rapports du C. M.*, p. 620.
(2) *Ibid.*, p. 597.
(3) *Ibid.*, p. 583.

gion », ce qui « portait les administrateurs à les entasser dans les hôpitaux où, languissants, ils devenaient la proie de tous les genres de dépravations et d'infirmités » (1).

* * *

C'est à l'adolescence qu'apparaissent plus nettement encore, chez les pupilles, les blessures psychiques causées par « la lourde chaîne qui les lie à la lente servitude des hôpitaux où ils sont préparés à l'inertie et à la mendicité ».

A la suite de sa série d'enquêtes, Liancourt semble résumer ses remarques sur l'éducation donnée aux enfants recueillis par cette simple phrase lourde de sens : « Élevés dans l'oisiveté, ils en contractent l'habitude et le goût. » Quelques auteurs s'accordaient déjà pour critiquer l'organisation de leur travail professionnel qui n'était en rien une formation ; mais les administrateurs n'étaient-ils pas les premiers à en reconnaître les effets désastreux sans trouver une solution efficace ?

A Saint-Antoine comme aux Enfants-Rouges, ils ne surent jamais employer leurs pupilles à autre chose « qu'à tricoter des bas et des bonnets pour leur entretien et pour celui des enfants en sevrage ». En 1767, on réserva ce travail aux plus jeunes, considérant qu'il ne convenait pas à des garçons de douze à seize ans qui furent alors employés « au jardin et au marais de la maison, pendant huit jours alternativement, en choisissant toujours les plus grands dans le nombre de ceux qui se trouvaient assez robustes pour cet ouvrage » (2).

Dans son rapport daté de 1788, un membre du bureau, assez averti, ne ménage pas ses railleries sur la façon d'organiser les loisirs des enfants hospitalisés. « Les sœurs qui entendent parfaitement l'économie et que le mouvement et la dissipation inquiètent ont imaginé, pour tirer parti de ces enfants au profit de la maison et pour pouvoir les contenir plus facilement, de les occuper à tricoter dans l'intervalle des leçons. » Il estime « cette industrie louable sans doute par son motif mais peu éclairée » et montre un sens très juste des besoins de l'enfant quand il énumère les arguments de sa critique :

« 1° Une telle occupation s'oppose au développement dont la jeunesse a un besoin si urgent ; 2° Elle ôte à ces enfants un temps qu'ils pourraient employer plus utilement, soit à l'avantage de l'âme, soit à celui du corps » (3).

Deux ans plus tard, le Comité de Mendicité constate que les petits garçons ne sont habitués à aucun travail à cause du manque de débouchés, de risques pour la santé et aussi pour « des raisons puériles qui ne peuvent être admises par la plus légère réflexion ».

Le travail des fillettes est un peu plus suivi et constitue même une partie des ressources de l'établissement ; à la Salpêtrière, on les y astreint dans des conditions matérielles particulièrement pénibles que Liancourt qualifie de « régime meurtrier ». Il faut reconnaître que, pour des enfants

(1) *Rapports du C. M.*, p. 350.
(2) Cité par L. Lallemand, *op. cit.*, p. 196.
(3) *Ibid.*, p. 196 (n. 3).

de sept ans, émincer et tricoter de la laine est « défavorable à leur santé » ; atteintes de scorbut et de gale, presque toutes manquent de vitalité (1).

Les jeunes filles, claustrées à six cents par dortoirs, ne trouvent guère de dérivatif dans leur travail : sans aucun intérêt matériel ni moral, il ne leur apporte que des récompenses décevantes ou soumises à l'arbitraire ; bien plus, la moindre défaillance des ouvrières est punie sans qu'on cherche à en déterminer la cause.

La sanction consiste à enfermer celles qui n'ont pas rempli leur tâche dans des dortoirs où les femmes les plus vieilles sont couchées par quatre ; ainsi, « le châtiment d'une légère faute expose et, bien souvent, corrompt d'une manière irrémédiable la santé d'une jeune fille qui, pendant un séjour plus ou moins prolongé dans un lieu infect, peut gagner des maladies cruelles ou prendre le germe des plus affreuses infirmités ».

S'il blâme une fois de plus les mauvais traitements infligés aux indisciplinées, Liancourt n'en déplore pas moins que dans la généralité des cas le travail, tel qu'il est dirigé, soit « peu propre à en inspirer le goût ». Il est sans récompense pour les enfants et les jeunes filles. On laisse, assurent les administrateurs, une partie de son produit entre les mains des surveillantes pour procurer quelque douceur à leur dortoir. Mais de quoi s'agit-il ? Des pruneaux, des légumes, un mouchoir plus fin, et voilà tout ! Cette distribution a le double défaut d'être arbitraire et sans valeur éducative « en ce qu'elle n'aiguillonne pas la prévoyance des ouvriers et ne les laisse pas libres d'employer le prix de leur labeur ». Il ne semble pas au délégué de l'Assemblée que ce régime de couvent soit fait pour des enfants destinés à ne rien posséder et à vivre de leur peine.

« Encore si la maison plaçait le produit de leur travail ou même la partie qu'elle voudrait leur en attribuer, cette somme modique croissant jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans, terme de leur éducation, pourrait leur ménager une utile ressource » (2).

Dans le plus grand nombre des salles, les jeunes filles sont employées à la tâche ; quand elles l'ont accomplie sans avoir encouru de punition, elles peuvent alors travailler pour leur compte ; mais le temps libre est de courte durée et il faut bien « en donner à la dissipation et au mouvement ». Liancourt admire les « ouvrages d'art et de goût » qu'on lui a présentés dans les ateliers de broderies et de tapisserie ; il est donc du même avis que des Bois de Rochefort qui vante ces mains « adroites à coudre, broder, faire de la dentelle très perfectionnée ». Pour ce dernier, il n'est pas douteux que « la besogne à laquelle on occupe les filles ne convienne à leur sexe et, partant ne leur soit un jour utile ». Mais lorsque le curé de Saint-André-des-Arcs avance que « l'esprit de la maison est l'amour du travail », il est en pleine contradiction avec le président du Comité de Mendicité. Liancourt juge fâcheux, en effet, que nulle récompense particulière ne soit accordée aux plus habiles de l'ouvroir alors que ce serait le moyen d'ôter à ce mode de travail son caractère

(1) *Rapports du C. M.*, p. 617.
(2) *Enc. Méth.*, D II, art. « enfants trouvés ».

servile ; en y proportionnant un léger sacrifice d'argent, on augmenterait le courage et l'espoir et on ferait supporter plus gaiement la contrainte. Mais la maison tend justement à anéantir toute émulation chez ses ouvrières quand la seule ressource qu'elles puissent attendre de leur éducation n'est que l'amour du travail (1).

Les jeunes filles de Saint-Antoine sont généralement placées comme domestiques mais on les tolère dans cet asile, de dix-huit à vingt-trois ans, lorsqu'elles n'ont pu se maintenir dans leur emploi. Il s'ensuit des abus que les administrateurs décident, en 1752, de supprimer : « attendu qu'il est juste que les filles qui ont été élevées dans la maison y doivent leur service, il est raisonnable de ne pas attendre à les placer à un âge aussi avancé où on a plus de peine à le (faire) avantageusement, étant encore moins dociles et soumises aux personnes à qui on les confie » (2).

La décision est amplement justifiée mais Liancourt, une fois encore, a une vue plus large du problème et démontre que toutes les difficultés viennent de ce que les jeunes filles passent brutalement d'un genre de vie à un autre sans y être le moins du monde préparées. Elles sont ordinairement demandées pour être servantes, quelquefois pour être ouvrières. Or, leur éducation les rend si peu propres à la fatigue qu'elles sont promptement renvoyées des maisons qui les occupent ; beaucoup d'entre elles sans ressources, sans état, après être restées quelque temps sans place et avoir abusé de leur liberté, sont admises encore à la maison de Saint-Antoine et mêlées dangereusement avec les jeunes filles à qui leur expérience ne peut être d'aucun avantage (3).

Ainsi, les difficultés de leur adaptation sociale sont telles que ces femmes en viennent à regarder la captivité de l'hôpital comme un refuge ; hors de cette protection emmurée elles se dépravent et, la misère leur faisant désirer la sécurité plus que la liberté, elles y retombent inéluctablement.

L'objectif principal, surtout à l'origine, consistait à faire de celles qui y paraissaient aptes des recrues pour la population ouvrières des cités. « Les filles peuvent être très utiles, disait M. Ravault non seulement dans les campagnes pour les ouvrages des champs convenables à leur sexe, mais même dans les villes et bourgs où il y a des manufactures ». Cette orientation nouvelle se solde par un échec qui fait apparaître nettement les déficiences physiques et psychologiques de ces adolescentes.

L'inhibition motrice est cause de leur maladresse, l'intelligence au niveau de la débilité ne leur permet de prendre aucun intérêt à leur travail ; les troubles caractériels les rendent incapables de s'intégrer à un milieu social inconnu.

En 1770, le bureau « entend M. l'abbé Pupil auquel on a confié quatre-vingts jeunes filles pour être employées dans la manufacture de dentelle de soie qu'il avait fondée au Bourg-Argental. M. Pupil dit que, dans le nombre des enfants, plusieurs étaient incapables de réussir à aucun travail des mains dans des manufactures ; que d'autres étaient peu

(1) *Rapports du C. M.*, p. 619.
(2) Cité par L. LALLEMAND, *op. cit.*, p. 197.
(3) *Rapports du C. M.*, p. 591.

propres au travail de la campagne et encore trop jeunes pour être assujettis au travail utilement ; que d'autres enfin se dégoûtaient pour un temps et conservaient une répugnance violente pour un genre de vie qui les assujettit et qu'ils auraient besoin alors d'être écartés pour un temps de la manufacture ». Sur sa demande, M. Pupil est autorisé à placer directement, dans les villages voisins de sa résidence, les filles qui seraient reconnues impropres au travail industriel ; mais « il reste entendu qu'elles ne participeraient pas alors aux avantages promis à celles qui resteraient à la fabrique » (1).

En raison de ce manque total d'aptitudes, aucun reclassement n'est possible et l'on peut se demander ce qu'il advint des jeunes filles qui firent échouer cette intéressante expérience tentée en leur faveur.

Santé déficiente, intelligence atrophiée, caractère veule, tous ces traits d'une personnalité à qui fait défaut l'intérêt pour la vie marquent également les garçons, élevés dans les mêmes conditions. Les administrateurs ne l'ignoraient pas et en cherchaient la cause. Dans la séance du 9 avril 1767, l'un d'eux, M. Josson, fait le point très objectivement :

« Une grande partie des enfants placés en apprentissage, en exécution du règlement du 7 janvier 1761, avait été choisie et tirée de la maison du faubourg Saint-Antoine ; plusieurs de ces garçons, quoique d'un âge raisonnable et paraissant assez robustes pour être employés aux ouvrages de la campagne, ont été renvoyés parce que ceux à qui on les avait confiés, ne trouvaient dans les uns ni goût ni amour du travail, et dans les autres, ni force ni courage ; ces défauts peuvent provenir de ce que, depuis l'âge de cinq et six ans jusqu'à l'âge de quinze à seize, qu'ils sont élevés dans la maison, ils ne sont occupés qu'à tricoter des bas... ; que ce travail pour des garçons parvenus à dix ou douze ans, loin de les fortifier et de les rendre robustes et courageux, les rend nonchalants et sans ardeur pour le travail ; qu'on avait l'expérience au bureau que plusieurs de ces enfants donnés à des maîtres de Paris étaient rendus dans l'intervalle de leur essai et même après leurs engagements parce qu'ils trouvaient le métier trop rude, ce qui était souvent un prétexte pour couvrir leur indolence et leur paresse » (2).

Près d'un quart de siècle plus tard, le Comité de Mendicité constate que « le nombre de ceux des deux sexes qui, mis en métier, deviennent de bons ouvriers et de bons sujets est bien peu considérable ». Or, l'éducation donnée à Saint-Antoine est plus soignée que celle de la Pitié. Le rapporteur à l'Assemblée laisse éclater son indignation :

« Nous l'avons dit et nous le répétons encore à regret, il n'est aucun travail dans cette maison. Ces malheureux enfants destinés à être pauvres toute leur vie sont façonnés par la charité à l'oisiveté, à l'inertie, et préparés par conséquent à devenir des sujets nuisibles à la société » (3).

Sans doute l'administration se débat-elle dans les difficultés financières ; non seulement le travail des enfants ne rapporte pas, mais son organisation même est coûteuse. Liancourt n'admet pas de tels motifs :

« Point de débouchés à leurs lacets ! Comme si les lacets étaient les seuls ouvrages que l'on pût faire dans un hôpital, et comme si l'intelligence ne créait

(1) Cité par L. Lallemand, *op. cit.*, p. 200.
(2) *Ibid.*, p. 197.
(3) *Rapports du C. M.*, p. 583.

pas des moyens de travail et ne trouvait pas dans Paris des débouchés certains à toute espèce de main-d'œuvre, et comme si enfin perdre quelques sommes annuelles en faisant travailler ces enfants n'était pas encore en bon calcul d'administration gagner beaucoup. »

Il y a des vues très justes dans le règlement relatif à la mise en apprentissage : la première Communion faite et « leurs forces suffisamment acquises », les enfants sont demandés par les maîtres ouvriers de Paris chez qui ils restent trois ans. Ils reçoivent un petit trousseau et, durant cette période, sont encore sous la surveillance de la maison. Cet apprentissage doit les préparer à gagner leur vie. Un inspecteur est chargé de suivre leur conduite chez les différents artisans où ils sont placés ; mais l'application en est malaisée sous le rapport même de ce contrôle qui s'avère inefficace pour ne pas dire inexistant. En plus des difficultés matérielles, il y a une espèce de démission de l'autorité, chez les administrateurs et chez les maîtres ouvriers, qui équivaut à un véritable abandon moral ; Liancourt met là en évidence une des causes de la démoralisation des jeunes qui avait échappé à M. Josson. Qu'est-ce que la surveillance d'un homme sur quatre cent cinquante pupilles qui se trouvent à la fois en apprentissage, répandus dans tout Paris ? Et que ferait à ces enfants une surveillance plus active quand ils n'ont rien à espérer de la maison dont ils sortent et quand la punition qu'ils craignent est plus comminatoire que réelle ? Car elle se borne, soit à rappeler les coupables à l'hôpital où ils ne peuvent être gardés longtemps, soit à les envoyer à la *Correction* de Bicêtre avec des vauriens, la plupart condamnés pour crime et qui achèvent de les corrompre ; c'est pourquoi leur inconduite chez les patrons est rarement réprimée. Ces enfants, trop jeunes pour bien calculer leurs intérêts, entraînés vers mille écueils dont le danger les menace d'autant plus qu'ils sortent pour ainsi dire de captivité, ne travaillant pas se conduisent comme ils l'entendent. Les artisans qui ne doivent recevoir aucun avantage, aucune prime de satisfaction si leur élève fait des progrès, se lassent bientôt de leur inconduite ; ils se plaignent, la maison n'y peut rien. Livrés à eux-mêmes, ces adolescents continuent de mal en pis, quittent leur maître, s'en vont, deviennent fainéants, mendiants, vagabonds, et repeuplent les cabanons de Bicêtre s'ils ne font pas une fin plus misérable encore.

Le bureau avoue avec douleur que plus des trois quarts des apprentis désertent leur atelier. Tel est le résultat, affirme le duc de Liancourt, d'une éducation sans travail. Mais pour lui, tout aussi dangereux que le manque de travail est l'obligation à une tâche sans intérêt. Si la société ne donne que des besognes inutiles, elle commet encore l'erreur d'autoriser la fainéantise car l'homme ne s'applique pas à un ouvrage dont l'inutilité lui est démontrée.

Quand le goût, le besoin même de s'occuper utilement n'a pas été inculqué dès l'enfance, les stimulations ultérieures n'ont guère d'effet.

« Le défaut d'encouragement pour les maîtres et les élèves est sans doute un vice mais le principe du mal est dans l'habitude de l'oisiveté » (1).

(1) *Rapports du C. M.*, p. 585.

Le dégoût de la vie

Le vagabondage, corollaire de la paresse, est réprimé si durement par l'envoi à la *Correction* de Bicêtre que l'on fait tout pour l'éviter. C'est d'ailleurs le dernier endroit où l'on remédierait à cette éducation faussée car les délinquants ne sont ni forcés ni encouragés au travail ; jadis, eux aussi étaient employés à faire des lacets et des lisières mais, faute de débouchés, leur passe-temps est suspendu et ils sont laissés dans un entier désœuvrement. Liancourt s'élève contre « ce vice vraiment condamnable », d'autant plus que les édits portant établissement de ces hôpitaux enjoignaient d'y faire travailler les personnes secourues et donnaient même « toutes les facilités pour le débit de la main-d'œuvre » (1).

Les garçons, comme les jeunes filles, font preuve d'une inadaptation à peu près totale car ils sont à la fois incapables d'atteindre au rendement d'un ouvrier et ignorants de toutes les conventions sociales. L'État engage ainsi des dépenses énormes « pour faire de ces enfants des sujets inutiles, misérables et par conséquent dangereux » (2).

Le plus grand nombre des pupilles libérés font, en effet, partie de la classe des mendiants où le régime des hôpitaux les précipite fatalement.

La charité étant, à l'origine, la base même de l'assistance, il fallait exciter la pitié générale pour se procurer les ressources nécessaires. Ce genre de mendicité est reconnu, officialisé par les pouvoirs publics. Le 2 décembre 1538, le Parlement de Paris avait rendu un arrêt permettant de faire quêter pour eux. François Ier en confirma l'autorisation aussi bien dans tous les quartiers de Paris que dans toutes les églises, paroisses des villages où étaient nés les enfants de l'hôpital. On pourrait dire que la mendicité est de tradition et commence dès le berceau. Il faut émouvoir le peuple : on saisit toutes les occasions, on les provoque même, pour lui montrer les pauvres enfants trouvés.

« Dedans l'église de Notre-Dame, écrit Bouchel en 1671, à main gauche il y a un bois de lit qui tient au pavé sur lequel, pendant les jours solennels, on met les dits enfants trouvés afin d'exciter le peuple à leur faire charité. Auprès duquel sont deux ou trois nourrices et un bassin pour recevoir les aumônes des gens de bien. »

Un chroniqueur du XVIIIe siècle, Jaillot, confirme le fait :

« ... dans le temple du Seigneur, on plaça une espèce de berceau où l'on mettait ces enfants pour exciter à leur aspect la pitié des fidèles » ; et il ajoute : « ce qui se pratique encore aujourd'hui » (3).

Le 5 septembre 1670, on se propose « d'acquérir une maison pour y établir une chapelle, pour *faire voir les enfants* dans le quartier de Notre-Dame » (4). Puis on étend cette disposition aux pensionnaires parvenus à un âge où l'exhibition peut les marquer de façon indélébile. Au faubourg Saint-Antoine, les « petits bonnets » doivent servir à l'église où ils forment

(1) *Rapports du C. M.*, p. 613.
(2) *Ibid.*, p. 403.
(3) Cité par A. Dupoux, *op. cit.*, p. 19.
(4) *Ibid.*, p. 57.

un spectacle propre à engendrer compassion et générosité. Aussi n'est-il de solennité qui ne les voie figurer, au risque d'en ôter pour eux toute signification religieuse. Le 6 juin 1673, le bureau présente ce compte rendu :

« Suivant l'ordre donné, en la séance précédente, de montrer les enfants du faubourg Saint-Antoine au public en faisant une procession du lieu de leur demeure jusques à Notre-Dame où ils feraient prières pour la conservation du Roy et prospérité de ses armes, ladite procession a été faite le jour de lundi cinquième dudit mois et sont lesdits enfants partis dudit lieu, au nombre de cent quarante des plus forts, et auraient fait leur prière et de là ont été conduits par huit sœurs, leurs gouvernantes, assistées de deux archers jusques en l'église de Notre-Dame où ils ont chanté les hymnes et psaumes ordonnés et ensuite ont été lesdits enfants menés en la Maison de la Couche où ils ont disné et s'en sont retournés, en même ordre de procession, en leur dite maison du faubourg Saint-Antoine » (1).

L'usage veut que les enfants des hôpitaux suivent les convois funèbres. En avoir dans son cortège de rouges, bleus ou gris, est une marque d'honneur et un signe de richesse. Il y a dans chaque paroisse un tarif par douzaine d'enfants. Plus la famille du défunt s'en offre, plus elle manifeste de piété ou d'aisance, ou les deux à la fois ; huit douzaines suivirent, dit-on, l'enterrement de Cochin, curé de Saint-Jacques du Haut-Pas. Hôpitaux et orphelinats favorisent cette coutume, source de revenus substantiels (2).

Il en est de même dans les établissements de province, que ce soit à Beauvais ou au sanitat de Nantes : des enfants portent des torches et des armoiries aux convois funèbres, tandis que d'autres se tiennent aux portes de la ville avec une écuelle pour recueillir les charités des passants quand la détresse de la maison est pressante.

Bien que cette mesure soit générale, les administrateurs la blâment. En 1754, M. Ravault obtint de la faire supprimer chez les Enfants-Rouges :

« Nonobstant les soins et les attentions des maîtres, dit-il, les (élèves) n'apprennent que très imparfaitement à lire et à écrire, vu qu'ils sont continuellement dissipés soit par les convois, soit par les récréations » (3).

L'opinion éclairée critique particulièrement la mauvais influence que cela peut avoir sur la santé et la moralité des enfants : dans leurs sorties fréquentes, ils sont exposés aux intempéries, contractent des maladies ; ils mangent à des heures irrégulières, se dissipent, s'habituent à l'oisiveté. Tout le monde s'élève contre cette « dégoûtante et vagabonde fonction ». Liancourt, de son côté, s'inquiète surtout du retentissement psychologique entraîné par ces pratiques anormales. A son avis, « des jeunes gens que l'on habitue ainsi à jouer à côté des cadavres et des cérémonies les plus tristes de la religion doivent recevoir de cette habitude une empreinte de dureté et d'immoralité qui peut se retrouver dangereusement dans le cours de leur vie » (4).

La mendicité représente donc un facteur important de la vie des

(1) Cité par A. Dupoux, *op. cit.*, p. 53.
(2) C. Bloch, *op. cit.*, p. 114.
(3) Cité par P. Blin, *op. cit.*, p. 62.
(4) *Rapports du C. M.*, p. 581.

pupilles ; ils ne sauraient cependant la considérer ni comme une faute ni comme une humiliation puisqu'elle est une des composantes de l'atmosphère de la maison et devient pour eux une nécessité quand on les libère de la tutelle de l'hôpital. Les adolescents mis en apprentissage n'ont aucune notion de l'argent ; ils en possèdent peu et le dépensent sans discernement. Comme ils abandonnent vite leur travail et font des fugues, ils sont aussitôt démunis de tout. « La maison ignore ce qu'ils deviennent et n'entend parler d'eux qu'à l'âge de vingt-cinq ans où l'économe leur rend le compte de leur minorité. » Cependant, « quand ils réclament quelques secours pris sur leur avoir, la fondation (les) leur attribue sur les fonds de l'hôpital » (1).

Mendier est pour ces êtres inadaptables la solution de facilité mais tout le mal vient du manque de surveillance, bien pis de l'abandon moral dont l'administration se rend coupable à leur égard ; Liancourt s'indigne maintes et maintes fois de ce qu'elle se montre insouciante du « sort de ces enfants, ou en métier, ou répandus dans la société ; dès qu'ils sont sortis de la maison, ils ne sont plus rien à ce grand établissement qui, ayant assuré leur vie, semblerait avoir le droit et le devoir d'en suivre tous les événements et tous les intérêts » (2).

Des Bois de Rochefort, avec un bel optimisme, estime être de qualité l'éducation qu'on y dispense, ce qui justifie la gratitude des pupilles libérés envers leur ancien asile.

« Nous avons vu avec le plus grand plaisir, écrit-il, l'attachement que les enfants de notre hôpital conservent pour lui, les relations qu'ils ne cessent d'entretenir avec leurs vieux maîtres. L'éducation qu'ils y ont reçue équivaut au moins à celle que reçoivent les fils de petits artisans. Nous pouvons attribuer cet avantage au soin que l'on prend de les élever dans la connaissance et la pratique de leur religion. Nous dirons ici, non comme une louange, mais par forme d'observation, que le nombre des enfants trouvés qui s'adonnent au libertinage est très peu considérable. Un magistrat qui, depuis longtemps, a acquis des droits à la vénération publique nous a même dit que, pendant le long exercice de ces pénibles fonctions, il avait rencontré peu de ces enfants qui aient mérité l'animadversion de la justice » (3).

Sans doute des pupilles n'ont-ils jamais fait parler d'eux mais ils doivent être une infime minorité car, après tant de dépenses et d'efforts véritables, la délibération du 7 janvier 1761 enregistre cette remarque d'ensemble si désabusée :

« La misère les rend vagabonds et libertins ; abandonnés à eux-mêmes, ils se livrent à toutes sortes de vices et souvent leur fin est tragique » (4).

La délinquance prend des formes différentes chez les garçons et chez les filles. Pour celles-ci, la sortie de « captivité » est dangereuse du fait de leur ignorance et de leur manque d'équilibre affectif. Jadis, les règlements avaient du bon qui prévoyaient de les établir : l'Hôpital du Saint-Esprit les mariait. Les titres prouvent même que leur éducation soignée

(1) *Rapports du C. M.*, p. 597.
(2) *Ibid.*, p. 591.
(3) *Enc. Méth.*, D II, p. 291.
(4) Cité par L. Lallemand, *op. cit.*, p. 202.

les faisait rechercher par de bons ouvriers de Paris et qu'elles étaient d'excellentes ménagères. A présent, elles se marient elles-mêmes et difficilement ; en dix ans, sur cinquante-deux qui sont sorties de la maison, cinq ou six à peine se sont créé une famille.

La situation est encore plus grave à la Salpêtrière car les jeunes filles, qu'elles en sortent ou y demeurent, sont vouées à une vie misérable. L'âge de vingt-cinq ans est, pour elles, le dernier terme de leur éducation physique et morale. Les pensionnaires qui ne sont pas alors réclamées par leurs parents, ou engagées par des personnes honnêtes, ou encore celles qui n'ont ni le désir ni la possibilité de se placer au dehors, ne quittent pas la maison. Elles se classent au nombre des « bons pauvres » si elles n'obtiennent pas un petit emploi. L'incurie, la paresse qu'elles ont contractées pendant leur séjour à l'Hôpital, l'ignorance des usages, une force d'hébètement, souvent même des infirmités, les rendent inaptes à la domesticité, seul état auquel cependant elles puissent prétendre. Ces épaves sont innombrables et il s'y ajoute encore toutes celles qui, ayant tenté l'expérience de la vie, en sont revenues profondément marquées.

« Enfin, on aura peine à croire que, quand les fondations de la maison donnent un trousseau et trois cents livres aux filles qui se marient, il n'y en a pas plus de deux (par an) qui profitent de cet avantage. »

Et le président du Comité de Mendicité stigmatise l'échec d'une œuvre qui « dévore les générations qu'elle élève à grands frais, ou... recrute les classes fangeuses de la société » (1).

Garçons et filles ont reçu la même éducation, ou plutôt ont souffert du même manque d'éducation. Ils réagissent différemment au gré de leurs natures. Si la peur de vivre pousse les jeunes filles à chercher un refuge dans la claustration hospitalière, les garçons, eux, partent à l'aventure et sont en proie à la révolte quand ils se rendent compte de l'anomalie irrémédiable de leur situation.

Un contemporain qui a gardé l'anonymat saisit, dans une pénétrante analyse, la psychologie perturbée de l'enfant trouvé, victime de son environnement. C'est là, à l'hôpital, que le malheureux reçoit une éducation imparfaite et souffre d'être privé de l'amour paternel et surtout de l'amour maternel. Il n'a point vu travailler chez lui ceux qui lui sont chers, il n'a point contracté l'habitude d'un travail goûté, les vertus domestiques lui sont inconnues ; il a presque les défauts qui ont donné naissance aux injustices que l'on commet envers le bâtard. C'est de là, avec un physique faible ou même vicié, un moral nécessairement peu développé ou négligé, une stupide expérience, un dégoût du travail poussé jusqu'à l'horreur, un penchant à la licence que tout a réprimé et que rien ne va plus contenir... c'est de là que le bâtard, jusqu'alors mal nourri et mal vêtu par l'État, est abandonné à lui-même à l'âge où ses forces peuvent lui procurer sa subsistance en le rendant utile à la société. Mais, malheureusement, cet âge est celui-là même où les passions naissent en tumulte et où elles égarent infailliblement si l'on manque de guide ou

(1) *Rapports du C. M.*, p. 621.

d'appui. Que deviendra donc le bâtard récemment échappé de l'hôpital et jouissant enfin d'une dangereuse indépendance ? Comment se préservera-t-il des vices, comment résistera-t-il au spectacle du luxe dont il est entouré, à l'indignation que lui cause l'ordre même de la société qui ne semble avoir tout arrangé, tout distribué, que pour le priver, que pour l'exclure de tout ? Il est presque impossible pour lui de résister à la tentation de troubler cet ordre (1).

Liancourt fait le point et en arrive à la même conclusion ; mais il insiste sur les effets désastreux de l'hospitalisme qui se manifestent, chez les abandonnés, par la fatalité du malheur et le dégoût de la vie.

« Sans aucun lien naturel, sans appui, sans conseils qui les préservent des écueils, d'autant plus dangereux pour leur jeunesse qu'ils ont passé leur enfance dans une continuelle captivité, ils sont, par leur éducation même, destinés à être malheureux. Aussi, dans la multitude infinie d'enfants de cette espèce, combien peu y en a-t-il dont l'existence ne soit pas à charge à la société et à eux-mêmes ? Errants, vagabonds, mendiants, presque par nécessité, combien d'entre eux, après avoir peuplé les prisons, ne finissent pas honteusement et misérablement ? » (2).

Et Rousseau, inconscient ou cynique, écrit : « Ce mot d'Enfants-Trouvés vous en imposerait ? Il y a des règles établies : informez-vous de ce qu'elles sont... » (3). « J'aurais voulu, je voudrais encore avoir été élevé et nourri comme ils l'ont été » (4).

Le premier objectif de Liancourt serait donc « de tirer », « d'affranchir » les enfants abandonnés de ces geôles où leur entassement « nuit à la santé, au bien-être, et augmente à un point considérable la chance des mortalités », où les « pauvres végètent malheureux », où « les jeunes prennent le germe de tous les vices qui prédestinent en quelque sorte le reste de leur vie au malheur, à la misère et au crime » (5).

II. — *UN PROJET DE DÉCRET*

L'amélioration des moyens existants

« La législation bienfaisante... ayant pour objet unique de faire de ces enfants des citoyens utiles et heureux », doit avant tout « pourvoir à leur existence physique et au développement de leur force, assurer leur existence civile, remplacer autant qu'il se pourrait, par la surveillance la plus suivie, par la tutelle la plus éclairée, la plus vigilante, tous les soins paternels » que la nature refuse aux êtres privés de famille (6).

Tel est le second objectif de La Rochefoucauld-Liancourt. En vue d'y parvenir, il étudie le meilleur moyen d'améliorer l'organisation existante, puis expose des idées judicieuses mais réalisables à long terme.

(1) *Enc. Méth.*, J IX, art. « bâtard », p. 407.
(2) *Rapports du C. M.*, p. 404.
(3) Rousseau, *Lettre à Mme de Francueil* (20 avril 1751).
(4) Rousseau, *Les Confessions*, II, p. 181.
(5) *Rapports du C. M.*, p. 634.
(6) *Ibid.*, p. 405.

Il ne partage certainement pas l'avis de Rousseau suivant lequel on ne saurait abandonner aux lumières et aux préjugés des pères l'éducation de leurs enfants car elle importe à l'État encore plus qu'aux chefs de famille (1). Par « tutelle la plus éclairée et la plus vigilante », le président du Comité de Mendicité entend que l'État ne peut se substituer à l'autorité paternelle si ce n'est dans le cas de la plus grande défaillance du père. Mais « il suivra ces êtres infortunés dans tous les instants de leur première vie » et sa protection se manifestera par une surveillance constante, ce qui répond au principe éducatif bien établi depuis le XVI^e^ siècle, à savoir que le jeune enfant et l'adolescent ne doivent jamais être livrés à eux-mêmes ni échapper à la garde de l'adulte.

Dans la pensée du philanthrope, il ne faut plus se contenter d'imposer aux pupilles une discipline rigoureuse, mais suivre leur croissance et leur conduite individuelles ; malgré un surcroît de difficultés, ce contrôle ne doit pas se relâcher à l'égard de tous ceux qui vivent hors de la maison, qu'ils soient placés à la campagne et en apprentissage, ou rendus à la liberté.

Liancourt tient la sollicitude familiale pour indispensable au développement de l'enfant et il tente de la remplacer autant qu'il se pourra par un substitut. Toujours objectif, il reste prudent dans l'appréciation de sa qualité et examine si la meilleure formule n'est pas de confier les pupilles « aux soins des municipalités de campagne ».

Cette idée, loin d'être neuve, a suivi une lente évolution. Au moment où l'œuvre de Saint Vincent de Paul se rattachait à l'Hôpital Général, il était de règle de ramener les enfants après le sevrage : par la délibération du 10 octobre 1670, on refuse à une nourrice de la payer durant la période où elle a gardé son nourrisson au-delà du temps prescrit, « attendu que les enfants dépensent moins à l'Hôpital » (2). Le bureau, respectueux de l'usage établi, adopte le même principe et fixe à quatre ans l'âge où ils doivent revenir. Mais, comme on s'aperçoit qu'ils s'accoutument péniblement à l'air de la capitale et meurent en grand nombre, on décide, en 1696, de les laisser un an de plus à la campagne ; et, afin d'encourager les nourrices à ne pas ménager leur peine, on leur accorde un supplément de salaire pour la cinquième année de pension. Le bureau de la Maison de la Couche, dans sa séance du 21 juin 1757, améliore une fois de plus le système : « A l'avenir, les enfants exposés, de l'âge de deux jusqu'à quatre ans, seront envoyés en sevrage jusqu'à l'âge de cinq à six ans dans les mêmes provinces où l'on envoyait les autres enfants... Ils seront confiés à des femmes de bonne vie et mœurs, les mois de leur nourriture seront payés » et, suivant l'usage, il leur sera fourni une robe chaque année (3).

En 1768, un rapport du médecin de la maison constate les ravages du scorbut parmi les pensionnaires et réclame des infirmeries bien aérées, avec un « air passant ». Sans doute ce conseil incite-t-il les administrateurs à éloigner de la ville ceux que la mort a épargnés (4).

(1) J.-J. ROUSSEAU, *Discours sur l'économie politique* (II^e^ partie).
(2) Cité par A. DUPOUX, *op. cit.*, p. 97 (n. 3).
(3) Cité par P. BLIN, *op. cit.*, p. 67.
(4) *Ibid.*, p. 122.

Bientôt, la limite d'âge est reculée d'un an puis de deux. Des Bois de Rochefort applaudit à cette décision très sage de prolonger, jusqu'à sept ans, le séjour des enfants trouvés à la campagne ; il est bien plus conforme à leur santé que celui des hôpitaux de la ville dans lesquels on les entassait jadis. L'auteur fait un éloquent parallèle entre la mine florissante de ces privilégiés à leur retour des champs et leur état général déficient peu après. Au cours de sept années heureuses, ils ont eu « toute la facilité de prendre beaucoup d'exercice et de ne jamais se contraindre » ; ils gardent dans leurs mouvements, dans leurs paroles, « presque toute la liberté de l'air qu'on y respire ». Mais le contraste des occupations, de la discipline et même de l'air de l'hôpital, ne tarde pas à influer sur eux ; et l'on remarque bientôt « une différence désagréable entre l'apparence de santé, d'aisance et de pétulance dans les mouvements avec lesquelles ils arrivent de la campagne et le maintien qu'ils prennent à Paris » (1).

Cette transformation n'est pas due au seul changement d'air ; il s'y ajoute des facteurs psychologiques peut-être pressentis lorsque, à différentes reprises, on a retardé le retour des pupilles à l'hôpital. Le règlement de 1761, élaboré par M. Ravault, apporte une note originale en rendant officielle la transplantation des enfants : il marque une nette prise de conscience des traumatismes affectifs causés par la rupture brutale avec l'environnement.

« Ces enfants, passant (leurs) premières années dans les campagnes, ne connaissent d'autre patrie que les lieux où ils ont été élevés ; c'est les expatrier que de les retirer à l'âge de cinq à six ans... » (2).

Par la suite, la mesure ne fait que s'élargir. Des Bois de Rochefort approuve que l'administration, consciente de cette importante vérité, ait pris le parti de fixer la plupart de ces enfants dans les villages pendant le reste de leurs jours. Le commentateur précise bien qu'elle agira au mieux mais dans la limite de ses possibilités : on garde, en effet, un certain nombre d'entre eux pour peupler la maison du Faubourg-Saint-Antoine et celle de la Couche ; d'autre part, il est très malaisé de recruter assez de personnes susceptibles de les accueillir. Beaucoup par conséquent ne jouiront pas de cet avantage et seront ramenés à Paris.

Les bénéficiaires du placement semblent très favorisés : « à l'âge de six ans, ils seront confiés aux bourgeois, laboureurs, marchands ou artisans qui les demanderont pour les élever jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans ». Ceux-ci « seront tenus de les faire instruire dans la religion catholique, apostolique et romaine, et de leur donner la même éducation qu'à leurs propres enfants : soit en employant les garçons au même travail de labourage et de la culture des terres, et les filles aux ouvrages de la basse-cour et des champs, si ces enfants sont élevés dans les campagnes ; soit en leur apprenant leur propre métier, s'ils sont élevés... dans les bourgs, ou en leur apprenant d'autres métiers convenables à leur sexe et capables de leur procurer les moyens de subsister par la suite » (3).

(1) *Enc. Méth.*, D II, art. « enfants-trouvés ».
(2) Cité par A. Dupoux, *op. cit.*, p. 101.
(3) *Ibid.*, p. 101.

L'idée d'intégrer les abandonnés à une famille est ici clairement exprimée ; les nourriciers doivent les traiter comme leurs propres enfants. S'ils ont à rendre compte à l'hôpital de l'état de santé et même des dispositions de leurs protégés, ainsi que des progrès de leur éducation, c'est à eux qu'il incombe de leur donner un état propre à les reclasser définitivement. Dans ce milieu salubre, parmi « les habitants vertueux des champs », les enfants trouvés ne seront plus isolés et vivront loin « du danger de la capitale pour les mœurs ».

Et le curé de Saint-André-des-Arcs ajoute qu'il est une manière bien satisfaisante d'approuver sans réserve une détermination si heureuse, en comparant deux pupilles à l'âge de vingt ans dont l'un n'aurait pas quitté la terre et l'autre resterait enfoui dans le séjour désastreux des hôpitaux (1).

De son côté, Liancourt estime que les pupilles élevés par les paysans apportent « un peu plus d'habitude du travail ». Habitude du travail, moralité saine, adaptation sociale, voilà bien les conséquences de l'équilibre affectif qu'ils ont trouvé dans la vie familiale.

« Presque tous ces enfants conservés par les nourrices, par-delà le premier terme fixé, sont gardés dans leur maison jusqu'à ce qu'ils se marient, y sont traités comme leurs propres enfants ; le plus grand nombre tourne bien et ils deviennent de bons habitants des campagnes » (2).

Il y a là tous les éléments d'une adoption qui ne serait pas encore officielle. Les remarques enregistrées au cours des enquêtes du Comité ont sans nul doute affermi un point du projet de décret suivant lequel le président conseille de faire adopter les enfants, de préférence « par des gens de campagne », « par ces familles laborieuses pour qui un plus grand nombre d'enfants est un moyen de prospérité » (3).

Si le placement rural présente des avantages incontestables, son organisation se heurte à des difficultés multiples. Des Bois de Rochefort se complaît en louanges devant la sagesse, la précision avec laquelle l'administration fait mouvoir cette immense machine. Quoi qu'il en soit, les résultats sont acquis après de longs tâtonnements. La Rochefoucauld, tenant compte des essais et des erreurs, propose des remèdes plus systématisés.

La première des difficultés réside dans le choix des nourrices. Selon des Bois de Rochefort, l'obstacle majeur pour l'administration tient dans la pauvreté des pays où elle recrute le plus de ces femmes ; or, c'est là que la pauvreté empêche les habitants de prendre les enfants en pension. Au contraire, ces places sont très faciles à trouver dans les régions d'où il vient peu de nourrices. Le bureau, instruit par l'expérience, engage les meneurs de ces derniers départements à se charger des pupilles élevés dans les provinces moins riches. On objecte qu'une telle solution présente un grave inconvénient car elle intéresse surtout les plus pauvres et les plus misérables qui n'ont de pain ni pour eux ni pour leurs propres enfants. Afin d'augmenter leurs ressources par la rétribution qu'ils tirent de l'hôpital,

(1) *Enc. Méth.*, D II, p. 286.
(2) *Rapports du C. M.*, p. 590.
(3) *Ibid.*, p. 410.

certains en prennent tant qu'on veut leur en donner ; aussi en ont-ils trois ou quatre à la fois.

A l'indigence des paysans s'ajoute la crainte « du torrent vénérien qui, quelque mesure qu'on ait prise, commence à inonder les habitants vertueux des champs ». L'auteur ne perd de vue ni l'intérêt des femmes ni celui des enfants ; le seul moyen, d'après quelques observations déjà faites sur la manière d'allaiter les nouveau-nés, c'est d'avoir recours, concurremment avec des nourrices, à des paysannes qui auront une vache ou une chèvre. Il s'agit vraiment d'un appel au secours afin de pallier d'une part, le nombre insuffisant des nourrices et, d'autre part, leur médiocre qualité. Souvent vieilles et malades, toujours pauvres puisqu'on les paie au-dessous du tarif, ces femmes n'ont à offrir qu'un « lait suranné, peu capable de soutenir » leurs nourrissons.

Liancourt exprime le même sentiment lorsqu'il déplore que ces malheureux n'aient pas de meilleur remède pour soulager leur première détresse. Tous deux, en termes presque identiques, préconisent l'allaitement artificiel mais il est indispensable, auparavant, d'initier à la nouvelle méthode les campagnardes inexpérimentées.

L'usage de divers pays et des expériences d'une grande précision prouvent qu'il n'y aurait pas d'inconvénient à nourrir ainsi les enfants ; mais, pour Rochefort, ce serait une précaution très utile que de faire distribuer, soit à l'hôpital, soit dans les provinces, une instruction simple, facile et courte, sur le régime qu'auraient à suivre ces nouvelles gardiennes, et « de les bien endoctriner quand elles viennent à Paris ».

On a tenté plusieurs fois l'essai « de nourrir les enfants avec du lait d'animaux », mais à l'hôpital même ; or, de l'avis de Liancourt, c'est à la campagne que cela doit être réalisé et multiplié pour en assurer le succès. Une formation méthodique qui pourrait avoir lieu dans la capitale permettrait, bientôt, à de nombreuses paysannes d'y procéder et de consacrer leur vie à ce genre de service auquel l'expérience les rendrait chaque jour plus aptes. Toute nouvelle pour l'époque est l'idée de donner, à des femmes très frustes, des notions de puériculture, de les spécialiser dans cette pratique, de leur assurer à domicile un travail fructueux ; par ailleurs, il est évident que, dans l'ignorance de l'asepsie voire de la plus élémentaire hygiène, l'allaitement artificiel présente moins de danger lorsqu'on peut utiliser le lait sur place (1).

Si le curé de Saint-André-des-Arcs et le grand seigneur philanthrope ont le même soin minutieux de tout ce qui pourrait apporter quelque amélioration au sort des enfants trouvés, c'est Liancourt qui en fait naturellement la synthèse. De l'élaboration du problème, il ressort avant tout que les pupilles doivent être élevés non dans un hôpital mais dans une famille, substitut de la leur, de préférence à la campagne. Tel est bien l'esprit de l'article 10 de son projet de décret :

« Quand les enfants seront sevrés, les directoires de district les donneront à des familles qui voudront s'en charger et où il sera reconnu qu'ils pourront être mieux soignés » (2).

(1) *Rapports du C. M.*, p. 590.
(2) *Ibid.*, p. 408.

La deuxième difficulté tient dans la surveillance des placements dont le besoin s'est fait ressentir aux débuts mêmes de l'établissement. Elle fut, dès lors, « la fonction des Filles actives de Saint Vincent ». Les constitutions de l'hôpital portent que, « tous les ans, il sera fait une visite de l'une des provinces dans laquelle il y a des enfants trouvés ; et qu'à cet effet il sera dressé des rôles ou états distribués par paroisses des enfants existants, tant en nourrice et en sevrage qu'à la pension, dans les provinces où le bureau se proposera de faire faire les tournées » (1).

Le texte de leur ordre de mission définit le rôle et les pouvoirs des sœurs visiteuses : elles sont chargées de se transporter, « accompagnées de personnes vulgairement appelées meneurs ou meneuses, dans les villes, bourgs, villages et hameaux où les enfants sont en nourrice, de se faire représenter lesdits enfants pour connaître s'ils sont en bon état, si les nourrices ont suffisamment de lait, si elles ont grand soin desdits enfants et les tiennent proprement, si elles conservent bien leurs hardes et les raccommodent s'il en est besoin ; de se faire assister de chirurgiens et de sages-femmes si elles le jugent à propos ; de retirer ceux desdits enfants qu'elles croiront devoir être changés » (2).

Du fait de la précarité des moyens de transport et surtout de l'augmentation continuelle des effectifs placés sous leur contrôle, les religieuses ne suffisent plus à assurer les visites. On envisage diverses façons de les suppléer mais aucune ne donne satisfaction et on en revient à leur service qui est le plus désintéressé.

« Cependant, reconnaît Rochefort, au moment où j'écris voilà plusieurs années que ces visites n'ont pas eu lieu. » Si cet auteur peut montrer quelque partialité, c'est en faveur de l'administration ; ici, sa critique n'en est donc que plus grave et elle est confirmée par l'enquête du Comité de Mendicité :

> « Les enfants en nourrice, répandus dans les campagnes, ne sont presque jamais visités ; au moins ne le sont-ils ni fréquemment ni régulièrement... Aucun médecin, aucun chirurgien, n'a commission de suivre ces malheureux enfants dans leurs maladies, de les surveiller... Le curé du lieu est chargé de signer tous les ans une feuille qui constate, ou leur existence, ou leur mort » (3).

Les prêtres sont les auxiliaires par excellence de l'hôpital qui, dans son règlement de 1774, confie aux sœurs en tournée une véritable mission diplomatique auprès d'eux : elles prieront « Messieurs les curés, de la part de l'administration, de vouloir bien étendre leurs soins charitables sur les enfants trouvés qui, étant abandonnés par leurs auteurs, n'en sont que plus dignes de la protection de l'État et de l'assistance de tous ses sujets » (4).

Si le curé se charge au premier chef de toutes les formalités relatives à l'état civil, c'est lui qui doit également délivrer les certificats des nourrices et « donner avis au bureau lorsqu'il y a nécessité de retirer

(1) *Enc. Méth.*, D II, p. 289.
(2) Cité par A. Dupoux, *op. cit.*, p. 104.
(3) *Rapports du C. M.*, p. 591.
(4) Cité par P. Blin, *op. cit.*, p. 69.

lesdits enfants, soit par la mort de celui qui en était chargé, soit par le dérangement de ses affaires, ou autrement ».

Des Bois de Rochefort dépeint éloquemment le chef religieux de la paroisse dont le rôle est très important dans les campagnes ; son heureuse influence peut adoucir le sort des enfants abandonnés si, au lieu d'agir en simple fonctionnaire, il se montre un prêtre vigilant et généreux.

« Ainsi, le curé doit entretenir la correspondance la plus exacte avec l'administration et l'instruire de tous les détails qu'elle ne peut recevoir que par son ministère. Serait-ce ici le cas de recommander le désintéressement le plus absolu, soit pour les certificats des nourrices et de l'enfant, soit pour les frais de sépulture ? J'ai vu, dans le règlement de 1744, que ces derniers étaient fixés à la somme de trois livres ; mais je croirais faire injure à l'état que j'ai l'honneur de remplir si j'osais engager mes respectables confrères à refuser ces légères sommes prises sur le patrimoine des pauvres publics. »

Le commentateur, prêtre lui-même, connaît par expérience les problèmes qui peuvent se poser à un curé de paroisse ; il comprend donc le cas de conscience d'un pasteur lorsque la charité risque de causer un dommage à ses paroissiens. Loin d'être catégorique, son avis reste nuancé.

« On a reproché aux curés la répugnance qu'ils témoignent d'avoir dans leurs paroisses des enfants trouvés à la mamelle. Cette répugnance paraît prendre sa source dans les dangers d'une pareille nourriture et dans le peu d'avantages qu'en retirent les nourrices ; mais je pense que ces raisons doivent céder à l'utilité commune dans le cœur d'un véritable pasteur. Si elles prévalaient jamais, quel serait le sort de tant de malheureux enfants ? Ceux que leurs mères envoient dans les campagnes ont droit au lait dont la nature avait enrichi leur sein ; mais ceux que leurs mères ont abandonnés et méconnus, à qui s'adresseront-ils ? Et quelle est la mamelle qui s'ouvrira pour eux ? Il me semble donc que le devoir d'un curé serait d'affaiblir, dans les nourrices, cet intérêt qui les porte plus aux enfants des bourgeois qu'aux enfants proprement dits de l'État ; de leur persuader qu'en prodiguant à ceux-ci leurs soins, elles acquittent la dette de la société et font une action vertueuse et que, sous quelques rapports, il y a peut-être plus d'avantage à les soigner qu'à donner plus chèrement son sein aux bourgeois. Quant aux dangers des nourrices, je conviens qu'ils sont plus apparents dans le cas de la nourriture des enfants trouvés. Le curé doit aussi les examiner avec plus d'attention, s'assurer avec plus d'exactitude de leur état et appeler avec la plus grande célérité les sœurs que l'hôpital offre dans le cas où la contagion se décèlerait. »

Puis l'auteur élève le débat en le généralisant : la décision d'un prêtre n'est pas personnelle mais solidaire de celle de ses confrères ; et cette décision ne peut porter atteinte à la vie des enfants qui, même bâtards, doivent devenir des hommes.

« Quoi qu'il en soit, un curé peut se regarder plutôt comme l'un des chefs d'une immense famille que comme le pasteur d'un troupeau isolé. Il résulterait de l'abandon général des enfants trouvés une plaie beaucoup plus grave que de l'infection de quelques nourrices. Et, si l'amour d'un curé pour sa paroisse pouvait justifier la peine avec laquelle il y voit allaiter un enfant trouvé, cette disposition prétendue louable, en s'étendant dans le corps des pasteurs, deviendrait le signal de la mort d'un nombre infini d'hommes. »

Le texte devient éloquent, émouvant même, lorsqu'il aborde le rôle éducateur du curé. On croirait entendre Saint Vincent de Paul, mais un

saint laïcisé, philosophe, qui donne le pas à l'humanité sur la charité, à la patrie sur la religion. Après avoir parlé des « enfants de l'État » et de « la dette de la société », il reprend une idée chère à quelques écrivains du temps : l'enfant méconnu sera un être créé de toutes pièces, indépendamment de la société. A cette fin, le curé ne devra rien ménager, ni les soins les plus minutieux pour préserver sa petite enfance, ni les conseils les plus assidus pour le former à toutes les vertus.

« Le protecteur spécial de l'enfant trouvé dans les campagnes, le surveillant des nourrices et des meneurs, l'homme de l'État, du bureau d'administration, c'est le curé. Pour peu qu'il écoute la voix de l'humanité et de la charité, il n'y a point de doute qu'il ne prenne le plus tendre intérêt à la classe doublement infortunée des enfants trouvés... Il n'a d'autre impulsion à recevoir que celle de son ministère, lié si étroitement avec le bonheur des hommes. Que l'homme de Dieu parcoure donc avec une tendresse inquiète les chaumières où se cache l'âge faible et si malheureux des enfants de l'État : qu'il examine s'il y reçoit les secours nécessaires, si la nourrice est attentive à ses besoins, si elle est en état de l'allaiter, si elle a un berceau et un garde-feu. Que ses yeux se reportent toujours avec complaisance sur cet infortuné. Qu'il s'empresse à former son cœur à la vertu. Qu'il presse avec encore plus de soin son instruction. Qu'il veille à écarter de lui les mauvaises compagnies, les conseils perfides, l'oisiveté, le blasphème, les mœurs corrompues. Si la religion est destinée à faire des hommes heureux par la vertu, son chef-d'œuvre doit être l'enfant trouvé » (1).

Le duc de Liancourt envisage, lui aussi, les divers événements de la vie des pupilles et attire sur eux l'attention diligente des juges de paix et des commissaires du roi. Ils doivent « pourvoir à mettre ces enfants en d'autres mains s'ils jugent que ce changement puisse leur être avantageux ». « Ils pourvoiront également au sort des enfants qui, par des infirmités habituelles, ne trouveraient pas de familles qui voulussent s'en charger. » « Les mêmes officiers, chargés de la surveillance des enfants abandonnés devront, à ce titre, veiller à ce qu'ils profitent de l'instruction publique, à tous les moyens les plus propres d'assurer par la suite leur subsistance et d'en faire des citoyens bons et utiles à l'État ; ils les feront inscrire, à l'âge requis, sur le tableau civique » (2).

La troisième difficulté consiste à retenir les pupilles à la campagne lorsque les nourriciers ne perçoivent plus le montant de la pension. Le règlement de 1761 spécifie que les enfants leur seront confiés à six ans « pour les élever jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans » ; l'administration n'accorde plus de subsides lorsque les garçons atteignent quatorze ans et les filles seize ans car « il est présumable qu'à cet âge ils seront alors en état d'être utiles à ceux qui s'en chargeront » (3). La qualité de leurs services exclut toute dureté chez les nourriciers, toute indiscipline chez les pupilles, et renforce les relations familiales, étant donné que « lesdits enfants seront soumis et rendront l'obéissance comme les enfants la doivent à leurs père et mère ».

(1) *Enc. Méth.*, D II, p. 288.
(2) *Rapports du C. M.*, p. 409 (art. 14-15-16).
(3) Cité par A. Dupoux, *op. cit.*, p. 101-102.

Si bon nombre d'entre eux ont bénéficié de ce régime, tous ne restent pas attachés à la terre. Partent, tout d'abord, ceux qui, « aux lieu et place du fils, frère ou neveu » de leur nourricier, ont eu « le billet noir » au tirage au sort de la milice ; parmi les autres, beaucoup reviennent à Paris, même avant leur majorité. Telles qu'elles ont été définies par le règlement de 1761, les conditions de placement ne sont pas exemptes d'inconvénients. Une expérience d'une dizaine d'années fait apparaître un double écueil : d'une part, il est difficile de retenir les pupilles « en service dans les campagnes jusqu'à vingt-cinq ans, sans leur donner d'autres gages que leur entretien, surtout les garçons auxquels l'amour de la liberté et l'envie de gagner de l'argent fait bientôt oublier leur engagement » ; d'autre part, on constate « qu'un grand nombre de garçons placés sont renvoyés après le temps expiré du paiement de la pension, nonobstant tous les avantages accordés par le Roi à ceux qui s'en chargent, ... que ce découragement... pourrait être attribué au temps éloigné pour jouir de l'exemption de la milice ». Et comme les paysans « ont mieux aimé prendre et se charger de filles », il a été placé deux fois plus de filles que de garçons.

Compte tenu de ces observations, le règlement de 1772 uniformise le taux de pension en le fixant à quarante livres jusqu'à seize ans, quel que soit le sexe ; ainsi, le placement des garçons ne sera plus défavorisé. Par ailleurs, le bureau décide qu'il vaut mieux que les enfants ne restent à la disposition des nourriciers que jusqu'à vingt ans et qu'au-delà ceux-ci doivent les payer s'ils veulent les conserver. L'âge donnant droit à cette rémunération semble avoir été avancé par la suite : la délibération du 10 décembre 1778 fait allusion aux « vingt-quatre livres de gages dont les nourriciers sont tenus envers les enfants depuis seize ans jusqu'à vingt-cinq ans » (1). De son côté, des Bois de Rochefort rappelle que la personne qui prend en pension un enfant abandonné s'engage à le garder jusqu'à vingt ans accomplis, à le loger et nourrir, à lui payer lorsqu'il atteint seize ans la somme de vingt-quatre livres par an qui servira à son entretien et dont l'emploi sera certifié par le curé ou le meneur ; elle promet en outre, de ne pas le contraindre à rester chez elle après sa vingtième année, si ce n'est en lui payant des gages suivant l'usage du pays et en proportion des services qu'il sera capable de rendre. Elle se gardera enfin de lui faire ou laisser « contracter aucun engagement par mariage ou autrement, sans le consentement par écrit du bureau sous l'autorité duquel il est jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans accomplis ».

Le duc de La Rochefoucauld-Liancourt confirme le principe du travail rémunéré mais prend un moyen terme dans la délimitation de l'âge. D'autre part, une certaine liberté est concédée au pupille, sous la surveillance des officiers publics qui doivent veiller sur son inexpérience. Le projet de décret prévoit dans son article 17 :

« A l'âge de dix-huit ans, sur la permission des commissaires du roi et du juge de paix du canton, ces enfants seront libres de travailler à leur compte et de changer de maison de travail, mais ils resteront sous la tutelle des officiers publics jusqu'à l'âge prescrit par la loi. »

(1) Cité par A. Dupoux, *op. cit.*, p. 102 (n. 4).

La mesure inaugurée par le règlement de 1761 se trouve ainsi renforcée, améliorée, et par là même devient une tradition. Sans perdre de vue l'intérêt général, Liancourt place avant tout l'intérêt psychologique de l'enfant :

« C'est à la campagne, sans aucun doute, que doivent être transportés promptement (les) établissements destinés à la jeunesse. L'air et le mouvement sont les premiers besoins de cet âge et l'habitude d'un travail constant sa première instruction nécessaire » (1).

Outre les difficultés très réelles de la surveillance des enfants à la campagne, des raisons personnelles incitent les religieuses et les administrateurs à ne pas généraliser ce mode de placement. Les critiques à cet égard sont sévères. Des Bois de Rochefort regrette « le préjugé des sœurs de la Charité qui aiment à voir leur maison de Bel-Air bien fournie et plaignent les enfants de l'ignorance prétendue de la religion dans laquelle on les laisse croupir » loin d'elles. Le Comité de Mendicité ne leur ménage pas ses blâmes, non plus qu'aux administrateurs ; sans doute ceux-ci jugent-ils insuffisante la clause qui prescrit aux nourrices et aux nourriciers de présenter les enfants chaque fois qu'ils en sont requis. Mais, devant les avantages du placement à la campagne, on ne peut admettre qu'une administration routinière et pusillanime retienne les pupilles « sous ses yeux » pour que « sa surveillance (ne soit) inquiétée de l'éloignement » (2). Trop longtemps, pour la satisfaire, on a arraché « le très petit nombre d'enfants qui survivaient au séjour des champs » alors qu'en « les y conservant on aurait pu leur assurer des mœurs pures, une constitution saine et robuste » (3).

Liancourt, comme des Bois de Rochefort, ne peut trop engager l'administration à suivre un plan aussi utile ; dans cet esprit, en favorisant d'une part le placement dans des familles paysannes, en instituant un contrôle hiérarchisé d'autre part, il a élaboré l'article 25 de son projet de décret :

« Les officiers publics chargés de la surveillance des enfants abandonnés en devront, tous les six mois, rendre un compte détaillé au directoire de leur district et ceux-ci, tous les ans, aux administrations de département à qui en appartient l'inspection et la surveillance première » (4).

* * *

Il est du plus grand intérêt, pour les enfants trouvés, « d'éclairer tellement tous les événements de leur enfance qu'ils puissent être facilement réclamés par leurs parents, si ceux-ci étaient rappelés aux sentiments qu'ils avaient méconnus ».

Le moyen le plus logique, du moins *a priori*, de replacer l'abandonné dans la constellation familiale serait tout simplement, et Liancourt

(1) *Rapports du C. M.*, p. 584.
(2) *Ibid.*, p. 584.
(3) *Ibid.*, p. 350.
(4) *Ibid.*, p. 410.

n'a pas manqué d'y songer, de lui faire retrouver sa famille naturelle.

Il n'y a plus, au XVIII^e siècle, de remise forcée aux parents : la facilité de l'abandon devient telle que l'enquête en vue de les rechercher est supprimée et que la démarche officielle chez le commissaire est faite quelquefois par la mère elle-même.

Il arrive cependant que des parents réclament l'enfant dont ils se sont séparés ; considérant le seul intérêt de cet enfant, l'administration le leur rend si les renseignements recueillis sur eux semblent le justifier. La remise est faite contre paiement, et d'un droit de recherche, et du montant des frais d'entretien du pupille. Ainsi, le 22 mars 1752, Anne Leroy, femme d'un maître boulanger de Paris, « a représenté que le 27 août dernier, elle est accouchée d'une fille ; ... que se trouvant hors d'état de nourrir ladite Estiennette, sa fille, et de payer les droits de nourriture, elle aurait prié la sage-femme de la faire porter à l'hôpital des Enfans-Trouvés ; ... qu'ayant dissimulé à son mari et à leurs parents l'envoi qu'elle avait fait de son enfant, ils sont tous dans la confiance qu'elle est en nourrice aux environs de Paris ; que, se trouvant aujourd'hui en état de la nourrir et élever, elle désirait la retirer dudit hôpital et ayant appris par la recherche qu'elle a fait faire... que ladite Estiennette Le Cocq, sa fille, est existante, elle supplie le bureau de vouloir bien la lui faire rendre pour l'élever et lui donner une éducation convenable, se soumettant de payer les dépenses que ledit hôpital a fait pour la nourriture et l'entretien de ladite fille » (1).

Lorsque sa situation pécuniaire ne lui permet pas une telle dépense, la famille peut obtenir une exonération partielle ou totale : le 31 juillet 1759, le sieur Hélée, maître horloger, et son épouse « ont représenté que leur extrême pauvreté les avait forcés d'envoyer aux enfants trouvés leur fils, Félix. Bien qu'ils fussent actuellement en état de le retirer pour l'élever chez eux, il leur était impossible de payer les mois de nourriture et d'entretien de leur enfant pendant les huit années qu'il est resté dans la maison... Vu les certificats délivrés par Monsieur le supérieur du séminaire de Saint-Magloire et par Monsieur le curé de Saint-Eustache... qui attestent unanimement de la probité, vie, mœurs et religion du dit sieur et dame Hélée, et de l'impossibilité où ils sont de payer au dit hôpital ce qu'il en a coûté pour la nourriture et l'entretien de leur enfant, depuis sa réception jusqu'à ce jour, le bureau a arrêté que... le susdit Félix Hélée sera remis gratuitement... à ses père et mère, attendu leur pauvreté, et sans tirer à conséquence » (2).

Parfois interviennent des mesures exceptionnelles. C'est ainsi que « le Roi, désirant faire participer les pauvres à la joie universelle que la naissance d'un Dauphin a répandue dans tout le royaume », a accordé des aumônes dont une partie destinée à la remise gratuite à leurs parents d'enfants légitimes abandonnés. Le bureau de l'Hôpital Général décide, le 24 décembre 1781, d'en donner avis « dans les Gazettes et Journaux », en limitant cette faveur aux demandes qui seront présentées dans le délai d'un mois.

(1) Cité par L. LALLEMAND, *op. cit.*, p. 767.
(2) *Ibid.*, p. 767.

« Mais, afin que ce bienfait de Sa Majesté ne puisse induire les pères et mères à se soustraire, en exposant leurs enfants, à l'obligation de les élever qui leur est imposée par toutes les lois divines et humaines, ce sera sans tirer à conséquence pour l'avenir » (1).

Le premier exemple donné montre une remise d'enfant d'ordre purement administratif : ainsi que le règlement l'exige, les parents sont tenus à rembourser les frais engagés par l'hôpital. A l'inverse, dans les deux autres exemples, une intention charitable pallie cette rigueur mais il faut noter l'expression répétée « sans tirer à conséquence », ce qui implique qu'il s'agit, ou d'un cas d'espèce, ou d'une mesure générale prise à titre exceptionnel.

Dans l'ensemble, les formalités ne favorisent pas les restitutions et Liancourt en analyse les causes et les résultats :

« On a cru, en rendant aux parents qui avaient abandonné leurs enfants le moyen de les retirer plus difficile, que le nombre en diminuerait et l'administration a en conséquence exigé que la nourriture de ces enfants, estimée par elle à cent livres, serait remboursée par ceux qui les réclament, même en prouvant qu'ils en sont les véritables parents. Ce moyen, dur en apparence mais ordonné à bonne intention, n'a pas eu de succès et le nombre des enfants légitimes n'en paraissait pas diminuer » (2).

Des Bois de Rochefort estime que tous les règlements devraient à cet égard être remplis de douceur et de bonté. L'une des sauvegardes de l'hôpital, c'est la honte dont le peuple couvre ceux qui ont la lâcheté d'exposer leurs enfants. Elle est telle que, continuellement en butte à l'opprobre public, aux reproches les plus humiliants, ils sont souvent obligés de quitter leur quartier et même leur profession. « On a vu de ces malheureux pères venir redemander leurs enfants, avouer le tourment intérieur et la diffamation qu'ils avaient encourus en les exposant, et se désoler de ce que la mort de ces enfants les mettait dans l'impossibilité de donner à leurs concitoyens une preuve du retour de la tendresse paternelle. » L'auteur insiste sur ces « moyens que la politique ne doit pas négliger et que les ministres de la religion doivent sans cesse appuyer dans leurs instructions » (3).

Certains parents ne voulant pas trahir leur incognito chargent un intermédiaire d'entreprendre les démarches nécessaires. C'est ainsi qu'elles ont été faites par un des plus célèbres praticiens du temps au nom du général Destouches qui, au retour d'une de ses campagnes, avait appris l'exposition de son fils naturel (4).

Il ne s'est écoulé que six semaines entre l'abandon de d'Alembert et sa restitution mais d'autres exemples mentionnent de plus grands laps de temps. Les archives de l'hôpital ne semblent donc pas aussi mal tenues que ne le laissait entendre Rousseau, au moment où la bonne maréchale de Luxembourg y échoua dans sa tentative d'en retirer pour lui l'aîné de ses cinq enfants abandonnés. A son avis, « au bout de douze à quatorze

(1) Cité par A. DUPOUX, *op. cit.*, p. 113.
(2) *Rapports du C. M.*, p. 594.
(3) *Enc. Méth.*, D II, art. « enfant trouvé ».
(4) L. LALLEMAND, *op. cit.*, p. 732.

ans seulement, si les registres des Enfans-Trouvés étaient bien en ordre ou que la recherche eût été bien faite, le chiffre n'eût pas dû être introuvable ». Mais sur quelles indications l'hôpital pouvait-il mener à bien son enquête ? Celles du père étaient, pour le moins, imprécises : l'enfant « doit » être né, « ce me semble », dans l'hiver de 1746 à 1747, « ou à peu près » (1). D'ailleurs, si d'aucun de ces malheureux on n'a retrouvé de trace, cela ne répond-il pas à l'objet même de l'institution des Enfants-Trouvés qui est d'assurer au déshonneur l'oubli et la discrétion ? (2).

La Rochefoucauld n'est pas un pessimiste : il garde l'espoir que les parents indignes pourront éprouver tardivement des sentiments qu'ils ont méconnus. C'est le cas de Rousseau qui, à plusieurs reprises, se laisse aller à des épanchements mélancoliques :

« Le parti que j'avais pris à l'égard de mes enfants, quelque bien raisonné qu'il m'eût paru, ne m'avait pas toujours laissé le cœur tranquille. En méditant mon traité d'éducation, je sentis que j'avais négligé des devoirs dont rien ne pouvait me dispenser. Le remords devint si vif qu'il m'arracha presque l'aveu public de ma faute, au commencement de l'*Emile* » (3). « Plus d'une fois, les regrets de mon cœur m'ont appris que je m'étais trompé » (4).

Son tourment, tout au long de sa vie, s'est nourri de cet affreux secret qui devait éclater un jour (5). Est-ce à dire que l'échec de Mme de Luxembourg dans sa tentative de lui faire rendre son fils aîné constitue pour Rousseau un malheur irrémédiable ? C'est peut-être l'inverse qui l'eût été. Ne dépeint-il pas, en effet, les sentiments ambivalents du père qui, tout à la fois, désire retrouver son enfant et redoute, même en dehors d'une éventuelle substitution, de le découvrir différent de ce qu'il l'imaginait ?

« Je fus moins fâché de ce mauvais succès que je ne l'aurais été si j'avais suivi cet enfant dès sa naissance. Si, à l'aide du renseignement, on m'eût présenté quelque enfant pour le mien, le doute si ce l'était bien en effet, si on ne lui en substituait pas un autre, m'eût resserré le cœur par l'incertitude et je n'aurais point goûté dans tout son charme le vrai sentiment de la nature. »

Et Rousseau affirme ce truisme que la voix du sang ne peut empêcher les affections de s'émousser lorsqu'elles n'ont pas d'objet.

« Le long éloignement d'un enfant qu'on ne connaît pas encore affaiblit, anéantit enfin les sentiments paternels et maternels et jamais on n'aimera celui qu'on a mis en nourrice comme celui qu'on a nourri sous ses yeux » (6).

L'écrivain se complaît dans son introspection mais ne s'inquiète pas de ce qu'aurait pensé et senti l'enfant abandonné devant cet inconnu qu'il devrait aimer et respecter comme son père. Toute différente est la conduite du chevalier Destouches. Indigné que Mme de Tencin ait pu

(1) J.-J. Rousseau, *Les Confessions*, III, p. 98.
(2) J. Guehenno, *op. cit.*, p. 187.
(3) J.-J. Rousseau, *op. cit.*, III, p. 146.
(4) *Ibid.*, p. 180.
(5) J. Guehenno, *op. cit.*, p. 187.
(6) J.-J. Rousseau, *op. cit.*, III, p. 98.
(N. B.) Le sujet a inspiré la ballade de Millevoye, *L'orphelin*, puis le poème de Sainte-Beuve, *Monsieur Jean.* (*Poésies complètes, Pensées d'août*, p. 150.)

exposer leur fils, il parvient à obtenir d'elle la marque de reconnaissance qui orientera des recherches, d'autant mieux menées que son représentant est influent. Le général, enfin, prend soin lui-même du nouveau-né : il l'emporte, bien enveloppé, dans son carrosse et parcourt tout Paris avec le souci de lui donner une nourrice qui promette de faire tout ce qui dépendra d'elle pour le sauver. Non content de lui assurer la vie matérielle et un substitut de famille, Destouches ne cesse de veiller sur son fils, le fait instruire par les meilleurs maîtres et, à sa mort, ne le laisse ni sans ressources ni sans appuis.

Le duc de La Rochefoucauld-Liancourt a bien connu d'Alembert dont le souvenir a peut-être affermi sa volonté de ne jamais rompre définitivement les liens, si ténus soient-ils, qui unissent encore à leur famille les enfants abandonnés ; un grand nombre d'entre eux y gagneraient, indépendamment des rapports affectifs, la qualité d'enfants légitimes « chaque fois qu'ils seraient déposés avec des extraits de baptême constatant leur origine de père et de mère domiciliés et mariés » (1).

Il serait dangereux, pense à ce propos des Bois de Rochefort, que l'administration profite des renseignements que lui donnent ces actes baptistaires pour inquiéter les familles : la crainte, si peu fondée d'ailleurs, d'une pareille détermination a contribué sans doute à faire supprimer l'état-civil de plusieurs de ceux qu'on apporte à l'hôpital. Cela constitue une « nouvelle espèce de crime, plus répréhensible que l'exposition mais excusable peut-être par l'indifférence du peuple à son état social. La perfection de l'établissement consisterait à si bien assurer la confiance que l'on ne fît point de difficulté de revêtir ces enfants de tous les caractères qui pourraient un jour leur faire connaître ceux à qui ils doivent la vie ». L'auteur va même jusqu'à souhaiter qu'à l'âge de vingt-cinq ans on instruise les pupilles de tous les détails connus sur leur naissance (2).

Avec un sens toujours très net des réalités, Liancourt tente de maintenir les droits de la famille défaillante. Dans son projet de décret sur l'organisation de l'assistance à l'enfance, il spécifie :

« Si l'enfant abandonné à domicile est reconnu par la clameur publique fils légitime abandonné par ses père et mère, il sera fait par le juge de paix de canton information pour connaître s'il a des parents connus dans le département ; dans ce cas, cet officier public requerra verbalement ou par écrit la famille de l'enfant de déclarer si elle peut et veut s'en charger gratuitement ; dans le cas de refus, elle choisira parmi elle un tuteur qui, agréé par le juge de paix, devra particulièrement veiller à ses intérêts et l'enfant demeurera à la charge publique » (art. 5).

Quant à la restitution, elle se fera plus simplement que par le passé et ses modalités ne s'entacheront plus de l'intervention de la charité.

« L'enfant légitime ou illégitime, réclamé par sa mère ou ses parents avec preuves suffisantes, leur sera gratuitement rendu s'ils sont à la charge publique. Dans le cas contraire, ils seront tenus de payer la somme de trente livres par chaque année que l'enfant sera resté à la charge du département » (art. 23) (3).

(1) *Enc. Méth.*, J X, art. « enfant trouvé », p. 143.
— *Ibid.*, D II, art. « enfant trouvé », p. 291.
(2) *Ibid.*, D II, art. « enfant trouvé ».
(3) *Rapports du C. M.*, p. 408-410.

Ce même souci se retrouve dans le projet de décret sur l'adoption. Le fait qu'aucun enfant inconnu ne puisse être adopté avant l'âge de sept ans, laisse à ses parents naturels le temps de revenir sur leur première décision. De plus, une importante publicité précède les formalités définitives afin d'engager toute personne qui porte intérêt au pupille à faire déclarer ses vrais parents, « s'ils tiennent encore à lui » (1).

L'élaboration d'un plan à long terme

« L'assistance publique qui favoriserait le désordre ne serait plus une bienfaisance et il n'en est pas de plus malheureux pour la société que l'abandon des enfants » (2).

Une fois de plus, Liancourt montre son souci de ne jamais perdre de vue l'intérêt général ; il semble répondre en écho à l'encyclopédiste qui s'inquiète de la même question :

« Quels moyens faudrait-il donc employer pour éloigner de la société un aussi grand fléau ? » (3).

La législation sur l'assistance à l'enfance devrait avant tout « diminuer le nombre des mères qui, renonçant aux sentiments les plus doux, les plus puissants de la nature, abandonnent leurs enfants et privent ainsi à jamais du bonheur de connaître leurs parents les malheureux auxquels elles ont donné le jour ».

Dans le quatrième rapport à l'Assemblée, La Rochefoucauld-Liancourt pose très nettement le principe de la prévention de l'abandon qui est du ressort des pouvoirs publics ; l'opinion avancée tend, en effet, à démontrer que toutes les fois où « la misère, quelque préjugé absurde, quelque loi atroce, détourne un père ou une mère de son devoir, c'est d'abord la société qui est coupable et ensuite le parent malheureux qui perd ainsi ce qu'il a de plus cher au monde ». La note sentimentale dont elle ne se départit jamais sur le sujet, elle voudrait que n'y reste pas insensible le législateur car, s'il commençait par consulter le cœur d'une mère, il établirait probablement des moyens qui faciliteraient à l'excessive indigence le soin de ses enfants (4).

Liancourt pense à peu près de même : le nombre des abandons est, dans un État, en raison de la misère et des mauvaises mœurs. C'est donc en attaquant ces deux causes que l'on peut espérer agir efficacement sur le désordre qui en est l'effet : elles le seront successivement par la Constitution. Mieux répartir les richesses pour diminuer l'indigence, mieux éduquer le peuple pour régénérer ses mœurs, le député de l'Oise n'en attend pas moins de l'œuvre de l'Assemblée Constituante.

Parmi les enfants délaissés, il faut distinguer ceux qui sont légitimes et ceux qui sont bâtards. Pour les premiers qui ont une existence légale, la cause de leur abandon est la pauvreté, voire la misère de leurs parents. Dans ce cas, le remède est relativement simple : il faut aider pécuniaire-

(1) *Rapports du C. M.*, p. 414.
(2) *Ibid.*, p. 404.
(3) *Enc. Méth.*, J IX, art. « abandon ».
(4) *Ibid.*

ment les familles nécessiteuses. Les secours peuvent se présenter sous deux formes, publique ou privée.

En premier lieu, ceux de l'État sont prévus par l'article 27 du projet de décret du Comité de Mendicité.

« Quant aux enfants des pauvres dont l'entretien serait prouvé ne pouvoir être supporté par leurs parents, il y sera pourvu au sein de leur famille, sous la surveillance publique, par de modiques pensions » (1).

Mais, dans le même rapport, Liancourt développe sa pensée et accentue ses arguments de toute sa fougue oratoire :

« En prenant soin de l'enfance abandonnée, en aidant les familles nombreuses où un grand nombre d'enfants ne peut prendre part encore au travail de leur père, vous soulagerez le malheur présent, vous tarirez la source des malheurs ultérieurs dans lesquels seraient nécessairement plongés des enfants sans ressource et leur famille, s'ils en ont, déjà pauvre et obligée de dérober pour eux à leur propre subsistance ; vous éteindrez le germe des vices, suite si commune et si déplorable de la misère et d'une enfance abandonnée » (2).

En second lieu, la charité privée doit être encouragée et ses effets complèteront utilement ceux des pouvoirs publics. L'opinion éclairée préconise un système d'assistance à domicile et La Rochefoucauld-Liancourt en est un des plus fermes partisans.

Madame Elisabeth, sœur du Roi, a donné l'exemple en installant dans son château de Montreuil une *Goutte de lait*. Mais la plus importante des œuvres de ce genre est *La Maison de Charité Maternelle* créée, en 1784 par Mme de Fougeret, pour « empêcher l'exposition des enfants légitimes à l'hospice, assister à domicile les femmes en couches et les seconder dans les premiers soins à donner aux enfants ». C'est un des premiers essais d'associations charitables de femmes du monde, « supérieur par ses avantages pratiques aux associations exclusivement composées de prêtres ou de religieuses ». De mai 1788 à juillet 1790, elle a secouru 991 enfants. A la fin de 1789, la Reine accepte le titre de fondatrice et, à la réunion générale tenue aux Tuileries en janvier 1790, le Roi accorde 2 000 louis par mois sur le produit de la loterie. Mais l'Assemblée, dans sa séance du 3 juillet, ne maintient cette subvention qu'à titre provisoire et charge le Comité de Mendicité « de rendre compte de cet établissement ». La Société déclare « qu'elle recevrait avec reconnaissance les encouragements auxquels son utilité lui donnait des droits, pourvu que sa liberté fût toujours respectée », et refuse une subvention de 15 000 louis à prendre pendant trois ans sur les revenus de l'Hôpital Général. La délicatesse fait craindre à ces dames que, si elles acceptent, ce ne soit « de leur part une atteinte au patrimoine des pauvres dans un temps surtout où leur nombre et celui des charges de l'Hôpital sont prodigieusement augmentés ». Liancourt approuve ces scrupules et, le 21 janvier 1791, fait décréter que l'œuvre continuera de jouir provisoirement de 2 000 livres par mois sur la loterie (3).

(1) *Rapports du C. M.*, p. 410.
(2) *Ibid.*, p. 387.
(3) F. Dreyfus, *op. cit.*, p. 163.

Un chroniqueur reconnaît à cet organisme une utilité double. Il insiste, tout d'abord, sur son rôle qui est de distribuer à temps des secours afin d'empêcher les gens mariés légitimement d'envoyer leurs enfants à l'hôpital. On a vérifié, en effet, qu'à peu près la moitié des enfants trouvés sont légitimes, « c'est-à-dire nés de parents dans les liens d'une union civile dont par conséquent le préjugé ne motiverait point l'abandon, mais qui par la misère de leur famille sont réduits à vivre inconnus et à rester au nombre des bâtards ». L'auteur en déduit tout naturellement que l'heureuse réussite de ces efforts en entraîne une autre également appréciable, celle de « soulager d'autant la Maison des Enfants-Trouvés qui ne doit de secours qu'aux enfants illégitimes » (1). D'autres écrivains cependant s'élèvent contre cette terminologie : puisqu'ils ne conçoivent pas ce qu'est un homme légitime, ils ne peuvent admettre cette constante opposition entre les enfants légitimes et les enfants naturels.

La Maison de Charité maternelle a un rôle actif : elle ne se contente pas de distribuer des secours à qui vient en demander. Elle s'est divisé les quartiers de Paris, afin d'y découvrir et secourir les familles nécessiteuses. Cette tâche seule est très lourde et ne laisse pas la possibilité d'éduquer les parents afin qu'ils veillent sur leurs enfants « avec plus de douceur, de suite et d'attention » (2). En d'autres termes, la prévention est insuffisante car rien n'est fait pour éviter l'abandon moral.

Si médiocre que soit le milieu familial, il est indispensable et, en avance d'un siècle et demi sur son temps, Liancourt l'affirme de la façon la plus explicite. Aux nécessités des « enfants nés de familles nombreuses et absolument pauvres, la bienfaisance publique doit y pourvoir au sein de leur famille dont rien ne peut remplacer les soins ; encore en ont-ils une ; encore ne sont-ils qu'à demi-malheureux puisqu'ils ont l'appui de leurs parents et que les secours publics leur sont assurés » (3).

« Mais la classe la plus nombreuse d'enfants qui réclament l'assistance publique est la classe de ceux dont l'origine est ignorée et qui ont été abandonnés par les auteurs de leurs jours. »

Si La Rochefoucauld considère que cette classe est la plus nombreuse, il voit aussi, objectivement, que c'est elle qui présente le plus de difficultés à l'aide sociale. La prévention de l'abandon se heurte, en effet, à des obstacles multiples et d'une grande complexité.

Il faut avant tout éviter que les mesures prises dans l'intérêt de l'enfant ne tombent à faux en devenant une cause même d'abandon. Liancourt attache beaucoup d'importance à cette précaution car il y revient, en termes catégoriques, dans le compte rendu de ses enquêtes et le premier rapport à l'Assemblée Nationale :

« Dans l'assistance de l'enfance abandonnée, ce devoir si sacré et tant commandé par la nature... les services, complets sans doute, prévoyants, embrassant à la fois l'existence physique (et civile) de l'enfant, doivent cependant être tels qu'ils n'engagent pas un grand nombre de mères à abandonner leurs enfants, à les

(1) *Enc. Méth.*, J X, art. « enfant trouvé », p. 193.
(2) *Ibid.*, J IX, art. « abandon », p. 1-5.
(3) *Rapports du C. M.*, p. 403.

confier à l'administration publique... » (1). « Les secourir sans réserve, c'est tenter un grand nombre de mères d'abandonner à la charité publique leurs propres enfants. »

Suivant l'opinion générale, il ne convient pas de surcharger les hôpitaux d'une dépense qui ne leur incombe pas. Mais, ce qui est pire mille fois, c'est de rendre cette administration de bienfaisance « complice du crime le plus contraire à la nature, et d'autant plus dangereux à voir s'étendre qu'il trouve son excuse dans le sentiment maternel lui-même qui porte une mère à désirer de se détacher de son enfant pour lui assurer un meilleur sort ». Le rapporteur n'hésite nullement à se répéter en des termes presque identiques mais, tantôt le crime est « le plus contraire à la nature », tantôt le crime est « funeste à la société ». Il est par conséquent préjudiciable à l'État et à l'individu (2).

Le duc ne s'en tient pas toutefois à une attitude négative ; il pense que le remède préventif le plus efficace réside dans l'assainissement moral des citoyens et que ce sera là un bienfait nouveau de la Constitution.

« En diminuant le nombre des célibataires, elle attaquera une des causes les plus communes de l'abandon des enfants et il est sans aucun doute qu'elle favorisera les mariages en adoucissant ses liens et en rappelant à ses douceurs une multitude d'êtres condamnés jusqu'ici par les lois à les ignorer. Elle travaillera ainsi à la régénération des mœurs » (3).

Ces vues élevées n'auraient cependant de résultat qu'à long terme. Un auteur de l'*Encyclopédie Méthodique* envisage des solutions moins idéalistes mais presque immédiates. Son plan prévoit, en effet, la protection de la fille-mère et de son enfant ; bien plus, il souhaite que se constitue de droit une famille naturelle.

Il faudrait commencer par détruire, anéantir « à jamais le préjugé qui flétrit, qui persécute une mère parce qu'elle a eu le malheur de le devenir sans avoir contracté un mariage civil » (4). Il ne s'agit pas de se dresser contre la législation mais de demander qu'elle soit mieux appliquée, plutôt dans l'esprit que dans la lettre des textes ; en conservant aux lois le respect et l'obéissance qu'elles méritent, ne pourrait-on en adoucir la rigueur et « n'en plus faire un instrument de persécution dirigé contre la plus douce et la plus malheureuse partie du genre humain » ?

C'est prendre la défense de la fille-mère et, de coupable qu'elle était jusque-là devant la loi et la société, en faire une victime, victime justement de la loi et de la société : sa maternité est le premier de ses malheurs dont découleront tant d'autres. Au lieu d'être blâmée, châtiée, méprisée, elle doit être protégée officiellement.

L'article premier du plan remédierait, d'une façon générale, à cette situation en établissant que toute fille qui viendrait déclarer sa grossesse serait, dès l'instant même, mise sous la protection de la loi pour tous les effets qui pourraient résulter de son état.

(1) *Rapports du C. M.*, p. 330.
(2) *Ibid.*, p. 589.
(3) *Ibid.*, p. 405.
(4) *Enc. Méth.*, J IX, art. « abandon », p. 1-5.

Sans doute faut-il accorder aux filles-mères des secours matériels car « ce n'est pas une indifférence criminelle qui, par degrés, a peuplé les asiles ; c'est la misère, la seule misère si digne de la pitié du gouvernement ». Il faut donc que les lois les protègent « contre la misère qui souvent les précipite dans la prostitution ».

Une autre cause de cette déchéance, souvent même la cause initiale, est le despotisme familial. La fille-mère étant considérée comme le déshonneur de sa famille doit s'attendre à subir, dans toute sa dureté, le droit de correction de son père.

L'article 3 prévoit que, sous le prétexte de sa faiblesse, les parents ne pourraient exercer aucun acte de rigueur envers elle et que ce malheur ne serait pas non plus une raison suffisante pour la déshériter ni la faire enfermer. Elle est également en butte à la vindicte publique, surtout « dans les provinces » : « On y est encore tellement aveuglé à ce sujet qu'on regarde avec horreur et traite avec mépris la fille courageuse et estimable qui nourrit elle-même son enfant et s'expose ainsi aux traits empoisonnés du rigorisme et des préjugés. »

L'article 4 va plus loin car il suggère que la meilleure forme de protection serait de réhabiliter la femme stigmatisée. On pourrait mettre en vigueur un usage, établi dit-on à Strasbourg, qui permet au magistrat de réintégrer dans son honneur et dans ses droits, aux yeux du public et de ses parents, une jeune fille qui a commis une faute. Cette faute, c'est ce que tous les philosophes, La Rochefoucauld lui-même, appellent un « malheur », c'est la maternité illégale.

Son origine appelle les circonstances atténuantes : « un moment de faiblesse, peut-être la séduction, peut-être la violence... ». Mais la société, figée dans ses principes de moralité, se refuse à les admettre.

> « On ne considère pas si la malheureuse mère a été séduite, trompée, abusée ; on ne veut rien donner à l'âge, aux sens, à la jeunesse, à un célibat presque toujours forcé ; on la flétrit, on l'outrage, et on a vu des magistrats subalternes assez peu éclairés pour seconder ce fanatisme des mœurs, la cause de tant de maux. »

Les auteurs insistent sur la honte qui s'attache à la maternité naturelle et sur le souci de bien des femmes d'y échapper, de préserver leur « honneur, comme si l'honneur ne consistait qu'à cacher les fautes aux yeux du public, dût-on y parvenir par le crime ». Ce n'est pas seulement leur honneur que ces malheureuses essaient de sauver, c'est leur vie même : il leur faut échapper à tout prix à la proscription. De combien de malheurs cette terrible proscription n'est-elle pas la source ? Combien d'infanticides, d'homicides, n'a-t-elle pas provoqués ? Est-ce à ce prix que l'on se plaît à maintenir une rigoureuse façon de penser, une dureté de mœurs plus dangereuse encore que le vice qu'elle prétend arrêter ?

Toutes les femmes ne recourront pas à ces solutions extrêmes mais, traquées, affolées, sont-elles capables d'en trouver une raisonnable ? Une seule issue apparaît à « une mère effrayée de cette tyrannie, désolée d'un pareil système, agitée par cent pensées différentes » ; elle « éloigne d'elle celui à qui son amour ne peut rendre aucun droit et dont la présence ne produirait qu'une stérile et infamante flétrissure pour l'un et

l'autre » (1). Il n'est donc point étonnant que le crime d'abandon des enfants nouveau-nés ait été commis et que les châtiments qui y sont attachés n'en aient pas même détourné des mères, d'ailleurs tendres et généreuses mais trop sensibles, trop soumises à l'empire des préjugés et de l'opinion.

Pour les aider dans cette passe difficile, personne ne propose de plan cohérent. L'*Encyclopédie* voudrait que la police surveille les agissements des officiers de santé qui ont le plus grand intérêt « à représenter à ces mères timides l'embarras que leur causera la nourriture de leur enfant », les avantages exagérés de l'hôpital, la facilité de les en retirer un jour. On les protégerait aussi contre l'avidité des sages-femmes et on les éclairerait sur les inconvénients du séjour aux Enfants-Trouvés. Mieux encore, il faudrait créer pour elles des maisons « plus communes et plus commodes » (2).

L'idée n'est pas originale : au cours de ses enquêtes, Liancourt a été très favorablement impressionné par la maison de retraite de Sainte-Pélagie, ouverte aux filles et femmes repentantes. Elle sert aussi d'asile aux filles d'une certaine classe qui, recommandées à la supérieure ou connues d'elle, viennent y faire en secret leurs couches, échappant ainsi à la honte et aux reproches publics. Elles y trouvent consolation, bon traitement, secours nécessaires, secret absolu et sécurité complète.

« Ces asiles devraient être multipliés dans Paris et répandus dans les provinces. Que de réputations ils sauveraient ; que d'enfants en seraient conservés et combien de filles seraient, par la confiance du mystère, ramenées à une bonne conduite, à qui aujourd'hui la publicité de leur malheur ne laisse d'autre parti que de se jeter dans le vice » (3).

On s'attend assez peu à trouver de ces maisons maternelles avant la lettre ; le désir de Liancourt de les voir se multiplier est fort judicieux et d'un intérêt pratique évident.

Fidèle à son idéologie, l'encyclopédiste, lui, préconise avant tout la réhabilitation des femmes déchues ; il serait nécessaire de les traiter avec ces égards, cette humanité, qui sont dus à leur faiblesse et à leur malheur. Il y a plus : si le gouvernement, si le magistrat adoptaient l'article 4 du projet, non seulement ils leur rendraient leurs droits civils, mais encore favoriseraient leur reclassement dans la société car l'opinion publique ne manquerait pas d'être influencée par une telle décision.

L'article 5 prouve qu'il ne s'agit pas d'un humanitarisme vague et sans objet ou, pire encore, favorable à l'amoralité. Ce qui convient, c'est d'encourager les mères naturelles à préférer leurs devoirs à toutes autres considérations et à élever elles-mêmes leur enfant.

Croire que l'hôpital est fait pour les bâtards et qu'on peut les y envoyer tous serait un préjugé aussi dangereux que mal fondé ; ni la nature ni la société, n'ont dispensé les filles de nourrir leurs enfants et la plupart d'entre elles en ont le désir (4). Pour leur en donner la possibilité,

(1) *Enc. Méth.*, J X, art. « enfant trouvé », p. 143.
(2) *Ibid.*, J IX, art. « abandon ».
(3) *Rapports du C. M.*, p. 615.
(4) *Enc. Méth.*, D II, art. « enfant trouvé ».

il faudrait « que le gouvernement les protégeât, les distinguât, par des marques d'égards et de bienveillance ». La toute première apparaîtrait dans la terminologie : l'expression *mères naturelles* serait substituée à celle de *filles-mères*. La seconde se dégagerait de l'intention d'encourager ces femmes à mettre, au-dessus de tout, leur devoir ; cette locution prend ici un sens profond car ce qu'on voudrait obtenir d'elles réclame une force d'âme qui les réhabilite entièrement. L'opinion éclairée a de l'indulgence, presque de l'admiration pour « la fille courageuse et estimable qui nourrit elle-même son enfant », « la mère courageuse... qui nourrira, élèvera, s'honorera de (son) enfant » (1).

L'énergie requise ne se bornera pas à un acte méritoire mais sera de tous les instants. Aux difficultés, soucis, inquiétudes qui alourdissent la tâche maternelle d'une femme seule, s'ajoutent ceux qui sont inhérents à la situation bien particulière de la fille-mère au XVIII^e siècle : elle est « désavouée par la loi », « chassée de la société pour avoir préféré son devoir à son intérêt », condamnée à « rougir d'embrasser son enfant ». Si l'encyclopédiste adjure le gouvernement de la protéger, c'est qu'un tel sacrifice dépasse les forces humaines et que c'est à la loi qu'il revient de le rendre supportable.

« Oui, je voudrais qu'une fille-mère acquît tous les droits de celle que la loi reconnaît sitôt qu'elle élèverait son enfant elle-même, qu'elle le préférerait à ce qu'on veut toujours nommer l'honneur » (2).

Le groupe mère-enfant qu'on tenterait ainsi de ne plus dissocier formerait une sorte de famille naturelle dont l'avantage n'apparaît que sous son aspect négatif ; mais de quelle importance n'est-il pas ? Il n'y aurait plus cette grande souffrance, et de la mère et de l'enfant, brutalement et définitivement séparés ; il n'y aurait plus cette blessure inguérissable de l'arrachement, envenimée par l'ignorance angoissée de leur sort réciproque.

« Le cœur maternel ne saignera plus, ne frémira plus à la vue de ces hôpitaux, malheureusement trop utiles, où tant d'innocents gémissent et meurent loin de celles qui les eussent aimés, chéris, élevés avec délices, si des mœurs barbares, un préjugé terrible, des lois aveugles, ne leur avaient commandé un criminel abandon » (3).

Alors que certains philosophes se laissent aller par instant à faire l'apologie de la fille-mère, La Rochefoucauld-Liancourt, sur un ton toujours mesuré, s'attache à l'importance de l'amour maternel et y revient à plusieurs reprises. Il comprend que l'abandon de son enfant est, pour la femme, un déchirement puisqu'elle renonce ainsi au sentiment le plus naturel. De plus, il pressent le vide impossible à combler que laisse dans le cœur de l'enfant l'absence de cette tendresse maternelle. Par son geste désespéré, la mère le prive à jamais du bonheur familial.

Les hommes du XVIII^e siècle ont déjà senti l'intérêt psychologique que présente la symbiose de la mère et de l'enfant. Pour eux, la bienveillance

(1) *Enc. Méth.*, J IX, art. « abandon ».
(2) *Ibid.*, J IX, art. « bâtard ».
(3) *Ibid.*

des pouvoirs publics doit permettre la constitution d'une famille naturelle qui aura l'avantage de donner, dans une certaine mesure du moins, à ces parias de la société, l'équilibre affectif indispensable à tous.

Ainsi, « le plus sûr moyen pour empêcher à la fois, et le malheur des bâtards, et leur amoncellement dans les hôpitaux, ce serait de proscrire à jamais le préjugé infamant qui subsiste contre les filles-mères » (1). Le reclassement de la femme entraînerait *ipso facto* celui de l'enfant qui, en vertu de la déclaration de grossesse, jouirait des droits du citoyen : il hériterait donc de sa mère, selon l'article 2 du projet, en partage avec ses frères s'il en avait par la suite.

Cet entassement dans les hôpitaux vient aussi et pour beaucoup de « la privation du droit de famille que l'on prononce injustement » contre le bâtard ; « comme il n'est point d'enfant qui n'ait une mère connue », il faut « le déclarer bon et valable enfant de sa mère ayant qualité pour hériter de son nom et de sa propriété, suivant les formes civiles et le droit des familles » (2).

De même que le préjugé stigmatise à la fois la fille-mère et le malheureux qu'elle met au monde, de même la réhabilitation doit s'appliquer à tous deux. Pour l'enfant, « le premier moyen, celui qui serait juste et convenable, également conforme à la politique et à la raison... serait donc tout uniment d'anéantir par une loi positive le préjugé de bâtardise qui n'existe que dans l'imagination » (3).

L'idée que défendent les philosophes n'est pas neuve, tant s'en faut. Au cours des siècles, plusieurs fois a été soulevée la question de savoir si les victimes de l'abandonnement sont, ou non, légitimes. Au Moyen Age, il était de règle que tous les enfants exposés soient considérés comme bâtards, par suite du grand nombre d'enfants naturels parmi eux. Quelques théologiens, quelques canonistes, émettaient cependant un avis contraire. Leur opinion n'a pas prévalu ; ainsi que le montre le *Dictionnaire de droit canonique*, certains auteurs du XVII^e^ siècle, considèrent encore les enfants trouvés comme des bâtards, prétextant que le nombre des naissances illégitimes est de beaucoup le plus élevé. Moins d'un siècle plus tard, Durand de Maillane et Guyot (1770) déclarent « à juste titre » que les enfants exposés doivent être considérés comme légitimes car les canons sont muets en ce qui les concerne (4).

L'*Encyclopédie* de Diderot, avec des arguments d'ordre laïque, arrive à la même conclusion reprise, dix ans après, en termes identiques par les auteurs du *Répertoire de jurisprudence* :

> « Les enfants exposés ne sont pas réputés bâtards ; et comme il y en a souvent de légitimes qui sont ainsi exposés... on présume dans le doute ce qui est le plus favorable » (5).

L'opinion de Diderot s'exprime, sur un ton modéré, par des arguments juridiques dans la ligne du droit canon. Les auteurs de l'*En-*

(1) *Enc. Méth.*, J IX, art. « bâtard ».
(2) *Ibid.*, J X, art. « enfant trouvé ».
(3) *Ibid.*
(4) *Dictionnaire de droit canonique*, art. « bâtard ».
(5) *Encyclopédie*, II, p. 138, art. « bâtard ».

cyclopédie Méthodique, une fois de plus, se montrent véhéments et péremptoires :

« Nous ne croyons pas que des enfants nés civilement soient avilis avec les autres dans l'hôpital. Nous pensons seulement que les enfants trouvés devraient, chez nous comme en Espagne, être censés tous légitimes jusqu'à ce qu'enfin on ait détruit toutes ces distinctions, ridicules et oppressives, qui n'ont d'autre origine que les erreurs et les prétentions du despotisme des familles » (1).

Mais, en 1787, Bousmard de Chantraine pose le problème avec ses prolongements psychologiques et sociaux. Il « a sagement senti que, pour rendre les enfants abandonnés utiles à l'État, il fallait d'abord les réintégrer dans leurs droits parce qu'il serait injuste et ridicule de vouloir exiger des services d'hommes à qui on a ravi le premier droit, celui de leur état-civil ; que l'on dépouille, pour ainsi dire, du titre de citoyen et des prérogatives qui y sont attachées, pour ne leur laisser que les dégoûts et le partage commun des devoirs sociaux » (2).

Les encyclopédistes ne peuvent qu'applaudir à ces idées conformes aux leurs, mais ils ne se font guère illusion sur l'accueil qui y sera fait dans le grand public. Leur nouveauté choquera des principes bien établis. Il ne serait pourtant pas téméraire, à leur avis, qu'on proposât une heureuse innovation dans la morale publique et la police des peuples pour tendre à rectifier les idées reçues et à détruire les causes les plus éloignées de l'abandon des enfants. Et cela paraîtrait surtout nécessaire dans certaines provinces où les hôpitaux manquent et où la loi contre l'abandon exerce principalement sa rigueur inflexible.

« Que l'on considère qu'il s'agit ici du bonheur, de la vie des hommes et de la tranquillité sociale. Près de ces grandes considérations, que peuvent être quelques idées conventionnelles, quelques principes généraux dont la théorie même n'est pas bien assurée ? » (3).

Dans le désordre de leurs arguments humanitaires, les philosophes glissent — est-ce maladresse ou subtilité ? — un argument qui touche à l'intérêt général : la destruction du préjugé de bâtardise est le seul moyen conforme à la politique et à la raison pour soulager les hôpitaux des enfants-trouvés et diminuer le montant des sommes qu'ils coûtent à l'État (4).

Une fois de plus, ils tracent un portrait du paria et le terme qu'ils emploient de « mort civile » donne une intensité particulière à la description de ce drame sans issue.

« Il y a une chose sans laquelle tout ce qu'on pourrait faire ne produira qu'un bien imparfait, c'est la destruction du préjugé de bâtardise, de cette étrange idée qui flétrit un homme innocent, le punit d'une espèce de mort civile et le force, en quelque sorte, d'être un ennemi de la société parce qu'on le prive des droits qu'il tient de la nature et que personne ne devrait pouvoir lui ôter ! » (5).

(1) *Enc. Méth.*, J X, art. « enfant trouvé ».
(2) *Ibid.*, J IX, art. « adoption ».
(3) *Ibid.*, art. « abandon ».
(4) *Ibid.*, art. « enfant trouvé ».
(5) *Ibid.*, J X, art. « enfant trouvé ».

L'optimisme philosophique porte ces auteurs, comme La Rochefoucauld lui-même, à attendre beaucoup des réformes de la Constituante. L'un d'eux en écrivant son article émet l'espoir que « peut-être, dans deux mois, les choses seront changées à cet égard ».

L'idée d'abolir, « par une loi positive, le préjugé de bâtardise » a trouvé un écho chez le duc de Liancourt. Son quatrième rapport à l'Assemblée Nationale s'efforce de la réaliser par un émouvant plaidoyer en faveur des enfants abandonnés :

« C'est pour eux seuls que nous implorons en ce moment de votre bonté, de votre justice, une loi qui, détruisant la proscription qui semble les séparer du reste de la société, rendra à leur âme une énergie salutaire en les excitant aux vertus et aux talents » (1).

* * *

Le Comité de Mendicité donne une importance toute particulière à un projet d'adoption des enfants abandonnés, « faisant revivre en leur faveur la loi qui a le plus honoré l'antiquité... et procuré le bonheur à une multitude d'êtres infortunés » (2).

L'adoption avait disparu en France depuis le XVI^e^ siècle. Des documents prouvent cependant que des personnes sans descendance viennent parfois choisir un enfant trouvé « pour prendre soin de son éducation et de son instruction, le nourrir, le loger, lui faire apprendre un métier et en décharger l'hôpital ». Ce sont généralement des nourriciers de la campagne qui réclament un pupille en faisant valoir « qu'ils l'ont nourri et élevé jusqu'à l'âge de sept ans ». « N'ayant point d'enfans de leur mariage et ayant conçu pour celui-ci beaucoup de tendresse et d'amitié et voulant l'élever comme leur enfant », ils s'engagent à « lui donner à leurs frais et dépens une éducation convenable, à l'envoyer aux écoles pour y apprendre à lire et à écrire, à lui faire apprendre un métier lorsqu'il sera en âge afin qu'il puisse gagner sa vie par lui-même, et à donner dès à présent une somme de cent cinquante livres pour être remise audit enfant à sa majorité ou lors de son établissement » (3).

Mais il ne s'agit là que de cas isolés, sans aucune portée officielle puisque l'hôpital garde tous les droits de tutelle. Le projet de La Rochefoucauld-Liancourt tend à une véritable reconstitution de la famille dont la principale conséquence sera de faire disparaître la bâtardise chez l'enfant adopté.

Le président du Comité de Mendicité ne perd jamais de vue l'intérêt général : il ne s'égare ni dans des théories utopiques ni dans des intérêts particuliers ; il élabore « cette loi dont la société semble devoir tirer tant d'avantages » (4). Elle n'est pas neuve ni originale ; bien au contraire, elle remonte à plusieurs siècles et a laissé des preuves de son efficacité : le monde antique ne lui doit-il pas tant de grands hommes ? L'objectif

(1) *Rapports du C. M.*, p. 406.
(2) *Ibid.*, p. 406.
(3) Cité par L. Lallemand, *op. cit.*, p. 770.
(4) *Rapports du C. M.*, p. 406.

essentiel de son promoteur est que cette loi « doit imprimer aux mœurs une nécessaire tendance vers le bien ». La société sera la première bénéficiaire de cette régénération des mœurs. Quant à l'enfant, la famille adoptive constituera un milieu favorable à son équilibre affectif : il sortira de l'insensibilité où le tient son isolement ; mieux encore, ses affections nouvelles seront pour lui un stimulant. Liancourt en fait un véritable devoir pour les membres de l'Assemblée :

« Vous pourriez rendre à ces enfants l'espoir de ne plus être étrangers à tous les sentiments naturels et en faire, pour eux, le plus puissant motif d'émulation comme la consolation la plus douce » (1).

En replaçant l'enfant dans une famille, c'est-à-dire au point de rencontre de la vie biologique, sociale et spirituelle, on le met du même coup à la source de toute existence physique comme de toute existence civile et psychique.

Mais l'influence familiale a des effets bilatéraux et entraîne, tout d'abord, « la réciprocité des bienfaits et de la reconnaissance » qui doit développer « tant de généreux sentiments ». Sans doute, les termes de « bienfait » et de « reconnaissance » ont-ils déjà, au XVIII^e siècle, une nuance péjorative puisque, selon d'Alembert, leur rapport entraîne la double idée de tyrannie et d'assujettissement.

Dans la constellation familiale, les nombreux et « généreux sentiments » que La Rochefoucauld désire voir se développer ne peuvent s'assortir ni d'humiliation ni de paternalisme. Il n'est même pas besoin de les exprimer : tout n'est-il pas deviné, senti de part et d'autre ? De plus, c'est une communauté où chacun apporte ce qu'il est capable de produire pour le bien général. La manifestation de sentiments tels que la tendresse et la reconnaissance peut avoir tout autant d'importance qu'un apport matériel. Et Liancourt insiste sur cet argument devant l'Assemblée.

« Vous permettrez qu'adoptés par ces familles laborieuses pour qui un enfant de plus est un nouveau moyen de richesse, ils y apportent l'aisance, l'activité ; que pour prix de l'existence qu'ils en auront reçue, ils leur donnent en retour leur affection, leurs sentiments, leurs soins et le fruit de leurs travaux » (2).

Ce courant d'échanges mutuels développe chez l'adopté une gratitude naturelle qui s'exprime le jour où est ratifiée l'adoption. Les parents sont satisfaits de l'enfant mais quel réconfort pour eux s'ils reçoivent en public un remerciement ému et sincère.

Le président du Comité de Mendicité fait également valoir que la loi sur l'adoption, « en introduisant un nouveau commerce de bienfaisance entre les hommes, unirait les familles par des liens d'autant plus sûrement respectés qu'ils seraient l'effet du choix ». Or, l'une des caractéristiques de la famille, c'est qu'elle nous est imposée : on ne choisit ni ses parents ni ses enfants. Dans l'adoption, il y avait à l'origine un choix unilatéral des adoptants, avec tous les risques d'ailleurs qu'il comporte. Mais le projet de loi de Liancourt prévoit une possibilité de rupture ou de ratification

(1) *Rapports du C. M.*, p. 406.
(2) *Ibid.*, p. 407.

bilatérale. Les parents peuvent faire annuler le contrat, avec ou non paiement d'une indemnité selon la conduite de l'enfant. L'adopté a le droit, lui aussi, avec le consentement de son curateur, d'exprimer sa volonté, et de trois façons : il refuse la ratification, exprime sa gratitude à la famille adoptive, marque sa préférence entre elle et sa famille naturelle. Les deux premiers points du contrat n'établissent pas d'égalité dans les rapports entre l'enfant adoptif et la famille qui l'accueille : les parents apportent par leurs bienfaits plus qu'ils ne reçoivent et le choix initial vient uniquement d'eux. Mais, dans le troisième point, la réciprocité est complète : l'adoption « répandrait tant de douceur sur l'inquiétude de la jeunesse sans appui et tant de consolation sur l'amertume de la vieillesse sans famille » !

Pour reprendre l'expression de Saint Thomas, ce ne sont pas seulement les enfants, mais aussi leurs parents, qui se trouvent dans la famille comme en une sorte de « sein spirituel ». Et, s'il est vrai que les personnes y existent dans la mesure même de leur participation et de leur dévouement, on comprend que La Rochefoucauld découvre de l'amertume chez celui qui connaît la solitude au terme de sa vie. Il est permis de se demander s'il ne s'est pas rappelé, et la triste vie, et la triste fin de d'Alembert.

Toujours concrets dans leurs vues, les auteurs de l'*Encyclopédie Méthodique* apportent, comme La Rochefoucauld, une réponse à ce problème de l'insatisfaction, de « l'inquiétude du jeune sans appui ».

Le seul moyen de remédier à cet inconvénient serait de rétablir l'adoption. C'est elle qui, en donnant une famille et des habitudes domestiques au bâtard, en lui apprenant à regarder le travail comme « la source de tout bien », en lui inspirant des sentiments d'amitié, de reconnaissance pour ses parents adoptifs, ses frères..., « calmerait en lui cette insurrection, cette révolte de pensées contre la société qui le dégrade sans cause et le prive d'un bien qui lui appartient de droit » (1).

Dans une famille normalement constituée, le rôle principal est tenu par le père, le père considéré non pas comme simple *genitor* mais comme *pater*, c'est-à-dire celui qui s'impose à l'enfant par sa force, son savoir, son autorité, qui provoque son admiration et son désir de se bien conduire.

« L'homme n'est pas seulement le père d'un enfant parce qu'il lui a donné le jour ; cette qualité lui est principalement acquise par les soins qu'il en a pris, par l'éducation, l'état qu'il a su lui donner, par tout ce qui peut lui faire regarder le présent de la vie plutôt comme un bienfait que comme un fardeau lourd et pénible à porter » (2).

Qu'ils soient donc éducateurs ou pères, les hommes du XVIII^e^ siècle commencent à envisager le devoir qui leur incombe de donner aux jeunes le goût et la joie de vivre. Mais seule la vie de famille, par le contact permanent entre ses membres, peut développer un attachement mutuel et indéfectible.

« Les entrailles de père ne sauraient parler bien puissamment pour des enfants qu'on n'a jamais vus. » « Le vrai sentiment de la nature... a besoin pour se sou-

(1) *Enc. Méth.*, J IX, art. « bâtard ».
(2) *Ibid.*, art. « adoption ».

venir, au moins durant l'enfance, d'être appuyé sur l'habitude. » « Jamai son n'aimera l'enfant qu'on a mis en nourrice comme celui qu'on a nourri sous ses yeux » (1).

L'importance du rôle de père est si évidente, et tous les philosophes en conviennent, que celui qui abandonne son fils au moment où il vient de naître perd tous les droits de paternité sur lui.

Que Rousseau ait ou non abandonné ses cinq enfants, il revient maintes fois, dans ses *Confessions*, sur les multiples raisons qui auraient motivé un tel acte et sa récidive.

Tout d'abord, et sans doute est-ce la seule excuse valable, il met l'accent sur sa pauvreté qui ne lui permet pas de nourrir une famille. Il ne juge pas nécessaire d'accomplir son devoir et de s'imposer des sacrifices, trop heureux d'avoir recours pour les siens à la bienfaisance publique. A quoi bon, d'ailleurs, s'encombrer de « marmaille » ? L'auteur de l'*Émile* insiste également sur la crainte de voir donner une mauvaise éducation à ses enfants, quelles que soient les personnes qui en aient pris la charge. Il redoutait, sans doute à juste titre, l'influence de leur parenté maternelle, frémissant de les livrer à cette famille mal élevée qui, selon lui, en aurait fait des monstres.

Ses propres dons d'éducateur ne lui inspirent guère confiance ; sa vie mouvementée ne peut être un exemple à suivre. L'écrivain vagabond juge avoir mieux agi « en livrant ses enfants à l'éducation publique... en les destinant à devenir ouvriers et paysans plutôt qu'aventuriers et coureurs de fortunes » (2). Il va jusqu'à bénir le ciel de les avoir garantis par là du sort de leur père.

Mais c'est envers ses amis qu'il manifeste la plus grande méfiance et un ressentiment imaginaire :

« Si je les avais laissés à Madame d'Épinay ou à Madame de Luxembourg... auraient-ils été plus heureux, auraient-ils été du moins élevés en honnêtes gens ? Je l'ignore ; mais je suis sûr qu'on les aurait portés à haïr, peut-être à trahir leurs parents : il vaut cent fois mieux qu'ils ne les aient pas connus » (3).

Tous ces arguments peuvent, dans une certaine mesure, apporter quelques circonstances atténuantes à la conduite du philosophe mais certaines raisons sur lesquelles il s'appesantit constituent plutôt des circonstances aggravantes. Dans son amoralité, en effet, on a peine à distinguer l'inconscience du cynisme. Les différentes naissances ne lui laissent que de vagues souvenirs et l'abandon ne lui paraît nullement condamnable : puisque c'est l'usage du pays, quand on y vit, on peut le suivre. Voilà l'expédient qu'il cherchait et il s'y détermine gaillardement, sans le moindre scrupule. S'agirait-il d'inconscience ou de déviation intellectuelle ?

« Cet arrangement me parut si bon, si sensé, si légitime... je n'y voyais aucun mal. Tout pesé, je choisis pour mes enfants le mieux ou ce que je crus l'être. J'aurais voulu, je voudrais encore avoir été élevé et nourri comme ils l'ont été » (4).

(1) J.-J. Rousseau, *Les Confessions*, III, p. 95.
(2) *Ibid.*, II, p. 180.
(3) *Ibid.*, II, p. 179.
(4) *Ibid.*, p. 180.

A Mme de Francueil, sans doute plus sensible que lui au préjugé, il écrit : « Ce mot d'Enfants-Trouvés vous en imposerait-il ? » (1).

Mais les preuves les plus accablantes de la culpabilité de Rousseau tiennent dans ses sophismes :

« Si je disais mes raisons, j'en dirais trop. Puisqu'elles ont pu me séduire, elles en séduiraient bien d'autres. Je me contenterai de dire qu'en livrant mes enfants à l'éducation publique, faute de pouvoir les élever moi-même... je crus faire un acte de citoyen et de père ; et je me regardai comme un membre de la *République* de Platon » (2).

Il ne lui suffit pas de prôner les raisons fallacieuses de sa propre démission de père, il veut la poser en principe politique. On ne doit pas, dit-il, « abandonner aux lumières et aux préjugés des pères l'éducation de leurs enfants... Que si l'autorité publique, en prenant la place des pères et se chargeant de cette importante fonction, acquiert leurs droits en remplissant leurs devoirs, ils ont d'autant moins sujet de s'en plaindre qu'à cet égard ils ne font proprement que changer de nom et qu'ils auront en commun, sous le nom de citoyens, la même autorité sur leurs enfants qu'ils exerçaient séparément sous le nom de père et n'en seront pas moins obéis, en parlant au nom de la loi, qu'ils l'étaient en parlant au nom de la nature » (3).

Cet étatisme, négation du droit naturel, ne peut satisfaire que Rousseau. L'opinion éclairée estime qu'au père défaillant il faut substituer un père adoptif, nanti de ses droits et de ses devoirs. « Il n'est pas contre les droits naturels de l'homme que les pouvoirs du père soient transmis à celui qui en remplit les devoirs : donc, l'adoption n'est point contre nature » (4).

La loi qui va l'établir favorisera avant tout les bâtards ; La Rochefoucauld-Liancourt le demande expressément aux députés de la Constituante :

« Ainsi, Messieurs, après avoir apporté à l'éducation physique et morale de ces malheureux enfants tous les soins que la société doit à des êtres abandonnés, après les avoir soutenus par la protection publique, vous adoucirez, vous réparerez encore le malheur de leur naissance... vous permettrez enfin qu'ils trouvent dans leurs concitoyens des pères adoptifs... » (5).

Le président du Comité de Mendicité manifeste la plus grande compassion à l'égard des enfants trouvés sans qu'il y entre la moindre condescendance. Les expressions qu'il emploie à leur sujet restent toujours dénuées d'emphase et n'en sont que plus émouvantes. Il parle de « ces malheureux enfants », de ces « êtres abandonnés » et du « malheur de leur naissance » ; c'est d'ailleurs « un malheur sans ressource et sans tort ». Mais, bien qu'ils n'aient aucun tort, ils « n'appartiennent qu'à l'espèce humaine ; ils ne semblent nés que pour l'humiliation » et peuvent « à peine espérer quelques regards de la pitié ».

(1) J.-J. Rousseau, *Lettre à Mme de Francueil* (20 avril 1751).
(2) *Ibid., Les Confessions,* II, p. 179.
(3) *Ibid., Discours sur l'économie politique,* II, p. 280.
(4) *Enc. Méth.,* J IX, art. « adoption ».
(5) *Rapports du C. M.,* p. 407.

Or ce malheur n'est plus sans ressource puisque la société s'y intéresse enfin, puisque des défenseurs lui cherchent un remède salutaire. Le quatrième rapport rend hommage au député de la noblesse de Bar-le-Duc, à l' « honorable membre de cette Assemblée qui, dans un discours couronné à l'Académie de Metz, a plaidé avec tant de philosophie et de force, la cause des enfants abandonnés ». La Rochefoucauld l'invite à exposer son projet.

Les auteurs d'articles de l'*Encyclopédie Méthodique* apprécient, eux aussi, l'ouvrage de Bousmard de Chantraine dont le sujet était : « Quels seraient les moyens compatibles avec les bonnes mœurs d'assurer la conservation des bâtards et d'en tirer un plus grand avantage pour l'État ? » Cette préoccupation peut paraître curieuse chez un officier du génie mais, en 1787, l'opinion éclairée l'approuve sans réserve. Bousmard propose, avec beaucoup de raison et de sagesse, de rétablir l'adoption des enfants trouvés, persuadé que c'est le seul moyen d'assurer leur bonheur et de les rendre vraiment utiles en les rendant citoyens (1).

Et l'*Encyclopédie Méthodique* reprend la liste des avantages de cette solution :

1° Dès que les bâtards, surtout les pauvres, auraient recouvré les droits qu'on leur a ravis, ils trouveraient bien plus aisément à se marier et se fixeraient plus jeunes ; ils seraient moins timides, moins humiliés devant le monde et s'estimeraient davantage. De là, plus de mariages, moins de libertinage, plus de mœurs.

Il est à remarquer l'intrication de l'intérêt général et de l'intérêt de l'individu. La psychologie du bâtard est indiquée à grands traits, avec quelque naïveté, mais elle ne manque pas de justesse ; la solution serait bonne puisqu'elle supprimerait le sentiment d'infériorité, donnerait l'équilibre physique et affectif, reclasserait le sujet par le mariage. Ces familles nouvelles, stables, heureuses, seraient la conjonction des courants bénéfiques pour la société et pour l'homme.

2° L'abolition de la bâtardise par l'adoption détruirait l'exemple dangereux d'un préjugé barbare protégé par la loi, d'une morale qui sacrifie sans scrupule l'innocent à une rigueur qui n'a point de motif.

Tout en menant énergiquement campagne contre le préjugé, les philosophes savent que les assises de la famille sont encore solides et qu'il n'est pas bon d'ailleurs de les abattre tout à fait. Le meilleur moyen de sauver le bâtard de « la mort civile » consiste justement à l'intégrer au premier des groupes sociaux.

Des auteurs font remarquer que c'est une vérité incontestable qu'une foule de filles-mères, de « mères naturelles » comme ils les nomment, n'envoient leurs enfants aux hôpitaux que par le désespoir de ne leur pouvoir donner une famille lorsqu'elles ne trouvent pas à se marier.

3° Cette adoption des bâtards ferait naître chez nous l'exercice d'une vertu que nous ignorons, d'une générosité continuelle, complète et intime... En peu de temps, on verrait dans tous les points du royaume grand nombre de citoyens retrouver un état, une famille, des parents, la mendicité diminuer, la prostitution par cent causes différentes ralentir

(1) *Enc. Méth.*, J IX, art. « adoption ».

ses progrès et les hôpitaux des Enfants-Trouvés s'alléger du fardeau immense qui les surcharge tous les jours.

On perçoit, une fois de plus, une étroite intrication de l'intérêt général et de l'intérêt particulier. Les arguments, bien que numérotés, manquent d'ordre et se répètent parfois, ainsi, l'importance qui leur est accordée n'en apparaît-elle pas mieux ? Ce manque de méthode semble un procédé de presse pour marteler davantage les idées et les faire passer avec plus de succès dans l'opinion publique.

« Résumons en peu de lignes ce que nous venons de dire sur l'adoption en général et sur celles de pauvres bâtards abandonnés en particulier :

« 1° Cette fiction en usage chez les peuples les plus distingués n'est pas opposée au droit naturel ;

« 2° Elle n'est point en contradiction avec les principes sacrés de la religion ;

« 3° Loin qu'elle pût porter de la corruption dans les mœurs, elle ne contribuerait qu'à les rendre plus généreuses ;

« 4° L'idée de diriger l'adoption principalement vers les enfants abandonnés produirait de grands biens : celui de rendre heureux les enfants qui seraient adoptés, celui d'en conserver un plus grand nombre et enfin de faciliter aux hôpitaux le moyen de s'occuper plus efficacement du plus petit nombre qui leur resterait à soigner. »

Pour mieux sensibiliser l'opinion, les auteurs de ces articles s'efforcent, tout d'abord, d'en calmer les inquiétudes en démontrant que leur propos ne porte nulle atteinte à la religion, au droit naturel, à la morale toute simple.

La Rochefoucauld est tout aussi prudent : il affirme que les préceptes moraux restent intangibles et d'avance pare les coups d'une éventuelle controverse :

« On nous opposera sans doute que cette loi, donnant aux pères et aux mères la facilité d'adopter un enfant qui ne sera pas né en mariage légitime, favorisera le libertinage ou du moins le célibat. Si nous ne pouvions pas détruire jusqu'à la plus légère probabilité de ces funestes conséquences, nous n'aurions pas la confiance de vous la proposer. Nous croyons, avec votre Comité de constitution, que le projet de décret et les développements qui l'accompagnent répondent à ces objections ; nous croyons que cette loi, revêtue de toutes les précautions dont nous avons cherché à l'envelopper, sera au contraire favorable aux bonnes mœurs autant qu'utile à l'espèce humaine, au bonheur de ces malheureux enfants. C'est à tous ces titres que nous vous la proposons » (1).

Chaque article du projet de décret sur l'adoption s'accompagne d'un commentaire qui réfute les critiques possibles.

Il faut, en premier lieu, préserver l'intégrité de la famille et la rigueur du mariage. Des dispositions sont prises pour qu'un mari ou une femme qui auraient donné naissance à un enfant l'un sans l'autre n'admettent, au milieu de leurs enfants légitimes, cet enfant d'un seul et ne portent ainsi le germe du trouble dans leur foyer (2). Une clause a pour but de prévenir les disputes d'intérêt que l'introduction d'étrangers dans une famille y ferait naître s'ils pouvaient frustrer les enfants légitimes de leurs

(1) *Rapports du C. M.*, p. 406.
(2) *Ibid.*, p. 411 (art. 3).

droits, en leur conservant toutefois une proportion qui doit assurer leur bien-être (1). L'impossibilité d'adopter un pupille avant l'âge de sept ans engagera les pères, assez attachés à leurs enfants pour vouloir les adopter, à prendre le seul moyen qui puisse leur donner le droit de veiller sur leur sort : ils légitimeront leur naissance par le mariage (2).

Il faut, en second lieu, assurer le soutien de l'enfant adoptif, et cela est primordial pour Liancourt puisque, sur les vingt et un articles du projet, dix-huit traitent de dispositions à cet effet. La loi protègera la vie de ces enfants tant qu'ils ne pourront pas eux-mêmes distinguer leur véritable intérêt, puis leur liberté lorsqu'ils seront parvenus à un âge raisonnable.

Tout d'abord, on exige la publicité du projet d'adoption ; dans ces actes si importants, les officiers publics sont les protecteurs naturels des orphelins ; ils ont à cet égard la confiance de la nation à qui ces enfants appartiennent. Toutes les précautions, les enquêtes préalables, le consentement du tribunal pour autoriser ce changement d'état de l'enfant, le plus grand événement de son existence qui en sera entièrement transformée, sont par conséquent de droit et de devoir (3). L'intention protectrice ne s'arrête pas là : bien que la loi le remette à sa famille adoptive, elle « continuera de veiller sur sa vie, tant qu'il ne sera pas en âge de majorité, et surveillera sa destinée » (4).

C'est contre les parents, parents adoptants et parents naturels, que l'enfant a besoin d'être défendu. En ce qui concerne ces derniers, les précautions tendent surtout à éviter l'abandon définitif. La notoriété, exigée pendant un mois au dessein d'adopter un pupille, a pour objet d'en instruire toute personne qui peut lui porter intérêt, de faire déclarer ses vrais père et mère s'ils tiennent encore à lui. Par ailleurs, la limite d'âge de sept ans fait obstacle à ceux qui, voulant profiter de la faveur de la loi mais attachés cependant à leurs enfants, se proposeraient, en les plaçant au rang des pauvres abandonnés, de les réclamer peu de temps après. La crainte d'être obligés de les laisser, pendant de longues années, à tous ces hasards et aux soins incertains de mains étrangères, engagera les pères à ne pas s'en débarrasser même momentanément.

La protection contre les adoptants est plus complexe. Le premier avantage que doit tirer l'enfant de son nouvel état est d'avoir enfin un nom, celui de sa mère ou de son père adoptif (5). Mais, quelque précieuse que soit l'existence civile, elle serait un présent funeste si la misère devait toujours l'accompagner (6). L'adoption doit être un moyen d'assurer le bonheur des enfants à qui la loi veut donner une famille ; il faut donc empêcher qu'ils ne soient pris par des individus qui, non seulement ne leur feraient qu'une vie pénible, mais leur ôteraient encore tout espoir

(1) *Rapports du C. M.*, p. 418 (art. 18).
(2) *Ibid.*, p. 412 (art. 4).
(3) *Ibid.*, p. 413 (art. 8).
(4) *Ibid.*, p. 414 (art. 9).
(5) *Ibid.*, p. 418 (art. 19).
(6) *Ibid.*, p. 412 (art. 5).

pour l'avenir, en les privant de la fortune qu'aurait pu leur procurer une adoption plus avantageuse, en les mettant eux-mêmes hors d'état de développer leurs talents et leur industrie. Il entre dans les fonctions des officiers publics de constater l'aisance, les mœurs et le caractère de la famille qui voudra adopter ; par ce moyen, les pupilles ne seront confiés qu'à des foyers susceptibles de leur donner une éducation honnête et de les rendre heureux. La moralité sera sauvegardée par des précautions relatives à l'âge et au sexe. En tant que représentation, remplacement de la paternité, l'adoption exige des parents adoptants la différence d'âge des parents véritables. Une barrière insurmontable est, d'autre part, opposée aux êtres assez dépravés pour chercher un moyen de corruption dans l'usage de la loi la plus généreuse (1).

Les magistrats veilleront à ce que les pupilles n'aient pas à souffrir de l'arbitraire et du caprice et feront obstacle à la dureté, à l'avarice, à l'inconstance des pères et mères adoptifs qui, au moment de ne plus jouir du travail des enfants, voudraient résilier le contrat et qui, les ayant empêchés d'être accueillis par des parents moins changeants, les mettraient dans un grand état de malheur. Toute dissolution de l'adoption ne peut être prononcée que par jugement du tribunal de district, moyennant une indemnité en faveur de l'enfant rejeté si aucun tort de sa part n'est retenu.

Il faut toutefois empêcher que le pupille, par une assurance complète de son sort, ne méconnaisse ses devoirs et les principes de probité qu'il doit suivre. Au cas où des faits graves lui seraient imputés et ensuite prouvés, le contrat s'annulerait purement et simplement (2).

La bienveillance de la loi est donc acquise à l'enfant qui se conduit correctement ; elle lui est encore plus favorable en lui donnant toute latitude de ratifier ou non l'acte d'adoption. On ne saurait, en effet, lui ôter l'usage de sa liberté et de ses droits au point de ne pouvoir revenir sur un acte contracté sans qu'il y ait pris part puisque sa jeunesse le mettait hors d'état d'en sentir l'importance et d'en prévoir les effets. A quinze ans, à dix-huit ans, garçons et filles sont trop jeunes encore pour disposer d'eux-mêmes en connaissance de cause, mais retarder davantage cette époque serait rendre précaire leur existence ; les parents éventuels pourraient renoncer à leur projet, par crainte de faire des sacrifices dont ils ne seraient pas assurés de voir le fruit. L'expérience de quelques années, d'ailleurs, fera encore juger aux contractants s'ils se conviennent réciproquement (3). Il faut, de ce fait, pallier un inconvénient grave : laisser à l'enfant la liberté entière de renoncer à son adoption, c'est exposer sa jeunesse, son inexpérience, son caprice ou son humeur du moment, à lui faire perdre peut-être le bonheur de sa vie. Aussi le concours de la volonté de son curateur, du juge de paix, du commissaire du roi, est-il indispensable afin de le préserver de toutes vexations, d'assurer la société que cette faculté lui restera entière si son véritable intérêt exige ce changement, de lui garantir une sûreté contre lui-même. Cette sorte de

(1) *Rapports du C. M.*, p. 413 (art. 6).
(2) *Ibid.*, p. 416 (art. 1er).
(3) *Ibid.*, p. 415 (art. 10).

publicité donnée aux causes du refus de l'enfant sera un motif de plus aux pères et mères adoptants d'en bien user avec lui (1). La ratification du contrat se fera avec la même solennité que l'adoption elle-même. Comme cet acte est une conséquence de leur satisfaction mutuelle, les parents doivent alors justifier de ce qu'ils ont fait pour le bien de l'enfant et de ce qu'ils s'engagent à faire pour son établissement (2) ; de son côté l'enfant qui aura particulièrement à se louer des soins et des bienfaits de sa famille adoptive sera autorisé par les officiers publics à manifester sa reconnaissance. Le nom des parents ainsi remerciés, sera inscrit sur un tableau dans tous les auditoires et mentionné dans le procès-verbal de l'assemblée du département. Ceux qui sont chargés de veiller sur les intérêts du pupille doivent connaître les titres de ses parents à sa gratitude, afin qu'elle ne soit pas l'effet, ou d'une faiblesse, ou de l'enthousiasme du moment. Cette précaution donne encore plus d'importance aux relations entre l'abandonné et ceux qui l'ont accueilli. L'hommage public rendu à des bontés particulières est un bonheur pour l'enfant, un honneur pour les parents, et cet hommage entraîne celui de la société (3).

En dépit d'une rédaction qui n'accorde rien au style, l'ensemble de ces articles montre le soin qu'a mis La Rochefoucauld-Liancourt à élaborer son projet de loi sur l'adoption. L'intérêt qu'il prend au bonheur de l'enfant abandonné éclate dans chacune des dispositions où la prudence va de pair avec l'esprit novateur ; bien plus, il témoigne d'une connaissance des besoins de l'enfant, de ses réactions et de ses erreurs. Il n'est pas un théoricien mais un homme d'action capable de voir les problèmes psychologiques et de les résoudre dans la vie sociale.

Il n'y a pas réussi toutefois dans la perspective de l'article 20 du projet qui aura un grand retentissement dans l'avenir.

« Si, après l'adoption consommée d'un enfant, il était réclamé par des père et mère qui se feraient reconnaître, l'enfant leur sera remis, dans le cas où, sur l'avis du procureur de la commune, du juge de paix et du commissaire du roi, le tribunal du district jugerait qu'il y a lieu de déférer à cette réclamation ; dans le cas contraire, l'enfant restera dans la famille adoptive, jusqu'à l'âge de quinze ans si c'est une fille, de dix-huit ans si c'est un garçon. Si les père et mère le réclament encore, alors il sera requis de prononcer lui-même sur son sort qui sera fixé par cette décision ; dans le cas où il se refusera à la réclamation, il perdra toute espèce de droit à la succession de ses père et mère » (4).

Le commentaire donne encore plus de force à cette disposition :

« Il serait contraire aux lois de la nature d'empêcher des parents de réclamer leurs enfants. Leurs droits ne sauraient être abrogés par ceux qu'ont acquis les parents adoptants. Cependant, comme en abandonnant leur enfant ils se sont rendus coupables envers lui du tort le plus grave, qu'en oubliant leurs devoirs ils l'ont en quelque sorte dispensé des siens, son consentement doit être nécessaire pour les autoriser à y rentrer ; et comme il n'est pas dans l'âge à disposer de lui, les officiers publics sur l'exposé de son curateur prononceront pour ses intérêts.

(1) *Rapports du C. M.*, p. 415 (art. 11).
(2) *Ibid.*, p. 417 (art. 15).
(3) *Ibid.*, p. 417 (art. 16).
(4) *Ibid.*, p. 419 (art. 20).

Arrivé à l'âge raisonnable, s'il refuse lui-même son consentement, alors il brise formellement les liens du sang, il renonce sans retour à sa famille ; il faut donc aussi qu'il renonce à tous les avantages qu'il aurait pu en espérer. »

Liancourt soutient un argument absolument contraire à celui des encyclopédistes pour qui les pouvoirs paternels reviennent au père adoptif. En invoquant, lui aussi, les lois de la nature, le président du Comité de Mendicité accorde la prééminence aux parents véritables sur les parents adoptifs. Cette opinion qui l'emporte aura la plus grande influence sur les développements de l'adoption (1).

La Rochefoucauld a foi en son idée et veut communiquer sa confiance aux membres de l'Assemblée. Il « ambitionne l'honneur de la défendre ». Mais ce n'est pas pour lui-même, pour des intérêts personnels de vanité ou d'arrivisme qu'il se montre éloquent. Tribun des malheureux, des abandonnés, il essaie tour à tour de convaincre et de persuader plusieurs centaines d'hommes politiques chargés des plus lourdes tâches : le bonheur de ceux qui ne sont même pas des citoyens est un devoir national.

« Vous les dirigerez plus fortement, plus impérieusement, vers la vertu par l'espoir du plus grand bonheur... Voilà, Messieurs, le bonheur qu'en faisant revivre une des lois les plus sages et les plus humaines vous pouvez procurer à jamais à une multitude d'êtres infortunés pour lesquels, sans cela, votre bienfaisance ne serait qu'incomplète, et en leur assurant ce bonheur vous travaillerez au bonheur public car, s'il est composé du bonheur des individus, il est plus réellement composé encore de leur utilité » (2).

(1) L'adoption fut rétablie par la loi du 18 août 1792. Le Comité de Mendicité attendait beaucoup de cette loi mais les faits n'ont cessé d'en démentir l'illusion : le nombre des enfants trouvés adoptés par des familles n'ayant pas d'héritiers a été excessivement restreint pendant tout le XIXe siècle.
— L. LALLEMAND, *op. cit.*, p. 254.
(2) *Rapports du C. M.*, p. 407.

Chapitre IV

LE SUBSTRAT PSYCHOLOGIQUE

Dans l'assistance de l'enfance abandonnée, ce devoir si sacré et tant commandé par la nature, ce devoir rendu au malheur sans ressource et sans tort, les services doivent être complets, prévoyants, embrassant à la fois, et l'existence physique de l'enfant, et les moyens de faire de lui un citoyen heureux et utile à l'État.

I. — *L'IDÉAL DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE*

Des citoyens utiles et heureux

Après avoir recherché les facteurs qui entravent le développement physique et psychologique des enfants trouvés et étudié les moyens qui, dans le proche avenir ou à longue échéance, peuvent remédier à leur situation, Liancourt laisse entrevoir l'idéal qu'il veut atteindre. Si aucun de ses rapports n'en contient l'exposé, tous sont parsemés d'allusions à ce sujet, allusions souvent reprises en termes analogues dont la répétition pourrait sembler au lecteur une négligence de style mais représente un moyen de mieux persuader l'auditoire. Pour une bonne part, cet idéal est en accord avec les idées politiques et sociales de l'époque, à savoir que l'intérêt de l'État prime tous les autres. La générosité naturelle du philanthrope lui fait cependant souhaiter davantage : il faut que la législation sur l'assistance soit orientée vers l'intérêt de l'enfant abandonné.

Le soin en revient à l'État, en vertu du principe adopté par l'Assemblée Constituante qui met au rang des devoirs les plus sacrés de la nation l'assistance des pauvres dans tous les âges et dans toutes les circonstances de la vie (1). De ce texte, vague et général, le rapporteur extrait et met en relief le caractère sacré du devoir de l'État et s'appuie sur le droit naturel. Par une éloquente antithèse, il fixe le regard du législateur sur la situation actuelle du *trouvé* innocent et désespéré et celle du citoyen utile et heureux à laquelle il veut l'amener. Former des citoyens heureux et utiles à la société, tel est le résultat attendu des soins accordés aux pupilles. L'objectif est double et La Rochefoucauld attachera son attention à ces deux aspects.

En premier lieu, fidèle à l'esprit de son temps, il dégage ce qui est de l'intérêt général et, spécialement dans le quatrième rapport, affirme que si « l'assistance à donner aux enfants auxquels les secours publics sont nécessaires est un des plus impérieux devoirs d'un État, c'est aussi celui dont il peut se promettre le plus d'avantages » (2). Pour que ces avantages soient tangibles, le Comité de Mendicité recherchera tous les moyens de rendre utiles ces déchets humains. Les facteurs de l'utilité, travail, vertu, bonheur, représentent des concepts fort appréciés au XVIII^e^ siècle. Tout d'abord, ces enfants apporteront leur quote-part d'activité et, en économiste averti, Liancourt apprécie l'augmentation de rendement qu'on peut en attendre. « Leur conservation est un moyen assuré de richesse dans un empire qui peut offrir avec abondance du travail à tous les bras » (3). Le labeur de chaque citoyen est absolument nécessaire au bien collectif et nul ne peut en être dispensé ; le Comité a donc pour tâche essentielle

(1) *Rapports du C. M.*, p. 330, 383.
(2) *Ibid.*, p. 403.
(3) *Ibid.*, p. 403.

l'extinction de la mendicité, c'est-à-dire la remise au travail de l'oisif, du fainéant. Il y a une stricte réciprocité entre les secours dus par l'État et le travail dû par l'assisté. Si celui qui existe a le droit de dire à la société : « Faites-moi vivre », la société a également le droit de lui répondre : « Donne-moi ton travail » (1).

Or, la population active d'un pays n'en constitue pas la totalité ; bien au contraire, une multitude d'êtres faibles alourdit l'économie. « L'enfant et le vieillard que la société doit secourir gratuitement ne sont cependant ainsi secourus que parce qu'ils promettent du travail ou qu'ils en ont donné » (2). Il faut donc arracher au ruisseau l'enfant malheureux pour en faire un honnête homme, un citoyen utile. Il faut, d'autre part, que l'État cesse « d'élever à grands frais des sujets dont le plus grand nombre doit troubler l'ordre public tandis qu'il serait facile d'en faire des citoyens laborieux, utiles et heureux » (3).

Pour y parvenir, il s'agit de donner aux enfants une éducation appropriée, suivre de près leur développement et leurs goûts, leur apprendre un métier. La Rochefoucauld n'est pas un simple théoricien et parle en connaissance de cause. Il a installé dans son domaine de Liancourt la première école d'instruction technique de France, en 1780 ; ce qui est nouveau dans son initiative, c'est l'idée d'enseigner un métier utile. Sur tous les points, elle diffère des plans de Pawlet : au lieu de soldats indigents et ignorants, La Rochefoucauld veut préparer au service de l'État « des citoyens instruits et laborieux ». Il accorde tant d'importance à cette formation professionnelle qu'il dit à l'élève paresseux :

« Souviens-toi, mon enfant, que lorsque tu sauras ton métier ta fortune sera faite » (4). Pour que cet apprentissage perfectionné prenne toute sa valeur, pour que l'enfant soit capable de comprendre, et l'intérêt de son métier, et les joies qu'il peut en tirer, il faut une instruction de base suffisante. La nécessité en est telle que les officiers municipaux devront veiller à ce que les pupilles profitent de l'enseignement public afin de devenir « des citoyens bons et utiles à l'État » (5).

Homme politique, La Rochefoucauld donne la priorité à l'intérêt général mais, très vite, il fait intervenir une idée nouvelle qui s'exprime constamment dans ses rapports : si les enfants ont le devoir d'être utiles, ils ont aussi le droit d'être heureux. C'est là un idéal plus élevé que celui de Voltaire qui se contente d'un résultat négatif : le point principal, à son avis, n'est pas d'avoir du superflu en hommes mais de rendre ce que nous en avons le moins malheureux qu'il est possible (6).

Le bonheur que Liancourt souhaite pour les enfants abandonnés ne manque pas de nuances : il peut prendre des formes variées dont certaines se confondent d'ailleurs avec l'intérêt général. Le bonheur se manifeste, au stade le plus primitif, par l'impression de plaisir et de sécurité qu'éprouvent des malheureux tirés enfin d'une profonde misère ; comme

(1) *Rapports du C. M.*, p. 327.
(2) *Ibid.*, p. 328.
(3) *Ibid.*, p. 598.
(4) F. Dreyfus, *op. cit.*, p. 366.
(5) *Rapports du C. M.*, p. 409.
(6) Cité par la revue *Problèmes*, mars 1957, p. 27.

par ricochet, « leur propre bonheur qu'ils tiennent des secours reçus tourne encore à l'avantage public ». Cet avantage collectif, c'est le maintien de l'ordre car, « là où il existe une classe d'hommes sans subsistance, là l'équilibre social est rompu » (1). Mais, de la bonne organisation de la cité, de l'emploi de chaque citoyen à la place qui lui convient, de la satisfaction assurée de ses besoins et de son idéal, résultera une euphorie générale où s'imbriqueront étroitement le bonheur et l'utilité. Partisan fervent, plus encore que Turgot, de l'eudémonisme, Liancourt établit cependant une échelle des valeurs, adapte la théorie aux cas particuliers.

Si toute forme de reclassement des enfants trouvés a une répercussion heureuse sur l'intérêt général, la loi sur l'adoption qui doit définitivement les réintégrer dans la société, ne pourra que l'accentuer : elle sera, tout à la fois, « favorable aux bonnes mœurs, utile à l'espèce humaine et au bonheur de ces malheureux enfants » (2).

Mais pour La Rochefoucauld, l'idée de bonheur est plus élevée encore ; elle tient à la valeur morale des individus et par suite de la collectivité.

« Leurs talents, leurs vertus, sont un moyen de force et de prospérité nationales » (3).

Quelles sont ces vertus ? Essentiellement des vertus civiques que les auteurs du XVIII^e^ siècle ont amplement définies. Pour Helvétius, ce sont des qualités naturelles, toutes différentes de celles que recommande la morale religieuse mais d'une utilité incontestable quant au bonheur national. Ces vertus du citoyen sont la générosité, la vérité, la justice la fidélité à l'amitié, à sa parole, aux engagements pris avec la société dans laquelle on vit. « De telles vertus sont vraiment utiles » (4).

Diderot insiste sur la nécessité de former la jeunesse : les vertus civiques doivent être inculquées aux écoliers et l'État aura d'autant plus de force et de pérennité que son culte sera mieux établi :

« L'éducation des enfants sera pour le législateur un moyen efficace pour attacher les peuples à la patrie, pour leur inspirer l'esprit de la communauté, l'humanité, la bienveillance, les vertus publiques, les vertus privées, l'amour de l'honnête, les passions utiles à l'État, enfin pour leur donner, pour leur conserver la sorte de caractère de génie, qui convient à la nation. Partout où le législateur a eu soin que l'éducation fût propre à inspirer à son peuple le caractère qu'il devait avoir, ce caractère a eu de l'énergie et a duré longtemps » (5).

Helvétius et Diderot restent dans le domaine de la philosophie. Pour les hommes politiques, l'idée n'est réalisable qu'avec l'intervention du pouvoir. Turgot, dans un mémoire au Roi, expose son projet :

« Un nouveau système d'éducation qui ne peut s'établir que par toute l'autorité de Votre Majesté, secondée d'un conseil (de l'instruction nationale), très bien choisi, conduirait à former dans toutes les classes de la société des hommes vertueux et utiles, des âmes justes, des cœurs purs, des citoyens zélés » (6).

(1) *Rapports du C. M.*, p. 384.
(2) *Ibid.*, p. 407.
(3) *Ibid.*, p. 403.
(4) Cité par A. Bayet, p. 200. Helvétius, *De l'homme*, XV.
(5) *Ibid.*, p. 174. Diderot, *Encyclopédie* « *Le législateur* ».
(6) *Ibid.*, p. 361. Turgot, *Mémoires au Roi sur les municipalités.*

Liancourt, comme tous les hommes de 1789, a une foi immense dans la Constitution : les remaniements politiques entraîneront de meilleures conditions de vie sociale, une connaissance approfondie des devoirs. En dirigeant vers l'intérêt public les facultés de tous les citoyens, en unissant pour ce motif commun les intérêts particuliers, la Constitution donnera aux sentiments naturels, aux vertus privées, une force inimaginable : en rendant à chacun tous ses droits, instruisant chacun de ses devoirs et les réduisant à ce qu'ils ont de vrai, elle pénètrera chacun aussi de la nécessité de les remplir (1).

C'est cette même Constitution qui doit assurer la sauvegarde des enfants trouvés en se préoccupant de leur santé et de leur éducation. Qu'elle ne se borne pas à « en faire des sujets utiles à l'État », mais s'inquiète « d'assurer leur bonheur en leur préparant des vertus, en les rendant dignes de la confiance de leurs concitoyens » (2).

Ainsi, l'accent est bien mis sur le rapport qui existe entre la valeur morale et le fait d'être heureux ; mais, pour ces infortunés mis au ban de la société, leurs mérites ne sauraient être uniquement une source de joies personnelles ; ils doivent aider à leur réhabilitation, à leur réinsertion dans un milieu qui les estimera.

De tels arguments seraient incompréhensibles pour des enfants. Comment les rendre réceptifs à un enseignement aussi austère ? Quels mobiles leur donneront « une énergie salutaire en les excitant aux vertus et aux talents » ?

En tant que prêtre, des Bois de Rochefort pense que c'est la religion qui « est destinée à faire des hommes heureux par les vertus » (3).

Plus humain, La Rochefoucauld-Liancourt pressent que c'est par sympathie pour ceux qu'il aime que l'enfant apprend à se bien conduire. Ceux qu'il aime sont tout naturellement ses parents ; lorsqu'ils font défaut, qu'on lui cherche donc une famille de remplacement. Ainsi, on le dirigera « plus fortement, plus impérieusement, vers la vertu, par l'espoir du plus grand bonheur » (4).

Une fois de plus, la pensée de Liancourt cristallise les idées du temps et en fait une habile synthèse qu'elle marque de sa griffe. A un moment social d'intense enrichissement, elle fait mieux que de provoquer un simple contact entre les notions d'assistance et d'enfance : elle opère la fusion définitive des deux concepts.

II. — *LA FUSION DES CONCEPTS D'ASSISTANCE ET D'ENFANCE*

L'assistance : charité, philanthropie, justice sociale

Une des grandes idées du XVIII^e^ siècle est que l'assistance constitue un devoir de justice sociale. Elle repose sur un substrat sentimental

(1) *Rapports du C. M.*, p. 405.
(2) *Ibid.*, p. 404.
(3) *Enc. Méth.*, D II, art. « enfant trouvé ».
(4) *Rapports du C. M.*, p. 407.

puisque la charité et la philanthropie qui en sont la source lui restent adjointes. La charité, tendance naturelle chez tout homme, ne peut être, en effet, supprimée par l'intervention de l'aide collective.

L'*Encyclopédie* de Diderot la définit comme une vertu théologale suivant laquelle nous aimons Dieu de tout notre cœur et notre prochain comme nous-mêmes. Ainsi, la charité a deux objets, Dieu et le prochain. Cette question cependant engendre bien des disputes dans les écoles.

« Les uns ont prétendu qu'il n'y avait de véritable amour de Dieu que la charité et que toute action qui n'est pas faite pour ce motif est un péché. D'autres, plus catholiques, qui n'admettent pareillement d'amour de Dieu que celui de charité, mais qui ne taxent point de péchés les actions faites par d'autres motifs, demandent si cette charité suppose ou ne suppose point de retour vers la foi. Alors, ils se partagent, les uns admettent ce retour, les autres le rejettent » (1).

Sans s'attarder à ces discussions byzantines, Turgot juge que « le principal mérite de la religion chrétienne est d'avoir inspiré à certains hommes l'amour des pauvres et le courage de soigner les malades, d'avoir ranimé la sensibilité aux malheurs d'autrui qui est au fond du cœur humain ». L'amour de Dieu, à la base de la charité, implique à la fois un idéal et un soutien qui permettent des actions impossibles aux seules forces humaines. Aux Dames et aux Filles de la Charité, Saint Vincent de Paul présentait les enfants trouvés comme « les enfants de Dieu », seul moyen de faire tomber toutes leurs répugnances. Ce même motif doit soutenir les religieuses dont Voltaire fait l'éloge :

« Peut-être n'est-il rien de plus grand sur la terre que le sacrifice que fait un sexe délicat de la beauté, de la jeunesse, souvent même d'une haute naissance, pour soulager dans les hôpitaux le ramas de toutes les misères humaines dont la vue est si révoltante pour notre délicatesse. »

A la foi religieuse, Turgot ajoute deux facteurs de la bienfaisance privée : le sentiment naturel de l'humanité et les conseils du cœur. Animé d'une tendresse spontanée, il laissera toujours, dans l'administration même des œuvres charitables, une large place aux élans de la pitié et de la générosité.

A un moindre degré sans doute, cette idée soutiendra les belles dames qui se font quêteuses pour les pauvres à l'église : affrontant l'égoïsme des bourgeois, elles recueillent ces « misérables aumônes », comme disait Bossuet, « que les prédicateurs arrachent à force de crier contre la dureté du cœur » (2). Mais l'attitude ostentatoire des unes, la générosité forcée des autres, mènent aux dangereuses déviations de la charité. C'est, toujours selon Turgot, la vanité d'attacher pour l'avenir son nom à une institution charitable, le désir égoïste de mettre son âme en paix et de la sauver, qui n'assurent qu'une assistance indifférente, banale, finalement nuisible ; les effets s'en aggravent encore lorsqu'elle froisse ou éteint le sentiment de dignité de celui qui est secouru (3). Cette attitude des riches, des puissants, n'a plus aucun rapport ni avec l'amour de Dieu ni avec l'amour

(1) *Encyclopédie,* art. « charité ».
(2) Cité par G. Mongrédien, *La vie sous Louis XIV,* p. 187.
(3) C. Bloch, *op. cit.,* p. 182.

du prochain et heurte tout autant le vieux principe chrétien que les idées égalitaires nouvelles.

Le prochain, quel est-il ? Bossuet a consacré un sermon à « l'éminente dignité des pauvres ». Un demi-siècle plus tard, d'Alembert proclame que tous les hommes, quoi qu'en dise l'imbécillité, la flatterie ou l'orgueil, sont égaux par le droit de la nature.

« Le principe de cette égalité se trouve dans le besoin qu'ils ont les uns des autres et dans la nécessité où ils sont de vivre en société ; mais l'égalité naturelle est en quelque manière détruite par une inégalité de convention qui, en distinguant les rangs, prescrit à chacun un certain ordre de devoirs extérieurs ; *extérieurs*, car les devoirs intérieurs et réels sont parfaitement égaux pour tous, quoique d'une espèce différente » (1).

D'Alembert ne rejette donc pas toute hiérarchie mais dégage un ensemble, une réciprocité de droits et de devoirs qui exclut tout acte gratuit unilatéral.

Que la charité ne soit point insolente, avait dit Saint Paul ; qu'elle ne s'enfle point d'orgueil. A ce terme ultime de sa dégénérescence, l'acte charitable ne peut plus inspirer de gratitude, mais bien plutôt de la révolte.

« Un bienfait accordé, affirme d'Alembert, est regardé pour l'ordinaire comme une espèce de titre, une prise de possession de celui qu'on oblige, un acte de souveraineté dont on abuse pour mettre quelque malheureux dans la dépendance. On a beaucoup écrit, et avec raison, contre les ingrats, mais on a laissé les bienfaiteurs en repos, et c'est un chapitre qui manque à l'histoire des tyrans » (2).

La charité devient donc mauvaise, dangereuse même, quand elle se vide de son idéal divin et rejoint alors une forme de philanthropie qui n'a, elle, aucun idéal. L'*Encyclopédie* blâme cette manière de se donner aux hommes « par l'artifice de la flatterie, pour leur plaire, les captiver et les gouverner ». Dans cette dernière pratique, ce ne sont pas les hommes qu'on aime, c'est soi-même (3).

Au XVIII^e^ siècle, tout se laïcise d'une part et, d'autre part, le concept d'égalité est antagoniste de celui de dépendance issu d'une charité mal comprise. Mais la philanthropie n'a elle-même de valeur que si elle est mue par un idéal, ce « sentiment naturel de l'humanité » devenu tout puissant. C'est « une vertu douce, patiente et désintéressée, qui supporte le mal sans l'approuver. Elle se sert de la connaissance de sa propre faiblesse pour compatir à celle d'autrui. Elle ne demande que le bien de l'humanité et ne se lasse jamais dans cette bonté désintéressée ». La meilleure « manière de s'attacher aux hommes est de s'en faire aimer par ses vertus, pour employer leur confiance à les rendre bons, et cette philanthropie est toute divine ». Il n'y a là rien d'une sèche théorie mais une façon de vivre que, semble-t-il, Turgot adopte avec simplicité. Nulle tendance austère ni revêche dans ses actes ou dans ses idées. La dignité de sa vie ne lui interdit pas de professer en morale une indulgence éclairée

(1) D'ALEMBERT, *Esprit, maximes et principes*, p. 97.
(2) *Ibid.*, p. 62.
(3) *Encyclopédie*, art. « philanthropie ».

pour les faiblesses des autres hommes, indulgence issue non d'un indifférent scepticisme mais de la juste idée des tentations et des pièges qui environnent et assaillent chaque individu (1).

De la définition de l'*Encyclopédie* se dégage une idée qui n'est pas encore arrivée à maturité. On n'en voit que l'aspect négatif, le sens littéral de l'expression : aimer l'homme ; on le supporte, on désire son bonheur, on lui donne l'exemple de ses propres vertus. Il y manque le second aspect, ou plutôt le second stade qui consiste en un principe actif : secourir, servir les autres, grâce au « dynamisme de l'amour ».

Une bonne comparaison entre la charité et la philanthropie sera donnée plus tard, le 10 mai 1824, à la *Société de Morale chrétienne*, par Louis de Guisard ; La Rochefoucauld-Liancourt présidant la séance, on peut se demander jusqu'à quel point il ne l'a pas inspirée.

Il faut distinguer entre « la philanthropie d'une part, c'est-à-dire l'attitude philosophique d'aimer et de servir l'humanité et, d'autre part, la charité qui est le devoir chrétien d'aimer et de secourir son prochain. Il y a plus de dévouement dans la charité tandis que la philanthropie, qui considère d'un point de vue plus vaste les maux qu'elle combat ou le bien-être qu'elle procure, est moins aidée par les émotions de la sympathie ou de la pitié. Mais les bienfaits de la philanthropie sont plus généraux et plus durables. La société est moins jalouse de provoquer les bonnes actions dans une conscience isolée que de répandre ses idées salutaires qui améliorent la conscience publique... Enlevons à l'aumône son caprice et sa légèreté trop ordinaires et qu'elle soit encore dirigée selon la science et pratiquée avec méthode » (2).

Si les philosophes ne parviennent pas à préciser clairement leurs définitions, il semble du moins que, dans les faits, l'amour de l'humanité confonde ses efforts avec ceux de la charité chrétienne.

La générosité individuelle subsiste, ennoblie par la discrétion et la sympathie ; un contemporain mentionne le cas d'un médecin remettant en cachette à son curé, pour les « pauvres honteux » de sa paroisse, une somme de mille francs pendant quinze ans. La bienfaisance s'étend à des domaines nouveaux et devient d'autant plus efficace qu'elle est collective. Nombreuses sont les communautés où l'on accomplit des œuvres de miséricorde : nourrir ceux qui ont faim, vêtir ceux qui sont nus, racheter les prisonniers, soulager les malades, ensevelir les morts, donner l'hospitalité aux vagabonds. Dans toutes les paroisses de Paris, curés et membres des bureaux de charité, dames pieuses et religieuses, rivalisent de bonne volonté pour secourir le malheur. Cette charité traditionnelle y coexiste avec une forme nouvelle de bienfaisance qui a un caractère pratique, utilitaire, méthodique. C'est ainsi que Saint-Eustache dirige vingt sections de charité ; Saint-Sulpice procure du travail et des outils aux ouvriers et aux artisans âgés, une aide pécuniaire aux commerçants, des contrats d'apprentissage aux enfants ; on y tire parti de tout pour venir en aide

(1) C. Bloch, *op. cit.*, p. 179.
(2) Cité par F. Dreyfus, *op. cit.*, p. 496.

aux miséreux. A leur profit, *Le Grand Bureau des Pauvres* obtient des ressources grâce à une taxe annuelle sur les habitants de Paris à laquelle personne n'échappe ; il instaure les secours à domicile et conçoit même des asiles comportant des pavillons pour vieillards des deux sexes.

Des sociétés, exclusivement composées de laïcs, se créent un peu partout, même en province. Le Roi reconnaît certaines d'entre elles et les fait participer aux largesses de sa cassette. Il se déclare protecteur de la *Maison philanthropique* de Paris sur les conseils de Liancourt qui en est depuis 1781 l'un des premiers associés.

L'esprit nouveau, semble-t-il, tend à empêcher les malheureux de tomber dans la misère morale et même à les relever quand ils n'ont plus d'espoir.

Le lieutenant-général de police, Pierre Le Noir, crée le *Mont-de-Piété* et une filature pour femmes pauvres. La *Société de Charité maternelle* s'efforce de prévenir l'abandon des enfants légitimes. Pour mieux marier les orphelines des *Cent Filles* à leur sortie du couvent, on gratifie des compagnons ouvriers d'une maîtrise.

Des âmes nobles tentent même de récupérer ceux qui sont considérés comme des déchets de l'humanité. Saint Jean Eudes fonde, à la fin du XVII^e^ siècle, l'œuvre du *Bon Pasteur* pour le relèvement des femmes de mauvaise vie ; plus tard, on s'inquiète de l'amélioration du sort des prisonniers en souhaitant de rendre l'Hôtel de la Force une prison modèle. Des hommes compatissants soutiennent les intérêts des détenus pour dettes et créent une société de bienfaisance judiciaire.

Enfin, on essaie de remédier au sort lamentable des grands infirmes. Les enfants incurables sont relégués à Bicêtre, mais on applique des méthodes nouvelles pour rééduquer ceux qui ont une déficience sensorielle. En voyant l'abbé de L'Épée apprendre à lire aux sourds-muets et Valentin Haüy aux aveugles, les Anglais pleurent, dit-on, d'attendrissement et repartent « avec un sentiment de profonde sympathie pour une nation » qui a donné le jour à de pareils hommes (1).

* * *

La solidarité humaine est donc bien, comme le proclame Turgot, le levain de la bienfaisance : elle incite chaque homme à se rendre utile à ses semblables. Aux désordres sociaux, issus de l'inégalité, remédiera l'amour des hommes dont le bonheur est le but même du gouvernement (2). La bienfaisance privée est méritoire mais ses procédés sont critiquables : la prodigalité gratuite des secours accoutume les pauvres à l'oisiveté, rendent « la condition du fainéant préférable à celle de l'homme qui travaille » ; immuables, les fondations ne correspondent plus à la variété des besoins. Turgot veut par conséquent laisser à la base de toute assistance l'initiative aux œuvres charitables, sous le contrôle de l'État qui en assurera la liaison et la coordination (3).

(1) Ch. Kunstler, *op. cit.*, p. 331 à 339.
(2) C. Bloch, *op. cit.*, p. 180.
(3) *Ibid.*, p. 181-182.

Plus interventionniste, Necker leur accorde une place importante mais affirme que, en matière d'assistance, le rôle de l'État est essentiellement d'imposer à certains organismes de faire la charité : c'est à l'Église surtout que cette charge incombe. Mme Necker cependant tient à la partager et, de privée, sa bienfaisance devient quasi officielle. C'est elle qui, invoquée dans tout le royaume comme « la mère des pauvres » et « l'appui des malheureux », agit en véritable ministre de la charité (1).

Or, la littérature philosophique ne se contente pas de ces demi-mesures et d'une législation théorique des pauvres. Elle réclame l'établissement d'une bienfaisance rationnelle, méthodique et uniforme. D'après elle, l'État est seul capable de créer un service qui réponde aux conceptions nouvelles. Puisque la misère résulte des vices de la société, l'assistance est, pour celle-ci, une dette et, pour l'indigent, un droit. Les idées exprimées par l'opinion avancée du XVIII^e siècle ne sont pas toutes originales : Platon ne pensait-il pas déjà que l'homme a tous les droits mais aussi tous les devoirs ? Les théories antiques qui s'en remettent à l'État du soin de refréner les excès de la richesse et de supprimer les excès de la misère ont, sans aucun doute, fortement inspiré Montesquieu :

« Quelques aumônes que l'on fait à un homme nu dans les rues ne remplissent point les obligations de l'État qui doit à tous les citoyens une subsistance assurée, la nourriture, un vêtement convenable et un genre de vie qui ne soit point contraire à la santé » (2).

Au début de la Révolution, cette littérature bien qu'abondante pose un principe commun, celui des obligations du gouvernement envers les indigents à qui il doit procurer secours et moyens de subsistance. L'*Essai sur l'établissement des hôpitaux* montrait déjà, en 1787, que la nécessité d'une organisation sociale se fonde sur le fait de l'existence des pauvres ; les *Cahiers du quatrième ordre* de Dufourny de Villiers suivent, en avril 1789, la même ligne :

« Le but principal, la condition nécessaire de la société a été la protection, la conservation des faibles et des indigents... S'il est démontré, s'il est évident... que le puissant et le riche ont moins besoin de la société que le pauvre, que c'est

(1) « En retraçant à Votre Majesté une partie des dispositions charitables qu'elle a prescrites, qu'il me soit permis, Sire, d'indiquer sans la nommer une personne douée des plus rares vertus et qui m'a tant aidé à remplir les vues de Votre Majesté ; et, tandis qu'au milieu des vanités et des grandes places, ce nom ne vous a jamais été prononcé, il est juste que vous sachiez, Sire, qu'il est connu et invoqué dans les asiles les plus obscurs de l'humanité souffrante. Sans doute il est précieux pour un ministre des finances d'avoir pu trouver dans la compagne de sa vie un secours pour tant de détails de bienfaisance et charité qui échappent à son attention et à ses forces ; entraîné par le tourbillon immense des affaires générales, obligé souvent de sacrifier la sensibilité de l'homme privé aux devoirs de l'homme public, il doit se trouver heureux que les plaintes particulières de la pauvreté et de la misère puissent aboutir près de lui à une personne éclairée qui partage le sentiment de ses devoirs. »

— Compte rendu de Necker à Louis XVI (1781), cité par C. Bloch, *op. cit.*, p. 214.

(2) Montesquieu, *Esprit des lois*, liv. XXIII, chap. XXIX, cité par A. Bayet, *op. cit.*, p. 59.

De telles paroles font de Montesquieu, par-delà les philosophes du XVIII^e siècle, le précurseur des socialistes contemporains. Quand Louis Blanc dira que l'Etat est le « tuteur naturel » du misérable, du faible et de l'ignorant, ce ne sera que l'écho de la littérature philanthropique du siècle précédent.

pour le faible, le pauvre et l'infirme que la société s'est créée, et que c'est enfin une des clauses fondamentales du pacte de la société que de préserver tous les individus de la faim, de la misère et de la mort qui les suit, je ne demanderai pas seulement pourquoi il y a tant de malheureux, mais pourquoi ils ne sont pas considérés comme des hommes, comme des frères, comme des Français » (1).

La conséquence du principe que l'aide sociale devient une obligation capitale de la collectivité est qu'il importe de la voir reconnaître comme telle par le législateur.

Si pour l'abbé Fauchet, les lois doivent prendre soin des pauvres, pour Lambert le caractère constitutionnel d'une législation du paupérisme s'impose :

« Ce n'est qu'autant qu'on les mettra par la Constitution sous la protection publique, qu'autant que cette partie sera ensuite particulièrement recommandée aux États provinciaux divisés et subdivisés, qui auront été constitués, qu'on peut encore sauver la France. Il faut donc déclarer dans la Constitution avec encore plus de clarté, s'il y a lieu : que la conservation de l'homme laborieux et utile n'est pas un objet moins sacré que la propriété du riche ; aucun homme laborieux et utile ne doit plus être incertain de sa subsistance dans toute l'étendue de l'Empire » (2).

De tous ces textes, une idée se dégage donc peu à peu. Il s'agit d'une prise de conscience, d'abord de l'existence des indigents, puis du fait que les moins favorisés ont le plus besoin de la société. Or c'est à la société de « préserver tous les citoyens des maux qui les guettent ; bien plus, cette protection doit être reconnue par les lois et même par la Constitution. Dans ces arguments il n'y a pas simple humanité à l'égard de l'individu, mais également souci de l'intérêt général. Au cours de son premier rapport à l'Assemblée, La Rochefoucauld-Liancourt fait une éloquente synthèse de toutes ces opinions après en avoir extrait l'essentiel. La solution des problèmes posés par la misère « devient un devoir pour une Nation sage et éclairée, qui, élevant une Constitution sur les bases de la justice et de la liberté, reconnaît que la classe nombreuse de ceux qui n'ont rien appelle de tous les droits de l'homme les regards de la Loi. Jusqu'ici, cette assistance a été regardée comme un bienfait : elle n'est qu'un devoir » (3).

Les idées familières à l'opinion contemporaine se retrouvent dans quantité de brochures qui, pour la plupart, exposent des projets fragmentaires, sans portée pratique. Ce sera l'œuvre du Comité de Mendicité d'établir un plan, à la fois cohérent et réalisable. Dans l'application comme dans la théorie, La Rochefoucauld-Liancourt réussit donc une synthèse mais il va plus loin que ses prédécesseurs dans l'idée directrice : il reconnaît des droits réciproques à l'État et à l'individu et il introduit un concept nouveau, celui de justice sociale.

« On a toujours pensé à faire la charité aux pauvres et jamais à faire valoir les droits de l'homme pauvre sur la société et ceux de la société sur lui. L'orga-

(1) Cité par C. Bloch, *op. cit.*, p. 420.
(2) *Ibid.*, p. 420.
(3) *Rapports du C. M.*, p. 327.

nisation de l'assistance doit être prévue dans la Constitution... La bienfaisance publique n'est pas une vertu compatissante ; elle est un devoir, elle est la justice » (1).

L'enfance : constellation familiale et désertisme

« Mes parents étaient vertueux jusqu'à la sévérité ; je dois à leurs bons exemples, à la sévérité de leurs mœurs et même à ce qu'on pourrait appeler de l'exagération dans leurs principes en les comparant à la douce facilité des mœurs d'alors, d'avoir été préservé de grands écueils dans ma jeunesse » (2).

S'il est vrai qu'on ne peut connaître la famille sans expérience familiale, s'il est vrai qu'on ne peut comprendre la moralité sans vivre l'expérience morale, le duc de Liancourt a été doublement préparé, dès son enfance, au rôle qu'il devait jouer dans son âge mûr. Sa famille, en effet, restait fidèle aux traditions mais l'atmosphère y était, pour les enfants, toute de tendresse et de sécurité. Pourtant, le mariage de ses parents n'était pas de pure inclination : le duc d'Estissac et Mlle de La Roche-Guyon avaient été unis dans le seul intérêt de la lignée. Des lettres patentes de février 1732 accordent au duc Alexandre de La Rochefoucauld et de La Roche-Guyon, « à défaut de mâle, de continuer et d'étendre ladite pairie en faveur d'une de ses filles et de sa descendance mâle seulement, pourvu qu'elle eût contracté mariage de notre agrément avec une personne du nom et de la maison de La Rochefoucauld... et par la juste espérance où nous sommes que ceux du nom de La Rochefoucauld que notre dit cousin choisira pour épouser ses dites filles, marchant sur les traces de leurs ancêtres, mériteront aussi les mêmes honneurs » (3).

Le duc Alexandre est le propre grand-père de François-Alexandre et il serait bien difficile de déterminer la part de l'hérédité et celle du milieu dans les ressemblances frappantes qui existent entre l'aïeul et le petit-fils, tant du point de vue de leur personnalité que de leurs réalisations.

On retrouve, chez l'un et l'autre, les mêmes qualités intellectuelles, le goût des sciences, la hardiesse d'esprit que n'effraie aucune nouveauté. Le vieux duc a étudié la géographie, l'astronomie, la physique ; par curiosité scientifique, par confiance dans le progrès, n'a-t-il pas fait vacciner, en 1760, malgré la Faculté, l'un de ses petits-enfants, âgé de dix-sept ans ? C'est, à cette époque, une grande hardiesse et fort coûteuse ; trente ans plus tard, le président du Comité de Mendicité reprochera aux hôpitaux de ne pas pratiquer l'inoculation. Fort « honnête homme et un peu philosophe », le chef de famille n'aurait pu s'étonner que François-Alexandre rencontrât chez sa tante, la duchesse d'Anville, les encyclopédistes, se liât d'amitié avec Julie de Lespinasse, reçût d'Alembert à La Roche-Guyon. Souvent d'accord avec ce dernier et avec Diderot, le jeune duc sera à la cour l'un des représentants du parti réformiste.

Les vertus que Liancourt désire tant faire acquérir aux enfants, il

(1) *Rapports du C. M.*, p. 328.
(2) Cité par Dreyfus, *op. cit.*, p. 9.
(3) *Ibid.*, p. 5.

les tient lui-même de son grand-père : la bonté, le courage civil, l'indépendance, la fierté qui ne se courbe ni devant les fantaisies du pouvoir ni devant les épreuves de la vie.

Les réalisations des deux hommes présentent des similitudes. Tous deux sont avant tout de bons châtelains, amoureux de leur magnifique terre de Liancourt, une des plus riches de France. Actif, industrieux, philanthrope, le patriarche prenait grand soin de son village : il assainit le bourg, construisit un aqueduc, un réservoir, un lavoir et une fontaine, et amena l'eau d'une distance de près de quatre milles ; il refit les routes et reconstitua les bois par des plantations méthodiques. En 1757, pendant la disette, il dépensa soixante mille livres pour faire travailler tous les habitants de sa terre. « On donnait six liards aux enfants de cinq ans qui ramassaient des pierres dans des petits paniers » (1).

Amour et science de la terre, habitude du travail, philanthropie, tout cela a imprégné le jeune Liancourt qui continue en l'enrichissant la tradition familiale. Considérant comme Voltaire que « celui qui fait croître deux brins d'herbe, là où il n'en croissait qu'un, rend un grand service à l'État », il rencontre bon nombre d'économistes, étudie leurs théories, applique des méthodes modernes de culture. Il comprend, avant la vente des biens nationaux, que la division des grands domaines est la condition du progrès : ses terres sont partagées en lots et affermées aux paysans du voisinage. « De la sorte, il trouve le moyen de mettre dans l'aisance des familles indigentes et de se procurer une augmentation de revenus qui devient dans ses mains l'instrument d'un nouveau bienfait » (2).

Sa philanthropie consiste donc à aider les malheureux en les faisant travailler. Dans ce même esprit, il crée des ateliers et deux manufactures ; mais ce sont surtout les enfants qui l'intéressent et, pour eux, il installe sur sa propriété l'*École* à la fois *professionnelle et militaire* dont dériveront les écoles d'arts et métiers et les écoles d'enfants de troupe.

A Paris, son activité ne se ralentit pas : en 1775, le duc accompagna Malesherbes dans ses visites à Bicêtre ; il suit les efforts de Necker pour réformer les prisons et les hôpitaux ; il lit les livres de l'abbé Baudeau sur les « besoins, les droits et les devoirs des vrais pauvres » (3).

Diderot a bien saisi la psychologie du grand-père et du petit-fils quand il trace ce portrait :

> « M. le duc de La Rochefoucauld était dans ces derniers temps presque le seul qui vécût dans ses terres, en grand seigneur... Son rang se montrait non dans la hauteur de ses manières mais par d'éminentes vertus. Sa fortune immense servait à répandre des bienfaits, à encourager l'industrie, à mettre le pauvre en état de gagner sa vie par son travail. Cet esprit de bienfaisance et de bonté s'est perpétué dans sa famille » (4).

Cet esprit de bienfaisance et de bonté s'est perpétué dans sa famille... Bien plus, il s'est élargi, approfondi, à tel point que ce que le duc Alexandre

(1) Cité par Dreyfus, *op. cit.*, p. 8.
(2) *Ibid.*, p. 33.
(3) *Ibid.*, p. 45.
(4) *Ibid.*, p. 8.

pratiquait sur son domaine, le duc François-Alexandre a essayé de l'étendre à la France entière. On pourrait parler d'une habitude de la lignée : comme chez ces artistes dont l'ascendance se compose surtout d'artisans, une disposition générale de la famille a évolué puis s'est épanouie chez Liancourt.

Toutes proportions gardées, il ne manque pas d'hommes de bien au XVIII[e] siècle et leurs fils, même devenus célèbres, gardent pour eux une véritable vénération. Le jour où certain provincial lance d'un ton bourru à Diderot qu'il se trompe s'il croit qu'il vaudra jamais son père, le philosophe est loin de se sentir humilié.

« Je ne sais si les pères sont contents d'avoir des enfants qui valent mieux qu'eux ; mais je le fus, moi, de m'entendre dire que mon père valait mieux que moi... Quelle tâche mon père m'a imposée, si je veux jamais mériter les hommages qu'on rend à sa mémoire » (1).

Alors que l'exemple de la vertu produit un effet aussi dynamique chez un adulte, combien plus grande est son influence lorsqu'il imprègne toute l'enfance.

L'artisan de Genève ne différait guère de celui de Langres car Rousseau reconnaît avoir vécu, lui aussi, dans un milieu familial sain et même vertueux :

« J'ai dit, je répète et je répéterai peut-être une chose dont je suis tous les jours plus pénétré : c'est que si jamais enfant reçut une éducation raisonnable et saine, ç'a été moi. Né dans une famille que ses mœurs distinguaient du peuple, je n'avais reçu que des leçons de sagesse et des exemples d'honneur de tous mes parents » (2).

Cette première forme d'éducation est négative : l'enfant vit librement dans un climat favorable. Mais des parents qui ont une telle valeur morale ne s'en contenteront pas. « On est ordinairement, dit Montesquieu, le maître de donner à ses enfants ses connaissances : on l'est encore plus de leur donner ses passions. Si cela n'arrive point, c'est que ce qui a été fait dans la maison paternelle est détruit par les impressions du dehors. » La famille représente donc le milieu dans lequel l'enfant est formé à la moralité et où il vit ses premières expériences sociales. Lorsqu'il échappe à cette atmosphère protectrice, il court le danger de subir les influences diverses et souvent pernicieuses de la société. Mais alors, ce n'est point la jeunesse qui dégénère, elle ne se perd que lorsque les hommes faits sont déjà corrompus.

Cette société ne pourrait-elle pas être améliorée ? Turgot proposait un plan d'éducation morale du peuple : les bénéficiaires rempliraient mieux tous les devoirs que la nature leur impose envers leurs familles et en formeraient sans doute de nouvelles qui se comporteraient bien dans les villages.

Le principe semblerait utopique si l'homme d'État ne précisait qu'on l'appliquerait aux habitants des campagnes, parce que c'est là justement que les mœurs se dépravent le moins. A n'en pas douter, beaucoup de

(1) Cité par Ch. GUYOT, *Diderot par lui-même*, p. 98. *(Voyage à Bourbonne.)*
(2) J.-J. ROUSSEAU, *Les Confessions*, I, p. 83.

familles paysannes ressemblent à celle de Restif de la Bretonne dont le chef vit « dans l'abondance autant que dans le travail et maître chez lui autant que le seigneur dans son château ». La vie y coule, laborieuse, douce, patriarcale. Dans son jeune âge, il aimait surtout les veillées d'hiver où son père, après avoir distribué aux enfants et aux domestiques la besogne de la soirée, racontait légendes et anecdotes puis lisait un chapitre de la Bible. Ensuite, chacun se mettait à genoux pour réciter la prière du soir (1).

Ces paysans cossus veulent des fils instruits. Leur propre bon sens, plus que l'opinion éclairée, les persuade que si parfaite soit-elle, l'éducation familiale est insuffisante et doit se compléter par l'instruction publique. Seule, en effet, l'école enseigne « la crainte de Dieu, l'amour de la patrie, le respect des lois » (2). Pour y parvenir, ils sont prêts à s'imposer les plus grandes privations. Comme Marmontel au fond de son Auvergne est de bonne mine et a l'esprit vif, on décide de tout sacrifier et on l'envoie au collège de Mauriac. L'écolier pouvait coûter à son père de quatre à cinq louis par an. C'était beaucoup et il se montrait impatient de lui épargner cette dépense.

Devant les succès de leurs fils, ces hommes de la terre, les Restif, les Marmontel, ignorants et vertueux, cachent-ils mieux leur émotion que le père de Diderot ? En apercevant les livres de prix du collégien, l'artisan laisse son ouvrage, s'avance sur le seuil et se met à pleurer. « C'est une belle chose qu'un homme de bien et sévère qui pleure » (3).

Et à cinquante ans passés, ces fils qui ont acquis la renommée ne gardent-ils pas, de même que Diderot, le souvenir de cet accueil comme l' « un des moments les plus doux de (leur) vie ».

Les gens simples sont capables de faire preuve d'une psychologie spontanée qui améliore leur système éducatif. Marivaux fait dire à son paysan parvenu que « l'œil du père joint aux soins d'un maître particulier dont le nombre des disciples ne partage point l'attention sont des moyens bien puissants pour décider le progrès des jeunes gens. »

C'est une éducation d'aristocrates que ce paysan parvenu veut donner à ses enfants pour qu'ils s'élèvent plus haut dans l'échelle sociale ; mais il faut noter qu'il a compris l'inconvénient des grands collèges où les élèves sont perdus dans la masse de leurs camarades, sans rapports directs avec les professeurs, soumis à une discipline rigoureuse et surtout éloignés de la surveillance familiale. Et cet œil de père, tendre et perspicace, relève des traits particuliers dans la personnalité de ses deux fils ; il lui manque tout juste les termes modernes de primarité et de secondarité. En apprenant que leurs études s'achèveraient à l'académie, « l'aîné tressaillit de joie, le cadet y parut peu sensible. Leur caractère était très différent. Celui-là avait un caractère vif et saillant, son esprit était pénétrant..., l'autre avait moins de brillant mais il paraissait avoir plus de solide. Un esprit de réflexion le rendait sombre et taciturne mais, dans l'occasion, il n'était ni moins gai, ni moins éclairé que son frère. Cette

(1) Restif de La Bretonne, *La vie de mon père*, p. 152.
(2) Fénelon, cité par R. Hubert, *Histoire de la pédagogie*, p. 253.
(3) Ch. Guyot, *op. cit.*, p. 98 *(A Sophie Volland.)*

différence de caractères me faisait attendre avec impatience l'âge où chacun serait en état de prendre un parti » (1).

Le vieil instituteur de village, lui-même, révèle un cœur paternel à l'égard de ses élèves au point de ne s'accorder aucun repos. Pleine liberté est donnée aux écoliers mais il ne saurait être question d'abandon moral ; si discrète que soit la surveillance, les enfants la sentent et en éprouvent une impression de sécurité. Ce maître d'école, fort peu instruit sans doute, a l'intuition de la loi d'autonomie.

« Durant les vacances, le bon vieillard ne cessait pas d'avoir les yeux ouverts sur nous ; il savait toutes nos actions. Les peines qu'il se donnait pour cela sont incroyables mais elles étaient prudentes et nous ne les voyions pas. Il ne se permettait aucune remontrance durant *la déposition de son autorité*, comme il l'appelait ; il rendait compte de ses découvertes au bon curé et ils se concertaient pour la réparation du mal et l'amendement des coupables... Mais tout cela était secret comme une affaire d'État. »

Les vacances ou les simples moments de loisirs à la campagne sont eux-mêmes enrichissants, du fait de l'éducation par les choses, c'est-à-dire l'acquit de la propre expérience de l'enfant sur les objets qui l'affectent. La ferme paternelle recélait pour Nicolas Restif un bonheur sans cesse renouvelé. Il s'occupait des abeilles, de la basse-cour ; il allait couper des herbes dans le jardin et les apportait aux vaches qui les mangeaient sur sa main.

Cette symbiose avec la nature affine la sensibilité du jeune garçon tout en lui maintenant son équilibre ; un des souvenirs les plus délicieux de son enfance s'attache au jour où on lui permit de remplacer le berger, parti pour un pèlerinage au Mont-Saint-Michel. Quelle ne fut pas sa joie de quitter le clos de La Bretonne avec son troupeau et ses chiens... Le premier jour, il ne perdit pas de vue la fumée du toit paternel, puis il s'enhardit et s'éloigna, voulant se donner la sensation d'être entièrement libre et comme perdu dans la solitude.

« Je n'avais pas encore osé pénétrer (dans un vallon auquel) la haute lisière du bois donnait quelque chose de sombre qui m'effrayait... En me voyant là, j'éprouvai une secrète horreur causée par les contes que me faisait Jacquot, mais cette horreur n'était pas sans plaisir » (2).

Ainsi, à travers les *Mémoires* du XVIII^e siècle, la description d'enfances heureuses montre que la famille française, autrefois si fermée et si sévère, commence à s'ouvrir et à sourire. On en trouve surtout des exemples dans le peuple où les conventions sociales ont moins de poids, où la spontanéité des instincts s'affirme plus librement. Cette vie au grand air, sans contrainte, assez primitive en somme mais remplie des enseignements de la nature ne serait pas désavouée par Fénelon puisque « le moins qu'on peut faire de leçons en forme, c'est le meilleur » (3). Elle convient au mieux à l'éducation négative de Rousseau qui tend à faire un enfant sain et robuste, le cœur garanti du vice et l'esprit de l'erreur, sans préjugé

(1) MARIVAUX, *Le paysan parvenu*, p. 407-408.
(2) Cité par J. CALVET, *op. cit.*, p. 63.
(3) Cité par R. HUBERT, *op. cit.*, p. 252.

et sans habitude (1). L'acquisition de toutes ses connaissances sur les choses, par sa seule expérience, permet à l'enfance de mûrir dans l'enfant. La pratique devance donc la théorie ; bon nombre des idées de l'auteur de l'*Émile* sont dans l'air.

L'enfant a pris sa place dans la famille, au centre de la famille, et rien de ce qui le concerne n'est indifférent aux parents ni aux éducateurs. Après Locke, Fénelon attribue une extrême et minutieuse importance aux soins physiques et à la nourriture des tout-petits de même qu'aux premières impressions qui frappent leur esprit. Dans la réalité de la vie courante, tantôt on commence à suivre, tantôt on précède les opinions systématisées : Mme de Sévigné grand'mère éblouie excelle à la fois dans l'art du mignotage et de sa description ; Racine, d'après les Mémoires de son fils, apparaît comme un père tendre qui aime vivre avec ses enfants, prend un souci constant de leur santé, s'extasie devant leurs menus faits. Un peu plus tard, le général de Martanges se préoccupe dans les moindres détails de tout ce qui se rapporte à la vie des siens, des cajôleries à l'éducation ; il s'inquiète aussi bien de leur hygiène que de leur futur établissement car leur existence même, en tant qu'enfants, est pour lui l'intérêt capital de la famille.

Non seulement passe un courant de tendresse entre les divers membres du foyer, mais encore on l'exprime, du moins dans le peuple.

« Les enfants des rois, dit Rousseau, ne sauraient être soignés avec plus de zèle que je ne le fus durant mes premiers ans, idolâtré de tout ce qui m'environnait et toujours, ce qui est bien plus rare, traité en enfant chéri, jamais en enfant gâté... Comment serais-je devenu méchant quand je n'avais sous les yeux que des exemples de douceur et, autour de moi, que les meilleures gens du monde ? Mon père, ma tante, ma mie, mes parents, nos amis, nos voisins, ne m'obéissaient pas à la vérité mais m'aimaient, et moi je les aimais de même » (2).

On pourrait croire qu'au fond des campagnes des mœurs plus rudes aient ignoré ou rejeté les émotions tendres mais, dans les montagnes enneigées du Cantal, Marmontel part pour le collège accompagné de son père, « accablé de caresses, baigné de douces larmes et chargé de bénédictions » (3).

Quant à Diderot vieillissant, il s'émeut des réminiscences nostalgiques de sa petite enfance :

« Je ne sais ce que j'ai, je ne sais ce que j'éprouve. Je voudrais pleurer. O ! mes parents !... O ! ma mère, toi qui réchauffais mes pieds froids dans tes mains !... »

Cet intérêt pour l'être jeune s'étend de plus en plus et passe des souvenirs autobiographiques au roman, à la composition littéraire : *Paul et Virginie* est un hymne à l'enfance qui, désormais, a sa place dans la littérature. Deux enfants dans une île lointaine vivent sains et heureux, et leur affection réciproque rapproche encore leurs deux mères déjà unies par le malheur. « Mon amie, disait Mme de La Tour à Marguerite, chacune de nous aura deux enfants et chacun de nos enfants aura deux mères. »

(1) J.-J. Rousseau, *Emile*, p. 61.
(2) *Ibid.*, p. 15-16.
(3) Cité par J. Calvet, *L'enfant dans la littérature*, p. 60.

« Comme deux bourgeons qui restent sur deux arbres de la même espèce dont la tempête a brisé toutes les branches viennent à produire des fruits plus doux si chacun d'eux, détaché du tronc maternel, est greffé sur le tronc voisin, ainsi ces deux petits enfants, privés de tous leurs parents, se remplissaient de sentiments plus tendres que ceux de fils et de fille, de frère et de sœur... Rien n'était comparable à l'attachement qu'ils se témoignaient déjà. Si Paul venait à se plaindre, on lui montrait Virginie ; à sa vue, il souriait et s'apaisait. Si Virginie souffrait, on en était averti par les cris de Paul mais cette aimable fille dissimulait aussitôt son mal pour qu'il ne souffrît pas de sa douleur » (1).

Ces courants d'amour oblatif constituent un bonheur véritable, bonheur qui s'écroulera le jour où Paul apprendra le secret de sa naissance.

Un thème nouveau s'introduit alors dans la littérature, celui de l'enfant privé de parents dont le malheur s'oppose au bonheur que dispense le cercle de famille.

* * *

Le théâtre n'a pas manqué de traiter le sujet sans toutefois en faire le fond d'une pièce. (2) Il y a lieu d'insister sur l'évolution qui va se produire au cours du XVIII[e] siècle. Dans la première moitié, la comédie du genre larmoyant met en scène des enfants nés d'un mariage secret non reconnu par la loi. Malgré la volonté évidente des auteurs de prendre leur parti, ce n'est là qu'une tentative avant-courrière de la propagande que Diderot et Beaumarchais lanceront dans la seconde moitié du siècle.

La société, dans la période considérée, est réduite à un rôle de comparse dont les agissements demeurent dans une pénombre favorable à la malfaisance. Bien qu'elle suive de très près le développement de l'intrigue, ses représailles ne sont pas portées à la scène. Ainsi que le note Maurice Baudin, l'infamie de la société réprouvant les bâtards se mesure au mérite des victimes ; car, les enfants « méconnus » sont des victimes et la comédie les présentera sous un aspect attendrissant (3). Chez Nivelle de La Chaussée, Darviane est :

> Enfant né pour pleurer la honte de sa mère,
> Déplorable héritier d'opprobre et de misère,
> Sans état, sans aveu, sans nom, sans bien, sans rang,
> Qui va se voir privé de tous les droits du sang (4).

Il semble écrasé par tout le poids du préjugé avec ses conséquences juridiques et sociales, mais il est bien né ; de plus, un mariage tardif va régulariser l'ancienne union clandestine de ses parents et il se trouvera légitimé. Il n'est donc pas un vrai bâtard.

Le cas de Méranie apporte du nouveau. La Chaussée la place dans la situation d'une bâtarde authentique, du fait de la mort d'un de ses

(1) BERNARDIN DE SAINT-PIERRE, *Paul et Virginie*, p. 97.

(2) Le développement de ce point emprunte de larges extraits à l'étude de Maurice BAUDIN, *Les bâtards au théâtre*, p. 62 à 101.

(3) *Ibid.*, p. 59.

(4) *Ibid.*, p. 73. NIVELLE DE LA CHAUSSÉE, *Melanide*, V, 1.

parents ; il s'ensuit que l'antagonisme social provoque en elle des répercussions affectives.

« Et tant que j'ai vécu dans cette nuit profonde
Qui couvrait mes destins, qu'étais-je dans le monde ?
Une orpheline en proye au plus triste abandon,
A la charge d'autrui, sans fortune, sans nom » (1).

Malgré un parti pris de pessimisme, l'histoire de Méranie est celle d'une bâtardise atténuée : bien plus que le vice de son état civil, on retient la noblesse de son origine.

Le thème qui prête le plus à la controverse est celui de la responsabilité. Dans une pièce de la fin du siècle, l'accent est mis sur la non-culpabilité de l'enfant. On y implore la pitié de la famille offensée, c'est-à-dire des grands-parents qui n'ont pas consenti au mariage.

« Cet enfant qu'on méconnaît, qu'on rejette, de quoi est-il coupable ? Si sa naissance est un crime, sa faiblesse a des droits... »

Les auteurs tiennent le plus souvent à dissocier l'idée de bâtardise de celle de culpabilité des parents naturels. Les consentements nécessaires à la régularisation des mariages secrets, et par suite la légitimité des enfants qui en sont nés, n'ont tenu qu'à des considérations de fortune et de rang. Attribuer ainsi la responsabilité de la faute aux grands-parents, généralement disparus, c'est non seulement en soulager les parents, c'est encore la rejeter sur la société qui a opposé de vains obstacles aux droits de l'amour. Les pères et mères de ces bâtards ont été eux-mêmes victimes de préjugés absurdes.

La Chaussée cependant a jeté le premier germe de révolte contre le père naturel. Dans l'égarement de sa douloureuse surprise, Darviane s'écrie :

« J'irai lui reprocher ma honte et son parjure » (2).

Le thème sera plus tard repris et amplifié par Dubuisson. Lorsque le père de Sainfar qui voudrait réparer sa faute exprime son repentir :

« Je veux te rendre heureux. »
Le fils exhale son amertume :
« ... Il vous est impossible,
Mon état est marqué d'un sceau réprobateur ;
Pour qui vit dans la honte, il n'est point de bonheur. »

Il hausse le débat en le généralisant et fait sienne la plainte de tous les bâtards :

« Vous, mortels imprudents, dont l'ardeur téméraire
Donne à des fils le jour sans leur donner de père,
Vous ne concevez pas à quel tourment affreux
Vous avez dévoué ces êtres malheureux.
Ils doivent exister, seuls au milieu du monde,

(1) M. Baudin, *op. cit.*, p. 77. Nivelle de La Chaussée, *L'homme de fortune*, V, 3.
(2) *Ibid.*, p. 79. Nivelle de La Chaussée, *Mélanide*, IV, 5.

Et mourir sans trouver un cœur qui leur réponde,
De peur que leur opprobre à leur sang soit transmis,
L'hymen même, l'hymen ne leur est pas permis... » (1).

Il y a bien aussi un ferment de révolte, mais cette fois contre la société, dans la personnalité bien marquée de l'Amélie de Chénier. La pièce montre la lutte de la jeune fille que l'on veut forcer à se faire religieuse pour expier, lui dit-on, le crime de sa naissance.

« Des mortels méprisés vous ont donné la vie
Au sein de l'infortune et de l'ignominie. »

Avec l'impétuosité du temps, cette bâtarde raisonne comme une disciple de Diderot :

« Montrez-moi mon erreur, et daignez m'éclaircir.
Comment suis-je flétrie avant que d'être née ?
Ce n'est pas d'un hasard que doit rougir mon front ;
Mon sort est un malheur mais non pas un affront » (2).

Les filles illégitimes, dans le théâtre du XVIII^e siècle, n'ont pas l'habitude de provoquer de tels éclats ; elles font plus généralement preuve de stoïcisme et d'abnégation. Amélie est la première bâtarde qui en ait appelé du préjugé social.

Pourtant, l'Angélique de La Chaussée revendiquait déjà une prérogative de sa situation, la liberté que n'ont pas les jeunes gens en puissance de famille :

« Ne m'avez-vous pas dit que j'étais orpheline...
S'il est vrai, j'ai donc pu, sans avoir aucun tort,
Ne prendre auparavant les ordres de personne » (3).

Cette belle indépendance est possible parce que le méconnu est dégagé des contingences matérielles : il est riche ou s'il ne l'est pas, il dédaigne la fortune. Chance insigne, son éducation est en rapport avec le monde auquel il appartient par le sang, grâce aux soins d'un parent ou de quelque tuteur. Enfin, un heureux concours de circonstances l'a placé dans le monde même où on veut l'établir. Il ne manque pas, dans ces pièces, d'allusions à la férocité des conventions sociales et aux obstacles qu'elles créent pour le méconnu ; mais tout cela reste en dehors de l'intrigue et ne reflète pas l'actualité. Quant au personnage, à mesure qu'il évolue dans son rôle de victime, il s'individualise et passe de l'accablement à des velléités de révolte.

C'est dans la seconde moitié du siècle que le répertoire de la bâtardise s'accroît et se perfectionne. La peinture de la société, le portrait du personnage et surtout le sentiment qu'il doit inspirer sont traités de façon différente.

Le théâtre avait tout d'abord tiré parti de la naissance illégitime comme d'une chose frivole et bouffonne ; il lui accorda ensuite une

(1) M. Baudin, *op. cit.*, p. 98. Dubuisson, *Le vieux garçon*, V, 3.
(2) *Ibid.*, p. 103. M.-T. Chénier, *Les religieuses de Cambrai*, I, 2.
(3) *Ibid.*, p. 72. Nivelle de La Chaussée, *La gouvernante*, IV, 1.

attention passagère ; il lui donne enfin l'importance, ou à peu près, qu'elle a dans la réalité. Pourtant, si les auteurs veulent traiter ce sujet avec franchise et gravité, ils ne continuent pas moins d'en exclure tout réalisme : les difficultés matérielles sont écartées, celles de la vie sociale n'offrent qu'un rapport lointain avec l'actualité. Ils montrent la société telle qu'ils l'idéalisent dans leurs théories philosophiques.

Le fond de ce sujet sera la représentation du bâtard et du monde où il fréquente. Le personnage n'est plus une victime : il est capable de se défendre par lui-même ; d'autre part un milieu éclairé l'entoure. L'optimisme qui mène la campagne philosophique, dit Maurice Baudin, envisage le problème de la bâtardise comme résolu, au profit de la société bien entendu ; et pour illustrer cette revendication à rebours, on représentera non pas la déraison qui accable le bâtard mais la philosophie qui l'accueille. Certains auteurs sont allés jusqu'à faire de lui l'être de raison auquel tendait la pensée du siècle. L'homme logique que l'on opposait aux hommes artificiels devait gagner à être créé de toutes pièces, indépendamment de la société (1). Un Dorval, un Figaro, conçus et grandis hors des conditions communes, deviennent des surhommes dans la démonstration qu'on se propose, si l'un, pauvre, mérite d'être puissant, et l'autre, riche, est digne d'être heureux. De là, la supériorité des enfants naturels sur les enfants légitimes, étape dernière de la théorie...

La nature a voulu réparer l'injustice du sort et tous ces enfants sont bien doués. Voltaire avait déjà dit, à propos de sa *Nanine* :

> « De la fortune, il faut venger l'injure :
> Elle vous traite mal ; mais la nature,
> En récompense, a voulu vous doter
> De tous ses biens... » (2).

Le sort, à son tour, tâche de seconder la générosité de la nature : les jeunes filles illégitimes sont belles et d'une distinction innée ; elles font preuve d'une sagesse avertie et personne ne reste insensible à leur charme. A tout cela, on peut ajouter un concours de circonstances exceptionnelles pour écarter l'opprobre de leur naissance : elles sont recueillies tout enfants par des familles de leur caste, abstraction faite de l'illégitimité ; le hasard place sur leur route des amoureux dignes de les apprécier et capables de les replacer au rang qui leur est dû. Grâce à sa personnalité remarquable, grâce à sa chance extraordinaire, la bâtarde parvient à éviter toute flétrissure.

Ce sont les fils naturels surtout qui font figure de héros. Voltaire avait déjà, dans une tragédie, attaqué le préjugé en faisant de Transtamare un surhomme qui relevait fièrement la bannière des bâtards :

> « ... Je n'ai pas l'avantage
> D'être né d'un hymen approuvé par la loi ;
> Mais tu sais qu'en Europe on a vu plus d'un roi,
> Par soi-même élevé, faire oublier l'injure
> Qu'une loi trop injuste a faite à la nature. »

(1) M. Baudin, *op. cit.*, p. 83-84.
(2) *Ibid.*, p. 73. Voltaire, *Nanine*, I, 5.

Mais il n'est ni un révolté ni un usurpateur car

> « Son âme est grande et fière, humaine et bienfaisante,
> Fidèle à l'amitié, ferme dans le malheur... » (1).

La comédie embellit tout autant ses personnages : si leur route est semée d'épreuves, c'est pour que se développent mieux leurs aptitudes. La chance leur est souvent favorable : s'ils sauvent quelqu'un au péril de leur vie, ils ne manqueront pas d'en recevoir des marques de reconnaissance. Il y a toute une lignée de bâtards sauveteurs : c'est Dorval qui met en déroute les assaillants de Clairville ; c'est Félix qui chasse les assassins de Gourville ; c'est Sainfar qui a le bonheur de secourir son beau-père.

L'adversité ne leur est pas épargnée mais leur conduite est posée en exemple moralisateur. L'irrégularité de leur naissance est source de déboires ; or, les déboires mêmes aboutissent à des bienfaits. Certains ont connu pour un temps l'isolement et la pauvreté mais cela leur a façonné des caractères vigoureux et délicats (2).

Dans cette catégorie de choix, s'immiscent de faux bâtards : il y a d'abord les enfants trouvés qui passent pour tels jusqu'au jour où ils découvrent leur famille, mais seulement après avoir tiré de la situation tous les avantages qu'elle comporte ; il y a aussi les adultérins qui sont considérés comme supérieurs à leurs frères légitimes, ce qui est le cas du fils de la comtesse Almaviva (3).

Mais les plus grands de tous, ce sont les bâtards authentiques abandonnés, ceux qui vont fournir « le complet appareil du sujet de la bâtardise » dont héritera le théâtre du XIX^e^ siècle : la forte individualité de l'enfant naturel, la mesquinerie des conventions sociales qui pèsent sur eux, l'auréole d'un destin mystérieux, la responsabilité des pères de bâtards. Les dramaturges philosophes inventent même l'antithèse de la personnalité de l'enfant naturel et de sa situation sociale. La dureté des lois et des conventions à l'endroit des bâtards est un des grands sujets de la « fermentation de raison universelle » dont le théâtre se fait le porte-parole. Mais, souligne Maurice Baudin, les Beaumarchais, les Diderot, les Chénier, réformateurs pleins de zèle, ne s'attardent pas à mesurer la profondeur ni l'intensité du mal qu'ils combattent ; séduits par les exemples de tolérance qu'ils ont sous les yeux, ils devancent continûment l'opinion dans la voie où elle s'engage (4).

Quoi qu'il en soit, si le bâtard, le bâtard-paria, est symbole de grandeur morale, il n'en est pas moins doué d'une sensibilité profonde. Figaro et Dorval, porte-drapeau des fils de personne, sont pétris d'intelligence, comblés de vertus, marqués par leur vide affectif (5).

(1) M. Baudin, *op. cit.*, p. 78.
(2) *Ibid.*, p. 95.
(3) *Ibid.*, p. 99. Beaumarchais, *La mère coupable*, I, 2-6.
(4) *Ibid.*, p. 108.
(5) Dans les deux premières pièces du triptyque de Beaumarchais, le caractère de Figaro est différent, de même que l'aspect de la notion de bâtardise. A la poésie dont s'entoure la liberté de l'être ne dépendant de personne, succède chez lui l'angoisse lorsque sa condition anormale l'empêche de s'intégrer complètement à la vie sociale.

Figaro est toujours supérieur aux événements de sa vie. Esprit aventureux, il ignore le découragement. Homme pratique, il mesure les obstacles qu'il doit franchir. Philosophe enfin, c'est dans le bien qu'il prendra sa revanche. Si la difficulté de réussir le pousse à entreprendre, le succès ne l'écarte pas du but proposé. Il a beaucoup fait pour lui-même ; il a fait plus encore pour les autres. Soit qu'il délivre une jeune fille de la tyrannie d'un vieux tuteur ou protège une grande dame malheureuse contre un mari courroucé, soit qu'il démasque un scélérat ou ramène au devoir un honnête homme égaré, Figaro est une Providence ; Providence qui, avec des mines de Gavroche, punit les méchants et secourt les affligés... Il est aussi le tribun de l'esprit nouveau qui porte les derniers coups au vieux régime d'injustice et de sottise. Par-dessus tout cela, il est l'homme de son esprit à lui, esprit fait de raison qui tempère la gaieté et de gaieté qui aiguise la raison (1).

Mais est-il vrai, comme l'affirme Maurice Baudin, que Figaro simplifie trop la question de la bâtardise ? La légèreté de sa boutade masque mal une ironie amère qui laisse supposer chez lui une profonde résonance : « Il y a des mille et mille ans que le monde roule et, dans cet océan de durée où j'ai, par hasard, attrapé quelque chétifs trente ans qui ne reviendront plus, j'irais me tourmenter pour savoir à qui je les dois ? Tant pis pour qui s'en inquiète » (2). En réalité, Figaro s'en inquiète même en cette période d'équilibre de la trentaine. Que des malheurs surviennent, qu'une crise morale se produise, l'homme mûr sent renaître l'angoisse, angoisse qui tient toute dans le cri d'Œdipe : « Mais de qui donc suis-je né ? » Comme en écho, une plainte échappe au personnage de Beaumarchais : « fils de je ne sais pas qui ». Il veut « courir une carrière honnête et partout (il est) repoussé » (3).

Quand Figaro connaît enfin son origine, un cri de déception lui échappe devant ses rêves dispersés :

« Hier, j'étais seul au monde et voilà que j'ai tous mes parents, pas si magnifiques, il est vrai, que je me les étais galonnés mais assez bien pour nous qui n'avons pas la vanité des riches » (4).

Dorval est plus grand, ou peut-être plus haut. D'une nature plus fine que Figaro, il est sorti meurtri du « chaos de préjugés, d'extravagances, de vices et de misères » où il fut jeté. Son âme s'est assombrie au contact des disgrâces humaines. La fatalité, une fatalité particulière, n'a cessé de le poursuivre et s'étend à tout ce qui l'approche. Dorval est supérieur mais, plus que le représentant du mérite personnel, plus que le digne adversaire d'un destin malfaisant, il est l'apôtre d'une foi nouvelle ou, pour mieux dire, il en est l'incarnation (5). « Abandonné presque en naissant entre le désert et la société », pensant, marchant, luttant, il a vu tous les côtés des choses. Maintenant que le sort et lui se sont suffisamment éprouvés il sera, s'il consent à s'arrêter parmi ses semblables, « à

(1) M. Baudin, *op. cit.*, p. 100.
(2) Beaumarchais, *Le mariage de Figaro*, IV, 1.
(3) *Ibid.*, V, 1.
(4) *Ibid.*, IV, 1.
(5) *Ibid.*, p. 101.

la vertu opprimée, un appui ; au vice arrogant, un fléau ; un frère à tous les gens de bien ; à tant de malheureux, un père qu'ils attendent ; au genre humain, un ami... » (1). Pour compléter le renversement des vieilles données de la bâtardise, Dorval est élu arbitre de la dispute. C'est parce que cet homme dont la naissance est abjecte aux yeux du monde est lui-même un esprit libre de préjugés que « mille projets honnêtes, utiles et grands » trouveront en lui « cette âme forte qu'ils exigent ».

Mais cette âme forte est solitaire : elle établit difficilement un contact avec celle d'autrui et ignore la réciprocité. Dorval se plaint de ne pas ressentir « les liens » qui pourraient l' « attacher aux hommes », il erre « parmi eux, isolé, inconnu, négligé » (2). Cette insatisfaction chronique passe du plan social au plan affectif : Dorval est incapable de répondre à l'échange mutuel qui constitue les sentiments d'amitié et d'amour ; il regrette non pas de n'avoir personne à aimer, mais de « n'avoir éprouvé la tendresse de personne ». Lorsqu'il a enfin rencontré un ami, il sent le prix d'un cœur qui le comprend et apprécie surtout la douceur de « s'épancher » et de « se délivrer du long ennui d'exister seul ». (2) Ce qui n'est que passivité désabusée chez le *Fils naturel* devient passion exacerbée, exclusivisme de l'amour captatif, chez Figaro : il réclame toujours plus de l'attachement de Suzanne car pour lui, « en fait d'amour, trop n'est pas même assez » (3).

* * *

Le théâtre du XVIII^e^ siècle ne s'est donc pas borné à faire une peinture sociale, réaliste ou non. (4) Les dramaturges décèlent intuitivement la présence des troubles psychologiques qui résultent des carences affectives mais ils ne réussissent qu'à effleurer la question, à laisser deviner le drame intime. En faisant son propre portrait et celui de Julie de Lespinasse, d'Alembert découvre la profondeur, la complexité de ce drame qui est le leur : chaque phrase a la résonance de la fêlure provoquée par le désertisme familial (5).

Jean Le Rond n'oublie pas qu'il est un *trouvé*, mais un *trouvé* privilégié : « Sans famille et sans liens d'aucune espèce, abandonné de très bonne heure à lui-même, accoutumé dès son enfance à un genre de vie obscur et étroit, mais libre... » Comme les grands bâtards du théâtre philosophique, la chance le favorise en lui accordant les dons exceptionnels de la nature, intelligence, vertu, volonté.

(1) DIDEROT, *Le fils naturel*, IV, 3.
(2) *Ibid.*
(3) BEAUMARCHAIS, *op. cit.*, IV, 1.
(4) Le théâtre philosophique s'est donc fait le champion de la cause des enfants illégitimes. Le mélodrame, à la fin du siècle s'est emparé du sujet en contant les mésaventures des enfants sans père ; il n'a su que mendier l'attendrissement du public pour les filles-mères et leurs petits. Le théâtre révolutionnaire verra l'apothéose de l'état de bâtardise, le côté déliquescent de la bâtarderie.
— M. BAUDIN, *op. cit.*, p. 107.
(5) R. MUCCHIELLI, *La personnalité de l'enfant*, II, 76.

« Né, par bonheur pour lui, avec quelques talents et peu de passions, il a trouvé dans l'étude et dans sa gaieté naturelle une ressource contre le délaissement où il était » (1).

Le fils du général Destouches bénéficie en outre de l'heureuse influence d'un substitut de famille chez ces honnêtes artisans qui l'entourent d'affection et d'exemples de travail. Il n'en présente pas moins une déficience de la faculté d'adaptation et une tendance marquée à s'opposer au milieu. « Il n'est entré dans le monde que fort tard et ne s'y est jamais beaucoup plu ; jamais il n'a pu se plier à en apprendre les usages et la langue, et peut-être même met-il une sorte de vanité assez petite à les mépriser » (2). Le savant éprouve un orgueil légitime à s'être fait lui-même mais le manifeste avec une maladresse qui provoque souvent dans son entourage une atmosphère hostile ; ce qu'on lui reproche alors, c'est une affirmation de supériorité qui n'est, semble-t-il, qu'un aspect de son sentiment d'infériorité.

« Il s'est fait une sorte d'existence dans le monde sans le secours de qui que ce soit, et même sans trop chercher à se la faire. Comme il ne doit rien qu'à lui-même et à la nature, il ignore la bassesse, le manège, l'art si nécessaire de faire sa cour pour arriver à la fortune. Son mépris pour les noms et pour les titres est si grand qu'il a eu l'imprudence de l'afficher dans un de ses écrits, ce qui lui a fait, dans cette classe d'hommes orgueilleux et puissants, un assez grand nombre d'ennemis qui voudraient le faire passer pour le plus vain de tous les hommes ; mais il n'est que fier et indépendant, plus porté d'ailleurs à s'apprécier au-dessous qu'au-dessus de ce qu'il vaut » (3).

Dans les milieux que fréquente le philosophe, on ne saurait lui faire grief de sa bâtardise car personne n'y admet la maxime selon laquelle la honte s'attache à l'être né sans l'aveu de la loi. Un article de l'*Encyclopédie Méthodique* précise que les enfants naturels dont les parents sont aisés « jouissent par la douceur des mœurs, des mêmes égards dans la société que ceux qu'on appelle enfants légitimes, à quelques exceptions près, dans les transactions civiles et les alliances » (4). Les exemples de Chamfort, Maurice de Saxe, Mmes d'Arty et du Barry, proclament publiquement que, au mépris de la pruderie bourgeoise, le monde n'est pas intraitable sur le chapitre de l'état civil (5). Il n'en est pas moins vrai que d'Alembert a connu bien des humiliations, à commencer par celle qu'entraîne l'équivoque de son nom.

Sous sa personnalité de haute valeur intellectuelle et morale, apparaît donc nettement la fêlure, fêlure qui s'élargit en s'approfondissant. Le *moi* affectif est touché, sensibilisé, et il en est de même chez Mlle de Lespinasse ; mais leurs réactions seront différentes, voire opposées, comme le sont leurs natures.

D'une susceptibilité presque maladive, d'Alembert refuse comme si c'était un avilissement, d'accepter qu'on lui rende service. Il reprend

(1) Cité par J. Bertrand, *Portrait de d'Alembert*, p. 190.
(2) *Ibid.*, p. 189.
(3) *Ibid.*, p. 191.
(4) *Enc. Méth.*, J IX, art. « bâtard ».
(5) M. Baudin, *op. cit.*, p. 83.

cette idée avec force dans son portrait de Julie et il n'est que trop évident que lui-même en a souffert :

« Votre peu d'aisance et la triste connaissance que vous avez acquise des hommes vous font redouter les bienfaits dont le joug est si souvent à craindre pour les âmes bien nées ; peut-être même êtes-vous portée à pousser ce sentiment jusqu'à l'excès mais en ce genre, l'excès même est une vertu » (1).

Jean voit dans la jeune femme une âme douce et tendre, une sensibilité extrême qui exclut la sécheresse ; d'où vient donc la sécheresse évidente de Mlle de Lespinasse ? Non pas de son caractère mais de la situation où elle se trouve.

« Ce défaut n'est pas en vous l'ouvrage de la nature, mais, ce qui est affreux, l'ouvrage de l'art : à force d'être contrariée, choquée, blessée dans vos sentiments et dans vos goûts, vous vous êtes accoutumée à ne vous affecter de rien ; à force de réprimer les sentiments qui auraient pu faire votre malheur, vous avez amorti ceux qui auraient répandu la douceur dans votre âme. Ils restent comme endormis au fond de votre cœur, sans mouvement, sans activité, et vous avez préparé bien du mal à vos amis en vous mettant à l'abri de celui que vos ennemis cherchaient à vous faire ; en travaillant à vous rendre dure à vous-même, vous l'êtes devenue pour ceux qui vous aiment » (2).

Il est vrai que Julie ne tarde pas à se repentir des chagrins que son apparente dureté a causés.

« Vous revenez alors à votre sensibilité ancienne : un moment, un mot répare tout. Dans les autres, le premier mouvement est celui de la nature, le second est celui de la réflexion ; chez vous c'est tout le contraire » (3).

D'Alembert est la première, peut-être la seule victime de cette humeur difficile alors que, personnellement, il serait au désespoir de penser que quelqu'un fût malheureux par sa faute, même parmi ceux qui ont cherché le plus à lui nuire (4). Son plus grave défaut tient en sa maladresse à exprimer ses émotions. Comme il y a très peu de personnes qu'il aime véritablement et que d'ailleurs il n'est pas très affectueux envers elles, ceux qui ne le connaissent guère le croient peu capable d'amitié. Nul cependant ne s'intéresse plus vivement au bonheur et au malheur de ses amis ; il en perd le sommeil et le repos, et il n'y a pas de sacrifice qu'il ne soit prêt à leur faire (5).

La nature explosive de Julie s'impose des restrictions, sans doute celles que commandent les usages. Elle n'aime qu'autant qu'elle l'ose, mais elle aime tout ce qu'elle peut ou tant qu'elle le peut (6). Ses amis reçoivent de cette sensibilité qui la surcharge tout ce que le bon ton lui permet. En revanche, Mlle de Lespinasse se montre à leur égard exigeante, captative, comme si elle pensait à son tour que trop n'est pas encore

(1) Cité par J. BERTRAND, *op. cit.*, p. 205.
(2) *Ibid.* p. 204.
(3) *Ibid.*, p. 204.
(4) *Ibid.*, p. 190.
(5) *Ibid.*, p. 192.
(6) *Ibid.*, p. 202.

assez. Sa conduite semble mettre en pratique la définition de d'Alembert : « L'amour quelquefois peut produire le même effet que le défaut d'humanité par la violence avec laquelle il nous concentre dans un objet et nous détache de tous les autres » (1).

A l'inverse, le philosophe avec une affectivité certainement aussi vive reste timide, craintif. Il n'a jamais, dit-on, réussi auprès des femmes dès qu'il a voulu devenir plus qu'un ami ; son attachement pour Mme du Deffand et pour Mme Geoffrin, l'une et l'autre de vingt ans ses aînées, laisse supposer son besoin inassouvi d'une tendresse tant soit peu maternelle. A l'égard de Julie, il s'élève à un véritable amour oblatif qui pourtant finira dans le désespoir.

Ces natures d'élite, si elles diffèrent par leurs réactions, présentent la même hyper-sensibilité, la même tendance vers la mélancolie. Chez Mlle de Lespinasse, elle se manifeste par de l'instabilité, un besoin de changement de lieux et de visages, une perpétuelle nostalgie :

« Je vois par votre dernière lettre, lui écrit d'Alembert, que votre séjour à Champrond ne vous a pas guérie ; vous me paraissez avoir l'âme triste jusqu'à la mort... Vous vous déplaisiez à Paris, reprend-il peu de temps après, vous avez cru que vous trouveriez mieux à Champrond, vous y avez été et vous vous y êtes ennuyée... » (2).

Ces lignes ne l'y trouvent plus ; déjà elle est partie pour Mâcon.

Son humeur oscille, tantôt gaie, tantôt chagrine, penchant vers la joie par naturel et vers la tristesse par réflexion : « Vos accès de mélancolie sont l'effet des différents malheurs que vous avez éprouvés. Votre disposition physique ou morale du moment les fait naître ; vous vous y livrez avec une satisfaction douloureuse, et en même temps si profonde, que vous souffrez avec peine qu'on vous arrache à la mélancolie par la gaieté et qu'au contraire vous retombez avec une sorte de plaisir de la gaieté dans la mélancolie. » Le mal, pour complexe qu'il soit, n'échappe pas à la tendre perspicacité de celui qui ressent la même souffrance. « Vous êtes sans cesse pénétrée d'un sentiment plus triste encore : c'est le dégoût de la vie. Ce dégoût vous quitte si peu que, si même dans un moment de gaieté on vous proposait de mourir, vous y consentiriez sans peine. » Une vie agréable, des relations brillantes, une culture raffinée, n'ont pu la guérir de ces crises dépressives, séquelles de l'impression traumatisante que lui ont causée les chagrins de sa jeunesse malheureuse ; ses attachements mêmes et l'espèce de passion qu'elle y met ne la lui font pas oublier. « On voit que la douleur, si je puis parler de la sorte, vous a nourrie et que les affections ne font que vous consoler » (3).

D'Alembert revient à plusieurs reprises sur les malheurs de toute espèce, sur le spectacle de ce qu'elle a souffert et admire son courage qui est au-dessus de sa force (4). Plus discret sur ses propres états d'âme, il avoue pourtant que tout ce qui le contrarie, tout ce qui le blesse fait sur lui une impression vive dont il n'est pas le maître (5).

(1) J. Le Rond d'Alembert, *op. cit.*, p. 16.
(2) Cité par de Ségur, *op. cit.*, p. 65.
(3) J. Bertrand, *op. cit.*, p. 199-200.
(4) *Ibid.*, p. 206.
(5) *Ibid.*, p. 189.

S'il est vrai que l'on ne guérit jamais de son enfance, tel est bien le cas du savant mathématicien. Le bon père qu'était le chevalier Destouches avait voulu lui rendre le plus grand des services, lui donner le plus grand des bonheurs en le gratifiant de l'affection de sa mère. Mais comment vaincre l'insensibilité de Mme de Tencin ? Il la décida un jour à l'accompagner auprès du petit Jean alors âgé de sept ans. Grâce à ses caresses, il obtint de lui des réponses puériles qui le divertirent. « Avouez, madame, dit M. Destouches, qu'il eût été bien dommage que cet aimable enfant eût été abandonné. » D'Alembert se souvenait parfaitement de cette visite et de la réponse de Mme de Tencin qui se leva à l'instant en disant : « Partons, car je vois qu'il ne fait pas bon ici pour moi. »

En mourant, elle laissa toute sa fortune à Astuc, son médecin. On prétendit que c'était un fidéicommis et que le bien devait passer à d'Alembert mais il n'en a jamais rien reçu ; il disait qu'elle aimait beaucoup Astuc et que, pour sa part, il était bien sûr qu'elle n'avait pas plus pensé à lui à sa mort que pendant sa vie.

La volonté inflexible de Mme de Tencin de ne jamais revoir son fils a certainement frappé ses contemporains puisqu'ils ont fait courir sur ce point une légende que détruisent les Mémoires de Mme Suard.

« En me mettant si avant dans sa confidence, d'Alembert m'autorisa à lui demander s'il était vrai que Mme de Tencin lui eût fait dire par un ami, quand il eut acquis une grande célébrité, qu'elle serait charmée de le voir : « Jamais, « m'a-t-il répondu, elle ne m'a rien fait dire de semblable. » — « Cependant, « monsieur, on vous prête dans cette occasion une réponse très fière à une mère « qui, jusqu'à votre célébrité, ne vous avait pas donné un signe de vie ; et j'ai « entendu bien des personnes applaudir à votre refus comme à un juste ressen- « timent. » — « Ah ! me dit-il, jamais je ne me serais refusé aux embrassements « d'une mère qui m'aurait réclamé ; il m'eût été trop doux de la recouvrer » (1).

Un des biographes de Mme de Tencin affirme qu'elle ne craint aucun remords et ne sent aucun scrupule ; elle est sans principes, capable de tout exactement. On est jugé différemment par telle ou telle personne de son entourage mais chaque individu a-t-il une manière habituelle et constante de réagir ? Le caractère de Mme de Tencin présente sans doute une grande complexité, ce qui expliquerait les divergences de sa réputation. Montesquieu l'appelle « notre amie » et Marivaux lui témoigne une grande estime ; pour lui, elle a une âme forte, courageuse et résolue, de ces âmes supérieures à tout événement, dont la hauteur et la dignité ne plient sous aucun accident humain, qui retrouvent toutes leurs ressources où les autres les perdent, qui peuvent être affligées, jamais abattues ni troublées (2). Si profonde que paraisse l'amoralité, la perversité d'un être, peut-on affirmer qu'elle est foncière et irrémédiable ? Mme de Tencin n'a-t-elle pas eu une pensée vers son enfant perdu lorsqu'elle a écrit cette maxime :

« Il y a des douleurs qui portent avec elles une sorte de douceur, mais il faut pour cela n'avoir à pleurer que ce qu'on aime et n'avoir pas à pleurer ses propres fautes » (3).

(1) Cité par J. Bertrand, *op. cit.*, p. 10-11.
(2) M. Masson, *op. cit.*, p. 200-216-218.
(3) *Ibid.*, p. 198.

Mais d'Alembert, l'homme au faîte de la célébrité, ne se console pas d'avoir été privé de tendresse maternelle. Sur ce vide affectif, le savant comme un pauvre enfant abandonné, s'est construit une image intime, idéale, qui est la sublimation de sa mère. Pour elle, il n'existait pas mais lui a senti se renouveler par trois fois l'abandon : elle l'a rejeté lorsqu'elle l'a rencontré dans la grâce de son enfance ; elle l'a ignoré alors qu'elle aurait pu se réjouir de son succès ; elle n'a eu vers lui, même à l'heure de la mort, ni une pensée, ni un geste qui marquât un souvenir. Qu'un homme de cette valeur laisse échapper un tel cri de souffrance révèle un profond retentissement, dû à la carence maternelle. Sa réaction n'est que de générosité alors que chez tant d'autres elle serait entachée de ressentiment.

Son univers désertique que Julie avait réussi à peupler redevint plus désertique que jamais à la mort de l'amie infidèle. La vie de d'Alembert restait décolorée et sans but ; la géométrie seule lui rendait l'existence tolérable. Le respect et l'admiration qui l'entourèrent jusqu'à ses derniers jours pouvaient le distraire mais non le consoler de vieillir sans famille, sans affection, sans espérance. Ne tenant à rien ici-bas, il mourut avec le sentiment que la vie ne vaut pas un regret (1). Pour lui, elle avait été un fardeau et non pas un bienfait.

*
* *

Le duc de La Rochefoucauld-Liancourt, au contraire, a reçu tous les bienfaits de la vie : sa jeunesse s'est épanouie dans l'atmosphère de sécurité et de tendresse familiales. Homme mûr, il est admiré pour sa façon toute simple de se placer parmi ses enfants et petits-enfants. Être privilégié, il se fait le tribun des abandonnés.

Fixez « vos regards sur cette classe d'enfants qui, comme perdus sur la terre, n'ont jamais connu les auteurs de leurs jours ; qui, sans parents, sans appui, sans aucun être qu'ils intéressent, se trouvant seuls au milieu du monde entier, n'appartiennent qu'à l'espèce humaine ; qui, sans droit aux sentiments de la tendresse et de la reconnaissance, ne semblent nés que pour l'humiliation et pouvoir à peine espérer quelques regards de la pitié... » (2).

(1) J. Bertrand, *op. cit.*, p. 185.
(2) *Rapports du C. M.*, p. 406.

CONCLUSION

Au cours de cette étude, nous avons abordé un problème, maintes fois posé mais jamais résolu, celui de l'abandon des enfants. Tel est le fléau qu'il n'y a pas de stade de notre civilisation où l'on n'ait tenté de l'enrayer, d'en pallier tout au moins les effets désastreux, selon des idées et avec des moyens propres à chaque époque. Dans cette perspective, nous avons mis en relief trois textes juridique ou législatifs qui sont comme des jalons, les trois premiers, dans l'évolution du droit de l'enfance abandonnée auquel il a fallu deux siècles et demi pour s'ériger en principe. Les étapes ainsi déterminées sont à peu près égales dans le temps mais diffèrent par leur rythme et leurs apports : le XVI^e^ et le XVII^e^ siècles, si brillants soient-ils, ne représentent qu'un prologue à l'épanouissement de la période prérévolutionnaire.

L'arrêt du 13 août 1552, l'édit du mois de juin 1670, la Constitution de 1791 sont des actes représentatifs de leur temps et indissociables du contexte historique. Leur valeur en soi serait faible s'ils étaient isolés mais chacun d'eux, au contraire, entre dans un ensemble, tantôt précédé, tantôt suivi, par d'autres mesures qui, sans être toujours en rapport direct, se complètent et s'améliorent. Avec le recul du temps, apparaît de façon frappante la continuité dans la gradation des autorités compétentes et dans la tendance à généraliser les réformes. Le Parlement de Paris, en statuant sur un simple litige, répond à un double objectif : d'une part, mettre fin aux contestations incessantes entre seigneurs hauts justiciers et œuvres d'assistance et, d'autre part, assurer la police de la cité en ordonnant à certains de ses officiers de veiller sur le sort des enfants exposés. Il suit, en outre, la politique royale qui consiste à s'ingérer de plus en plus dans l'organisation privée de l'assistance, y opère un transfert de compétence et ordonne des modalités telles que sa décision a mérité la qualification de « charte des enfants trouvés ». Le Roi dont tel est le « plaisir » décide, au siècle suivant, de reconnaître l'Hôpital des Enfants-Trouvés créé par Saint Vincent de Paul et d'élever ainsi une œuvre chari-

table au rang d'institution publique ; la portée restreinte de cette mesure ne fait que s'élargir par l'immixtion de l'autorité centralisatrice dans l'assistance à l'enfance abandonnée en province. Enfin, la volonté du Roi et de la Nation promulgue le septième alinéa du titre premier de la Constitution par lequel l'État prend en charge les secours dus à tous les malheureux, sur l'ensemble du territoire.

Les trois décisions reposent sur les mêmes fondements immédiats tandis que le substrat psychologique s'enrichit des acquits de la culture.

Les pouvoirs publics sont les premiers intéressés au problème de l'enfance abandonnée puisqu'il leur revient de garantir l'intérêt général et d'assurer la police. L'exposition provoque un trouble dans la cité et plusieurs arrêts la sanctionnent ; or, la répression de ce crime en entraîne fatalement de plus graves, l'avortement et l'infanticide, que voudraient prévenir l'édit de 1556 et la jurisprudence qui l'applique. A mesure que grandit le souci de la conservation des enfants, on en vient à faciliter l'abandon comme un moindre mal et, par là même, à le provoquer dans des proportions inquiétantes. Devant ce dilemme, le gouvernement de l'Ancien Régime n'a été capable, à aucun moment, d'agir sur les causes profondes de cette tare sociale, la misère, l'amoralité, le préjugé contre la fille-mère et l'enfant naturel.

Considéré comme bâtard, le *trouvé* est soumis à une situation juridique et sociale extrêmement dure qui fait de lui un être isolé, méprisé, dans une collectivité fondée sur l'appartenance au lignage puis à la « maison » ; cet ostracisme l'oppose à l'état d'enfant légitime qui, en retour de son assujettissement au groupe familial, bénéficie de sa protection. L'origine en remonte à la sanction de l'Église du haut Moyen Age, fermement décidée à établir la rigueur du mariage chrétien et à maintenir la qualité de son clergé ; le droit laïque n'a relâché en rien cette attitude sévère, même lorsque l'autorité spirituelle y a consenti.

Les établissements hospitaliers, à quelques exceptions près, ont reflété dans leurs statuts cette intransigeance : pendant longtemps, ils ont dispensé leurs soins aux orphelins en les refusant à ceux dont l'extraction était inconnue ; on leur marquait ainsi le blâme mérité par le péché de leurs parents dont ils étaient solidaires, en limitant du même coup le développement des mauvaises mœurs. Saint Vincent de Paul lui-même a eu de grandes difficultés à persuader les Dames et les Filles de la Charité de rejeter un rigorisme contraire à l'amour du prochain. Aux approches de la Révolution, des esprits avancés engagent la lutte contre le préjugé de la naissance et les maux qu'il entraîne ; mais la réhabilitation du bâtard, c'est l'ébranlement des principes fondamentaux représentés par la famille, la justice, la morale traditionnelles, principes respectés jusqu'alors en vue du bien public au détriment de la personne humaine.

* * *

Le substrat psychologique, toujours en fermentation, connaît, au Siècle des Lumières, une véritable effervescence. C'est tout ensemble, et le point d'aboutissement d'idées périmées qui parfois rebondissent avec une vigueur rajeunie, et le point de départ de conceptions neuves qui

ne s'épanouiront que plus tard. Du magmat de l'inconscient collectif, le concept de personne humaine s'est lentement dégagé : d'inspiration essentiellement chrétienne, le Moyen Age l'avait pourtant laissé dans l'ombre ; l'humanisme en est une prise de conscience qui s'enrichit peu à peu des fines analyses psychologiques des auteurs classiques ; il parvient à maturité lorsque les philosophes font valoir les droits de l'individu dans la société.

Dans le droit féodal, l'enfant trouvé était une chose, moins qu'un bien qui rapporte, une « épave onéreuse ». L'arrêt de 1552 lui reconnaît le droit à l'existence mais il faut un saint pour le hausser à la dignité d' « enfant de Dieu ». Comme tout se laïcise, on l'appelle ensuite « enfant de l'État » mais Liancourt reproche à l'administration de négliger le « dépôt précieux » qui lui est confié. L'État, en effet, puisque c'est son enfant s'arroge sur lui un droit d'appartenance en vertu d'un principe de bonne administration de la cité : il y a lieu de conserver tous les sujets et de les employer pour le bien du royaume ; mais devant cette servitude, l'opinion éclairée fait valoir les droits de l'individu qui ne sont pas d'ailleurs en contradiction avec l'intérêt de la société.

Les deux grandes idées-forces d'assistance et d'enfance, à l'origine sans rapport, continuent leur progression en multipliant les contacts jusqu'à leur ultime jonction.

Le concept d'assistance est un de ceux qui s'enrichissent le plus et dans une double perspective. Du point de vue institutionnel, l'idée se dégage peu à peu que les secours aux malheureux ne doivent pas dépendre de la contribution aléatoire des seigneurs hauts justiciers ou des communautés d'habitants, adjuvant de la charité ecclésiastique ; la charge en revient à la collectivité, principe qui prend toute sa force dans la Constitution de 1791 et prépare l'organisation future de l'assistance en service public. Du point de vue sentimental, on rejette la charité qui, vidée de son idéal, est humiliante pour qui la subit ; la philanthropie établit une meilleure répartition des secours et engage une réciprocité de devoirs et de droits entre la société et l'indigent ; enfin, la justice sociale reconnaît que l'assistance est une dette de l'État envers les défavorisés et relève leur dignité d'homme.

Ces idées sont arrivées à maturité et les générations suivantes n'auront qu'à les préciser et en modifier la terminologie : les pauvres se dissocieront soit en prolétaires, soit en miséreux ; les filles-mères appelées, dès le XVIII^e siècle, « mères naturelles », seront de nos jours des « mères célibataires » ; enfin, l'assistance se changera en « aide sociale » ou, mieux encore, en « action sociale ».

La découverte de l'enfant qui est une des caractéristiques du XVI^e siècle, poursuit et se précise par le fait même du conflit qu'élèvent des théories pédagogiques nombreuses et antagonistes. La période suivante marque un nouveau stade de cette connaissance en admettant la nature propre de l'enfant. Cette conception a été fortement influencée par la psychologie spontanée des deux hommes qui se sont dévoués au sauvetage des petits abandonnés, saint Vincent de Paul et le duc de Liancourt.

Monsieur Vincent ne se contente pas de leur sauver la vie et de les élever pour assurer leur salut éternel. Il saisit toute la portée de la carence

familiale et y remédie par un substitut de mère qui leur apporte une affection dévouée et expérimentée, capable de créer une atmosphère « sécurisante » et de favoriser l'équilibre ; après avoir évité que la première enfance ne soit perturbée, il les dirige, grâce à l'instruction primaire et à l'apprentissage d'un métier, vers une vie presque normale.

Le régime hospitalier conçu par Vincent de Paul est une innovation heureuse pour l'époque mais le système se dégrade en s'étendant. Le président du Comité de Mendicité met en évidence, non seulement les fautes de l'administration, mais aussi les dangers inhérents à une vie collective et confinée qui mine la santé physique et morale. Il a la prescience de l'hospitalisme qui résulte de la carence affective et se traduit par le dégoût de la vie. Pour y remédier avec objectivité, Liancourt tire parti, en les améliorant, des moyens dont on dispose : la remise des enfants aux parents qui les réclament est facilitée ; le plus grand nombre des pupilles est confié à des milieux paysans qui assurent les meilleures chances de reclassement. Mieux encore, il établit un plan audacieux de l'aide à l'enfance abandonnée : puisque la croissance de l'être humain ne peut se faire normalement hors de la famille, il faut avant tout prévenir l'abandon et généraliser l'adoption.

De l'habile synthèse qu'il a su faire d'idées peu élaborées de son temps, sur la nature propre de l'enfant et sur les troubles qui faussent son développement, Liancourt envisage déjà la politique d'action sociale que nous suivons actuellement. Ainsi, les concepts d'assistance et d'enfance qui se sont joints ne se sépareront plus, s'aidant l'un l'autre comme de mutuelles béquilles dans leur progression difficile mais continue.

Moment social qui développe le passé et oriente l'avenir, la période prérévolutionnaire, riche d'un esprit brillant et généreux, crée le droit de l'enfance abandonnée ; il appartient au XIX^e^ et au XX^e^ siècles de la constituer, grâce au législateur et à la jurisprudence qui ne perdent plus de vue l'intérêt de l'enfant. Mais, de même que le droit en général, de même aussi que la morale, il a son fondement dans la condition de l'homme et se trouve entraîné dans un perpétuel devenir. A travers ces fluctuations, l'idéal particulier ou collectif se réalise en des institutions qui ne sont qu'un ajustement plus ou moins complet, plus ou moins habile, à des circonstances de fait ; en outre, comme son accomplissement est confié à la bonne volonté et à l'ingéniosité humaines, une large part est laissée aux tâtonnements et aux erreurs, les règles pouvant toujours être prises en défaut ou détournées de leur fin.

Les premières étapes de l'évolution ont été, tantôt lentes, tantôt rapides, toujours difficiles parce que le processus se faisait par à-coups : la réalité des mœurs, le climat idéologique réclamaient une codification de l'état de fait ; une fois prise, la mesure donnait un nouveau départ, créait des besoins sociaux différents qu'il était nécessaire de combler à leur tour. Puisque, de nos jours, le Droit et la Psychologie sont passés du stade de la technique à celui de la science, il est souhaitable que leurs apports réciproques résolvent enfin le problème de l'enfance abandonnée qui intéresse l'avenir de notre civilisation.

ANNEXES

I

ARRÊT DU PARLEMENT DE PARIS
du 13 août 1552

« Vu... l'acte du 3 juin 1550 par lequel M. Vulfran Fouquier, chanoine de la dite église (Notre-Dame de Paris), au nom et comme procureur des dits doyen, chanoines et chapitre et de chacun d'eux, fut purgé par serment qu'il n'y a et n'ont aucune fondation de l'office des enfants trouvés de la dite église, et qu'ils n'en n'ont vu ni su aucune chose, et que par dol et par fraude, ils n'ont délaissé à l'avoir et posséder... Autre acte du 3 mai 1552 par lequel le dit procureur général a déclaré ne vouloir prendre conclusions contre les maîtres administrateurs des hôpitaux de cette Ville de Paris, et du Saint-Esprit, et du Sépulcre, etc., interrogatoires faits par ordonnance de la dite cour à M. Claude Goulard, commis à distribuer les deniers ordonnés pour la nourriture et entretènement des dits enfants trouvés, et à Thomas Hervé, garde des dits enfants, et ayant la charge de les recevoir quand ils sont apportés, et tout considéré, il sera dit, en faisant droit sur les conclusions prises par le dit procureur général du roi à l'encontre du dit évêque de Paris, doyen et chanoines de la dite église et consorts, que la dite cour a condamné et condamne les dits défendeurs à nourrir, alimenter et entretenir les pauvres enfants trouvés et exposés en cette Ville de Paris, et pour ce faire a ordonné et ordonne que les dits défendeurs, par provision, et sauf à le faire par ci-après plus ample, s'il y échet, seront tenus respectivement payer et continuer par chacun an la somme de 960 livres parisis, payable par chacun an à trois termes...

	Livres
Évêque de Paris	120
Doyen, chapitre et chanoines de Notre-Dame	360
Abbé de Saint-Denis	24
Abbé de Saint-Germain-des-Prés	120
Abbé de Saint-Victor	84
Abbé de Saint-Magloire	20
Abbé de Sainte-Geneviève	32
Abbé de Thiron	4
Grand Prieur de France et Commandeur du Temple	80
Prieur de Saint-Martin-des-Champs	60
Religieuses, abesse et couvent de Montmartre	4
Prieur de Notre-Dame-des-Champs	8
Doyen, chanoines et chapitre de Saint-Marcel	8
Prieur de Saint-Denis-de-la-Chartre	8
Chanoines et chapitre de Saint-Merry	16
Chanoines de Saint-Benoit-le-Bien-Tourné	12

... Ordonne que les deniers ci-dessus adjugés pour la nourriture, et autres qui seront aumônés aux dits enfants seront mis en mains des maîtres gouverneurs de l'Hôtel-Dieu de la Trinité, pour être employés à la nourriture et entretènement des dits enfants qui leur seront portés, et iceux faire nourrir et entretenir... Et sera par eux commise une femme, pour recevoir les enfants qui seront exposés soit en la dite église de Paris, ou ailleurs, laquelle fera résidence et recevra les dits enfants en la forme et manière qui par ci-devant a été gardée en la dite église de Paris, et iceux par elle retirés seront par les dits administrateurs baillés à sages-femmes honnêtes et connues, pour iceux élever et nourrir.

Et néanmoins a la dite cour ordonné et ordonne que le berceau et bouette étant en la dite église de Paris pour recevoir les enfants exposés et aumônes à eux faites demeureront en icelle église et que la femme, qui ci-devant a eu la charge de recevoir les dits enfants exposés en la dite église, aura les salaires qui par ci-devant lui ont été ordonnés par les dits doyen et chapitre, à la charge que s'il y a aucuns enfants mis et exposés en la dite église, elle sera tenue iceux recevoir et faire apporter au dit hôpital de la Trinité. Et outre a la dite cour ordonné et ordonne que les dits doyen et chapitre de Paris feront bailler par leur commis les noms des enfants qui sont à présent nourris par leur ordonnance, ensemble les noms des mères qui les nourrissent, et demeurances d'icelles, et, ce fait, a la dite cour enjoint aux dits maîtres gouverneurs de faire voir et visiter les dits enfants, s'ils sont nourris, entretenus et alimentés comme il appartient et si le prix, auquel a été convenu avec les dites mères, est raisonnable et suffisant pour la nourriture et entretènement des dits enfants... (1).

II

COUTUME DE BRETAGNE

L'article 267 de la *Très Ancienne Coutume de Bretagne* concerne les enfants « qui sont gettez », mis à la charge de la Paroisse : « Comment enfans qui ne se peuvent pourvoir doivent estre pourveus. »

Cet article est devenu dans la *Coutume réformée de 1580*, sous le numéro 533 :

« Et si on ne sçavait sur qui faire pourveoir les enfans, comme s'ils avaient esté jettez ou exposez, les gens de la paroisse où ils sont trouvez leur doivent faire pourvoyance par les Thresoriers et fabriqueurs d'icelle et y doivent estre contraints par Justice. »

C'est la reproduction exacte de l'article 507 de la *Coutume* rédigée en 1539. Les enfants trouvés étaient donc, en Bretagne, à la charge de la paroisse (2).

III

ÉDIT DU ROI,

Pour l'établissement de l'Hôpital des Enfans-Trouvés, uni à l'Hôpital-Général. Du mois de Juin 1670.

Louis, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre : A tous présens & à venir ; salut. Comme il n'y a point de devoir plus naturel ni plus conforme à la piété chrétienne, que d'avoir soin des pauvres enfans exposés, que leur foi-

(1) Cité par A. Dupoux, *Sur les pas de Monsieur Vincent*, IV, p. 25.
(2) Cité par P. Blin, *La condition des enfants trouvés*, p. 42.

blesse & leur infortune rendent également dignes de compassion, les rois nos prédécesseurs ont pourvu à l'établissement & à la fondation de certaines maisons & Hôpitaux, où ils pussent être reçus pour y être élevés avec piété : en quoi leurs bonnes intentions ont été suivies par notre Cour de Parlement de Paris, qui, conformément aux anciennes coutumes de notre royaume, auroit ordonné par son arrêt du treizième Août 1552, que les seigneurs hauts-justiciers dans l'étendue de notre bonne ville & fauxbourgs de Paris, contribueroient chacun de quelque somme aux frais nécessaires pour l'entretien, subsistance & éducation des enfans exposés dans l'étendue de leur haute-justice : & depuis le feu roi notre très-honoré seigneur & père, voyant combien il étoit important de conserver la vie de ces malheureux destitués du secours des personnes mêmes desquelles ils l'ont reçue, leur auroit donné la somme de trois mille livres, & mille livres aux sœurs de la Charité qui les servent, à prendre chaque année, par forme de fief & aumône, sur le domaine de Gonesse. Et considérant combien leur conservation étoit avantageuse, puisques les uns pouvoient devenir soldats & servir dans nos troupes, les autres ouvriers ou habitans des Colonies que nous établissons pour le bien du commerce de notre royaume ; nous leur aurions encore donné par nos lettres-patentes du mois de Juin 1644, huit mille livres à prendre par chacun an sur nos cinq grosses fermes. Mais comme notre bonne ville de Paris s'est beaucoup accrue depuis ce tems, & que le nombre des enfans exposés s'est fort augmenté, la dépense que l'on a été obligé de faire depuis quelques années pour leur nourriture, s'est trouvée monter à plus de quarante mille livres par chacun an, sans qu'il y ait presque aucun autre fonds pour y subvenir que les aumônes de plusieurs dames pieuses, les charités desquelles excitées par le feu sieur Vincent, premier supérieur-général de la Mission, & instituteur des Filles de la Charité, ont contribué de notables sommes de leurs biens & de leurs soins & peines à la nourriture & éducation de ces enfans. Notre Cour de Parlement de Paris auroit estimé nécessaire de convertir l'entretènement & subsistance que les hauts-justiciers sont obligés de donner aux enfans exposés dans l'étendue de leur haute-justice, en une somme de quinze mille livres annuellement, pour être mise ès-mains de personnes pieuses, qui charitablement en prennent soin, suivant son arrêt du 3 Mai 1667. Ce que nous aurions confirmé par arrêt rendu en notre Conseil le 20 Novembre 1668. Mais comme l'établissement de cette maison n'a point été spécialement autorisé par nos lettres-patentes, quoique nous l'ayons approuvé par les dons que nous y avons faits, étans bien-aise de maintenir & confirmer un si bon œuvre, & de l'établir le plus solidement qu'il nous sera possible. A CES CAUSES, & autres bonnes considérations à ce nous mouvans, & de notre grace spéciale, pleine puissance & autorité royale, nous avons, par ces présentes signées de notre main, dit, déclaré, statué & ordonné, disons, déclarons, statuons & ordonnons l'Hôpital des Enfans-Trouvés, l'un des Hôpitaux de notre bonne ville de Paris : voulons qu'en cette qualité il puisse agir, contracter, vendre, aliéner, acheter, acquérir, comparoir en jugement, & y procéder, recevoir toutes donations & legs universels & particuliers ; & généralement faire tous autres actes dont les Hôpitaux de notre dite ville & fauxbourgs de Paris sont capables : confirmons & renouvellons, en tant que besoin est ou seroit, les donations faites auxdits enfans par le feu roi notre très-honoré seigneur & père, & par nous : ensemble toutes autres donations, legs ou autres actes quelconques passés à leur profit, que nous voulons être réputés valables & avoir leur effet, comme si ledit Hôpital avait été établi en vertu de nos lettres-patentes. Ordonnons que des sommes de quatre mille livres, & huit mille livres données auxdits Enfans-Trouvés par le feu roi & par nous, il en sera dorénavant payé par chacun an, de quartier en quartier, à commencer du premier Janvier prochain, la somme de onze mille livres au receveur dudit Hôpital des Enfans-Trouvés, & mille livres à la supérieure desdites Sœurs de la Charité, sur leurs simples quittances, le tout à prendre, savoir, quatre mille

livres sur le domaine de Gonesse, comme il s'est fait ci-devant, & huit mille livres sur nos cinq grosses fermes. Voulons que les sommes portées par l'arrêt du parlement de Paris, du 3 Mai 1667, & de notre Conseil d'état, du 20 Novembre 1668, soient aussi payées, de quartier en quartier, ès-mains du receveur desdits Enfans-Trouvés, par les seigneurs hauts-justiciers de notredite ville de Paris, leurs receveurs & fermiers, ou autres qui feront la recette de leurs revenus, & qu'à ce faire ils soient contraints, ainsi qu'il est accoutumé ; savoir, trois mille livres par chacun an pour toutes les justices de l'archevêché ; deux mille livres pour celle du chapitre de l'église de Paris ; trois mille livres pour celle de l'abbaye Saint-Germain-des-Prés ; douze cens livres pour celle de l'abbaye Saint-Victor ; quinze cens livres pour celle de l'abbaye Sainte-Geneviève ; quinze cens livres pour celle du grand-prieuré de France ; deux mille cinq cens livres pour celle du prieuré Saint-Martin ; six cens livres pour celle du prieuré de Saint-Denis-de-la-Chartre ; cent livres pour celle de l'abbaye de Thiron ; cinquante livres pour celle de l'abbaye de Montmartre ; cent livres pour celle du chapitre de Saint-Marcel ; cent cinquante livres pour celle du chapitre de Saint-Mederic ; cent livres pour celle du chapitre de Saint-Benoît ; cent livres pour celle de l'abbaye Saint-Denis, sans que les sommes ci-dessus puissent être augmentées à l'avenir, pour quelque cause, & sous quelque prétexte que ce soit. Et à ce moyen lesdits seigneurs hauts-justiciers demeureront déchargés du paiement des sommes portées par l'arrêt dudit Parlement, du 13 Août 1452. Ordonnons que la direction dudit Hôpital des Enfans-Trouvés sera faite par les directeurs de l'Hôpital-Général, auquel nous l'avons uni & unissons par ces présentes. Mais comme elle ne désire pas un si grand nombre de personnes, voulons que le premier président & notre procureur-général en notre Parlement de Paris, en prennent soin avec quatre directeurs dudit Hôpital-Général qui seront nommés au Bureau d'icelui, ainsi que les commissaires des autres maisons dudit Hôpital-Général, & y serviront pendant trois ans, s'il n'est trouvé à propos de les continuer, après ledit tems expiré, pour le bien des affaires desdits Enfans-Trouvés. Et feront pendant ce tems toutes les choses nécessaires pour ladite administration, à la réserve néanmoins des acquisitions d'immeubles ou aliénations de ceux qui appartiennent ou appartiendront ci-après audit Hôpital des Enfans-Trouvés, lesquels ne pourront être arrêtés que dans le Bureau dudit Hôpital-Général. Voulons pareillement que lesdits premier président, procureur-général, & quatre directeurs, choisissent un receveur charitable du revenu desdits Enfans-Trouvés, qui en fera la recette, & en rendra compte, chacune année, trois mois après icelle expirée, au Bureau dudit Hôpital-Général, auquel compte les officiers des seigneurs hauts-justiciers de notre-dite ville de Paris, pourront assister si, bon leur semble auquel effet ils seront avertis du jour que lesdits comptes seront examinés & arrêtés. Et comme plusieurs dames de piété ont pris très-grand soin jusqu'à présent desdits Enfans-Trouvés, & contribué notablement à leur nourriture & éducation, nous les exhortons, autant qu'il nous est possible, de continuer leurs zèle & charitables soins envers lesdits Enfans, ainsi qu'elles ont fait par le passé, pour avoir part à ladite administration, suivant les articles de règlement ci-attachés sous le contre-scel de notre Chancellerie, que nous voulons être exécutés selon leur forme & teneur. Si donnons en mandement aux gens tenans notre Cour de Parlement, & Chambre des Comptes de Paris, que ces présentes ils aient à faire lire, publier, registrer & observer selon leur forme & teneur, nonobstant tous édits, déclarations, arrêts & autres choses à ce contraires, auxquelles nous avons dérogé & dérogeons par ces présentes : car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel. Donné à Saint-Germain-en-Laye, au mois de Juin, l'an de grâce mil six cent soixante-dix, & de notre règne le vingt-huitième.

Signé, Louis. Et sur le repli, par le roi, Colbert.

Lues, publiées & registrées, oui & ce requérant le procureur-général du roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, suivant l'arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, le dix-huitième jour d'Août mil six cent soixante-dix. Signé, ROBERT.

ARRÊT ET RÈGLEMENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

En exécution dudit édit pour les Enfans-Trouvés.
Du 21 Juillet 1670.

Le roi étant en son Conseil d'État, voulant pourvoir à la direction & administration de l'Hôpital des Enfans-Trouvés de la ville de Paris, ordonné être établi par sa déclaration du présent mois, a ordonné & ordonne ce qui ensuit.

ARTICLE PREMIER

Les administrateurs & receveurs feront les poursuites & diligences nécessaires pour la recette du bien qui appartiendra à l'Hôpital des Enfans-Trouvés ; & pourront intenter pour cet effet telles actions qu'ils estimeront nécessaires.

II. Feront les marchés des bâtiments neufs, & auront soin de toutes les réparations qu'il conviendra faire aux anciens.

III. Feront la dépense de l'Hôpital, tant à l'égard des Enfans, que des personnes qui les servent.

IV. Visiteront toutes les semaines le registre où l'on écrit le nom des Enfans-Trouvés, que l'on apporte dans l'Hôpital ; & après l'avoir vérifié sur les procès-verbaux des commissaires du Châtelet & ordonnances des officiers qui en doivent connoître, en parapheront les feuilles, & feront mettre lesdits procès-verbaux dans le lieu qui sera destiné pour les garder.

V. Examineront tous les mois la recette & dépense dudit Hôpital, & en arrêteront les comptes.

VI. Les dames qui seront choisies par celles de la Charité, pour avoir soin desdits Enfans pendant quatre ans, iront les visiter le plus souvent qu'il leur sera possible.

VII. Prendront garde que les sœurs de la Charité qui y seront, les servent bien & leur administrent toutes les choses nécessaires.

VIII. Auront soin que les sœurs de la Charité aillent visiter les Enfans qui seront mis en nourrice hors dudit Hôpital, dans les tems qu'elles estimeront à propos, & se feront rendre compte de l'état auquel elles les auront trouvés, & des nécessités dont ils pourront avoir besoin, pour y pourvoir, ainsi qu'elles le jugeront nécessaire.

IX. Feront les marchés qu'elles jugeront à propos pour leur nourriture, tant à Paris qu'à la campagne.

X. Achèteront les toiles, étoffes, bonnets & autres choses nécessaires pour l'habillement desdits enfans, de l'argent qui leur sera mis à cet effet entre les mains par le receveur, par ordre des administrateurs, dont elles lui donneront un récépissé, lequel il leur rendra, en lui remettant un bref état de l'emploi qu'elles en auront fait, pour être inséré dans son compte.

XI. Pourront recevoir les charités qui seront faites audit Hôpital, par des personnes qui ne voudront être nommées, & les remettront entre les mains du receveur, qui s'en chargera dans son compte. Fait au Conseil d'État du roi, sa majesté y étant, tenu à Saint-Germain-en-Laye, le vingt-unième jour de Juillet mil six cent soixante-dix. Signé, COLBERT (1).

(1) Code de l'Hôpital des Enfants-Trouvés.

IV

CONSTITUTION FRANÇAISE DÉCRÉTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE CONSTITUANTE 3 septembre 1791

Titre Premier

Dispositions fondamentales garanties par la Constitution

La Constitution garantit comme droits naturels et civils :

1° Que tous les citoyens sont admissibles aux places et emplois, sans autre distinction que celle des vertus et des talens ;

2° Que toutes les contributions seront réparties entre tous les citoyens également en proportion de leurs facultés ;

3° Que les mêmes délits seront punis des mêmes peines, sans aucune distinction des personnes.

La Constitution garantit pareillement, comme droits naturels et civils :

La liberté à tout homme d'aller, de rester, de partir, sans pouvoir être arrêté, ni détenu, que selon les formes déterminées par la Constitution ;

La liberté à tout homme de parler, d'écrire, d'imprimer et publier ses pensées, sans que les écrits puissent être soumis à aucune censure ni inspection avant leur publication, et d'exercer le culte religieux auquel il est attaché ;

La liberté aux citoyens de s'assembler paisiblement et sans armes en satisfaisant aux lois de police ;

La liberté d'adresser aux autorités constituées des pétitions signées individuellement.

Le pouvoir législatif ne pourra faire aucunes lois qui portent atteinte et mettent obstacle à l'exercice des droits naturels et civils consignés dans le présent titre et garantis par la Constitution ; mais comme la liberté ne consiste qu'à pouvoir faire tout ce qui ne nuit ni aux droits d'autrui, ni à la sûreté publique, la loi peut établir des peines contre les actes qui attaquant, ou la sûreté publique, ou les droits d'autrui, seraient nuisibles à la société.

La Constitution garantit l'inviolabilité des propriétés ou la juste et préalable indemnité de celles dont la nécessité publique, légalement constatée, exigerait le sacrifice.

Les biens, destinés aux dépenses du culte et à tous services d'utilité publique, appartiennent à la nation et sont dans tous les temps à sa disposition.

La Constitution garantit les aliénations qui ont été ou qui seront faites suivant les formes établies par la loi.

Les citoyens ont le droit d'élire ou choisir les ministres de leurs cultes.

Il sera créé et organisé un établissement général de secours publics pour élever les enfants abandonnés, soulager les pauvres infirmes et fournir du travail aux pauvres valides qui n'auraient pas pu s'en procurer.

Il sera créé et organisé une instruction publique, commune à tous les citoyens, gratuite à l'égard des parties d'enseignement indispensables pour tous les hommes, et dont les établissements seront distribués graduellement, dans un rapport combiné avec la division du royaume.

Il sera établi des fêtes nationales pour conserver le souvenir de la Révolution française, entretenir la fraternité entre les citoyens et les attacher à la Constitution, à la patrie et aux lois.

Il sera fait un Code de lois civiles communes à tout le royaume (1).

(1) J.-D. Lanjuinais, *Constitutions de la nation française,* p. 165.

V

DÉCLARATION DES DROITS DE L'HOMME EN SOCIÉTÉ, par M. l'abbé Sieyès 21 juillet 1789

Art. 27. — Tout citoyen qui est dans l'impuissance de pourvoir à ses besoins ou qui ne trouve pas du travail a droit aux secours de la société, en se soumettant à ses ordres.

Art. 41. — Quant aux charités publiques, il est évident qu'elles ne doivent être répandues que sur des personnes qui sont dans une impuissance réelle de pourvoir à leurs besoins ; et il faut entendre par ce mot les besoins naturels, et non des besoins de vanité ; car il n'entrera jamais dans l'intention des contribuables de se priver, quelquefois même d'une partie de leur nécessaire, pour fournir au luxe d'un pensionnaire de l'État. Il faut encore que les secours de charité cessent au moment où finit l'impuissance qui les justifiait.

VI

COMMENTAIRE SUR LE « LIVRE DES DÉLITS ET DES PEINES » du marquis de Beccaria, par Voltaire

« J'étais plein de la lecture du petit *Livre des Délits et des Peines*, je me flattais que cet ouvrage adoucirait ce qui reste de barbarie dans la jurisprudence de tant de nations, j'espérais quelque réforme dans le genre humain lorsqu'on m'apprit qu'on venait de pendre, dans une province, une fille de dix-huit ans, belle et bien faite, pour avoir abandonné son enfant. Cette fille infortunée, fuyant la maison paternelle, est délivrée seule et sans secours auprès d'une fontaine. La honte qui est dans le sexe, une passion violente, lui donne assez de force pour revenir à la maison de son père et pour y cacher son état. Elle laisse son enfant exposé, on le trouve mort le lendemain, la mère est découverte, condamnée à la potence et exécutée.

La première faute de cette fille, ou doit être renfermée dans le secret de sa famille, ou ne mérite que la protection des lois, parce que c'est au séducteur à réparer le mal qu'il a fait, parce que la faiblesse a droit à l'indulgence, parce que tout parle en faveur d'une fille dont la grossesse cachée la met souvent en danger de mort, que cette grossesse flétrit sa réputation et que la difficulté d'élever son enfant est encore un grand malheur de plus.

La seconde faute est plus criminelle. Elle abandonne le fruit de sa faiblesse et l'expose à périr.

Mais parce qu'un enfant est mort, faut-il absolument faire mourir la mère ? Elle ne l'avait pas tué ; elle se flattait que quelqu'un, passant, prendrait pitié de cette créature innocente, et pouvait même être dans le dessein d'aller recouvrer son enfant et de lui faire donner les secours nécessaires. Ce sentiment est si naturel qu'on doit le présumer dans le cœur d'une mère. » (Monsieur de Voltaire aurait dû dire qu'il existe dans le cœur de toutes et qu'il n'y a que d'absurdes préjugés ou des erreurs accréditées qui puissent en suspendre les effets ou en affaiblir l'énergie.)

« La loi est positive, continue le même écrivain, contre la fille. Mais cette loi n'est-elle pas injuste, inhumaine et pernicieuse ? Injuste, parce qu'elle n'a pas distingué entre celle qui tue son enfant et celle qui l'a abandonné ; inhumaine,

en ce qu'elle fait périr cruellement une infortunée à qui on ne peut reprocher que sa faiblesse et son empressement à cacher son malheur ; pernicieuse, en ce qu'elle ravit à la société une citoyenne qui devait donner des sujets à l'État. »

« La charité n'a pas encore établi, dans les pays où ce malheur a eu lieu, des maisons convenables où les enfants abandonnés soient nourris. Il valait bien mieux prévenir les malheurs que de se borner à les punir. La véritable jurisprudence est d'empêcher les délits et non de donner la mort à un sexe faible, quand il est évident que la faute n'a pas été accompagnée de malice et qu'elle a coûté à son cœur » (1).

(1) Cité par l'*Encyclopédie Méthodique,* Jurisprudence, t. IX, art. « abandon », p. 3.

BIBLIOGRAPHIE

OUVRAGES GÉNÉRAUX

Dictionnaire de droit canonique, publié sous la direction de R. Naz, 6 vol., Paris, Letouzey & Ané, 1935-1954.

Dictionnaire de théologie catholique, par A. Vacant, E. Mangenot, E. Amann, 15 vol., Paris, Letouzey & Ané, 1935-1947.

Encyclopédie ou Dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers, 18 vol., Paris et Neufchastel, 1751-1772.

Encyclopédie méthodique, Paris, Panckouke, 1782-1824, 241 livraisons in-4°.

HISTOIRE

Aubenas (R.) et Ricard (R.), *L'Église et la Renaissance (1449-1517)*, coll. Fliche et Martin, t. XV, Bloud & Gay, édit. 1951.

Burckardt (J.), *La civilisation de la Renaissance en Italie*, Paris, Plon, 1958.

Hoefler (C. von), Die Aera der Bastarden am Schusse des Mittelalters (dans *Boehm Gesellsch d. Wiss*, Prague, 1891).

Langlois (Ch.-V.), *La vie en France au Moyen Age, d'après quelques moralistes du temps*, Paris, Hachette, 1908.

Lavisse (E.) et Rambaud (A.), *Histoire générale du IV^e siècle à nos jours*, t. VI, Paris, A. Colin, 1895.

Rops (D.), *L'ère des grands craquements*, Arthème Fayard, 1958.

Collection « La vie quotidienne » :

Faral (E.), *La vie quotidienne au temps de saint Louis*, Hachette, 1938.

Kunstler (C.), *La vie quotidienne sous Louis XV*, Hachette, 1953.

— *La vie quotidienne sous Louis XVI*, Hachette, 1950.

Lefranc (A.), *La vie quotidienne au temps de la Renaissance*, Hachette, 1938.

Mongrédien (G.), *La vie quotidienne sous Louis XIV*, Hachette, 1948.

Delumeau (J.), *Cours sur Luther*, professé à la Faculté des Lettres de Rennes en 1959-1960.

Goupert (P.), *Cours sur la France sous Louis XIV*, professé à la Faculté des Lettres de Rennes en 1959-1960.

PHILOSOPHIE

Bayet (A.), *Les écrivains politiques du XVIII^e siècle*, A. Colin, 1904.

Husson (L.), *Les transformations de la responsabilité*, étude sur la pensée juridique, Presses Universitaires de France, 1947.

Jean XXIII, *Pacem in terris*, Encyclique du 11 avril 1963, Ed. Centurion, 1963.

Krakowski (E.), *La philosophie, gardienne de la cité, de Plotin à Bergson*, Paris, Éd. du Myrte, 1948.

Lacroix (J.), *Force et faiblesse de la famille*, coll. « Esprit », Éd. du Seuil, 1948.

MESNARD (P.), *Érasme de Rotterdam*, essai sur le libre-arbitre, Alger, Éd. Robert & René Chaix, 1945.
L'essor de la philosophie politique au XVI^e siècle, thèse de lettres, Paris, Boisin, 1936.

LITTÉRATURE

D'ALEMBERT, *Esprit, maximes et principes*, Genève, Paris, Briand, 1789.
BEAUMARCHAIS, *Le mariage de Figaro*, Paris, Garnier, 1950.
— *La mère coupable*, Paris, Garnier, 1950.
BERNARDIN DE SAINT-PIERRE, *Paul et Virginie*, Paris, Garnier, 1958.
BOSSUET, *Sermons*, Paris, Antoine Boudet, 1772, t. II.
DIDEROT, *Le fils naturel*, Paris, Garnier, 1951 (œuvres romanesques).
— *Entretiens d'un père avec son fils*, Paris, Garnier, 1956 (œuvres philosophiques).
FÉNELON, *Traité de l'éducation des filles*, Paris, Leroux & Jouby, t. V, 1851.
GONCOURT (J. et E. de), *Germinie Lacerteux*, Paris, Charpentier, 1889.
LA BRUYÈRE, *Caractères*, Paris, Garnier, 1962.
MARIVAUX, *La vie de Marianne*, Paris, Garnier, 1957.
— *Le paysan parvenu*, Paris, Garnier, 1959.
MOLIÈRE, *Le malade imaginaire*, Paris, Garnier, 1956 (Théâtre complet, II).
MONTAIGNE, *Essais*, Soc. des Belles-Lettres, Paris, 1947.
NORMAND (J.) et RAYMOND (G.), *Aïol*, chanson de geste publiée par la Société des Anciens Textes français, Paris, Didot, 1877.
RABELAIS, *La vie très horrifique du grand Gargantua, père de Pantagruel*, Paris, Garnier, 1962.
RACINE, *Andromaque*, *Athalie*, Paris, Garnier, 1953 (théâtre complet).
RESTIF DE LA BRETONNE, *La vie de mon père*, Paris, Hachette, 1963.
— *Monsieur Nicolas ou le cœur humain dévoilé*, Paris, J.-J. Pauvert, 1959.
ROUSSEAU (J.-J.), *Les Confessions*, Paris, Garnier, 1952, 3 vol.
— *L'Émile*, Paris, Garnier, 1951.
— *Les rêveries d'un promeneur solitaire*, Paris, Garnier, 1949.
— *Julie ou la Nouvelle Héloïse*, Paris, Garnier, 1960.
SAINT-SIMON, *Mémoires*, Gallimard, 1953 (coll. de la Pléiade, t. I ; *1691-1701*).
SAINTE-BEUVE, *Poésies Complètes*, t. II, Paris, Lévy, F., 1863.
TENCIN (Mme de), *Le siège de Calais, nouvelle historique*, 2^e éd., La Haye, J. Neaulme, 1739.

ESSAIS

ARIÈS (Ph.), *L'enfant et la vie familiale sous l'Ancien Régime*, Paris, Plon, 1960.
BAUDIN (M.), Les bâtards au théâtre en France, de la Renaissance à la fin du XVIII^e siècle, Paris, Les Belles-Lettres, 1932. (dans *The J. Hopkins Studies in romance littératures and languages*, vol. XXI).
CALVET (J.), *L'enfant dans la littérature française, des origines à 1870*, Paris, Lanore, 1930.
GAUTIER (L.), *Les épopées françaises, étude sur les origines de la littérature nationale*, Paris, V. Palmé, 1865-1868, 3 vol.
GUYOT (Ch.), *Diderot par lui-même*, Paris, Éd. du Seuil, 1953.
LANSON (G.), *Les essais de Montaigne*, Paris, Mellotée, 1948 (Les chefs-d'œuvre de la littérature expliquée).
LUZEL (F.-M.), *Gwerziou Breiz-Izel, chants populaires de la Basse-Bretagne* recueillis et traduits par F.-M. LUZEL, Lorient, E. Corfmat, 1868, 2 vol.
PARISET (F.-G.), *George de la Tour*, Paris, H. Laurens, 1948.
SAUVY (A.), *La montée des jeunes*, Calmann-Lévy, 1959.

DROIT

ALCINDOR (E.), *Les enfants assistés*, Paris, Émile Paul, 1902.

BLIN(P.), *La condition des enfants trouvés et abandonnés dans le droit français ancien et actuel* (thèse pour le doctorat), Librairie nouvelle de Droit et de Jurisprudence, Paris, A. Rousseau édit., 1909.

DEHAUSSY (J.), *L'Assistance publique à l'enfance, les enfants abandonnés*, Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1951.

GASTEMBIDE (M.), *L'enfant devant la famille et l'État* (thèse de droit comparé), A. Rousseau, 1902.

GENESTAL (R.), *Histoire de la légitimation des enfants naturels, en droit canonique*, Bibliothèque de l'École des Hautes Études, Sc. Religieuses, Paris, E. Leroux édit., 1905.

GONNET (P.), *L'adoption lyonnaise des orphelins légitimes (1536-1793)* (thèse de droit), Paris, Pichon & Durand-Auzias, 1935, 2 vol.

LANJUINAIS (J.-D.), *Constitutions de la nation française*, IVe partie : *Depuis 1789 jusques et y compris 1815*, s.l., 1819.

LÉONARD (M.), *Les enfants assistés, en droit comparé* (thèse de droit), 1938, Rennes, Melun, Impr. Administrative.

PETOT (M.), *Les enfants dans la famille ; cours d'histoire du droit privé*, Paris, 1947-1948.

PLANIOL et RIPERT, *Traité pratique de droit civil français*, t. II : *La famille* par A. ROUAST, Paris, Librairie générale de Droit et de Jurisprudence, 1952.

POCQUET (B.), *De l'assistance publique* (thèse de droit), Rennes, 1877.

REGNAULT (M.), *L'enfant né hors-mariage*, cours de droit ancien privé, Paris, 1937-1938.

REUZY-PICQUENARD, *La législation de l'aide sociale*, Berger-Levrault, 1955.

RIPERT (G.), *Le régime démocratique et le droit civil moderne*, Librairie générale de Droit et de Jurisprudence, 1948.

SAMARAN (J.), *Les pupilles de l'Assistance publique et leur condition légale*, thèse de droit, Paris, Giard & Brière, 1907-1908.

WAQUET, *La protection de l'enfance, étude critique de législation et de science sociale* (thèse de droit, Rennes), Impr. Réunies, 1942.

Recueil général des anciennes lois françaises, par JOURDAN, DECRUSSY et ISAMBERT, Paris, Plon, s.d., 29 vol. in-8°.

Répertoire universel et raisonné de jurisprudence civile, criminelle, canonique et bénéficiale, ouvrage de plusieurs jurisconsultes, mis en ordre et publié par M. GUYOT, écuyer, ancien magistrat, Paris, Panckoucke, 1778, t. XXII et XXIV.

HISTOIRE DE L'ASSISTANCE

Administration générale de l'Assistance publique à Paris : *Les enfants assistés pupilles du département de la Seine*, École d'Alembert, 1939.

BLOCH (C.), *L'assistance et l'État en France à la veille de la Révolution* (thèse pour le doctorat), Librairie A. Picard & Fils, Librairie de la Société de l'Éc. des Chartes et des Arch. nationales, Paris, 1908.

BLOCH (C.) et TUETEY (A.), *Procès-verbaux et rapports du Comité de Mendicité de la Constituante (1790-1791)*, Paris, Imprimerie Nationale, 1911.

DUPOUX (A.), Sur les pas de Monsieur Vincent, Trois cents ans d'histoire parisienne de l'enfance abandonnée, *Revue de l'Assistance publique*, Paris, 1958.

— *Vincent de Paul*, exposition organisée par l'Administration générale de l'Assistance publique à Paris et la Direction des Archives de France, en commémoration du troisième centenaire de sa mort (1660-1960), Musée de l'Assistance publique à Paris, 1960.

IMBERT (J.), *Les hôpitaux en France*, Presses Universitaires de France, coll. « Que sais-je ? », nº 795, 1958.
LALLEMAND (L.), *Histoire des enfants abandonnés et délaissés, étude sur la protection de l'enfance aux diverses époques de la civilisation*, Paris, A. Picard, Guillaumin & Cie, 1885.
RISLER, *Le problème de l'enfant placé sous la tutelle de l'État en France métropolitaine de 1945 à 1955* (thèse de lettres), Paris, Librairie Sabri, 1959.

BIOGRAPHIES

BERTRAND (J.), *D'Alembert*, Paris, Hachette, 1889 (Les grands écrivains français).
CALVET (J.), *Saint Vincent de Paul*, A. Michel, 1959 (Les grands spirituels).
DREYFUS (F.), *Un philanthrope d'autrefois : La Rochefoucauld-Liancourt*, Plon-Nourrit, 1903.
FLINTON (M.), *Sainte Louise de Marillac, l'aspect social de son œuvre*, (thèse doctorat d'Université), Desclée & Cie, Tournai, 1957.
GUEHENNO (J.), *Jean-Jacques*, Gallimard, 1962, t. I.
LAVEDAN (H.), *Monsieur Vincent, aumônier des galères*, Paris, Plon, 1948.
MASSON (M.), Madame de Tencin, *Revue des Deux-Mondes*, année 1908, t. 43 et 46.
MENABREA (A.), *La Révolution inaperçue, Saint Vincent de Paul, le Savant*, Paris, La Renaissance du livre, 1948.
SEGUR (marquis de), *Julie de Lespinasse*, Paris, Calmann-Lévy, s. d.

MÉDECINE

SOULÉ (M.), *Problèmes psychologiques propres à la condition de pupille de l'Assistance publique à Paris* (thèse de médecine), Paris, Germain, 1953.
VIDAL (M.), *Contribution à l'étude du problème de l'enfant abandonné en France* (thèse de médecine), Ferenczi, 1939.
WEYL, *Les problèmes médicaux, psychologiques et sociaux de la mère délaissée*, multigraphié par l'Assoc. gén. des Études en médecine de Paris, 1954, 474.
WILLARD (J.-J.), *Le problème de « l'enfance confiée » dans le département de la Seine* (thèse de médecine), Impr. du Croissant, 1952.

PSYCHOLOGIE DE L'ENFANT

BERGERON, *Psychologie du premier âge*, Presses Universitaires de France, 1951.
BURLOUD (A.), *Cours de psychologie*, Paris, Hachette, 1948.
— *Le caractère. Psychologie de la sensibilité*, Armand Colin, 1950.
BIZE (Dr), *L'évolution psychophysiologique de l'enfant*, Presses Universitaires de France, coll. « Bibliothèque de Philosophie contemporaine », 1950.
BOURJADE, *Leçons sur la psychologie de l'enfant.*
CARMICHAEL, *Manuel de psychologie de l'enfant*, en deux tomes, Presses Universitaires de France, 1952.
CARNOIS, *Le drame de l'infériorité chez l'enfant*, E. Vitte, 1955.
COUSINET, *La vie sociale des enfants*, Éditions du Scarabée.
— *L'éducation nouvelle*, Delachaux & Niestlé, 1950.
DEBESSE, *La crise d'originalité juvénile*, Alcan.
— *L'adolescence*, Presses Universitaires de France, coll. « Que sais-je ? », nº 102.
— *Les étapes de l'éducation*, Presses Universitaires de France, coll. « Nouvelle Encyclopédie pédagogique », 1956.

FAU, *Les groupes d'enfants et d'adolescents*, Presses Universitaires de France, 1952, coll. « Paideïa ».
FREUD (Anna) et BURLINGHAM, *Enfants sans famille*, Presses Universitaires de France, 1949.
FROYLAND et NIELSEN, *Le développement de la sociabilité chez l'enfant*, Delachaux & Niestlé.
GESELL et ILG, *L'enfant de 5 à 10 ans*, Presses Universitaires de France, 1949.
— *L'adolescent de 10 à 16 ans*, Presses Universitaires de France, 1959.
— *Le jeune enfant dans la civilisation moderne*, Presses Universitaires de France, 1949.
GRIEGER (P.), *L'intelligence et l'éducation intellectuelle*, Paris, 1950.
GUEX, *La névrose d'abandon*, Paris, 1950.
HEUYER, *La psychologie de l'enfant*, Hermann.
— *Introduction à la psychiatrie infantile*, Presses Universitaires de France, coll. « Paideïa », 1952.
— *Le niveau intellectuel chez les enfants d'âge scolaire*, Paris, 1950.
HUBERT, *La croissance mentale*, étude de psychogénétique en deux tomes.
— *Traité de pédagogie générale*, Presses Universitaires de France, 1949.
— *Histoire de la pédagogie*, Presses Universitaires de France, 1949.
HUSQUINET (J.), *La relation entre la mère et l'enfant à l'âge préscolaire*, Paris, Société des Belles-Lettres, 1963.
JUDET, *La Timidité*, Presses Universitaires de France, 1951.
KOHLER, *Les déficiences intellectuelles chez l'enfant*, Presses Universitaires de France, coll. « Paideïa », 1963.
LAUNAY (Cl.), *L'Adoption*, Les Éditions Sociales françaises, 1961.
MALRIEU, *Les émotions de la personnalité de l'enfant*, Vrin, 1952.
MESNARD, *Éducation et caractère*, Presses Universitaires de France, 1953.
MICHAUX (L.), *Psychiatrie infantile*, Presses Universitaires de France, 1965.
MUCCHIELLI (R.), *La personnalité de l'enfant*, Les Éditions Sociales françaises, 1962.
— *Psychologie pratique des élèves de six à douze ans*, Bordas, 1957.
MUCCHIELLI (R.) et BOURCIER (A.), *La dislexie, maladie du siècle*, Paris, Les Éditions Sociales françaises, 1963.
ODIER, *L'angoisse et la pensée magique chez l'enfant*, Delachaux & Niestlé, 1947.
— *L'homme esclave de son infériorité*, 1950.
PIAGET, *Les relations entre l'affectivité et l'intelligence dans le développement mental de l'enfant*, Centre de Documentation universitaire, 1958.
PICHON, *Le développement psychique de l'enfant et de l'adolescent*, Masson, 1936.
PLAQUEVENT (J.), *Misère sans nom*, Éditions du Seuil, 1955.
POROT, *L'enfant et les relations familiales*, Presses Universitaires de France, coll. « Paideïa », 1959.
RAMBERT, *La vie affective et morale de l'enfant*, Delachaux & Niestlé, coll. « Actualités pédagogiques et psychologiques », 1945.
RANK, *Le traumatisme de la naissance*, Payot, 1928.
SPITZ, *La première année de la vie de l'enfant (Genèse des premières relations objectales)*, Presses Universitaires de France, 1958.
— *Le oui et le non*, Presses Universitaires de France, 1962.
WALLON, *Les origines du caractère chez l'enfant*, Presses Universitaires de France, 1934.
— *Les origines de la pensée chez l'enfant*, Presses Universitaires de France (en deux tomes), 1945.
— *L'évolution psychologique de l'enfant*, Colin, 1947.
ZAZZO, *Le devenir de l'intelligence*, Presses Universitaires de France, 1944.
— *Problème des stades en psychologie de l'enfant*, Presses Universitaires de France, 1956.

REVUES

Sauvegarde de l'enfance :

Décembre 1949, Dr Spitz, Hospitalisme, p. 6.
Mai 1951, G. Heuyer, Étude de 138 cas de situations difficiles au cours de l'adoption, p. 357.
Janvier 1952, Mme Rudinesco, Les jardins d'enfants dans une collectivité d'enfants séparés de leur famille, p. 25.
— J. Peyrat, Les anciens pupilles de l'État, p. 39.

L'École des parents :

Avril 1950, Dr J. Boutonier, L'enfant orphelin, p. 1.

TABLE DES MATIÈRES

Pages

Introduction 1

LIVRE PREMIER

ÉVOLUTION

Chapitre Premier. — **La Renaissance** 7

I. — *L'Arrêt du Parlement de 1552* 7

II. — *Les Fondements immédiats* 13

Le bien public 13

L'assistance 25

III. — *Le substrat psychologique* 32

Les causes de l'anathème 32

La découverte de l'enfance 39

Chapitre II. — **Le Grand Siècle** 47

I. — *L'Edit du Roi en 1670* 47

II. — *Les fondements immédiats* 51

Le bien public 51

L'assistance 58

III. — *Le substrat psychologique* 64

Le substitut de la mère 64

L' « illustration » de l'enfance 74

LIVRE II

RÉVOLUTION

Chapitre Premier. — **Le Siècle des Lumières** 91

La Constitution de 1791 91

Chapitre II. — **L'ébranlement des principes fondamentaux** 101

I. — *Le bien public* 102

Les mesures de police 102

La bonne administration de la cité 111

II. — *L'assistance* 126

Des efforts méritoires 126

Des critiques sévères 138

Pages

Chapitre III. — **Un grand seigneur philanthrope** 143

I. — *La prescience de l'hospitalisme* 144
Les carences affectives 144
Le dégoût de la vie 157

II. — *Un projet de décret* 161
L'amélioration des moyens existants 161
L'élaboration d'un plan à long terme 175

Chapitre IV. — **Le substrat psychologique** 195

I. — *L'idéal de l'aide sociale à l'enfance* 196
Des citoyens utiles et heureux 196

II. — *La fusion des concepts d'assistance et d'enfance* 199
L'assistance : charité, philanthropie, justice sociale 199
L'enfance : constellation familiale et désertisme 206

Conclusion 225

Annexes 229

I. — *Arrêt du Parlement de Paris du 13 août 1552* 229
II. — *Coutume de Bretagne* 230
III. — *Édit du Roi du mois de juin 1670* 230
IV. — *Constitution française de 1791* (titre premier) 234
V. — *Déclaration des Droits de l'Homme en société* 235
VI. — *Commentaire de Voltaire sur* Le Livre des délits et des peines .. 235

Bibliographie 237

1967-4. — Imprimerie des Presses Universitaires de France. — Vendôme (France)
ÉDIT. N° 29 514 IMPRIMÉ EN FRANCE IMP. N° 20 401

PUBLICATIONS DE LA FACULTÉ DES LETTRES ET SCIENCES HUMAINES DE RENNES

SÉRIE N° 1

I. René Marache. — **Mots nouveaux et mots archaïques, chez Fronton et Aulu-Gelle,** in-8° raisin ..... F. 14 »

II. Charles Foulon. — **L'œuvre de Jehan Bodel,** in-8° raisin *(épuisé)*

HORS SÉRIE

III. Roger Mucchielli. — **Le jeu du monde et le test du village imaginaire,** in-8° raisin ..... F. 25 »

IV. Jean Marmier. — **Horace en France au XVII^e siècle,** in-8° raisin ..... F. 25 »

V. François Falc'hun. — **L'histoire de la langue bretonne, d'après la géographie linguistique.** T. I : *Texte* ; t. II : *Figures*, in-8° raisin, les deux tomes ensemble ..... F. 22 »

VI. Guy Devailly. — **Le Cartulaire de Vierzon,** in-8° raisin ..... F. 26 »

VII. Alain Lerond. — **Chansons attribuées au Chastelain de Coucy,** in-8° raisin ..... *(épuisé)*

VIII. Guy Dumas. — **La fin de la République de Venise (Aspects et reflets littéraires),** in-8° raisin ..... F. 28 »

IX. Alain Hus. — **« Docere » et les mots de la famille de « docere » (Étude de sémantique latine),** in-8° raisin .. F. 24 »

X. Robert Marrast. — **Espronceda. Articles et discours oubliés. La bibliothèque d'Espronceda (d'après un document inédit),** in-8° raisin ..... F. 9 »

PRESSES UNIVERSITAIRES DE FRANCE

29 514. B

F. 18 » + T.L.